

PLAN LOCAL
D'URBANISME

Ville d'Orly 



AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Prescrit le 11/04/2013
Arrêté le 28/05/2019
Approuvé le 25/02/2020

EPT 12
KDK A1906720 KFK
Reçu le 12/09/2019



**E.P.T. Grand-Orly
Seine Bièvre**

Arrivé le

12 SEP. 2019

	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA FI & Com. pub.		
DGA RH & Moy gén.		
DGA Esp. pub		
DGA Dev. Ter	X	
DGA Pro. Ter		
DGA Cult. Sport, Patrim. Bât.		
SG		

M. Jean TISSIER
T 01 49 75 31 77
Jean-tissier@adp.fr

Monsieur Michel LEPRETRE
Président de l'Etablissement Public
Territorial Grand Orly Seine Bièvre
11 rue Henri Farman
BP 748
94398 ORLY AEROGARE CEDEX

DIA.A.U/ 2019/073
V/Réf. : 2019-05-23 – DTER/DUM/EJ/VB – D1901433

Paris-Orly, le 10 septembre 2019

Lettre Recommandée AR N° 2C 058 782 5384 8

Objet : **Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Orly - Avis du Groupe ADP**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 juin 2019, vous avez adressé au Groupe ADP, pour avis, le projet de révision du PLU de la commune d'Orly, et je vous en remercie.

L'emprise aéroportuaire située sur la commune d'Orly, qualifiée en zone urbanisée UZ dans le PLU actuel, est impactée par le projet de révision du PLU en différents points. Vous trouverez ci-après les observations du Groupe ADP :

- **OAP : Coeur d'Orly - Domaine aéroportuaire**

En page 11 de l'OAP au 3ème paragraphe, la phrase suivante semble prêter à confusion: « L'intérêt écologique du domaine aéroportuaire est limité, sauf sur les espaces protégés comme les pelouses ». En effet, les pelouses ne sont pas des espaces protégés.

C'est pourquoi, le Groupe ADP propose la rédaction alternative suivante « L'intérêt écologique du domaine aéroportuaire est riche sur les espaces protégés. »

- **Plan de zonage**

Un emplacement réservé au profit de la ville d'Orly a été mis en place le long de la route Charles Tillon pour la réalisation d'un élargissement de la voie à 28 mètres (tramway T9 prolongé et réalisation de pistes cyclables). Le Groupe ADP est favorable à cet aménagement qui pacifiera cet axe routier et apportera une qualité d'usages aux futurs usagers des projets immobiliers de l'aéroport.

J'attire votre attention sur le fait qu'il faudra veiller à ce que le périmètre de cet emplacement réservé et les futurs aménagements ne perturbent pas le process industriel des bâtiments actuellement occupés par Air France. Une marge de recul pourrait être ajoutée afin de préserver les bâtiments existants.

Correspondance : 1 rue de France ♦ BP 81007 ♦ 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex ♦ France

Siège social : 1 rue de France ♦ 93290 Tremblay-en France ♦ France ♦ T +33 (0)1 48 16 05 50 ♦ groupeadp.fr
Aéroports de Paris, Société anonyme au capital de 296 881 806 euros ♦ SIREN 552 016 628 RCS Bobigny ♦ Code APE 52.23Z

- **Règlement de la zone UZ**

Article UZ 6-3 Pour le stationnement des cycles :

La norme stationnement pour les cycles paraît très exigeante au regard de l'usage vélo qui sera fait à terme par les futurs salariés. En effet, la création de place de vélo pour 40% des salariés risque de générer un certain nombre de places inutilisées.

C'est pourquoi, le Groupe ADP propose la rédaction alternative suivante :

« **UZ.6-3-1** Des stationnements pour les cycles doivent être prévus :

- Pour les bâtiments à usage principal de bureau, l'espace possède une superficie de 1,50 m² pour 200 m² de surface de plancher ».

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter aux observations ci-dessus, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean TISSIER
Responsable du Pôle Urbanisme





RENARD.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

Avis n° 2 sur le projet du PLU¹ de Orly (du 15 septembre 2019)

1. Préambule

Cet avis du RENARD sur le projet de PLU d'Orly est émis en tant qu'avis d'association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 de ce code. Il fait suite à notre demande du 6 janvier 2019 émise au titre de l'article L.132-12.

Le PLU a été arrêté le 18 avril ou le 26 mai 2019 (les comptes-rendus des conseils municipaux paraissent incomplets), il nous a été communiqué le 14 juin 2019. Notre avis doit être émis dans un délai de trois mois, soit avant le 15 septembre 2019 (le jour de la notification ne compte pas et le délai se terminant un dimanche le délai est reporté au lundi suivant article 642 du CPC).

Le présent avis devra être joint au dossier de l'enquête publique (article R153-8 du code de l'urbanisme).

Il ne saurait être considéré comme les seules remarques du RENARD sur le projet de PLU, il ne fait que mentionner des sujets généraux à prendre mieux en compte. Nous sommes à la disposition de toute personne qui souhaiterait des compléments (nous écrire à association-renard@orange.fr).

Les articles de code que nous citons sont ceux du code de l'urbanisme en vigueur (voir <https://www.legifrance.gouv.fr/>).

2. Les objectifs du PLU

Nous notons avec satisfaction que le rapport de présentation mentionne dans sa page 6 : « un renforcement de la protection et de la valorisation des espaces forestiers, agricoles et naturel ». Mais à la page 20 on apprend que : « En 2017, Orly ne compte aucun espace agricole ». Mais : « 18,67 ha d'espaces forestiers »

Il conviendrait donc de supprimer la mention des espaces agricoles, ou de placer une zone du PLU (jardins familiaux ?) en espaces agricoles.

Il faudrait aussi dresser l'inventaire des superficie des espaces forestiers, dont nous n'avons pas trouvé la description dans le rapport de présentation.

¹ Plan Local d'Urbanisme

3. Trame verte et bleue

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il faut établir le réseau des trames verte et bleue (article L371-1 du code de l'environnement). Ces trames permettent d'établir ou de restaurer les continuités écologiques. Les continuités écologiques sont indiquées dans le SRCE² et dans le SDRIF³ et devront être complétées localement et représentées sur les plans du PLU.

3.1. A quoi servent les corridors ?

Il s'agit de prévoir - ou de rétablir- la possibilité de déplacement des espèces de faune et de flore sauvages entre les espaces naturels extérieurs ou internes aux urbanisations. Ces déplacements permettent de conserver la diversité biologique dans les espaces verts ou naturels des communes afin qu'ils ne deviennent pas des déserts biologiques.

Les corridors écologiques permettent de conserver la diversité d'espèces et génétique nécessaires au maintien de ces espèces. Mais aussi de diminuer les coûts de gestion et d'entretien des espaces qui les accueillent.

Chaque espèce se déplace dans un milieu donné, et réclame, excepté l'avifaune et les insectes volants, une continuité terrestre de ce milieu pour que le corridor soit fonctionnel, par exemple :



Les coléoptères saproxyliques se déplacent dans un corridor arboré



Les coléoptères comme le capricorne utilisent les milieux forestiers ;



Les orthoptères utilisent les milieux prairiaux et arborés ;



Les formicidés parcourent les milieux prairiaux et forestiers ;



Les chiroptères gîtent en milieu forestier et chassent en milieux ouverts ;



Les oiseaux se contentent de corridors en pas japonais ;



Les batraciens se déplacent en continuum mouillé ;



Les cervidés se déplacent à travers les forêts, les prairies et les champs ...

Le maintien et la restauration de ces corridors biologiques constituent des mesures obligatoires à prévoir dans les documents d'urbanisme

3.2. Comment prévoir ces corridors ?

Plusieurs outils permettent d'accompagner les corridors et la TVB⁴. Les 3^o, 4^o et 8^o de l'article R151-43 du CU⁵ prévoient, par exemple : « *Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, ; 3^o Fixer, en application du 3^o de l'article [L. 151-41](#) les emplacements réservés aux espaces verts*

² Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013

³ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013

⁴ Trame Verte et Bleue

⁵ Code de l'Urbanisme

ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. ».

3.3. Où mettre ces emplacements réservés ?

Il faut les placer pour assurer la restauration des continuités écologiques. Une seule continuité écologique régionale figure dans le SDRIF (à la limite ouest du territoire de la commune), mais il est nécessaire d'en prévoir à l'échelle de la commune (Par exemple les corridors en pas japonais dans la ville, grâce aux alignements d'arbres ou aux jardins publics ou privés).

Un sujet aussi important ne peut être méconnu ; il est prévu dans le SRCE et le SDRIF et doit faire l'objet de parcours intercommunaux, si nécessaire.

D'autres liaisons écologiques sont de même à prévoir sur les autres limites de la commune. Pour souligner les choix retenus en matière de TVB, **il est nécessaire d'intégrer un diagnostic crédible à l'échelle de la commune.**

Les corridors biologiques permettent de conserver la diversité d'espèces et la diversité génétique nécessaire au maintien de ces espèces. Mais aussi de diminuer les coûts de gestion et d'entretien des espaces qui les accueillent.

Chaque espèce se déplace dans un milieu donné, et, excepté l'avifaune et les insectes volants, réclame une continuité terrestre de ce milieu pour que le corridor soit fonctionnel.

Le maintien et la restauration de ces corridors biologiques constituent des mesures obligatoires à prévoir dans les documents d'urbanisme.

Il est donc obligatoire de prévoir dans le PLU les corridors biologiques, sous forme de trame verte et bleue, inscrite dans les documents d'urbanisme, des zonages particuliers doivent être prévus, des emplacements réservés créés. Les mesures réglementaires de proportions d'espaces verts dans les parcelles construites ne répondent pas à ces besoins.

L'article R.151-43 du code de l'urbanisme permet au PLU de prévoir un certain nombre de mesures favorables aux continuités écologiques dans son règlement :

« Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

(...)

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

(...)

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. »

Le porter à la connaissance du préfet (Fiche « Trame Verte et Bleue »), précise que : « Toutefois, l'identification de TVB doit toujours se baser sur une étude écologique ».

4. Les inventaires naturalistes

Les descriptions des milieux naturels ou semi-naturels sont incomplètes et insuffisantes. De nombreuses espèces, animales ou végétales ont été oubliées. Des reptiles, des batraciens, des oiseaux – espèces protégées – sont présentes même dans les zones urbanisées.

Nous invitons la commune à consulter la base de données <http://v2.cettia-idf.fr/> qui recense bon nombre d'observations sur la commune d'Orly.

Cette carence de relevés naturaliste est particulièrement préoccupante pour des espèces telles que les hirondelles, les micromammifères et les chiroptères, par exemple, qui, commensales de l'homme, vivent et se reproduisent en ville.

5. La constructibilité des terrains

La suppression du COS⁶, (qui n'est pas forcément une mauvaise disposition) impose de revoir les marges de retrait de manière à ne permettre que l'extension modérée des constructions, dans les limites de l'extension de l'urbanisation précisée par le SDRIF. Une solution pourrait être la définition de l'emprise au sol, en tenant compte du nombre de niveaux des constructions, donc diminuée au prorata du nombre de niveaux.

6. Les emplacements réservés

Nous notons avec satisfaction la présence de l'emplacement réservé n° 9, de 17.500 m², qui agrandit l'espace forestier du bois Grignon, dont l'intégrité pourrait encore être préservée. Mais il ne s'agit toutefois que de rendre public un parc actuellement privé.

7. Les EBC⁷

La seule protection valable et pérenne des espaces boisés, des haies et des arbres isolés est celle de l'article L113-1, qui n'empêche pas la gestion des boisements et la coupe des arbres.

Nous demandons que les alignements d'arbres en ville et les boisements des espaces forestiers soient protégés au moyen d'une trame EBC.

8. Conclusions

Il ressort de l'examen du dossier que beaucoup d'éléments qui y figurent sont incorrects ou incomplets ; mais il ne s'agit encore que d'une ébauche de PLU, puisque c'est un projet qui sera soumis à enquête publique.

Dans ces conditions, et compte-tenu des observations développées dans notre avis nous émettons un avis réservé au projet tant qu'il n'aura pas été sérieusement complété.

Nous sommes à la disposition de toute personne qui souhaiterait des renseignements.

Nous compléterons nos remarques dans le cadre de l'enquête publique.



Le Président, Philippe ROY

⁶ Coefficient d'Occupation des Sols

⁷ Espace Boisé Classé

Zimbra

fabien.chebaut@mairie-orly.fr

Avis DSAC-Nord sur projet de Révision du PLU Projet arrêté d'Orly

De : urbanisme.dsacn <urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr> jeu., 12 sept. 2019 14:21

Expéditeur : urbanisme dsacn <urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr>

Objet : Avis DSAC-Nord sur projet de Révision du PLU
Projet arrêté d'Orly

À : Fabien Chébaud <fabien.chebaut@mairie-orly.fr>, emmanuel jacquot <emmanuel.jacquot@grandorlyseinebievre.fr>

Cc : FAVAREL Eric DGAC/DD <eric.favarel@aviation-civile.gouv.fr>, brigitte poulain <brigitte.poulain@aviation-civile.gouv.fr>, nicolas gallo <nicolas.gallo@mairie-orly.fr>

Dossier suivi par M. JACQUOT Emmanuel - EPT Grand-Orly Seine Bièvre :
courrier du 12 juin 2019

Objet : Révision du PLU, projet arrêté.

Monsieur,

Par courrier du 12 juin 2019, vous m'informez de la délibération, en date du 28 mai 2019, du conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, qui a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Orly, et sollicitez notre avis ou observations éventuelles.

La commune d'Orly est intéressée par :

- les servitudes aéronautiques de dégagements de l'aérodrome de Paris ORLY, approuvées en date du 05 juin 1992 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris ORLY approuvé le 21 décembre 2012 ;
- les servitudes radioélectriques contre les obstacles du Centre d'ORLY-Aérodrome (plan STNA n° 501 approuvé par décret du 09 juillet 1977).

Ces servitudes d'utilité publique, opposables aux tiers, doivent être prises en considération pour tous projets d'urbanisme.

J'ai pu en constater, à l'aide du lien de téléchargement envoyé, leurs présences et leurs bons reports dans la partie consacrée aux SUP de ce PLU.

Je n'ai pas d'autre observation à formuler dans le cadre de cette consultation.

Dans le but d'accélérer les délais de réponse, ce courriel constitue l'avis de nos services

à votre demande.

Bien à vous

Philippe LEGENDRE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Département Surveillance et Régulation Athis-Mons
Subdivision Développement Durable

Boite e-mail collective : urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr

Tel: +33 (0)1 69 57 76 23 / Fax: +33 (0)1 69 38 26 23

Adresse postale : 9 rue de Champagne, 91200 Athis-Mons

Le 12/09/2019 à 09:16, Fabien Chébaut a écrit :

Bonjour,

Pour faire suite à votre appel concernant notre projet de PLU arrêté, vous pouvez le télécharger au lien suivant : <https://drive.google.com/open?id=1f5IZ9SChQFFhOwV38dTdhfl1484NiG6M>

La saisine officielle des personnes publiques associées a été envoyée le 12 juin 2019, ce qui laisse théoriquement jusqu'au 12 septembre. Cependant, l'enquête publique aura lieu du 10 octobre au 13 novembre.

Aussi, vous avez deux possibilités :

- nous adresser votre avis avant l'enquête publique, donc d'ici le 10 octobre. Bien qu'arrivé après la saisine officielle, nous joindrons quand même cet avis à l'enquête publique et en tiendrons compte lors de l'approbation,
- adresser directement votre avis au commissaire enquêteur pendant la période de l'enquête publique.

Nous restons à votre disposition si besoin,
Bien cordialement,

Fabien Chébaut

Direction générale adjointe Aménagement et développement

Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat

Ville d'Orly

7 avenue Adrien Raynal - BP 90054

94 311 Orly cedex

Tél : 01.48.90.22.10

E.P.T. Grand-Orly		
Seine Bièvre		
Arrivé le		
06 SEP. 2019		
	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA FI & Com. pub.		
DGA RH & Moy gén.		
DGA Esp. pub.		
DGA Dev. Ter	X	
DGA Pro. Ter		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

Le Président

Monsieur Michel LEPRÊTRE
Président
GRAND - ORLY SEINE BIEVRE
Bâtiment Askia
11 rue Henri Farman
BP 748
94398 ORLY AEROGARE CEDEX

2019/073/GD/CF/CP

Dossier suivi par Corinne FLAMENT
☎ : 01 49 56 57 07 / cflament@cci-paris-idf.fr

Créteil, le 26 août 2019

Lettre recommandée avec AR

Objet : Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Orly

Monsieur le Président,

Par courrier reçu par mes services le 18 juin 2019, vous avez bien voulu me faire connaître le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Orly.

Cette révision porte sur l'ensemble du territoire de la commune. Elle intègre les objectifs de la ville de structuration d'une centralité urbaine autour du Fer à cheval en complément de celle du vieil Orly, de maillage du territoire autour des grands axes, d'intensification urbaine dans les secteurs en renouvellement urbain ou en friche, de maîtrise des grandes opérations d'urbanisme, de promotion du développement durable.

Elle intègre également les évolutions réglementaires et les documents supra communaux apparus depuis l'élaboration du PLU et ses dernières révisions.

Pour ce faire, le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) est porté par trois grands axes :

- Dynamiser Orly pour lui donner un nouvel attrait,
- Programmer l'évolution de la ville pour assurer ses grands équilibres,
- Embellir la ville pour révéler ses potentiels naturels, paysagers et patrimoniaux.

Orly souhaite améliorer la qualité de vie en renforçant les centralités existantes ou créant des centralités dans ses quartiers en renouvellement ou à développer.

Elle vise tout d'abord le confortement du Vieil Orly, en appuyant sa redynamisation résidentielle, commerciale et économique. En effet, le dynamisme commercial repose sur celui du résidentiel et de l'économique.

Le développement du Fer à Cheval comme nouvelle centralité communale, dans le prolongement du Vieil Orly est également pertinente, étant donné l'arrivée prochaine du terminus du Tramway T9, l'attractivité du centre Leclerc, ainsi que les possibilités de développement résidentiel du site.

La ville souhaite aussi proposer une offre commerciale autour des gares d'Orly Ville et des Saules, ainsi que dans ses nouveaux projets comme aux Carrières et aux Quinze Arpents.

Etant donné le développement du Vieil Orly et du Fer à cheval, ainsi que l'attractivité des centres commerciaux Belle Epine, Thiais Village et Carrefour d'Athis-Mons, il sera important de la limiter à une offre commerciale d'hyper proximité afin de réduire les risques de vacance.

La ville présente en effet un taux de vacance relativement élevé en 2017 : 21,5% (source : recensement de l'équipement commercial CCI Paris Ile-de-France).

.../...

Dans les opérations neuves, il sera nécessaire de veiller à la mise en place de locaux adaptés au bon fonctionnement du commerce dans les opérations d'aménagement, sans déséquilibrer l'offre existante.

Concomitamment à la mise en œuvre d'opérations immobilières, nous recommandons ainsi la mise en place d'études de programmation commerciale adaptées. Cette précaution réduit le nombre de cellules commerciales vides en rez-de-chaussée d'immeubles neufs, lesquelles portent préjudice à la qualité de l'espace urbain.

Par ailleurs, nous rappelons l'importance qu'il y aura à proposer une offre de stationnement et d'emplacements de livraisons suffisants pour permettre la bonne cohabitation et le bon fonctionnement des fonctions commerciales et résidentielles.

Enfin, les accès pour livraison devront être pensés de façon à ne pas nuire au développement résidentiel du site, à sa qualité de vie, tout en permettant le bon fonctionnement des commerces.

L'offre de transports dans la ville va être renforcée dans les prochaines années, notamment avec l'arrivée de la ligne 14 et du T9.

Comme la ville d'Orly, la CCI estime nécessaire le prolongement du T9 depuis son terminus prévu place du Fer à cheval, jusqu'à la plateforme aéroportuaire d'Orly, pôle majeur d'emploi, via le SENIA. Elle estime aussi nécessaire le projet de TCSP entre la Place de la Résistance à Thiais et l'aéroport, permettant la desserte à la fois de la nouvelle gare de la ligne 14 à Pont de Rungis, mais aussi de la plateforme aéroportuaire, connectée à terme aux lignes 14 et 18 du Grand Paris Express.

Enfin, la CCI renouvelle son soutien au développement d'une gare TGV pour améliorer la desserte d'Orly et l'interconnecter au réseau ferré français.

En ce qui concerne le développement de sa population, Orly souhaite transformer en quartiers résidentiels et mixtes une partie de l'actuelle zone d'activité économique du SENIA.

Si la construction de nouveaux logements est une nécessité en Ile-de-France pour répondre à la pénurie, la CCI Val-de-Marne appelle toutefois la ville à être vigilante.

En effet, le développement résidentiel doit se faire dans un cadre de qualité. Or tout le secteur est encadré par des axes de circulation routière et ferroviaire lourds, ainsi que par les activités de l'aéroport. Certaines parties sont également en zone C du Plan d'Exposition aux Bruits.

Par ailleurs, la CCI Val-de-Marne appuie la nécessité de développer une offre résidentielle mixte afin de répondre aux besoins de tous types de ménage et favoriser la fluidité des parcours résidentiels dans la commune.

Cela passe également par le développement d'une offre nouvelle de logements intermédiaires (cf. rapport de la CCIR Paris Ile-de-France sur le logement intermédiaire¹).

La configuration de la zone et son histoire appellent plus à un développement d'immobilier d'entreprise non tertiaire.

La demande des entreprises est forte pour l'immobilier d'activité et logistique, notamment sur les petites surfaces (cf. rapport de la CCIR Paris Ile-de-France sur le maintien d'un tissu économique diversifié en zone dense)².

Ce besoin devrait se renforcer encore dans les années à venir pour permettre le développement de la logistique urbaine et répondre au besoin croissant de fabriquer au sein même de la zone dense de la Métropole.

Par ailleurs dans les quartiers nouvellement aménagés, il sera important de penser les circulations, livraisons et stationnements au regard de la cohabitation des activités résidentielles et productives.

La CCI Val-de-Marne note également qu'une programmation tertiaire est prévue à proximité de la gare de Pont de Rungis. Elle invite la ville à être très attentive à sa programmation étant donnée sa volonté de poursuivre aussi le développement d'une offre tertiaire dans le quartier de Cœur d'Orly, mais aussi les nombreux projets de développement tertiaire autour de très nombreuses gares du Grand Paris Express.

.../...

¹ "Des logements pour les salariés en Île-de-France : un impératif de compétitivité pour la métropole" - <http://www.cci-paris-idf.fr/etudes/grand-paris/amenagement-territoire-urbanisme/logements-salaries-ile-france-imperatif-competitivite-metropole-etudes>

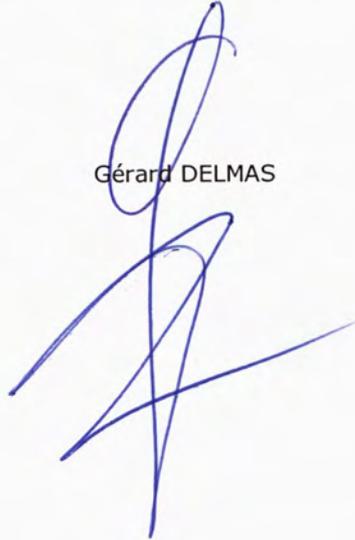
² « Grand Paris : comment maintenir un tissu économique diversifié en zone dense ? Leviers fonciers et immobiliers pour le développement économique », <http://www.cci-paris-idf.fr/sites/default/files/etudes/pdf/documents/developpement-economique-foncier-1511.pdf>

Après étude du dossier, et considérant l'ensemble des commentaires qui précèdent, j'ai l'honneur de vous informer que la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne émet un avis favorable à la présente révision du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérard DELMAS

Copie : Mme Christine JANODET
Maire d'Orly

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

VAL-DE-MARNE

EPT 12
KDK A1906877 KFK
Reçu le 18/09/2019

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre Arrivé le 18 SEP, 2019	Sur	Info
	Cabines	
DG		
DGA FI & Com. pub.		
DGA RH & Moy. gén.		
DGA Esp. pub		
Juv. Ter		X
Plu. Tar		
SA Cult. Sport,		
Patrim. Bât.		
SG		

Grand-Orly Seine Bièvre
Etablissement Public Territorial 12
Monsieur le Président Michel Lepître
Bâtiment Askia
11 avenue Henri Farman
BP 748
94 398 ORLY AÉROGARE Cedex

Nos Réf : NR/DR/VL 116

Objet : Projet de PLU

Dossier suivi par : Véronique SASSO DI LULLO

☎ : 01 49 76 51 42 ✉ vsassodilullo@cma94.com

Saint-Maur-des-Fossés, le 3 septembre 2019

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier par lequel vous sollicitez notre avis concernant la **révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orly.**

Vous trouverez ci-joint nos observations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.


Nicole RICHARD
Présidente

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE D'ORLY

AVIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU VAL-DE-MARNE



I- PRESENTATION GENERALE

(L'ensemble des informations de ce chapitre est extrait du rapport de présentation réalisé pour le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orly).

1. Enjeux et profil socio-économique

Orly œuvre pour « une ville ouverte, maillée et durable », afin de tisser des liens vers l'ensemble des quartiers orlysiens, de réhabiliter certains secteurs (SÉNIA, Vieil Orly) et d'aménager de futurs quartiers durables (Cœur d'Orly et Trou d'Enfer).

Le projet de ville prévoit la requalification ou la création d'axes structurants et des espaces publics, de renforcer l'attractivité des quartiers via la valorisation ou la création d'équipements et de commerces, de moderniser et repenser le bâti dans une perspective de changement d'image.

La commune d'Orly observe un regain démographique depuis deux décennies, à un rythme supérieur au rythme val-de-marnais (+1,6 % par an contre +0,7 %).

Le diagnostic du PLH a mis en lumière que la reprise démographique se concentrait dans les quartiers où se sont construits les nouveaux logements, notamment dans le secteur du Fer à Cheval et le long de l'avenue Adrien Raynal. Le dynamisme démographique du Vieil Orly, est, en revanche, plus surprenant. Il pourrait s'expliquer par un renouvellement générationnel (des petits ménages âgés vendent leur logement à des ménages plus jeunes et plus grands, des familles avec enfants notamment) et des opérations immobilières créatrices de logements.

La commune recense en 2015 près de 8 384 ménages. Que ce soit au niveau du revenu disponible par unité de consommation ou de la part des foyers fiscaux imposables, les revenus orlysiens restent inférieurs à ceux observés aux échelles départementale et régionale. Le prêt locatif aidé d'intégration concerne 42 % des ménages, dont une majorité habite dans les logements sociaux communaux.

En 2015, au sens du recensement INSEE, le taux de chômage à Orly s'élève à 18,3 % (de la population des 15-64 ans), un chiffre bien supérieur à la moyenne départementale (12,6 % de chômeurs dans le Val-de-Marne).

Profitant d'une desserte importante et de zones d'activités au rayonnement national, voire international (aéroport, marché de Rungis...), Orly bénéficie d'une offre économique particulièrement développée. La ville est au cœur du pôle Orly-Rungis. Néanmoins, la commune connaît une baisse du nombre d'emplois sur son territoire entre 2010 et 2015 (-3 247 emplois). Parmi les emplois que compte le territoire communal, 78,5 % appartiennent au secteur du commerce, transports et services, en légère diminution parmi les emplois de la commune entre 2010 et 2015.

2. Le tissu commercial et artisanal

En 2019, la commune d'Orly compte 128 commerces qui couvrent l'ensemble des besoins de première nécessité, mais éprouvent parfois des difficultés sur certains secteurs.

L'offre commerciale est répartie en huit pôles de proximité :

- le Vieil Orly : centre-ville historique de la commune, l'offre commerciale y est développée et moyennement qualitative. Implantés essentiellement rue du Commerce et rue Louis Bonin, les commerces alimentaires ainsi que les cafés et restaurants sont bien représentés. La nouvelle place du Marché a été aménagée en 2011 à la place d'un îlot insalubre. Depuis peu, de nouveaux commerces se sont installés augmentant la diversité et la qualité de l'offre (boulangerie, barbier, traiteur)...
- le quartier de la gare : une dizaine de commerces se situe à proximité de la gare Orly-Ville et permettent de drainer la clientèle de passage et une partie des habitants du quartier du Parc de la Cloche
- l'Hôtel de Ville : revalorisés par la rénovation de l'avenue Adrien Raynal, les commerces de ce pôle permettent de satisfaire les besoins de proximité du quartier
- le Fer à Cheval : secteur aménagé il y a quelques années, cette centralité représente une nouvelle polarité commerciale forte de la commune avec une offre complète d'échelle intercommunale liée à la présence d'Orlydis (hypermarché et galerie commerçante). Ce pôle compte actuellement une trentaine de commerces soit un tiers de l'offre communale. Si les commerces du centre commercial sont franchisés majoritairement, les commerces animant la place sont peu qualitatifs. L'arrivée du tramway T9 devrait entraîner une requalification de la place Gaston Viens
- la Pierre au Prêtre : ce quartier dispose d'une offre modeste mais dynamique grâce à la concentration importante de population, de la présence d'un marché et des axes routiers structurants (RD 225) à proximité de ce pôle. Ce secteur situé en périmètre ANRU est en pleine restructuration
- Calmette : situés essentiellement rue des Hautes Bornes, au rez-de-chaussée de l'ensemble d'habitation des Terrasses, les commerces du quartier Calmette se composent d'une offre diversifiée de proximité (alimentaire, santé et services). Ils bénéficient de l'attraction du marché des Terrasses
- les Saules : le centre commercial Saint-Exupéry a été complètement requalifié lors de la rénovation urbaine afin de lui donner une façade sur la voie des Saules dans le premier immeuble de la rénovation. Il présente un petit linéaire commercial avec des commerces de proximité (boulangerie, tabac, pharmacie) et bénéficie d'une agence postale.

3. L'immobilier d'entreprise

Orly dispose de sept zones d'activités, situées principalement à l'ouest de la commune, avec l'aéroport et le SÉNIA comme pôles majeurs.

Ces espaces dédiés aux activités économiques (activités industrielle, hangars, bureaux...) se situent aux extrémités ouest et est de la commune. Il s'agit de zones d'activités, SÉNIA, emprise de l'aéroport d'Orly et usine des eaux de Paris. Des secteurs d'activités sont également insérés dans le tissu urbain (Victoire, Nouvelet).

Généralement implantés en milieu de parcelle, les bâtiments d'activités sont vieillissants et ne bénéficient pas toujours d'un traitement architectural de qualité. Ils prennent souvent la forme de hangars ou d'entrepôts en taule. Au sein du SÉNIA, ces constructions à vocation économique côtoient les espaces résidentiels, provoquant des ruptures urbaines nettes. Par ailleurs, l'ensemble des bâtiments d'activités n'est pas occupé dans la zone. Des friches se sont constituées dans le SÉNIA, en faisant aujourd'hui un secteur à redynamiser et à reconquérir.

Situés aux extrémités de la ville et caractérisés par leur monofonctionnalité, les zones d'activités ne comptent quasiment pas d'équipements, hormis les équipements propres au fonctionnement de l'aéroport. L'aéroport et le SÉNIA disposent de leurs propres espaces commerciaux dédiés aux usagers. La zone d'activités des Cosmonautes se positionne, quant à elle, à proximité du pôle commercial Saint-Exupéry.

Dans le cadre du vaste programme de reconnexion de l'aéroport d'Orly à l'espace francilien, le projet Cœur d'Orly affiche la volonté de créer un quartier d'affaires de référence à l'échelle du sud parisien. Ce nouvel écoquartier se déploie au sein même du domaine aéroportuaire, pour former une véritable ville aéroportuaire et permettre la polarisation et la création d'activités d'économiques, afin qu'Orly ne soit plus un uniquement un lieu de passage pour ses usagers.

À terme, ce quartier de 13,5 hectares sera composé de :

- 70 000 m² de bureaux,
- Un centre commercial de 38 000 m²,
- 3 400 m² de commerces et de services en pied des immeubles de bureaux,
- un pôle hôtelier de 35 000 m², soit 650 chambres,
- une coulée verte,
- une promenade piétonne menant à l'aéroport d'Orly,
- 1 750 places de parkings.

II- OBJECTIF DU PROJET

(L'ensemble des informations de ce chapitre est extrait du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) réalisé pour le Plan local d'urbanisme de la commune d'Orly).

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont des objectifs fondamentaux d'équilibre qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national. Ces objectifs d'ordre général trouvent des réponses adaptées au contexte local dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU d'Orly révisé.

Le projet de ville répond à une ambition : accompagner l'avenir d'Orly et garantir une ville harmonieuse, ouverte, maillée et durable.

1. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

La Ville d'Orly a ainsi inscrit dans les Orientations d'aménagement et de programmation de son Plan local d'urbanisme cinq orientations d'aménagement spatialisées définissant les conditions de mutations, de renouvellement, de mise en valeur et d'aménagement de secteurs et de quartiers de la commune, en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable :

- Le Vieil Orly

Le centre ancien souffre d'une perte d'attractivité, notamment concernant son appareil commercial. Une dynamique de « reconquête » est initiée dans ce quartier aux nombreux commerces, particulièrement en rez-de-chaussée des habitations. L'offre est variée mais peu étoffée et elle subit la concurrence des autres pôles communaux, notamment celui du Fer à Cheval et, plus globalement, des pôles supra-communaux. La présence de commerces vacants est notable. Toutefois, des opérations récentes inversent cette tendance en réintroduisant commerces et habitat. Les orientations d'aménagement pour le Vieil Orly sont donc **de revitaliser l'offre commerciale** en privilégiant la place du Marché et la rue du Commerce, où peuvent se concentrer des commerces de destination et de restauration, et la rue du 11 Novembre 1918 **pour établir une continuité avec la gare d'Orly-Ville** et **de permettre le développement d'activités innovantes** en lien avec le Pôle Numérique dans le secteur Louis Pasteur.

À l'ouest du Vieil Orly, une reconversion du site des Chaudronniers pourrait conduire à une opération de logements diversifiés et intégrés, dans la continuité du tissu pavillonnaire existant, dans la perspective d'un départ des entreprises actuelles.

- Orly-Est (Pierre au Prêtre – Les Saules – Fer à Cheval)

Le Fer à Cheval constitue aujourd'hui une **polarité commerciale et importante**, représentant presque un tiers de l'offre commerciale d'Orly.

Les orientations d'aménagement sont notamment **de renforcer le dynamisme économique par l'implantation de nouvelles activités, le soutien à l'économie solidaire, l'entrepreneuriat et l'emploi**. La **polarité commerciale autour du secteur des Terrasses sera renforcée** par une polarité autour d'équipements publics socioculturels (Halle aux talents, ressourcerie), **du marché et d'un pôle d'activités**.

La ZAE des Cosmonautes sera requalifiée et prolongée avec la **création d'un Centre d'affaires de proximité thématique économie sociale et solidaire** intégrant une conciergerie solidaire et Espoir (club de prévention spécialisée).

- Les Vœux – Le Trou d'Enfer – Le Bouvray
- SÉNIA – Les Carrières

Dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National Orly-Rungis-Seine-Amont, l'aménagement du SÉNIA et des Carrières doit aboutir à la **création d'un nouveau quartier d'Orly, mixte** car comprenant des activités, des logements, des espaces verts et des équipements publics. Aujourd'hui périphérique, ce quartier doit devenir une **nouvelle polarité d'Orly**, dans le prolongement de l'axe de centralité Vieil Orly-Fer à Cheval-Les Saules.

- Cœur d'Orly – Domaine aéroportuaire

2. Les orientations du PADD découlant des OAP

Le PADD dessine les lignes de force du projet d'Orly à un horizon de 10 ans. Il fixe les principes d'évolution de la ville en intégrant les projets et les dynamiques majeures en cours de définition.

Le PADD d'Orly s'articule autour de trois grands axes :

- **Axe 1. Dynamiser Orly pour lui donner un nouvel attrait**

Il s'agit notamment de :

- Dynamiser les cœurs de ville

Le Vieil Orly doit être préservé et valorisé dans la mesure où il constitue un point de repère et un élément fédérateur à l'échelle du territoire communal. Pour ce faire, **en matière de commerce et d'artisanat**, il s'agit notamment d'**impulser une redynamisation commerciale et économique**, en assurant la préservation et le développement de l'offre existante mais aussi en mettant en place des actions innovantes.

Le secteur du Fer à Cheval constitue aujourd'hui l'une des polarités de la commune mais son caractère fédérateur reste à renforcer. Il s'agit notamment de **conforter et valoriser l'offre de commerces et de services existante, par l'amélioration de l'offre commerciale et sa diversité**. Le déploiement de la nouvelle centralité s'organise le long d'axes structurants qui devront devenir de véritables avenues urbaines caractérisées par des fronts bâtis plus homogènes et assurant une **mixité des fonctions avec l'implantation de rez-de-chaussée actifs**.

- Favoriser le renouvellement du tissu orlyzien

La ville d'Orly est traversée ou contournée par plusieurs axes structurants, sur lesquels sont situés les principaux accès aux différentes **centralités qui, peu qualitatives, doivent se renouveler**. Il s'agira notamment de **rechercher le développement d'une nouvelle offre résidentielle ou d'activités**.

- Mettre en œuvre les grands projets métropolitains, en respectant l'identité d'Orly

Le développement du projet Cœur d'Orly doit constituer, à terme, un quartier d'affaires et de services de référence intégrant entre autres des commerces et des services.

Le renouveau du site du SÉNIA, actuellement uniquement occupé par des activités économiques, en un site accueillant de multiples fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements publics, espaces verts, activités...), passe par la réalisation d'un nouveau quartier mixte.

- **Axe 2. Programmer l'évolution de la ville pour assurer ses grands équilibres**

L'axe 2 fixe notamment :

- A maintenir la vitalité économique de la commune et permettre aux Orlysiens d'accéder à l'emploi

Afin de conforter l'attractivité économique d'Orly, il convient notamment d'encourager l'accueil de **nouvelles activités diversifiées**, afin de constituer des opportunités d'emplois pour la population active orlytienne **et permettant à de jeunes entrepreneurs ou artisans de se lancer. Des offres immobilières spécifiques pourraient être développées dans le cadre des projets**.

Le tissu économique orlyzien est parfois composé de zones d'activités implantées dans le tissu mixte, à dominante résidentielle. Il s'agit de **maîtriser le développement ou la mutation de ces petites structures d'activités, notamment artisanales**, afin de garantir la bonne cohabitation avec les logements environnants, limiter les nuisances sans pour autant interdire leur installation.

- Développer la vitalité commerciale de la commune, notamment dans les centres urbains

Le commerce constitue un élément essentiel de l'animation des quartiers et de la qualité du cadre de vie. Dans ce contexte, **maintenir les pôles commerciaux existants sur le territoire constitue un enjeu fort**. L'offre doit notamment être valorisée, diversifiée et requalifiée dans le pôle majeur du Fer à Cheval afin de confirmer ce secteur comme nouvelle centralité. Les pôles secondaires et de proximité viennent compléter l'offre du pôle majeur et conforter l'offre commerciale du Vieil Orly, maintenir les commerces aux abords des gares et recentrer ceux du pôle de la Pierre au Prêtre autour du secteur Calmette-Terrasses dont les espaces publics et l'offre seront requalifiés.

- **Axe 3. Embellir la ville pour révéler ses potentiels naturels, paysagers et patrimoniaux**

III- OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU VAL DE MARNE

Le PLU doit exprimer le projet urbain de la ville, en traduisant une vision la plus large possible de l'ensemble des questions liées à la vie urbaine et au développement de la ville, en s'appuyant sur un diagnostic et sur des axes de développement et des objectifs politiques exprimés par le PADD de la commune.

1. Enjeux pour le tissu artisanal et commercial de proximité

L'enjeu en matière commerciale et artisanale de la commune d'Orly est de « Veiller à une bonne répartition territoriale des commerces de proximité, en renforçant l'offre à l'Est par le biais des projets urbains.

- Conforter l'armature commerciale orlysiennne
- Restructurer les pôles de proximité, parfois peu qualitatifs ou peu visibles
- Mettre en valeur le pôle du Fer à Cheval (place Gaston Viens) »

Pour cela, la commune investit son action sur des territoires à enjeux forts, dans les polarités où l'offre commerciale est à redynamiser ou dans des périmètres en projet de développement ou stratégiques non encore investis.

La CMA du Val-de-Marne a réalisé une étude de redynamisation du tissu commercial et artisanal d'Orly en 2014 et les préconisations présentées dans le cadre de cette étude sont toujours d'actualité.

2. Immobilier d'entreprise

Les projets de développement et de rénovation d'immobilier d'entreprise programmés pour la ville n'ignorent pas **l'artisanat comme un maillon essentiel du développement des zones d'activités économiques.**

Le développement d'immobilier d'entreprise dans le tissu urbain est par ailleurs l'opportunité de développer l'activité économique par l'artisanat. **Pour pérenniser le tissu artisanal et les emplois locaux qu'il génère, l'artisanat a besoin de locaux divers et adaptés à la taille des petites entreprises, compris entre 50 et 300m²,** pour permettre aux très petites entreprises de se créer et de se développer harmonieusement.

3. Apport et expertise de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Immobilier d'entreprise

En partenariat avec la **Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat (CRMA) Rhône-Alpes, la CRMA d'Ile de France** a réalisé un « **Livre Blanc** » de l'immobilier d'entreprise artisanale. Ce livre est nourri par l'expertise opérationnelle de CMA départementales, enrichie de nombreux entretiens réalisés sur le terrain auprès des acteurs concernés par la production d'immobilier artisanal. Il vise à **contribuer à une meilleure compréhension des besoins des artisans et au développement d'une offre immobilière adaptée** et efficacement répartie sur le territoire de nos régions.

Organisé en 3 volets, il dresse un **état des lieux des enjeux** liés au développement et à la pérennisation de l'immobilier d'entreprise artisanale, présente **des stratégies et des propositions à mettre en œuvre.**

Ce « Livre Blanc » s'adresse à **l'ensemble des acteurs publics et privés amenés à intervenir dans la chaîne de production immobilière**, comme les **collectivités locales** et intercommunalités, opérateurs et établissements publics (organismes HLM, Sociétés Publiques Locales) ou mixtes (Sociétés d'Economie Mixte), aménageurs-promoteurs, commercialisateurs, investisseurs... Nous tenons ce "**Livre Blanc**" à votre disposition.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne peut également faire part de son expertise en réalisant des **études d'opportunité et de faisabilité pour la réalisation d'opérations immobilières à destination des entreprises artisanales.**

Contact : Véronique SASSO DI LULLO (01-49-76-51-42 ou vsassodilullo@cma94.com)

Bourse de locaux

Si vous disposez de locaux vacants sur votre commune, vous pouvez **déposer et consulter gratuitement des annonces** sur le site Internet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne www.cma94.com.

Contact : Vanessa Lopez (01-49-76-50-40 ou vlopez@cma94.com)

Etudes sectorielles et territoriales

Le pôle développement territorial de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val de Marne peut mener des **études sectorielles ou territoriales** en fonction des problématiques rencontrées par la commune (réhabilitation de centres commerciaux, études de filière, diagnostics autour du commerce et de l'artisanat de proximité...)

Contact : Véronique SASSO DI LULLO (01-49-76-51-42 ou vsassodilullo@cma94.com)

IV- AVIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU VAL-DE-MARNE

Le Projet d'aménagement et de développement durable de la commune d'Orly vise à organiser le développement urbain prioritairement au travers d'opérations mixtes d'aménagement, de renouvellement ou de mutation. Le Plan local d'urbanisme révisé d'Orly trace les lignes d'« une ville ouverte, maillée et durable ».

L'artisanat et le commerce peuvent et doivent jouer un rôle majeur dans cet objectif. Les opérations d'aménagement prioritaires sont pensées de façon à créer un maillage du territoire et à décroquer les quartiers de ville.

Le commerce de détail prend une place majeure là où les quartiers seront réinventés et restaurés. Dans les projets d'aménagement de zones mixtes, d'activités économiques, de mutation des quartiers, le commerce de détail trouve toute sa place, tout comme l'artisanat, maillon essentiel au développement économique de la commune.

Par ailleurs, **l'attention doit être portée sur les départs d'entreprises consécutifs aux projets de reconversion des sites qui permettront d'organiser la continuité du tissu pavillonnaire existant.**

Dans ce contexte, et forte de ces éléments d'analyse, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne émet un **avis favorable** au projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune d'Orly.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Procès verbal de la commission
interdépartementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers
(CIPENAF) du 12 septembre 2019.**

La commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est réunie le mercredi 12 septembre 2019 (de 14h30 à 17h45) à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation et de l'agriculture d'Île-de-France (DRIAAF).

ETAIENT PRESENTS :

Avec voix délibérative :

- Monsieur Bertrand MANTEROLA, représentant le préfet de la région d'Île-de-France,
- Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, représentant le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur Daniel BREUILLER, représentant le président de la métropole du Grand Paris,
- Monsieur Dominique FALLIERO, représentant de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA),
- Monsieur Robert SCHOEN, représentant du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE),
- Monsieur Simon COLNE, représentant de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF),
- Monsieur Gilles PILLIAS, représentant de la Coordination rurale,
- Monsieur Hervé NADOLSKI représentant le président de la chambre des notaires des Hauts de Seine,
- Monsieur Francis REDON, représentant du président de l'association France Nature Environnement Île-de-France,
- Monsieur Frédéric MALHER, délégué régional de LPO Île-de-France

Avec voix consultative :

- Madame Sara SHARRE, représentante de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Sans voix délibérative : les autres participants, observateurs :

- Monsieur François HUART, Agence des espaces verts
- Madame Maëlle GUERIN, UD DRIEA 93,
- Madame Pia LE WELLER, UD DRIEA 93,
- Monsieur Florent GIRY, UD DRIEA 93
- Monsieur Jérémie DEBERT, UD DRIEA 93
- Monsieur Gilles INISAN, DRIEA
- Madame Elodie TEXIER-PAUTON, DRIAAF d'Île-de-France.

ETAIT ABSENT EXCUSÉ

- Monsieur Thierry CLERC, président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIRS :

- Monsieur Frédéric ARNOULT, président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France, ayant donné mandat à Monsieur Gilles PILLIAS,
- Monsieur Xavier JENNER, représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF), ayant donné mandat à Monsieur Simon COLNE,
- Monsieur Marc NIELSEN, représentant du co-président de l'association 'Terres en villes', ayant donné mandat à Monsieur Simon COLNE,
- Monsieur Xavier SAGOT, représentant des propriétaires fonciers, ayant donné mandat à Monsieur Dominique FALLIERO,

Avec dix présents et quatre pouvoirs, soit 14 voix sur 22, le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- **Présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Plaine commune (93).**

La présentation du PLUi est en annexe n°1 du présent document.

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité.

Avis de la commission :

La commission émet un **avis favorable** sur ce projet, au regard des éléments constitutifs du PLUi de Plaine Commune, des objectifs affichés en matière environnementale ainsi que la déclinaison opérationnelle des principales orientations écologiques, **assorti d'un certain nombre de réserves :**

- modifier l'analyse de la consommation réelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers en précisant la destination des espaces consommés et en s'appuyant sur le Mode d'occupation des sols. La CIPENAF s'interroge notamment sur le secteur des Tartres ;
- afficher un chiffre de désimperméabilisation effective ;
- réduire le périmètre du STECAL Ns2 à la zone strictement nécessaire au projet;
- prendre en compte la présence du réseau RTE pour le classement en EBC ;
- assurer la cohérence du zonage avec la réalité du terrain (notamment en classant la Seine en espace naturel et la chaussée de l'autoroute A1 ainsi que les voies ferrées en zone UG).

En outre, la CIPENAF regrette la disparition de jardins ouvriers, autour de la gare T11, pour la création d'une zone d'activité et demande la démonstration des efforts d'évitement et de réduction envisagés et réalisés.

- **Présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Est Ensemble (93).**

La présentation du PLUi est en annexe n°2 du présent document.

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité.

Avis de la commission :

La commission émet un **avis favorable** sur ce projet. En effet, le PLUi du territoire de « Est Ensemble » met particulièrement l'accent sur les enjeux environnementaux traduisant une volonté politique affirmée, déclinée de façon opérationnelle dans les documents réglementaires. Néanmoins, le calcul de la consommation d'espaces naturels n'est pas suffisamment argumenté et doit être explicité. Il conviendra par ailleurs de préciser l'articulation entre le règlement de la zone A et les STECAL pour ce qui concerne les bâtiments nécessaires à l'activité agricole. Enfin, les zones UEv gagneraient à avoir une protection renforcée.

➤ **Présentation du plan local d'urbanisme d'Orly (94).**

La présentation du PLU est en annexe n°3 du présent document.

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité.

Avis de la commission :

La commission émet **un avis favorable** sur ce projet **sous réserve** de :

- reprendre l'objectif de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD et sa justification dans le rapport de présentation ;
- assurer une meilleure protection des espaces naturels :
 - en précisant le coefficient d'emprise au sol maximale en zone N,
 - en traduisant réglementairement la mise en œuvre opérationnelle de la trame verte et bleue dans les zones U et AU,
 - en prenant des dispositions favorisant les qualités écologiques du secteur des Vœux en identifiant des secteurs sans aménagement, non jardinés mais gérés de manière à maintenir ou restaurer des espaces naturels.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Bertrand MANTEROLA

Annexe 1

Présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Plaine commune (93).

Par délibération du 19 mars 2019, le conseil de territoire de Plaine Commune a arrêté le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial de Plaine Commune.

Le territoire de Plaine Commune dispose d'importants atouts paysagers organisés autour d'espaces de nature remarquable (deux parcs départementaux classés en Natura 2000, la Seine, des jardins familiaux...). Toutefois il présente des paysages morcelés, un déficit d'espaces verts et demeure soumis à d'importantes nuisances et pollutions liées aux infrastructures.

Analyse et justification de la consommation des espaces naturels et forestiers sur les années précédentes

L'analyse de la consommation des espaces (7 ha d'espaces verts ou jardins ouvriers), énoncée dans le document portant justification des choix, semble dresser un simple constat chiffré et mériterait une analyse plus approfondie sur la destination des espaces naturels consommés (typologie d'usage des sols...). Il serait utile de compléter le volet justifications du PLUi avec les éléments du dossier de présentation en CIPENAF relatifs à la consommation des espaces, comme par exemple dans le secteur des Tartres.

Le PLUi décline les objectifs du PLH de Plaine Commune qui définit la stratégie de production de logements de 2016 à 2021. Il fixe pour objectif la construction de 4 200 logements par an.

Au titre de la préservation des espaces naturels et forestiers, le projet de PLUi présente une ambition forte en matière environnementale avec des objectifs et des intentions de préservation, de valorisation et de création d'espaces verts qu'il faut souligner. Ainsi, les règles relatives à la protection et au développement de la nature en ville déclinent ces objectifs sur le plan opérationnel. La pleine terre ainsi que les plantations font l'objet de définitions plus strictes. L'OAP « Santé et Environnement » ajoute des orientations transversales applicables à l'ensemble du territoire et des prescriptions générales pour la qualité environnementale des aménagements et des constructions (amélioration du confort thermique, amélioration de la gestion locale de l'eau...).

Cette ambition environnementale se retrouve ainsi dans la plupart des pièces constitutives du PLUi et mérite d'être saluée.

Moyens contribuant à la limitation de la consommation des espaces naturels et forestiers

Prise en compte des éléments environnementaux du SDRIF

D'un point de vue graphique, les pastilles et indicateurs du SDRIF relatifs à la préservation et à la valorisation de l'environnement ne sont pas toutes reprises. Ainsi, la commune d'Aubervilliers bénéficie d'une pastille relative à la création d'un espace vert et un espace de loisir d'intérêt régional au niveau du canal Saint-Denis. Aucun espace d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 5 hectares n'est actuellement programmé sur la commune ou retranscrit dans l'OAP Santé et Environnement. Pour l'établissement public territorial, la prise en compte de cette pastille s'inscrit dans la mise en œuvre d'un plan canal, destiné à valoriser les abords du canal de Saint-Denis. Cette politique de valorisation mériterait toutefois d'être étayée dans le cadre du PLUi.

Possibilités de construction des STECAL

Le PLUi présente deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en site Natura 2000. Le secteur Ns1 (5 ha) concerne le centre équestre existant à la Coumeuve et le secteur Ns2 (4 ha) le secteur de renaturation de la commune de l'Île-Saint-Denis pour le développement de l'agriculture urbaine. Au regard de la surface de ces STECAL, les possibilités de construction sont extrêmement importantes (12 mètres pour les hauteurs et 10 % pour l'emprise au sol). Elles ne permettent pas de conserver un état naturel à la zone.

Zonage et le classement ...

- *De certains espaces boisés classés*

Le MOS 2008 et 2012 (mode d'occupation des sols de l'IAU) identifie 9,30 hectares de bois et forêts dans le document « 1-3 Etat initial de l'environnement » alors que le document « 1-2 Diagnostic et enjeux » indique qu'il n'en possède pas. Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC) ce qui est incompatible : la partie des terrains où se situent les lignes doit être déclassée.

- *de certains secteurs qui ne semblent pas cohérent avec les caractéristiques du territoire*

Le projet de classement de l'autoroute A1 en zone N devrait être modifié en zone UG (équipement), ainsi que pour toutes les infrastructures lourdes de transports comme les voies ferrées qui ne peuvent être classées en zone naturelle.

A contrario le classement de la Seine en zone UG (correspondant aux espaces dédiés aux grands services urbains, aux grands équipements et aux voies d'eau ne correspond pas aux orientations du SDRIF déclinées dans l'axe 2 du PADD, *Un territoire écologiquement responsable, pour le bien-être de ses habitants*. Un classement en zone N serait plus approprié.

Avis rendu par la commission

La commission émet un **avis favorable** sur ce projet, au regard des éléments constitutifs du PLUi de Plaine Commune, des objectifs affichés en matière environnementale ainsi que la déclinaison opérationnelle des principales orientations écologiques, **assorti d'un certain nombre de réserves** :

- modifier l'analyse de la consommation réelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers en précisant la destination des espaces consommés et en s'appuyant sur le Mode d'occupation des sols. La CIPENAF s'interroge notamment sur le secteur des Tartres ;
- afficher un chiffre de désimperméabilisation effective ;
- réduire le périmètre du STECAL Ns2 à la zone strictement nécessaire au projet;
- prendre en compte la présence du réseau RTE pour le classement en EBC ;
- assurer la cohérence du zonage avec la réalité du terrain (notamment en classant la Seine en espace naturel et la chaussée de l'autoroute A1 ainsi que les voies ferrées en zone UG).

En outre, la CIPENAF regrette la disparition de jardins ouvriers, autour de la gare T11, pour la création d'une zone d'activité et demande la démonstration des efforts d'évitement et de réduction envisagés et réalisés.

Annexe 2

Présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Est Ensemble (93).

Par délibération en date du 28 mai 2019, le conseil de territoire de « Est Ensemble » a arrêté le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Analyse de la consommation des espaces naturels et forestiers sur les années précédentes

Le diagnostic du PLUi présente une analyse de la consommation des espaces entre 2008 et 2017 :

- 2,1 ha de milieux semi-naturels existants sur le territoire ont disparu au cours des dix dernières années dont un milieu semi-naturel qui a été reclassé en bois et forêts et un délaissement d'activités économiques peu denses (reclassé en bureau en 2017). Deux autres espaces ont été urbanisés, requalifiés en chantier et en espace ouvert artificialisé.
- 0,7 ha des espaces agricoles existants en 2008 sur le territoire a disparu. Cette diminution concerne une parcelle reclassée par le MOS 2017 de parcelle agricole à « autre équipement recevant du public » correspondant en réalité à une occupation ancienne de gens du voyage.

Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels

Du fait de sa densité urbaine forte, le territoire connaît aujourd'hui un ratio de 6 m² d'espaces verts par habitant. Le PADD préconise d'atteindre à terme un ratio de 10 m² d'espaces verts par habitant en 2030, en cohérence avec les préconisations du SDRIF.

Le PADD affiche l'objectif de n'engendrer aucune consommation d'espaces agricoles, naturels ou d'espaces verts. D'après le MOS, le territoire d'Est Ensemble compte 616,3 hectares d'espaces naturels et agricoles en 2017. Le zonage du PLUi permet de protéger 623 ha d'espaces naturels, agricoles ou d'espaces verts.

Le règlement du PLUi comporte des obligations de pleine terre pouvant aller jusqu'à 70% de la superficie d'un terrain. Dans les secteurs les plus denses, lorsque les obligations de pleine terre sont inférieures à 35% de la superficie du terrain, un coefficient de biotope complète ces obligations afin ce seuil soit atteint.

S'agissant de la préservation des continuités écologiques, le projet de PLUi s'inscrit en cohérence avec le SDRIF, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et la trame verte et bleue d'Est Ensemble puisqu'il reprend les continuités écologiques identifiées et notamment celles constituées par le canal de l'Ourcq et les liaisons Est-Ouest. L'ensemble des réservoirs de biodiversités identifiés sur la carte du PADD sont classés en zone naturelle (N), zone quasiment inconstructible. Par ailleurs, la grande majorité des réservoirs bénéficie d'une protection complémentaire via un espace paysager protégé ou un EBC. La zone agricole correspond au secteur des murs à pêches à Montreuil.

Pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), le PLU présente plusieurs STECAL devant faire l'objet d'un avis de la CIPENAF. Ceux-ci n'appellent pas de remarque particulière. En effet, le recours à un STECAL pour la création d'une aire d'accueil de gens du voyage est explicitement autorisée par le code de l'urbanisme. Par ailleurs, la création d'un centre équestre sur la Corniche des Forts est compatible avec la définition d'un STECAL.

Avis rendu par la commission

La commission émet un avis **favorable** sur ce projet. En effet, le PLUi du territoire de « Est Ensemble » met particulièrement l'accent sur les enjeux environnementaux traduisant une volonté politique affirmée, déclinée de façon opérationnelle dans les documents réglementaires.

Néanmoins, le calcul de la consommation d'espaces naturels n'est pas suffisamment argumenté et doit être explicité. Il conviendra par ailleurs de préciser l'articulation entre le règlement de la zone A et les STECAL pour ce qui concerne les bâtiments nécessaires à l'activité agricole. Enfin, les zones UEv gagneraient à avoir une protection renforcée.

Annexe 3

Présentation du plan local d'urbanisme d'Orly (94).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur d'Orly a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 décembre 2007, sa révision a été prescrite le 10 avril 2013. Par délibération du 28 mai 2019, le Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » a arrêté le projet de PLU d'Orly. La révision du PLU de la commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale, au regard des enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ainsi que de la présence de nuisances et de risques sur la commune.

Bilan général de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)

Le PLU cite les chiffres du mode d'occupation des sols (MOS) indiquant qu'Orly dispose de 18,67 hectares d'espaces forestiers, naturels ou semi-naturels. Il n'y a pas d'espace agricole.

Un des objectifs généraux du PADD est de « réduire à son minimum l'empreinte écologique globale du développement urbain ». Il est décliné par le sous-objectif : « limiter le développement urbain en extension sur les espaces naturels et forestiers à 2 % de la superficie de la commune », soit 13,39 hectares de l'emprise communale. La seule zone à urbaniser identifiée dans le PLU concerne le secteur du Trou d'Enfer (6,1 hectares). L'objectif de consommation de 2 % paraît alors disproportionné.

Le secteur du Trou d'Enfer est traversé par la Grande trame verte de la Seine au plateau identifié par le PADD et comporte un des rares espaces boisés de la commune, soumis à demande de défrichement, indiquant la destination forestière de ces terrains.

Dans le règlement du PLU, l'encadrement de la conservation de pleine terre apparaît peu contraignant avec un seuil fixé à 15% en zone UA, 10% en zone UE et UJC et 45% en zone UP pavillonnaire. Trois seuils qui permettent encore une artificialisation importante.

Moyens contribuant à la limitation de la consommation des espaces naturels et forestiers

Dispositions en zone N

La zone N concerne les principaux secteurs comportant un intérêt écologique. Afin de renforcer au maximum la protection des espaces naturels, il serait souhaitable d'imposer un coefficient d'emprise au sol maximale, de l'ordre de 5 à 10 %. **En l'état, le règlement n'est pas en mesure de garantir pour l'avenir les qualités écologiques des zones N.**

Dispositions spécifiques au secteur des Vœux

L'OAP et le rapport de présentation mentionnent l'importance écologique du secteur des Vœux, reconnu par le SRCE, qui sera dédié à la détente et aux loisirs. La moitié ouest est soumise à demande défrichement.

Distinguer les usages récréatifs de la fonction écologique dans la carte conclusive de l'OAP n° 3 et sur le plan de zonage au sein du secteur des Vœux en identifiant des réservoirs de biodiversité permettrait d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans le futur parc écologique. Les réservoirs de biodiversité pourraient notamment être repris dans l'OAP comme secteur à laisser en zone sauvage sans aménagement particulier.

Dispositions spécifiques aux trames verte et bleue

Aucune règle ne traduit réglementairement la mise en œuvre opérationnelle de la grande trame verte d'Orly, de la Seine au Plateau, ou de la trame bleue sur les berges de Seine, alors que l'épaisseur, l'imperméabilisation des sols, le degré de végétalisation font partie des paramètres importants pour une bonne mise en œuvre de ces trames et que celles-ci concourent à l'adaptation au changement climatique en ville et à la réduction du risque inondation.

Définitions

Les définitions « espace vert » et « surface plantée de pleine terre » pourraient être précisées pour distinguer les espaces verts naturels des espaces verts jardinés.

Avis rendu par la commission

La commission émet **un avis favorable** sur ce projet **sous réserve** de :

- reprendre l'objectif de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD et sa justification dans le rapport de présentation ;
- assurer une meilleure protection des espaces naturels :
 - en précisant le coefficient d'emprise au sol maximale en zone N,
 - en traduisant réglementairement la mise en œuvre opérationnelle de la trame verte et bleue dans les zones U et AU,
 - en prenant des dispositions favorisant les qualités écologiques du secteur des Vœux en identifiant des secteurs sans aménagement, non jardinés mais gérés de manière à maintenir ou restaurer des espaces naturels.

Direction de l'Aménagement et du Développement Territorial
Service Aménagement
Affaire suivie par Etienne Gazin
Courriel : etienne.gazin@valdemarne.fr
tel. : 01.49.56.55.54
DADT/SAME - 2019/102
ELISE n°19-025416-A

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre		
Arrivé le		
06 SEP. 2019		
	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA FI & Com. pub.		
DGA RH & Moy. gén.		
DGA Esp. pub.		
DGA Dev. Ter.	X	
DGA Pro. Ter.		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

EPT 12
KDK A1906606 KFK
Reçu le 06/09/2019

Monsieur Michel Lepretre
Président de l'Etablissement Public
Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
Bâtiment Askia
11 avenue Henri Farman
BP 748
94 398 Orly Aérogare Cedex

Créteil, le 3 SEP. 2019

Objet : Avis du Conseil départemental sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune d'Orly

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 18 juin 2019, vous avez bien voulu me transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Orly, arrêté par délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre lors de sa séance du 28 mai 2018, et je vous en remercie.

La révision du Plan Local d'urbanisme intervient à un moment où la commune d'Orly connaît d'importantes mutations territoriales, portées notamment par des projets de renouvellement urbain et de transports ambitieux : le Grand Paris Express (GPE) avec les gares de Pont de Rungis et de l'Aéroport d'Orly ainsi que l'arrivée du tramway T9, le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), la mutation de la zone d'activités du SENIA, l'aménagement des Vœux, la modernisation de la plate-forme aéroportuaire avec notamment le renouvellement des franges nord et le développement de Cœur d'Orly.

Je note que la révision du PLU a pour objectif d'affirmer le troisième temps du projet urbain de la commune à travers notamment la poursuite du maillage du territoire autour des grands axes et de nouvelles centralités, la maîtrise des grandes opérations d'urbanisme aux extrémités de la commune ainsi que l'intensification urbaine sur les secteurs de renouvellement urbain et la promotion du développement durable et de la sobriété énergétique du territoire.

J'ai bien relevé que la densification se fera avec des intensités diversifiées selon la réceptibilité des secteurs, tout en veillant à limiter l'exposition des habitants aux risques naturels et aux nuisances, à révéler les nombreux potentiels naturels, paysagers et patrimoniaux du territoire, à offrir à tous un bon niveau

Pour tout courrier :
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne
Hôtel du département
Direction de l'aménagement et du développement territorial - SAME
94054 - Créteil Cedex

d'équipements et de services à l'échelle de tous les quartiers, à favoriser les modes de déplacement doux et actifs et à maintenir la vitalité économique de la commune pour favoriser l'emploi local.

Ce faisant, le projet de PLU interpelle de nombreuses politiques publiques du Conseil départemental, notamment en matière de valorisation des bords de Seine, de gestion du risque inondation, d'accompagnement des quartiers en renouvellement urbain, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, de transports et déplacements, d'accueil de la petite enfance ou encore de couverture numérique.

Concernant les équipements publics, l'enjeu de la commune est d'en « faire le socle des politiques éducatives, de solidarité et de partage pour les habitants et usagers actuels et futurs », dynamique dans laquelle le Département prendra toute sa part en accompagnant l'évolution des besoins, dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et en dehors.

D'ores et déjà, le Département a prévu d'investir largement sur la commune avec, pour rappel, la récente reconstruction du collège Desnos, le projet de reconstruction - extension de la PMI de navigateurs (dont l'inauguration aura lieu au cours du dernier trimestre 2019), la reconstruction-extension de la crèche du parc de la cloche (2020), la reconstruction de l'EDS (2024) et le projet de reconstruction-extension du collège Dorval (2025).

Pour ce qui concerne ce dernier projet de reconstruction sur site du collège Dorval, il importe d'ailleurs de modifier l'emplacement réservé, intéressant le foncier prévu pour l'extension du projet, car le Département ne peut en être le bénéficiaire.

Il est très important que la ville d'Orly puisse compléter ses perspectives démographiques à 2030.

L'anticipation à long terme des dynamiques démographiques est indispensable au Département pour apporter des réponses adaptées en termes de besoins d'équipements et en ce sens, je note la volonté de la ville de produire notamment des logements petits à moyens (1 à 3 pièces) ainsi que des logements spécifiques, dont l'influence est évidemment moindre sur la démographie.

Par ailleurs, nos services ont déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'échanger sur l'impact des développements urbains attendus au SENIA et sur la ZAC du Chemin des Carrières en matière d'équipements publics, notamment la question de la construction d'un nouveau collège qui permette d'accompagner ces développements à terme.

Au regard des éléments en notre possession, il semble que le projet de reconstruction-extension de Dorval à 2025, accompagnés d'une évolution de la sectorisation seront de nature à prendre en compte le projet de ZAC des Carrières et les premières livraisons de logements du SENIA.

Pour l'échéance de 2030, il semble en revanche nécessaire d'avoir une emprise collège identifiée dans la zone du SENIA qui puisse à la fois correspondre à cette

échéance lointaine et ne pas obérer les développements attendus à court terme sur le secteur Vinci-15 Arpents.

C'est la raison pour laquelle, je souhaiterais pouvoir travailler dans les prochains mois avec la commune, avec l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et l'EPA-ORSA à une nouvelle localisation, permettant à la ville d'urbaniser le secteur actuellement réfléchi dans le plan guide.

Comme vous le savez déjà, en matière de construction de collèges, le Département demande à ce que le foncier lui soit apporté dépollué et mis à disposition gratuitement, dans le cadre d'une emprise que nous pourrions réduire à 6000/7000 m² pour en limiter l'impact au sein du Senia.

Concernant la rénovation urbaine, la requalification d'Orly Est se poursuit, avec notamment le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, un projet dynamique pour lequel le Département s'est engagé à mobiliser les budgets de ses différentes politiques départementales, afin de contribuer à sa pleine réussite.

Cet accompagnement s'est traduit dès la phase amont avec le financement d'une étude préliminaire sur la requalification du tronçon de la RD 5 qui ne sera pas impacté par le T9 pour un montant total de 125 000 € HT, dont 50 % a été subventionné par l'ANRU, soit 62 500 € de charge nette pour le Département. Par ailleurs, le Département a soutenu dès 2016 l'étude de programmation d'activités à hauteur de 20 000 €, afin de permettre la diversification fonctionnelle du quartier

Dans le cadre du NPRU, le Département entend réaffirmer son rôle dans l'accompagnement de l'amélioration durable des conditions de vie des habitants des quartiers d'habitat social Val-de-marnais. Partenaire à part entière, il souhaite partager ses enjeux en matière de développement territorial équilibré et solidaire.

Les projets doivent ainsi permettre de rendre ces quartiers attractifs et durables, intégrés à leur environnement, avec une réelle mixité fonctionnelle, une forte production de logements abordables de qualité, une desserte efficace et une présence de la nature en ville. Ils devront également prendre en compte de façon effective les besoins et demandes des habitants et usagers du territoire en termes de services, d'équipements, d'emploi-formation et de participation. Des enjeux qui sont largement développés dans le cadre du présent projet de Plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, le Département y soutient des projets de transports en commun structurants. Il a ainsi prévu d'investir 12,4 M€ pour l'arrivée du T9 dans le cœur de quartier NPRU ainsi que 6,5 M€ sur la requalification du tronçon de la RD 5 qui ne sera pas impacté par le T9.

Les montants, correspondant à la participation du Département dans la maquette financière, sont prévisionnels, mais ils pourraient porter le niveau total d'intervention du Département à **14 235 986 €** (hors T9 mais y compris la requalification de la RD5) soit environ 7 % du coût total du projet hors taxes.

Hors maquette financière de l'ANRU, le Département s'est également engagé dans la relocalisation de l'Espace départemental des solidarités (EDS) situé place le Corbusier à Orly, celui-ci étant impacté par les travaux du tramway T9. L'EDS sera relocalisé dans le quartier à horizon 2024. La charge nette pour le Département est estimée à 3,42 M€.

S'agissant des emplacements réservés au titre de la voirie et au bénéfice du Département, nos deux collectivités ont échangé sur la pertinence du maintien de l'emplacement réservé au bénéfice du Département, route Charles Tillon, emplacement que le Département vous a demandé de supprimer par un courrier en date du 8 mars 2017.

En effet, nous partageons totalement votre ambition d'accompagner au mieux les mutations urbaines et l'évolution du réseau de transport du territoire mais il nous semble qu'il est nécessaire d'élargir les réflexions qui ne peuvent être menées que dans le cadre d'opérations urbaines et de transport lourds. Le financement de la maîtrise foncière sera alors étudié dans ce cadre. J'ai cependant pris bonne note que vous repreniez à votre bénéfice cet emplacement, indiqué dans votre document comme le N°13 avec une contenance de 13740 m² pour un élargissement de la voie à 28 mètres. Le périmètre de cet ER ne devra pour autant pas impacter les bâtis en particulier pour la cité jardin.

S'agissant du réseau structurant de transport en commun, en complément de la ligne C du RER et du T7, l'arrivée de la ligne 14 à Pont de Rungis, du tramway T9 et du TCSP SENIA ORLY contribuera à améliorer la mobilité des habitants d'Orly. A terme, le prolongement du T9 jusqu'à la plateforme aéroportuaire sera nécessaire pour donner un accès direct des habitants à l'aéroport.

Si l'arrivée de transports en commun performants est une condition nécessaire au report modal, elle n'est pas suffisante et doit être accompagnée d'aménagements favorisant le rabattement vers ces infrastructures et vers les pôles d'emplois, notamment ceux du pôle d'Orly-Rungis en bus, à vélo ou à pied.

Dans le cadre de la réactualisation de son Plan de Déplacement, document stratégique adopté à l'unanimité en début d'année, le Département porte d'ailleurs l'objectif d'une part modale de 30 % pour les transports en commun et 9% pour les vélos, à horizon 2030.

En matière de réseau de bus, IDFM mène des études dans le cadre de l'arrivée du Grand Paris Express. A ce titre, une nouvelle ligne D21 est identifiée pour desservir Orly à terme. Des études plus fines doivent être réalisées afin de déterminer son itinéraire sur l'ensemble du trajet Belle Epine/Villeneuve-le-Roi, et en particulier sur la commune d'Orly. La carte du schéma cible de restructuration bus est intéressante à ce titre et fera encore l'objet de concertation avec les collectivités locales.

Les pôles multimodaux doivent être aménagés pour la lisibilité de l'offre de transports en commun et leur attractivité. Ceci est le cas pour les gares existantes, mais aussi celles en projet comme la station de la ligne 14 à Pont de Rungis. C'est ainsi qu'il convient de renforcer et développer le rabattement bus vers ce nouveau pôle gare pour un rayonnement optimal sur le territoire.

Sur l'ensemble des secteurs de projet de la commune, et dans la perspective d'accompagner la densification, il serait judicieux que les aménagements de voirie et d'espaces publics tiennent compte, quand cela est possible, des besoins nécessaires en termes de desserte bus (largeur des trottoirs, girations...). L'objectif est de ne pas obérer l'avenir en permettant la modification d'itinéraires des bus, l'augmentation des fréquences, l'adaptation du matériel roulant etc...

S'agissant des modes actifs, la ville d'Orly souhaite favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Le Département soutient cette initiative qui

contribuera à faire du vélo et de la marche des modes de transport performants pour les déplacements du quotidien.

Cependant, le Département sera vigilant à ce que les cyclistes et les piétons puissent cohabiter sans que la sécurité et le confort des uns ne soient compromis par la circulation des autres. Concernant la conception des aménagements, il conviendra donc d'entamer une réflexion sur le dimensionnement des pistes et bandes cyclables dont l'usage est amené à évoluer dans les années à venir (circulation des engins de déplacements personnel sur les aménagements cyclables, vélos cargo...).

En outre, Orly accueille sur son territoire l'« eurovéloroute 3 », axe cyclable structurant emprunté pour les déplacements pendulaires domicile-travail. Le Département souhaite que cette piste stratégique soit confortée dans son usage.

Concernant le stationnement vélo dans les nouvelles constructions, dans le règlement, partie UA.6-3-3, la ville indique : « Dans les constructions neuves à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, les stationnements vélo seront situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée, accessibles de plain-pied et dotés de systèmes d'attaches ». En cohérence avec la volonté du Département de faciliter la pratique du vélo, il pourrait être intéressant de préconiser une surface minimale, calculée par application de ratios, qui serait fonction de la destination de la construction, comme dans l'exemple qui vous est donné en annexe du présent courrier.

Concernant les projets de voiries, dans le document OAP page 18, la ville indique que « *l'amélioration du maillage du Grand Ensemble passe notamment par la requalification des avenues Marcel Cachin et des Martyrs de Châteaubriant - RD225, la création de nouvelles voies secondaires ou le prolongement de voies existantes, et la création de venelles et d'allées piétonnes nouvelles* ». Au regard de cet enjeu, je vous informe que le Département n'a pas prévu de requalifier la RD225 à court terme.

En revanche, et pour mémoire, tout accès en entrée et en sortie depuis ou vers le réseau routier départemental doit faire l'objet d'une concertation avec les services de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements.

Plus particulièrement s'agissant du stationnement, le PADD fait mention de l'encadrement du stationnement afin d'encourager le recours à d'autres modes de transports et à favoriser une meilleure gestion de l'espace public pour tous les usagers. Cela passe notamment par la mise en place d'une offre de stationnement plus adaptée dans les secteurs qui paraissent saturés (dans le Vieil Orly, par exemple) et la lutte contre le stationnement illicite sur l'espace public. Sur un plan général, le Département propose de ne pas entraver l'émergence de nouvelles formes de mobilité en prévoyant une évolutivité des espaces de stationnement (covoiturage, arceaux vélos etc...).

Concernant le SENIA, l'articulation de la maille viaire départementale existante à une maille viaire locale sera déterminante.

La mutation du SENIA, qui prévoit un grand équipement ainsi que de nouveaux quartiers d'habitation, et son accessibilité doivent être intégrés dans un environnement plus global. En effet, le Pôle d'Orly, premier pôle économique du sud francilien, va connaître un bouleversement sans précédent dans les années à venir.

Le prolongement de la ligne 14 du réseau Grand Paris Express d'ici 2024 et l'ouverture des trois gares MIN-Porte de Thiais, Pont de Rungis et Aéroport d'Orly, amélioreront de façon considérable la visibilité et l'accessibilité du territoire. Dans ce même temps, les acteurs économiques du territoire prévoient d'importants investissements pour le développement des grandes plateformes économiques et logistiques aménagées dans les années 1960.

Pour accompagner ces mutations, le Département a lancé en 2016 une démarche partenariale, pour la requalification de la RD7 sud et pour l'amélioration de la maille viaire dans le secteur du pôle d'emploi d'Orly-Rungis. Il s'agit de mieux répondre aux besoins de mobilité actuels et à venir, en favorisant la circulation des modes actifs et les échanges est-ouest aujourd'hui particulièrement contraints par le caractère autoroutier de l'axe RD7 sud.

Concernant l'assainissement, dans l'état initial de l'environnement, en p.48, la question de l'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées est abordée, ce qui fait référence à la mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif (ANC), du fait de l'impossibilité technique de raccordement.

Si c'est le cas, cette proposition pose question en termes juridiques. En effet, le recours à une telle solution rend obligatoire la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), ce qui interroge sur le positionnement de l'établissement public territorial du Grand Orly Seine Bièvre par rapport à une telle proposition.

Par ailleurs, cette possibilité s'avère contradictoire avec le classement de l'ensemble du Val-de-Marne en zone d'assainissement collectif.

Concernant le Pôle d'Orly dans son ensemble, je tiens à conclure ce courrier en vous réaffirmant tout mon attachement à ce que la nouvelle dynamique des Rencontres d'Orly se poursuive dans le temps, de façon concrète.

Initiées par les Départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, en partenariat avec le Groupe ADP, elles ont rassemblé, en mars et en avril dernier, un cercle élargi d'acteurs publics et privés autour des trois thématiques de l'environnement, de la mobilité et de l'emploi qui sous-tendent l'ensemble des projets de développement du secteur.

Douze propositions ont été établies à l'issue de ces trois rencontres thématiques, sur lesquelles il convient de travailler à de premières avancées et le Département sera particulièrement vigilant à ce qui pourra être mis en œuvre à court terme, et notamment à ce que l'Etat pourrait proposer d'inscrire dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), annoncé le 18 avril dernier par le Premier ministre, à l'occasion de l'inauguration du bâtiment de jonction de l'aéroport d'Orly.

La première réunion de travail partenarial prévue au début du mois de septembre pourra d'ailleurs être l'occasion pour les collectivités de réaffirmer leurs fortes attentes sur le devenir de ce pôle emblématique du territoire métropolitain et des conditions d'acceptabilité de son développement.

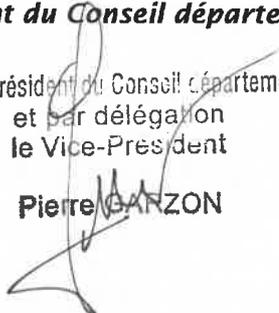
Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à ces remarques ainsi qu'à celles contenues dans l'annexe technique jointe et vous prie de bien vouloir me transmettre les conclusions du commissaire enquêteur rendues à la suite de l'enquête publique ainsi que le PLU, sous format numérique, dès que celui-ci aura été approuvé par le Conseil de territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Président du Conseil départemental

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Vice-Président**

Pierre BARZON



**ANNEXES TECHNIQUES A L'AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PROJET DE PLU
ARRETE DE LA VILLE D'ORLY**

Concernant la voirie, les transports et déplacements

Pour votre information, le Département a actualisé son Plan de Déplacement du Val-de-Marne en début d'année.

Dans ce document stratégique, le Département affiche un objectif de part modale de 30% pour les transports en commun et 9% pour les vélos à l'horizon 2030. Ce document stratégique adopté à l'unanimité s'articule autour de 3 axes :

- Les Val-de-Marnais au cœur des préoccupations,
- Les routes départementales : un espace public à vivre,
- Se déplacer efficacement et différemment.

Le document présentant les stratégies en la matière est fourni en pièce jointe.

Proposition de normes plancher minimum pour créer des stationnements vélos dans les nouvelles constructions, au regard de leur destination :

Destination* de la construction	Norme Plancher (minimum)
Logement/Logement social*	1,5 m ² par logement avec une superficie minimale totale de 3 m ²
Hébergement pour étudiants, foyers divers hors résidences personnes âgées.	1,5% de la SdP* dédiée à l'hébergement
Bureaux	1,5m ² par tranche de 100 m ² de SdP
Artisanat Commerces de détail Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	- Jusqu'à 500 m ² de SdP* : il n'est pas fixé de norme. - Au-delà de 500 m ² de SdP* : 1 place* par tranche complète de 200 m ² de SdP + 1 place pour visiteurs.
Hébergement hôtelier et touristique	5 m ² par tranche de 1000 m ² de SdP
Restauration	Il n'est pas fixé de norme
Entrepôt	5 m ² par tranche de 1000 m ² de SdP
Equipements d'intérêt collectif et services publics : Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés Etablissement de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	Le nombre de places* à réaliser doit être suffisant au regard des besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs (employés, visiteurs, élèves, étudiants...) et sa localisation dans la commune (proximité d'une gare, desserte en transports en commun, existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité...).
Ecoles primaires	1 place* (1,50 m ²) pour 12 élèves.
Etablissements d'enseignement secondaire et supérieur	1 place* (1,50 m ²) pour 5 élèves.

Concernant les équipements départementaux

La commune d'Orly compte sur son territoire de nombreux équipements départementaux. L'examen du projet de règlement d'urbanisme soulève plusieurs remarques et interrogations.

Sur certains points, le règlement d'urbanisme projeté autorise des dispositions différentes pour les Constructions et Installations nécessaires aux services publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC). Le Département ne peut qu'en être satisfait.

A ce propos, la rédaction des articles UA.5-1-3, UC.5-1-3 et UR.5-1-3 gagnerait à être améliorée, en remplaçant « cette disposition ne s'applique pas pour les CINASPIC » par « l'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les CINASPIC », ce qui leverait toute ambiguïté sur l'étendue de l'exemption de Coefficient de Biotope par Surface.

Plusieurs dispositions règlementaires risquent en outre de poser des difficultés importantes pour la reconstruction éventuelle des équipements (notamment celle du Collège Dorval), mais également pour leur entretien courant.

- L'obligation de traiter en espace vert au moins 30 % de la surface des marges de retrait imposées depuis l'alignement des voies et emprises publiques (UA.5-2-1, UC.5-2-1 et UR.5-2-1). Selon le contexte, la taille et la configuration du terrain ou l'équipement concerné, cette disposition risque d'être compliquée à mettre en œuvre et les espaces verts en résultant difficiles à entretenir et à maintenir en bon état (en fonction de la disposition des bâtiments, de l'exposition, de l'éventuelle position des voiries internes dans ces marges de retraits, etc.).
Le pourcentage exigé demande à être allégé pour les CINASPIC.

- L'obligation de planter au moins 1 arbre à grand développement par tranche de 100 m² d'espace libre (UA.5-2-5, UC.5-2-5 et UR.5-2-5). Les mêmes motifs conduisent à solliciter également un allègement quantitatif pour les CINASPIC au vu des contraintes et impératifs inhérents au fonctionnement des équipements départementaux, notamment les collèges.
Pour autant, le Département s'efforcera au maximum de végétaliser les espaces extérieurs de ses équipements, comme il l'a fait sur ses dernières réalisations.

- La limitation à un seul accès pour véhicules (UA.7-3-3, UC.7-3-3, UR.7-3-3 et N.7-3-3) peut s'avérer très pénalisante lors de la mise au point des projets départementaux, notamment celui de la reconstruction du collège Dorval. Les contraintes de terrain, voire de réalisation des projets en site occupé, le nombre des accès à prévoir (livraisons, secours, entretien, personnel) amènent à demander la possibilité d'autoriser plusieurs accès pour les CINASPIC.

Concernant les parcs et espaces verts

Le Plan Vert départemental 2006-2016, cité page 108, est arrivé à son terme et une mise à jour doit donc être effectuée. En effet, un nouveau Plan Vert portant sur la période 2018-2028 a été approuvé par l'assemblée départementale le 25 juin 2018.

Au sujet des prescriptions liées aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et plus particulièrement les alignements d'arbres (page 217); le Département fait remarquer que la majorité des alignements plantés sur les axes structurants de la ville est composée d'alignements départementaux. La rédaction de l'article indique que « dans le cas d'un abattage exceptionnel d'un arbre situé dans un alignement repéré au plan de zonage, il est recommandé que celui-ci soit compensé par la plantation d'un arbre situé au sein du même alignement ou d'un autre alignement repéré sur le plan ».

Le Département propose de reformuler ce paragraphe au regard de la Charte de l'Arbre du Département, approuvée par l'assemblée départementale le 19 mai 2014, qui ne prévoit pas systématiquement le remplacement d'un arbre abattu, comme suit : « Dans le cas d'un abattage exceptionnel d'un arbre jeune situé dans un alignement d'avenir et repéré au plan de zonage, il est recommandé que celui-ci soit remplacé en lieu et place. »

Dans la même section, en page 221, l'article 3 portant sur la volumétrie et l'implantation des constructions et plus particulièrement la sous-section relative aux « implantations des constructions par rapport aux voies et emprise publiques » appelle le commentaire suivant. Il est indiqué que les implantations se feront soit à l'alignement actuel soit en retrait, et que le retrait est imposé dans les zones UE et UP. Or, tous les axes départementaux ne sont pas exclusivement situés en zone UE et UP et il convient de s'assurer qu'aucune saillie fixe ne vienne en avancée sur les emprises publiques et ne remette en cause la présence même d'arbres d'alignement dans la rue. Il est donc proposé de faire figurer la rédaction suivante : « les saillies fixes (balcons, loggias, oriel...) au-dessus du domaine départemental sont soumises à l'autorisation préalable des services départementaux ».

Concernant l'archéologie préventive

Au vu des nouveaux espaces à urbaniser ou à densifier, le Département informe la commune que les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique sont soumises aux procédures de l'archéologie préventive. Ces procédures sont définies aujourd'hui par le livre V du Code du Patrimoine (partie réglementaire).

Le service départemental d'archéologie attire l'attention de la ville sur le fort potentiel archéologique de son territoire et lui conseille de se rapprocher du Service Régional de l'Archéologie d'Île-de-France afin qu'il examine si les projets d'aménagement sont susceptibles de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

Les opérations du centre-ville (OAP « Le Vieil Orly ») avec création de places de stationnement en sous-sol devraient tout particulièrement être concernées.

Service Régional de l'Archéologie d'Île-de-France
Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Service régional de l'archéologie
47, rue Le Peletier
75009 PARIS
01 56 06 50 00

Pour rappel, les dernières opérations réalisées sur la commune ont mis au jour de nouveaux sites, dont un établissement rural gallo-romain au lieu-dit « Le Clos Pantin » (route Charles Tillon). Par ailleurs, l'étude de deux maisons villageoises, rue L. Bonin, réalisée avant leur démolition en 2010, avait permis d'obtenir des informations inédites (cf. carte archéologique d'Orly en pièce jointe).

Pour information, deux nouvelles opérations archéologiques seront réalisées par le service Archéologie dans les secteurs du SENIA (opération « Parc en Scène ») et sur la ZAC du Chemin des Carrières.

Concernant l'assainissement

Les OAP, PADD et plan de zonage n'appellent pas de remarque particulière.

Le rapport de présentation :

Aux pages 108 (§2.3), 128 (§2.2), 166 (§2.2) et dans le tableau page 247, le SDAGE est abordé sans faire mention de l'annulation par le Tribunal Administratif de Paris de l'arrêté du 1er décembre 2015 remettant expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Nous souhaiterions que la formulation utilisée page 12 au paragraphe 7 soit donc reprise sur l'ensemble du document reprenant cette thématique.

En p.167 : remplacer le Règlement Sanitaire départemental par le Règlement de Service Départemental d'Assainissement (RSDA). Ce document a été mis à jour et approuvé par l'assemblée départementale en date du 24 juin 2019 (en PJ). Le Règlement de service de l'assainissement de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre est également en cours de validation.

Dans le § relatif à l'assainissement (p.170-171) :

- Remplacer assainissement « communaux » par « territoriaux » ; étant donné que depuis le 1^{er} janvier 2016, par application de la loi NOTRE, l'établissement public du Grand Orly Seine Bièvre (GOSB) assure la compétence assainissement.
- Il serait judicieux de valoriser la gestion des eaux pluviales sur la commune d'Orly, qui se veut être en zéro rejet pour l'ensemble de la parcelle et pour toute construction nouvelle ou pour toute requalification de construction existante (Art. Ux 8-2-2 du règlement). [...].

Dans le § sur les grands principes d'élaboration du règlement, dans l'article 8 (p.224), nous vous proposons la rédaction suivante :

« En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée pour tenir compte des orientations du SDAGE Seine-Normandie et du zonage pluvial départemental. Cela permet de limiter les coûts de gestion de

ces eaux, dans le cas d'une redirection vers la station d'épuration. Toutefois, les contraintes de sol ne permettent pas toujours l'infiltration optimale des eaux pluviales. Cependant, l'infiltration des eaux de pluie est possible sur le sol en place et ceux dès les premiers millimètres de pluies (préconisation de l'AESN). Dans ce cas, il est recommandé de privilégier une infiltration des eaux de manière diffuse (en plusieurs points ; ex : infiltration naturelle de la pluie sur un espace vert), à une infiltration « concentrée » en un point de rejet (ex : puit d'infiltration). Dans ce cas où l'impossibilité d'infiltration a été démontrée, il est demandé le respect d'un débit de fuite maximal de :

- 5 litres/seconde/hectare sur les réseaux territoriaux,
- 10 l/s/ha au maximum sur les réseaux départementaux, sur le secteur sud-ouest s'écoulant vers l'Essonne,
- 4 l/s/ha au maximum sur les réseaux départementaux, sur le reste de la commune.

Cette valeur de débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'événement pluvieux à l'origine de ces eaux pluviales.

Ces dispositions permettent de limiter la pression sur les réseaux, par des aménagements de stockage-rétention par exemple. »

L'évaluation environnementale :

Même remarque que précédemment, dans le § sur la gestion de l'eau et des déchets (p.4), ajouter un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales.

Dans l'état initial de l'environnement, en p.48, ajouter un paragraphe sur la gestion des eaux pluviales qui n'est pas abordé.

Le règlement :

Les articles Ux-8 abordent la gestion des eaux pluviales et sont conformes au zonage pluvial départemental.

Les sous-articles Ux-8-2-1-2 aborde les conditions de raccordement au réseau public en cas de contraintes techniques empêchant ce dernier, cf. remarque reprise dans le courrier.

Dans le sous-article Ux-8-2-2, concernant la gestion des eaux pluviales, le présent document stipule que le débit de rejet autorisé est encadré par le RSDA. Il peut être ajouté le zonage pluvial départemental.

Ce document fixe les valeurs maximales des débits autorisés pour les rejets des eaux pluviales, sur les réseaux pluviaux ou unitaire départementaux, à savoir :

- 10 l/s/ha au maximum sur le secteur sud-ouest s'écoulant vers l'Essonne,
- 4 l/s/ha au maximum sur le reste de la commune

Cette valeur de débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'événement pluvieux à l'origine de ces eaux pluviales.

Les annexes :

Annexe 16 : le « règlement sanitaire départemental » a été produit par les services en charge de la santé publique, pas par des services en charge de l'assainissement. Il n'est plus d'actualité concernant son volet assainissement qui est remplacé par le Règlement de Service de l'Assainissement Départemental (RSDA). Le Règlement de

service de l'assainissement de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre est également en cours de validation.

Annexe 19 : Mettre à jour le RSDA (cf. remarque ci-dessus).

Mettre en annexe, le zonage pluvial départemental.

Habitat

Information sur le plan d'actions pour un accès de tous les val-de-marnais à un logement de qualité.

Le logement constitue une préoccupation forte des franciliens. Avec près de 90 000 demandeurs de logement social, dans le Val de Marne, le logement est une priorité pour nos concitoyens et pour notre collectivité.

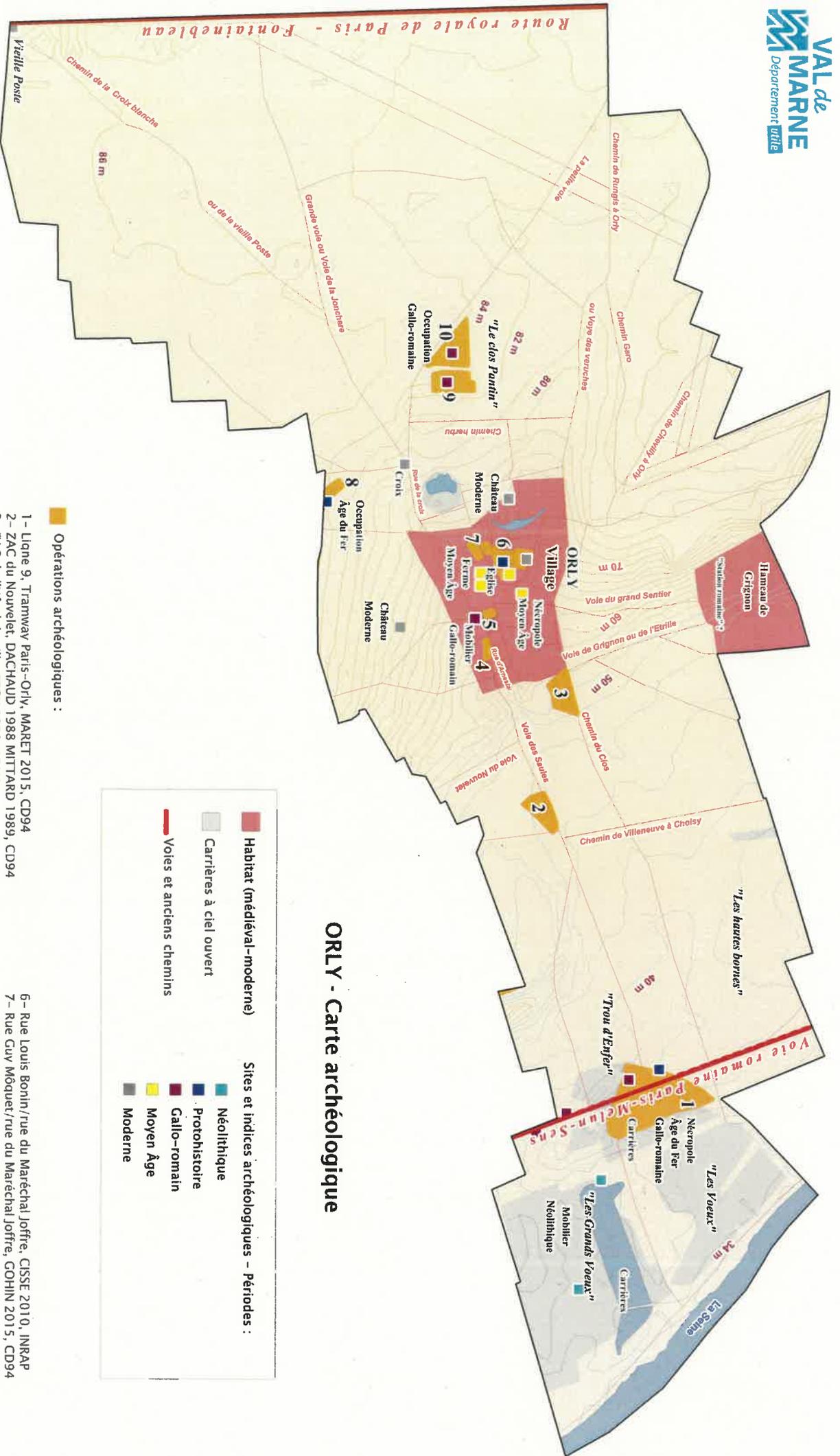
L'ampleur des besoins a rendu nécessaire l'intervention volontaire et ambitieuse du département depuis 1983, d'abord pour soutenir la réhabilitation du parc locatif social, puis le développement d'une offre nouvelle, et à partir de 2006 le renouvellement urbain.

La politique départementale de l'habitat est un élément fort du projet du département; elle concourt au « bouclier social » et contribue à l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de l'habitat.

Cette politique transversale a des articulations très étroites avec d'autres politiques publiques départementales et notamment celles de l'aménagement, du développement urbain, de la lutte contre la précarité énergétique, du développement durable, de l'emploi et des solidarités.

La politique départementale de l'habitat renouvelée en 2017 vise à :

- Satisfaire les besoins en logements abordables de la population et des salariés en favorisant la mixité sociale et une répartition territoriale équitable du logement social,
- Promouvoir le développement durable en conjuguant qualité de l'habitat, démocratie participative et insertion professionnelle,
- Réduire les charges des locataires et les émissions de gaz à effet de serre des logements
- Soutenir la restructuration urbaine des grands quartiers d'habitat social, dans les projets de renouvellement urbain,
- Soutenir la requalification durable de l'habitat privé dégradé et produire des logements conventionnés dans le parc privé,
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement, grâce aux aides du Fonds de Solidarité Habitat.



ORLY - Carte archéologique

 Habitat (médiéval-moderne)	 Sites et indices archéologiques – Périodes :
 Carrères à ciel ouvert	 Néolithique
 Voies et anciens chemins	 Protohistoire
	 Gallo-romain
	 Moyen Âge
	 Moderne

Opérations archéologiques :

- 1- Ligne 9, Tramway Paris-Orly, MARET 2015, CD94
- 2- ZAC du Nouvellet, DACHAUD 1988 MITTARD 1989, CD94
- 3- ZAC de l'Hotel de ville, BECU 1998, AFAN
- 4- "Les Charmilles", BRUNET 1994, CD94
- 5- Rue du Plat d'Etain/rue du Commerce, MECQUENEM 2011, INRAP
- 6- Rue Louis Bonin/rue du Marechal Joffre, CISSE 2010, INRAP
- 7- Rue Guy Mogaquet/rue du Marechal Joffre, GOHIN 2015, CD94
- 8- RD64, NAVARRO-MUSSY 1998, CD94
- 9- Route Charles Tillon, BATTISTINI 2015, CD94
- 10- "Le Clos Pantin", Route Charles Tillon, BATTISTINI 2017, CD94

PLAN DES DÉPLACEMENTS EN VAL-DE-MARNE

Val-de-Marne 2030 :
Une mobilité renouvelée, durable et solidaire



Christian Favier
Président du
Conseil départemental
du Val-de-Marne

En 2006, aux côtés de nombreux habitants, élus et acteurs sociaux et économiques, nous lançons l'association Orival dans le but d'obtenir la création d'un métro de banlieue à banlieue. La mobilisation exemplaire qui s'en est suivie a été couronnée de succès. Avec le Grand Paris Express ce sont plus de 10 milliards d'euros qui seront investis pour les transports collectifs en Val-de-Marne. Une victoire sans précédent.

Les lignes de métro du Grand Paris Express constitueront l'ossature de ce développement, de la ligne 15, qui traversera le département d'Ouest en Est, à la ligne 14 qui reliera Paris à l'aéroport d'Orly. D'autres infrastructures viendront compléter cette offre : du tramway T9, d'Ivry à Orly, au Téléval, premier téléphérique urbain d'Île de France qui contribuera à désenclaver les villes de Villeneuve Saint Georges, Valenton et Limeil. Autant de projet qui permettront d'augmenter considérablement le nombre de déplacements en transport en commun.

Le Département du Val de Marne accompagne cette dynamique en investissant massivement dans le développement de la pratique du vélo. Depuis 2008, le nombre de kilomètres de pistes cyclables a été multiplié par deux. En 2030, l'objectif est d'atteindre les 500 kilomètres avec le soutien des collectivités et des partenaires des politiques d'aménagements cyclables.

Le développement des alternatives à l'automobile est une priorité de l'action départementale. De multiples raisons l'expliquent : dégradation de la qualité de l'air, contribution au réchauffement climatique et à l'épuisement des ressources naturelles, surconsommation d'espace dans un contexte de densité urbaine où l'espace public doit être préservé. Notre action vise à prendre en compte le coût réel du trafic automobile par la prise en compte de tous ses impacts sociaux, économiques, sanitaires et environnementaux.

La politique départementale des transports et déplacements est le produit de ces réflexions : tous les projets départementaux visent à redéfinir le partage de la voirie en faveur des transports collectifs, des piétons et des cyclistes. Ces projets ne redessinent plus seulement des routes mais plutôt à aménager des espaces publics afin d'améliorer le cadre et la qualité de vie des val-de-marnais.

Ces enjeux sont fondamentaux, c'est pourquoi le Département agit pour garantir l'accessibilité de toutes et tous à l'espace public et à la mobilité en soutenant les étudiants et les retraités.

Utile et solidaire, c'est le sens de notre engagement au service des val-de-marnais.

SOMMAIRE

BILAN 2009-2017, UNE RÉVOLUTION ENGAGÉE

Le Val-de-Marne en 2017	6
Les pratiques de déplacement en Val-de-Marne	7
Grand Paris Express, la 3 ^{ème} révolution des transports franciliens	8
Une mobilisation forte pour améliorer l'offre de transports	10
Des investissements significatifs en faveur de la pratique du vélo	11
Une voirie départementale partagée par tous	13
Une intervention solidaire pour le droit à la mobilité	14

VAL-DE-MARNE 2030 : EN ROUTE POUR UNE MOBILITÉ SOLIDAIRE

Contexte et enjeux	
Encourager les mobilités actives et les déplacements en transports en commun pour améliorer la santé et la qualité de vie des val-de-marnais	16
Objectifs 2030, en chiffres et en images	17
UNE stratégie, TROIS axes	
1. LES VAL-DE-MARNAIS AU COEUR DES PREOCCUPATIONS	20
Limiter et adapter les déplacements	21
Renforcer les mobilités pour tous	22
2. LES ROUTES DÉPARTEMENTALES : UN ESPACE À VIVRE	23
Faire évoluer l'espace public et prendre en compte l'expertise d'usage	24
Poursuivre les travaux d'amélioration de l'espace public	25
3. SE DEPLACER EFFICACEMENT ET DIFFEREMMENT	26
Développer une offre de transports diversifiée	27
Accompagner le passage d'un mode à l'autre et anticiper les besoins	28
Faciliter l'ensemble des circulations	29
Favoriser une logistique plus urbaine et responsable	30
Soutenir l'innovation et les nouveaux usages	31

Bilan 2009-2017

Une révolution engagée

LE Val-De-Marne en 2017

1 391 558 habitants

571 713 emplois en 2015

245 km² de superficie

47 communes

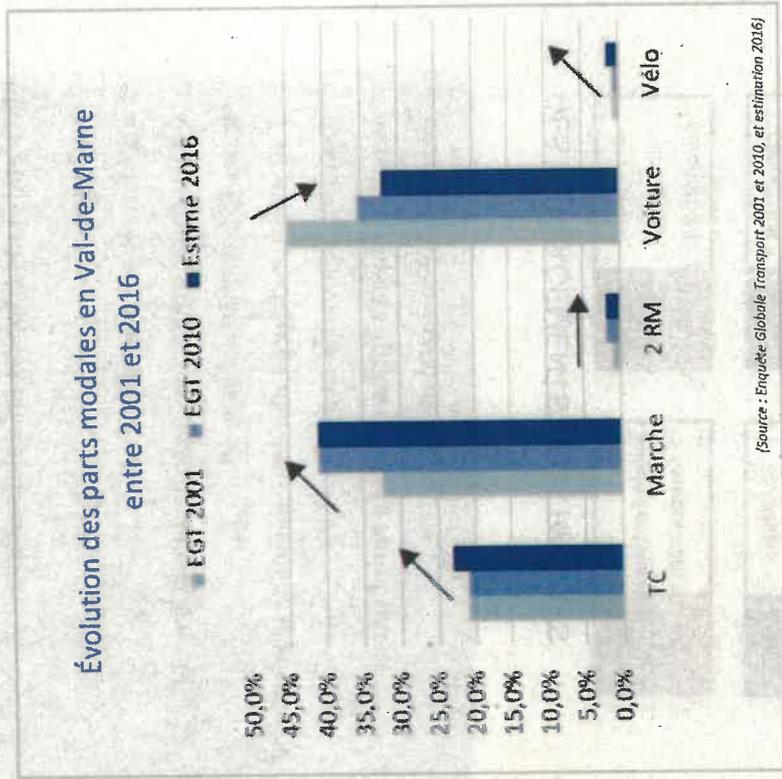
- 1 aéroport International
- 5 lignes de RER
- 3 lignes de Métro
- 1 ligne de Tramway
- 124 lignes de bus en 2017 dont 2 lignes en site propre
- 55 km d'autoroutes
- 420 km de routes départementales
- 720 carrefours gérés par le Département
- 35 km de voies navigables
- 11 ports de fret
- 1 plate-forme multimodale
- 2 chantiers combinés trains/camions



Les pratiques de déplacement en Val-de-Marne

- 4,5 millions de déplacements* par jour réalisés en Val-de-Marne en 2010, soit 750 000 voyages de plus qu'en 2001.
- 68% des déplacements sont réalisés en interne au Val-de-Marne. Ces déplacements restent contraints par le manque d'infrastructures de transports en commun en rocade.
- 58% des déplacements pour se rendre sur son lieu de travail font plus de 20 km. Le déséquilibre régional emploi-habitat entre l'Est et l'Ouest justifie en grande partie cette distance importante.
- 1h33 par jour en moyenne est consacré aux déplacements, soit environ 30 min de plus que dans les métropoles de provinces.

* déplacement : mouvement d'une personne entre 2 lieux (origine et destination), chacun étant caractérisé par une activité (motif).



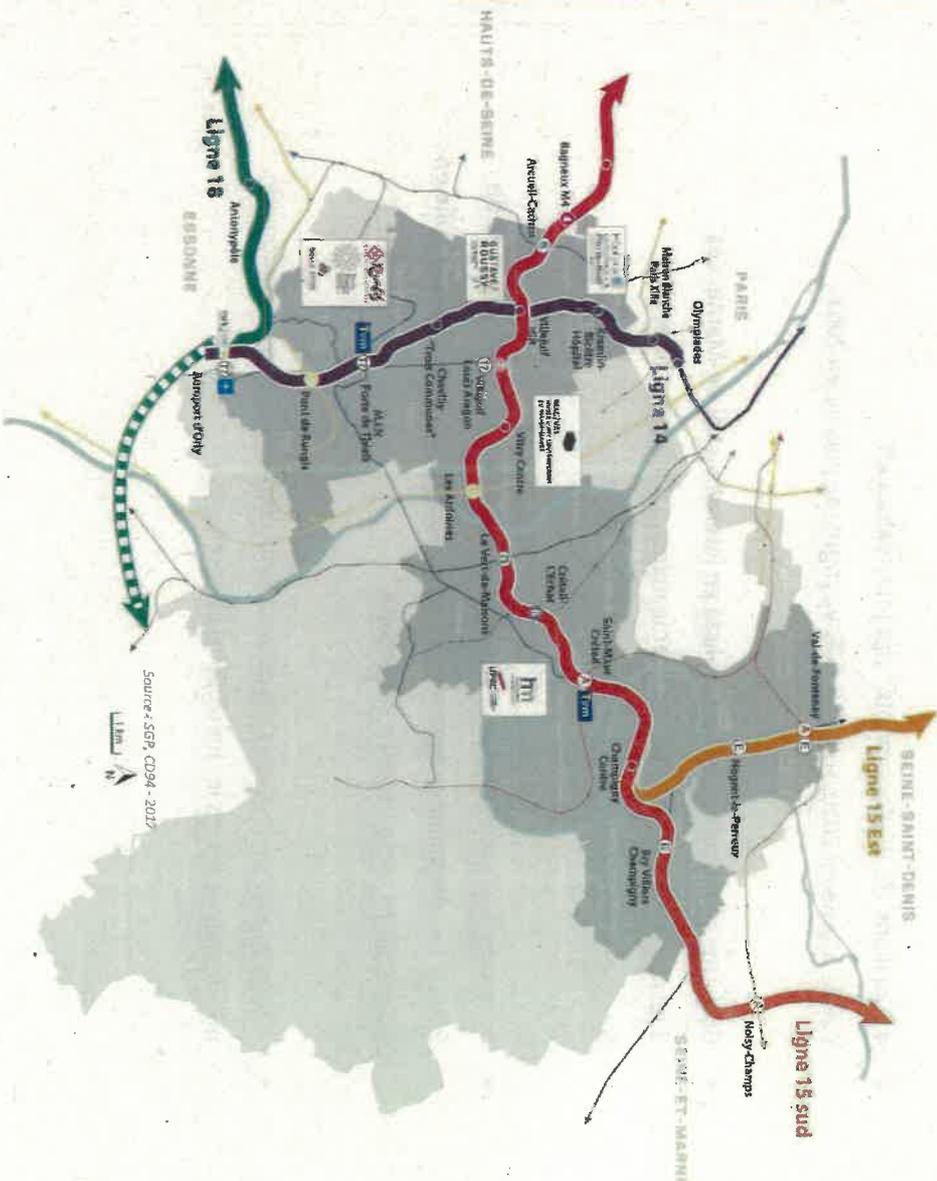
LE Grand Paris Express en Val-de-Marne

- 17 gares
- 37 km de voies en souterrain
- 4 lignes de métro : prolongement de la ligne 14, lignes 15 Sud et Est, et ligne 18
- 10 milliards d'euros d'investissement de la Société du Grand Paris en Val-de-Marne
- les 2 premières lignes du Grand Paris Express mises en service en Val-de-Marne

DES DÉPLACEMENTS PLUS RAPIDES

Bry Villiers Champigny > Aéroport Orly	Sans GPE 1h20 Avec GPE 30 mn	Val-de-Fontenay > Aéroport Orly	Sans GPE 1h01 Avec GPE 39 mn
Crétail / Tréchat > Villejuif Louis Aragon	Sans GPE 44 mn Avec GPE 10 mn	Bry Villiers Champigny > Arcueil / Cachan	Sans GPE 1h03 Avec GPE 23 mn

GPE : Grand Paris Express



« Orbival, un métro pour la banlieue », à l'origine d'un métro en rocade

ORBIVAL UN MÉTRO POUR LA BANLIEUE

- **2006**

Création de l'association Orbival à l'initiative du Conseil départemental du Val-de-Marne

Réalisation d'études de définition et de faisabilité d'un métro en Val-de-Marne

Organisation d'un consensus avec les collectivités pour un tracé pertinent

- **2011**

Fruit d'un travail collectif avec les acteurs locaux, le tracé Orbival est repris en l'état dans le projet du Grand Paris Express

- **2016**

Lancement des travaux préparatoires pour les travaux de génie civil en 2018

Orbival, c'est 60.000 soutiens, et 50 villes et partenaires adhérents.

L'action militante d'Orbival a permis au Val-de-Marne d'accueillir les lignes 15 Sud et 15 Est, et le prolongement de la ligne 14 jusqu'à l'aéroport d'Orly.



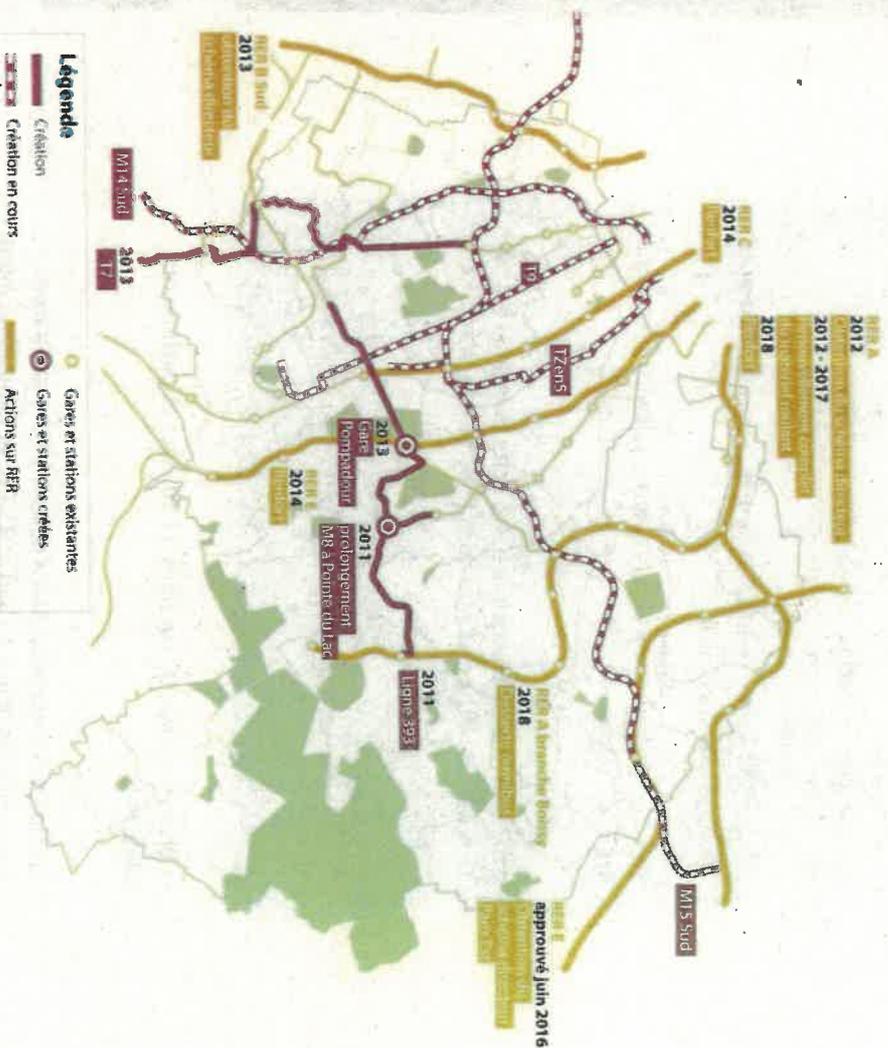
1^{er} tunnelier du Grand Paris Express, Steffie-Orbival est arrivée au parc départemental du Plateau à Champigny-sur-Marne le 3 février 2018.

Une mobilisation forte pour améliorer l'offre de transports

- Amélioration de l'offre pour 88 lignes de bus (meilleure desserte, allongement de service...)
- Travaux d'amélioration de la circulation des bus et de l'intermodalité en gare, dont le pôle intermodale de Choisy-le-Roi (2011)
- Agrandissement du réseau de transports de 22 km (11 km de voie pour la ligne 393, 10 km de tram et 1,3 km de métro)
- AUGMENTATION de 20% de déplacements en transports en commun entre 2001 et 2010
- 313 millions d'euros investis par le département pour le développement des transports en commun depuis 2009

38,1 millions d'euros versés à Île-de-France Mobilités pour l'année 2017.
 Cette participation a augmenté de **14,8%** entre 2009 et 2017.

Évolution 2009-2017 du réseau structurant de transports



Des investissements SIGNIFICATIFS EN FAVEUR DE la pratique du vélo

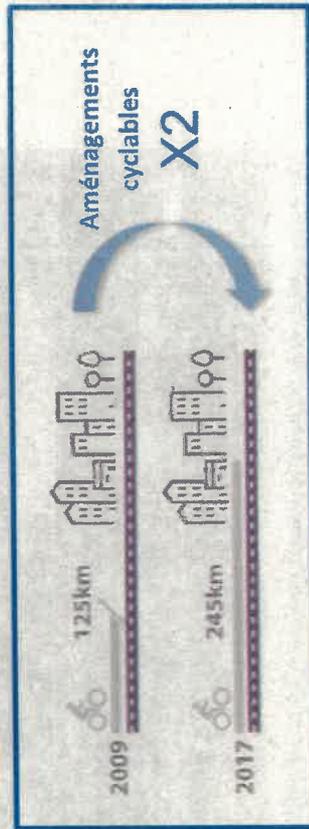
Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC)

Adopté par le Conseil départemental du Val-de-Marne en 2002



La part modale du vélo a quasiment triplé entre 2009 et 2017 avec :

- 50 millions d'euros investis pour les aménagements cyclables
- 120 km d'aménagements cyclables réalisés
- 5 coupures urbaines résorbées
- Subventionnement de la réalisation du sdic sur voies communales



Accompagnement et sensibilisation à la pratique du vélo

- Création de 1 200 places de stationnement vélo
- Publication d'un Guide technique des aménagements cyclables en 2012
- Sensibilisation des acteurs du territoire avec l'animation de 10 comités vélos

VELIB' : le Département exonère le syndicat des droits d'occupation du foncier sur routes départementales soit l'équivalent de **2M€** pour la période **2009-2017**.

→ Réalisation d'une aire de services Vélo créée en 2016 sur l'Eurovélo3. Cet itinéraire relie Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) à Trondheim (Norvège).



L'aire de services vélo à Choisy-le-Roi est équipée d'un point d'eau, d'une aire de pique-nique, d'un point de gonflage, d'arceaux de stationnement et d'outils pour réglages et réparations.

→ Mise en service de 914 places Véligo en gare entre 2009 et 2016. Les stations Véligo facilitent l'accès aux transports en commun en vélo, et encouragent la pratique multimodale.

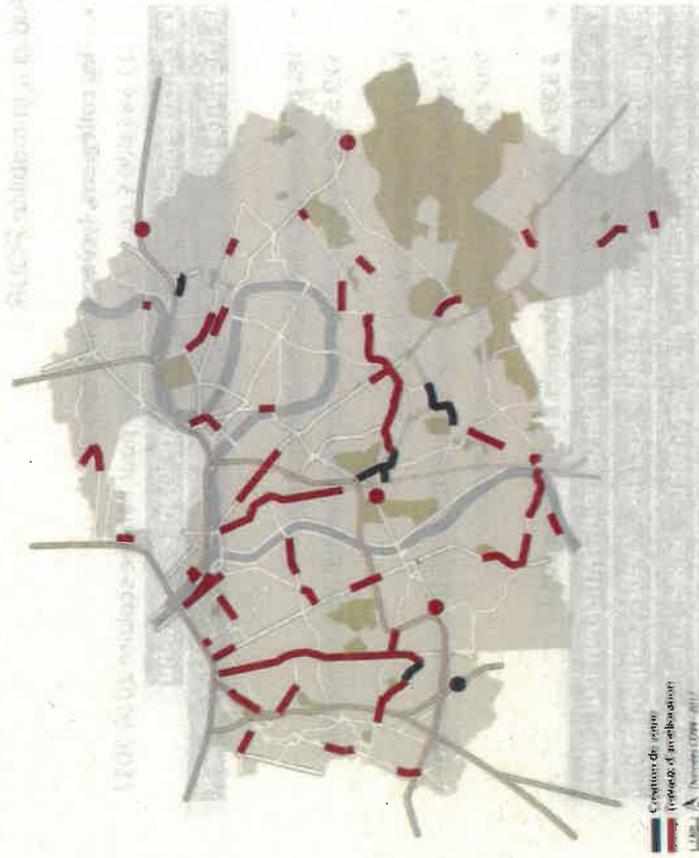


→ Création de 200 places de stationnement dans les nouveaux collèges et les établissements départementaux reconstruits.

UNE VOIRIE DEPARTEMENTALE PARTAGEE PAR TOUS

- 193 millions d'euros investis par le Département pour réaménager le réseau (requalification, sécurité routière, réduction du bruit...)
- 188 millions d'euros pour l'entretien et les réparations importantes

Création et réaménagement de 50 km de voirie en Val-de-Marne entre 2009 et 2017



→ Des infrastructures entretenues, Sécurisées et accessibles

- les voies départementales situées à proximité de 50 établissements scolaires ont fait l'objet de travaux de sécurisation
- 550 travaux d'entretien par an pour maintenir un niveau de sécurité exigeant
- 49 radars pédagogiques posés dans 26 communes
- 2 100 arrêts de bus accessibles à tous.

Le Département a été lauréat des trophées de la Mobilité d'Île-de-France Mobilités pour avoir initié la mise en accessibilité des arrêts de bus par ligne y compris sur les voies communales.

- Travaux d'accessibilité piétonne

- Le Contrat Plan Etat-Région 2015-2020 concrétise des projets emblématiques :
 - la résorption du plus grand bouchon d'Europe avec la rénovation du pont de Nogent
 - le contournement de Boissy-Saint-Léger avec la déviation de la RN19
 - l'amélioration de la desserte du port de Bonneuil avec le prolongement de la RN406

Une intervention solidaire pour le droit à la mobilité

→ Aides à la mobilité POUR :

- les collégiens, lycéens, étudiants

11 564 000 € pour 71 013 élèves pour l'année scolaire 2016-2017.

Le Département est le seul en Île-de-France à soutenir

la mobilité des jeunes avec la subvention de la carte imagine'R.

- les personnes en réinsertion professionnelle
529 597 € pour 10 271 chéquiers mobilité distribués en 2016.

- les personnes à mobilité réduite
73 personnes accompagnées entre 2013 et 2016 pour favoriser leur accessibilité aux transports (Wimov).

- 3 399 val-de-marnais abonnés à FILVAL en 2017

Le Val-de-Marne est le seul département francilien qui prend en charge une compensation sociale. Cette compensation permet une tarification plus équitable, basée sur le prix du ticket T (évolutive suivant la longueur du déplacement).

- 106 personnes bénéficiaires de l'allocation taxi pour un montant total de 157 000 €

- 130 000 personnes soutenues financièrement par le Département
- pour un montant total de 33,1 millions d'euros en 2016

- les personnes âgées et handicapées
20 891 006 € pour 48 019 forfaits Améthyste accordés en 2016.

Engagement tenu :

depuis 2018 et uniquement en Val-de-Marne,
l'ensemble des retraités bénéficient du forfait Améthyste.



VAL-DE-MARNE 2030

Une mobilité renouvelée, durable et solidaire

Encourager les mobilités actives et les déplacements en transports en commun

Selon le rapport de Santé publique France de 2016, la pollution atmosphérique (principalement liée aux déplacements motorisés) entraîne :

- 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France,
- une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.

Le secteur des transports représente 1/3 des émissions de gaz à effet de serre de l'Île-de-France. La voiture individuelle occupe toujours la majorité de l'espace public, alors qu'elle ne concerne qu'un tiers des déplacements. En Île-de-France, selon l'EGT 2010, une voiture est stationnée 23h sur 24h (et occupe 10m²). Diminuer la circulation automobile, c'est donner plus de place pour la marche, le vélo, les bus... ou d'autres usages.

La 3^{ème} révolution des transports est engagée

La part de la voiture dans les déplacements des val-de-marnais diminue régulièrement, au profit des transports collectifs et du vélo. Cette dynamique doit être amplifiée à l'horizon 2030.

Un report modal EST possible si l'ensemble des acteurs se mobilise

Pour modifier totalement les parts modales au profit des transports en commun et des mobilités actives, l'action du Département doit se coordonner avec l'ensemble des acteurs de la chaîne de déplacement (usagers, Etat, collectivités...) pour :

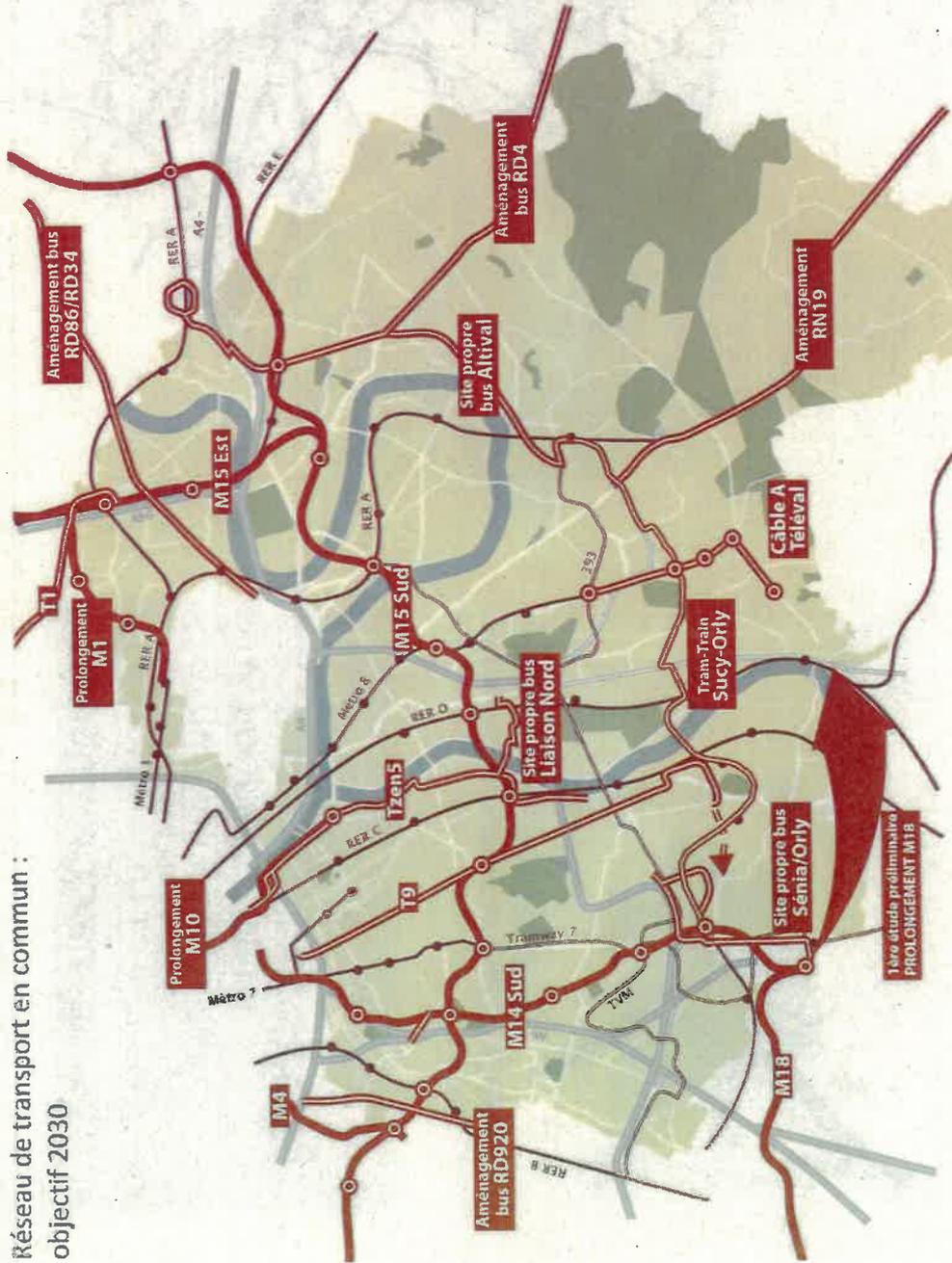
- développer le réseau des transports,
- faciliter l'usage des modes actifs,
- favoriser de nouveaux usages à la voiture et des motorisations moins polluantes.

PARTS MODALES : OBJECTIFS 2030

Mode	Enquête Globale Transport		Estimations 2016	Objectif 2030
	2001	2010		
Transports en commun	21,0%	21,0%	23,0%	↗ 30,0%
Vélo	0,7%	0,7%	1,7%	↗ 9,0%
Marche	32,5%	41,1%	41,0%	↔ 41,0%
2 roues motorisées	1,0%	1,9%	2,0%	↔ 2,0%
Voiture	44,8%	35,3%	32,3%	↘ 18,0%

OBJECTIF 2030 : DES TRANSPORTS COLLECTIFS EFFICACES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Réseau de transport en commun :
objectif 2030



Transports en commun en
2030 :

- **230 km cumulés de RER, métro, tram, bus en site propre, câble**

3^{ème} révolution des transports

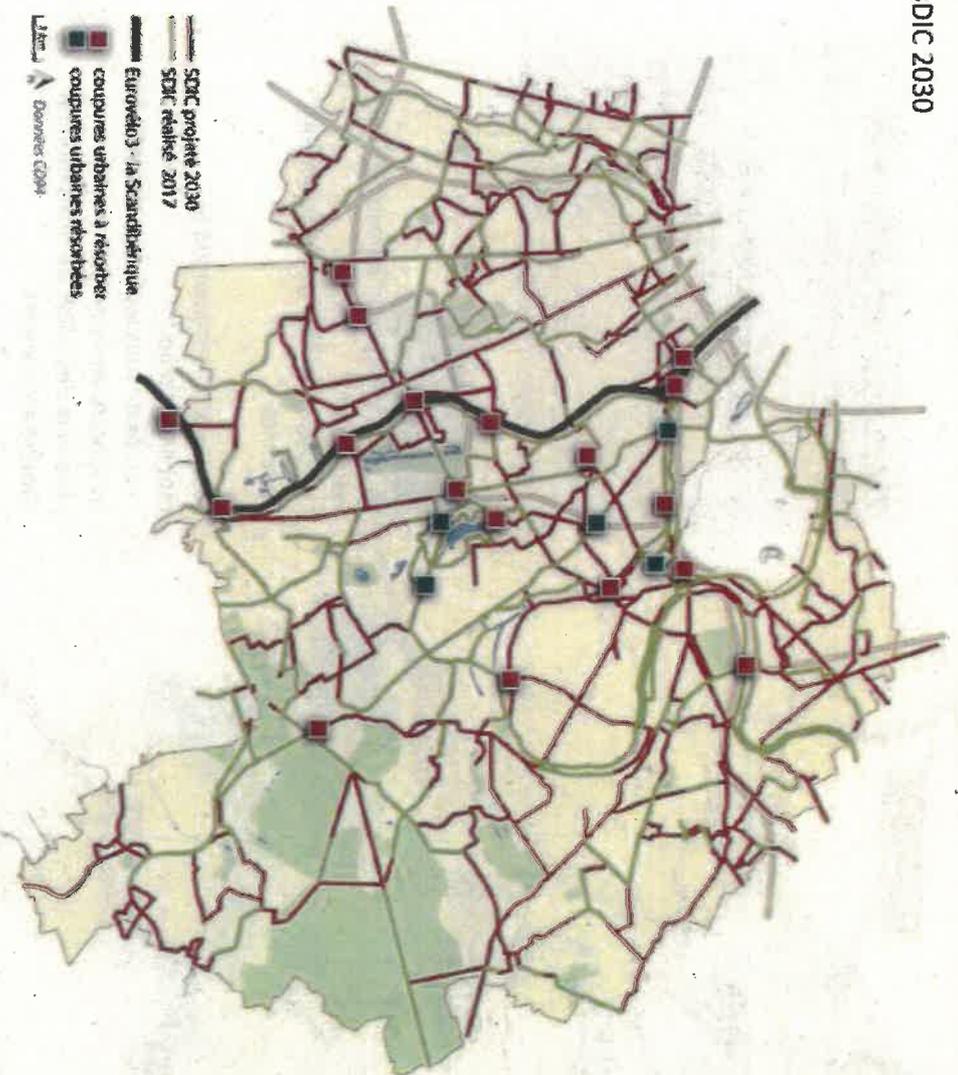
En 2009 : 124,5km d'infrastructures
existantes
En 2030 : 108,5km d'infrastructures
nouvelles

Le Département poursuit la
mobilisation pour :
- l'accès de tous les Val-de-marnais aux
transports en commun,
- la tenue des délais de réalisation du
Grand Paris Express.

OBJECTIF 2030 :

Le vélo, un transport efficace et sain

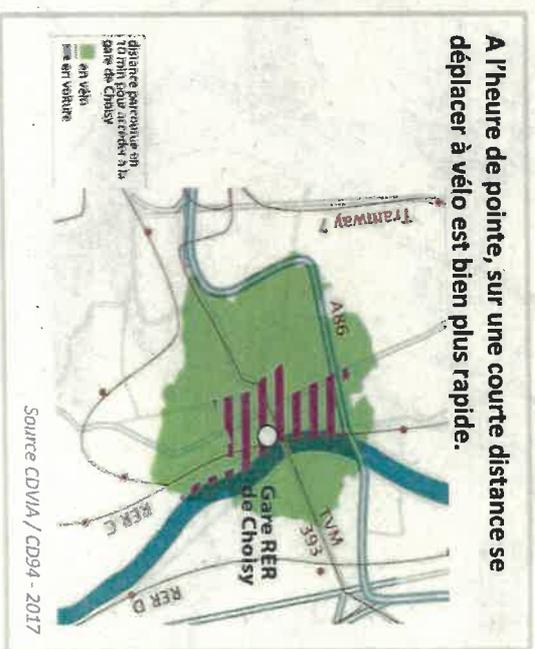
SDIC 2030



POLITIQUE CYCLABLE 2030 :

- **500 km** d'itinéraires CYCLABLES Cumulés
- **POURSUITE DE LA** Résorption DES COUPURES URBAINES

A l'heure de pointe, sur une courte distance se déplacer à vélo est bien plus rapide.



OBJECTIF 2030 :

Une voirie réaménagée au profit de tous

Principaux travaux d'amélioration de la voirie en Val-de-Marne, 2009-2030



Routes du Val-de-Marne en 2030 :

- 150 km de voirie créée ou réaménagée entre 2009 et 2030

Travaux d'amélioration 2009 - 2017
Travaux d'amélioration 2018 - 2030

1 km
Données CD94 - 2017

AXE 1

Les val-de-marnais

Au cœur des

préoccupations

La réduction des temps de transport pour aller au travail doit permettre d'améliorer la qualité de vie des Val-de-Marnais.

Parce que nous ne sommes pas tous égaux face à la mobilité, des accompagnements sont nécessaires pour une mobilité adaptée à chaque Val-de-Marnais.

1. Pour une mobilité choisie et maîtrisée

2. renforcer les mobilités pour tous

1. Pour une mobilité choisie et maîtrisée

→ Rééquilibrer à l'échelle régionale la localisation habitats-emplois pour éviter des déplacements domicile-travail longs et polluants, qui participent à la saturation du réseau de transports.

Le Département revendique :

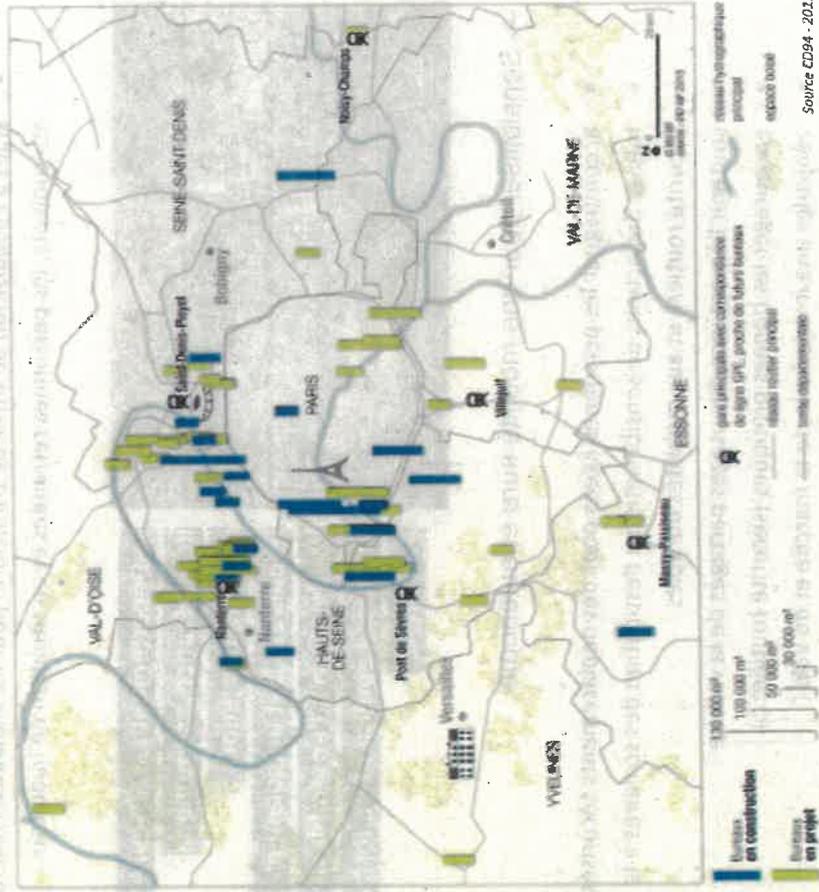
- une augmentation du Versement Transport, qui contribue au financement d'Ile-de-France Mobilités, dans les zones d'emploi les plus favorisées de Paris et des Hauts-de-Seine, à l'inverse de ce qui a été fait.
- une augmentation de la taxe additionnelle à la taxe sur les locaux professionnels à Paris et dans les Hauts-de-Seine, qui contribuera au financement de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France.

→ PRESERVER L'échelon Départemental COMME PORTEUR DE Cohérence ET D'équité TERRITORIALE

avec des systèmes de déplacements adaptés à chaque secteur

Le Département :

- en zone peu dense, expérimente une ligne de covoiturage
- en zone dense, revendique une extension des lignes de métro 1 et 10



Principales opérations de bureaux à l'horizon 2020 (surfaces supérieures à 30 000 m²).
Extrait de LES TRAJECTOIRES DE L'ECONOMIE FAMILIENNE - IAU 2016

2. renforcer les mobilités pour tous

→ Maintenir le soutien financier à la mobilité pour tous

- continuer l'offre de service de mobilité Filival-PAM
- aides à l'acquisition de titres de transports pour les scolaires, lycéens et étudiants, les personnes retraitées et en situation de handicap



Le Département est le seul en Ile-de-France à soutenir la mobilité des jeunes. Depuis 2018 et uniquement en Val-de-Marne, l'ensemble des retraités bénéficient du forfait Amethyste.

→ Sensibiliser pour une mobilité sûre et autonome

- accompagner les personnes âgées pour des déplacements sécurisés
- mener des actions de sensibilisation à destination des scolaires à la sécurité routière et aux mobilités durables
- soutenir l'émergence des usages partagés de la voiture
- encourager les bonnes pratiques (sécurité routière...)
- véhiculer une image forte de la marche et du vélo
- actualiser le plan de mobilité des agents départementaux

→ Accompagner des services à la mobilité

- revendiquer auprès d'Ile-de-France Mobilités la mise en place de services d'information multimodale
- soutenir les projets de vélos en libre-service ou en location longue-durée, qui permettent à tous l'accès à un vélo en état de marche
- développer l'implantation d'ateliers vélo
- développer l'apprentissage du vélo pour les adultes dans les quartiers d'habitat social
- subventionner la création de stationnements vélo dans l'habitat social
- poursuivre le soutien au développement de l'offre Vélib 2

Le Département poursuit sa politique de soutien en exonérant les stations VÉLIB' de la redevance d'occupation du domaine départemental à hauteur de 400 000 €/an.



AXE 2 Les routes départementales : un espace à vivre

Le Département est propriétaire et gestionnaire des routes départementales, il en assure l'entretien, l'aménagement et la construction.

Il porte une nouvelle vision de la voirie départementale, qui ne doit plus être uniquement un support de flux mais un espace d'urbanité et de cohésion sociale : un espace public à vivre.

1. Faire évoluer l'espace public et prendre en compte L'EXPERTISE D'USAGE

2. POURSUIVRE LES TRAVAUX D'amélioration de L'ESPACE PUBLIC

1. Faire évoluer l'espace public et prendre en compte l'expertise d'usage

→ Élaborer un Guide des Espaces publics

En Val-de-Marne Pour :

Un espace public confortable :

- faire cohabiter les différents usages dans l'espace public
- mettre en accessibilité au-delà des normes réglementaires, grâce à l'expertise d'associations
- moderniser l'éclairage public
- multiplier les double-sens cyclables
- encourager la pratique de nouveaux moyens individuels de déplacement (trottinette, gyropode...)

Une optimisation qualitative de l'espace public

- maîtriser l'encombrement
- organiser le stationnement
- végétaliser
- permettre des usages multiples

→ Garantir la praticabilité de la voirie au fil du temps

- renforcer le contrôle de l'espace public selon les différents points de vue des usagers
- développer une application interactive entre les usagers et les services du Département
- diffuser la charte de mobilité sous chantier visant à garantir la circulation sécurisée de tous lors de travaux

→ Redonner une fonction aux espaces résiduels

Expérimenter la transformation des espaces résiduels pour en faire des espaces publics réappropriés (espace de lecture, jardin partagé...) ou y offrir des services innovants (bornes de charges électriques, distribution de GNV...)

→ Développer la maîtrise d'usage

- poursuivre la concertation avec la population pour mieux identifier les besoins et les pratiques : habitants, associations, scolaires...
- prendre en considération les avis d'« experts d'usage » et de praticiens pour une conception adaptée des aménagements
- effectuer des retours d'expérience sur les projets réalisés



Le réaménagement de l'avenue de l'Abbé Roger Derry à Vitry-sur-Seine en 2017 a initié le retour d'expérience des personnes à mobilité réduite.

2. poursuivre les travaux d'amélioration de l'espace public

→ Programme ambitieux de réaménagement et création de 100 Km de voirie d'ici 2030

→ Faciliter les déplacements des piétons et des personnes à mobilité réduite

- finalisation de la mise en accessibilité de l'ensemble des lignes de bus sur le Département
- mise en accessibilité des trottoirs et de toutes les traversées piétonnes sur routes départementales
- réglage des feux tricolores en faveur des piétons dans les centres urbains

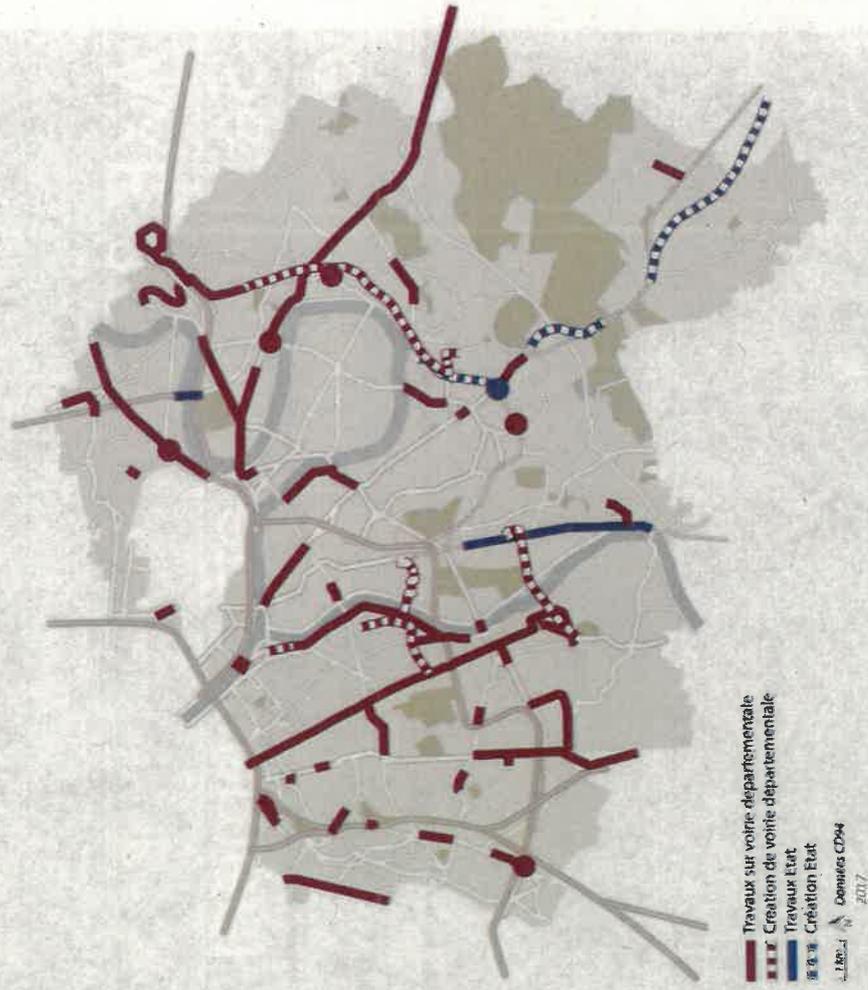
→ Améliorer la sécurité routière

- favoriser l'apaisement des vitesses et mettre en place des zones 30, en particulier dans les centres urbains,
- améliorer la visibilité des traversées piétonnes par la création de stationnement vélo au droit de ces traversées (>pose de 500 arceaux par an)
- mettre en place des aménagements de sécurité pour les seniors et les collégiens
- réaliser des travaux pour résorber les zones d'accumulation d'accidents

→ Améliorer la cohabitation des poids-lourds avec le quotidien des val-de-marnais

Propositions de jalonnement spécifique, travaux de sécurisation, sur la base d'un diagnostic des circulations poids-lourds sur le territoire.

Travaux sur voirie en Val-de-Marne à l'horizon 2030



AXE 3

Se déplacer efficacement et différemment

Pour que les Val-de-marnais passent moins de temps dans les transports et voyagent de façon plus confortable, le Département se mobilise afin de :

- améliorer de façon globale les conditions de déplacement des usagers. Être à la pointe des nouvelles façons de se déplacer, en suivant et en soutenant les innovations techniques récentes.
- anticiper les besoins de déplacement et d'usages à venir, en les prenant en compte dès la conception des projets d'aménagement.
- traiter les points noirs du trafic routier et organiser le transport des marchandises, indispensable au fonctionnement de la métropole francilienne mais source de nombreuses nuisances s'il n'est pas bien organisé.

1. Développer une offre de transport diversifiée

2. ACCOMPAGNER LE PASSAGE
D'un mode à l'autre et anticiper les besoins

3. Faciliter l'ensemble des circulations

4. FAVORISER Une logistique plus urbaine et responsable

5. Soutenir l'innovation et les nouveaux usages

1. Développer une offre de transport diversifiée

→ Poursuivre la construction d'un réseau de transports efficace

GRAND PARIS EXPRESS

- 43km de lignes nouvelles de métro
- Être attentif à ce que les délais de réalisation soient tenus, et l'ensemble des branches réalisées, y compris le prolongement de la ligne 18 à l'Est de l'aéroport d'Orly.

RESEAUX DE SURFACES

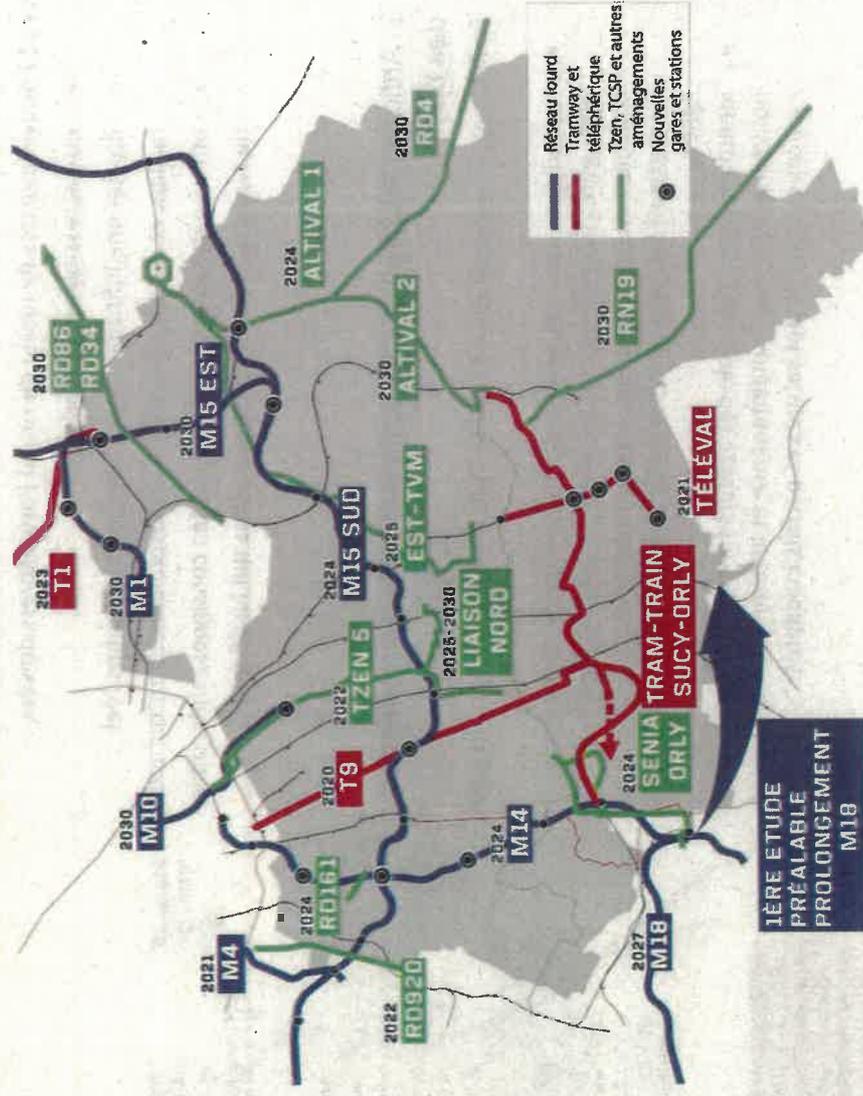
- Création de 21,5 km de tramway
- Aménagement de 22 km de nouvelles voies réservées aux bus.

DES INTERCONNEXIONS INDISPENSABLES

Les transports en interconnexion doivent être livrés au même horizon que le métro, comme à la gare Bry-Villiers-Champigny où le Département se mobilise pour obtenir la correspondance avec le RER E et réaliser Altival, infrastructure en site propre pour les bus.

Le Département, membre d'Île-de-France Mobilités (ex-STIF), se bat pour des améliorations de l'offre (fréquence...) et de la qualité de service (confort) sur l'ensemble du réseau de transports en commun : bus, RER, Transilien...

réseau de transport en commun : objectif 2030



Source CD94 - 2017

2. ACCOMPAGNER LE PASSAGE D'UN MODE À L'AUTRE et anticiper les besoins

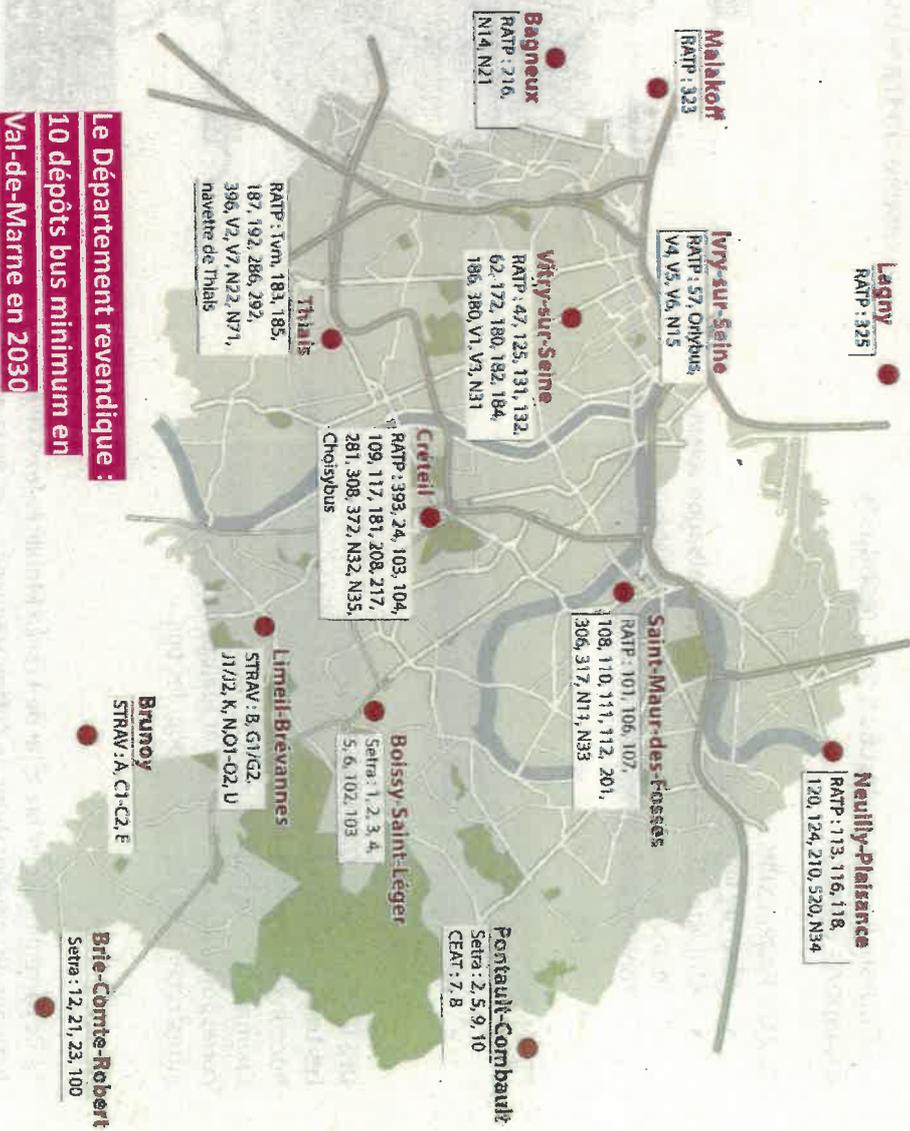
Les centres de remisage des lignes de bus en Val-de-Marne

→ Une co-construction DES PÔLES MULTIMODAUX
 Les 17 nouvelles gares de métro du Grand Paris Express doivent :

- être accessibles et confortables
- donner une information aux voyageurs en temps réel
- faciliter et rendre efficaces les correspondances entre modes
- offrir un stationnement vélo adapté : consignes, abris, offre de type parking silo sur certains sites qui justifient

→ Anticiper les besoins en stationnement et en remisage des bus

- En lien avec l'augmentation de l'offre et de l'arrivée de nouvelles gares
- revendiquer des espaces de stationnement des bus dans les pôles gares suffisamment dimensionnés pour permettre la cohabitation avec les modes actifs en toute sécurité, et d'anticiper l'évolution des matériels et le renfort progressif des lignes.
- Identifier, avec l'ensemble des acteurs fonciers du territoire, de nouveaux sites pour la maintenance et le remisage des bus, les espaces existants étant saturés et parfois inadaptés.



Le Département revendique : 10 dépôts bus minimum en Val-de-Marne en 2030

Source CD94 - 2017

3. Faciliter l'ensemble des circulations

→ Poursuivre l'aménagement du réseau départemental d'itinéraires cyclables et résorber les coupures

Pour que le vélo prenne toute sa place dans le Département d'ici à 2030, il est indispensable de :

- créer des itinéraires sûrs, pratiques et directs, en aménageant l'ensemble des itinéraires du SDIC,
- poursuivre la résorption des coupures urbaines, en traitant les coupures prioritaires identifiées dans le PDUIF (franchissements, carrefours dangereux...), à l'instar de la passerelle du pont de Nogent.

→ Compléter et améliorer le réseau routier

Le Val-de-Marne engage :

- la requalification de ses axes départementaux en boulevards urbains multimodaux,
- le traitement de coupures urbaines majeures telles que la Seine.

Ponctuellement le réseau routier géré par l'État doit également être complété, pour que le trafic de transit (des camions en particulier) passe sur des voies adaptées :

- déviation de la RN19 à Boissy-Saint-Léger et sa requalification sur le plateau Briard,
- prolongement de la RN406
- réaménagement de la RN6

→ Gérer et optimiser les circulations, y compris en période de travaux

- Anticiper et accompagner les gênes de circulation en développant l'outil de pilotage automatique de régulation des circulations en Val-de-Marne (Parcival).
- Piloter une démarche partenariale relative à la gestion de la circulation en lien avec le Grand Paris Express. Elle vise à partager l'ensemble des données sur les chantiers, d'anticiper leurs effets cumulés et de proposer des mesures d'accompagnement pour réduire la gêne. Elle concerne la circulation générale, le fonctionnement des transports en commun de surface et les flux des camions de chantier, notamment en lien avec le Grand Paris Express.



Future passerelle du pont de Nogent.

4. FAVORISER Une logistique plus urbaine et responsable

→ Adapter LA LOGISTIQUE au territoire

Le transport de marchandises doit être mieux organisé et plus propre pour être accepté et être un vecteur de création d'emplois :

- améliorer le raccordement des grandes zones d'activité économique existantes au réseau routier national, comme avec le prolongement de la RN406 jusqu'au port de Bonneuil.
- favoriser le regroupement des activités logistiques dans des zones d'activités bien desservies par le réseau routier, pour mutualiser les moyens et favoriser l'insertion urbaine.
- maîtriser et mutualiser la logistique urbaine (gestion des derniers kilomètres) en mobilisant un foncier adapté pour des opérations innovantes, et en permettant une mutualisation des livraisons avec des flotilles de camions moins polluants
- Sensibiliser les habitants et les usagers sur la thématique de la logistique, pour mieux la prendre en compte et l'accepter

Le Département REVENDIQUE :

- Des mesures nationales et régionales pour limiter la circulation des poids lourds, avec la mise en place
- d'une taxe spécifique en fonction de la motorisation et de la distance parcourue
- La massification des grands flux vers des plateformes multimodales, sous pilotage de la Région

Favoriser les modes alternatifs à la route

Les 2 grandes zones logistiques d'Orly-Rungis et du port de Bonneuil ont des voies ferrées dédiées, dont l'activité doit être soutenue dans le cadre d'un développement maîtrisé.

Avec 11 ports urbains en Val-de-Marne, dont le 2ème d'Ile-de-France à Bonneuil, la voie d'eau a un rôle stratégique pour le transport de marchandises, en particulier en lien avec les travaux publics.



→ Favoriser l'économie circulaire

- Favoriser l'évacuation des déblais par le fer ou par la voie d'eau à l'occasion des chantiers du métro du Grand Paris.
- Développer l'utilisation de matériaux recyclés et la réutilisation des déblais des travaux publics dans le cadre de travaux réalisés par le Département.

5. Soutenir l'innovation et les nouveaux usages

→ PORTER L'émergence de nouvelles mobilités

- accueil du premier transport par câble d'Île-de-France avec le Téléval (« Câble A ») à l'horizon 2021 suite à une forte mobilisation du Département



- être vigilant sur le développement des voitures autonomes et des offres de véhicules en libre-service sans borne, en tant que puissance publique dans l'organisation des transports.

→ Soutenir les nouveaux usages et accompagner l'innovation

- développer le télétravail et les espaces de travail partagés
- mettre en œuvre de nouvelles conceptions des aménagements pour les rendre flexibles, permettant différentes fonctions au cours du jour ou de la nuit
- soutenir la recherche dans le domaine des déplacements et de la santé
- développer l'utilisation de nouvelles technologies dans les réalisations de voirie
- gérer les eaux pluviales sur les routes départementales de manière innovante

→ Participer au développement d'une mobilité connectée.



PADECT / DTVD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE



REGLEMENT DE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

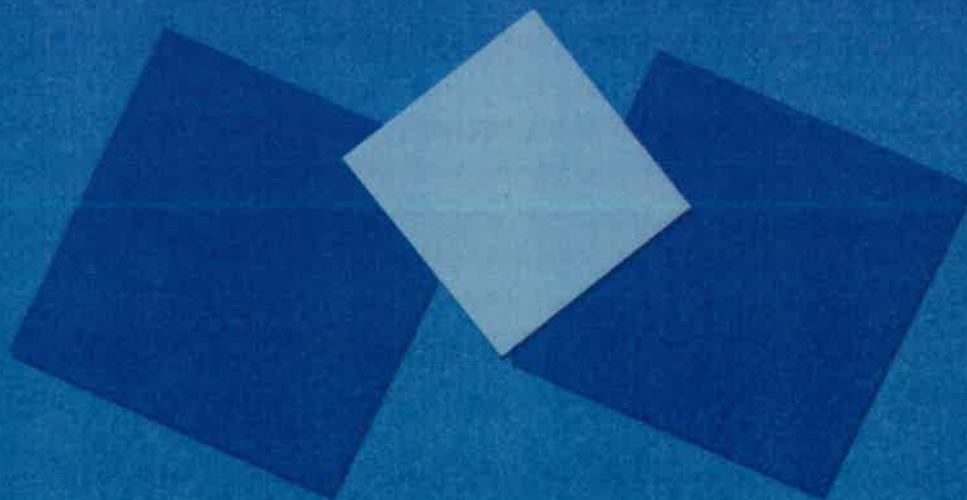


Table des matières

PREAMBULE	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 - Objet du règlement	6
Article 2 - Autres prescriptions	6
Article 3 - Organisation du Service Public départemental d'Assainissement	6
Article 3.1 - Mission de collecte et transport	6
Article 3.2 - Caractéristiques du réseau départemental d'assainissement	7
Article 4 - Engagements du Service Public départemental d'Assainissement	7
Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement	7
Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs	8
Article 5.2 - Cas des réseaux départementaux d'assainissement unitaires	8
Article 6 - Déversements interdits	8
Article 7 - Prescriptions diverses	9
CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT	10
Article 8 - Définition du branchement	10
Article 8.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé	10
Article 8.2 - Autres branchements	12
Article 9 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs	12
Article 10 - Demande de branchement	14
Article 11 - Réalisation des travaux de branchement d'utilisateur privé	14
Article 11.1 - Branchement réalisé par le Service Public départemental d'Assainissement	14
Article 11.2 - Branchement réalisé par le pétitionnaire	14
Article 11.3 - Réalisation des travaux et délivrance d'une attestation de conformité	15
Article 11.4 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux	15
Article 12 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements	15
Article 12.1 - Domaine public	15
Article 12.2 - Domaine privé	16
Article 12.3 - Avaloirs, noues, bassin de rétention EP, ouvrage de limitation de débit	16
Article 13 - Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements	16
Article 14 - Branchements irréguliers	16
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	17
Article 15 - Définition des eaux usées domestiques	17
Article 16 - Obligation de raccordement	17
Article 17 - Exonération de l'obligation de raccordement	17
Article 18 - Immeuble difficilement raccordable	17

Article 19 - Redevance d'assainissement	18
Article 20 - Dégrevement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau	18
Article 21 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	18
CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES	19
Article 22 - Définition des rejets assimilables domestiques	19
Article 23 - Droit au raccordement	19
Article 24 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	19
Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique	20
Article 26 - Prélèvements et contrôles	20
Article 27 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques	20
CHAPITRE V - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	21
Article 28 - Définition	21
Article 29 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes et des chantiers	21
Article 30 - Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement	21
Article 31 - Autorisation de déversement	22
Article 32 - Convention spéciale de déversement	23
Article 33 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées autres que domestiques	23
Article 34 - Suivis et contrôles	23
Article 34.1 - Suivi et contrôle par le Service Public départemental d'Assainissement	23
Article 34.2 - Suivi et contrôle par l'utilisateur	23
Article 35 - Obligation d'entretenir les installations de traitement	24
Article 36 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques	24
Article 37 - Participations financières spéciales	25
CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES	26
Article 38 - Définition des eaux pluviales	26
Article 39 - Possibilités d'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement	26
Article 40 - Limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement	26
Article 41 - Procédure de demande de rejet des eaux pluviales	27
Article 42 - Dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales	27
Article 43 - Utilisation des eaux pluviales	28
Article 44 - Obligation de maîtrise des pollutions	28
Article 45 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales	28
CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES EN DOMAINE PRIVE	29
Article 46 - Dispositions générales	29
Article 47 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	29
Article 48 - Protection des réseaux intérieurs d'eau potable	29
Article 49 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	30

Article 50 - Siphons	30
Article 51 - Colonnes de chute d'eaux usées	30
Article 52 - Descente de gouttières	30
Article 53 - Dispositif de broyage	31
CHAPITRE VIII - CONTROLES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	32
Article 54 - Dispositions générales	32
Article 55 - Contrôle de conformité	32
Article 55.1 - Modalités générales	32
Article 55.2 - Mise en conformité	32
CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT	34
Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde	34
Article 56.1 - Travaux d'office	34
Article 56.2 - Mesures de sauvegarde	34
Article 57 - Frais d'intervention	34
Article 58 - Sanctions financières	34
Article 59 - Infractions et Poursuites	35
Article 60 - Voie de recours des usagers	35
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION	36
Article 61 - Entrée en vigueur	36
Article 62 - Diffusion	36
LISTE DES ANNEXES	37

PREAMBULE

La loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a conduit à la création des 7 nouveaux départements, se substituant aux départements de la Seine et de la Seine et Oise. Cette situation est à l'origine du Département du Val-de-Marne et d'un Service Public départemental d'Assainissement qui a été mis en place peu après puisque cette même loi acte aussi le transfert des biens des départements de la Seine et de la Seine et Oise qui présentent un intérêt interdépartemental aux nouveaux départements de la région ile de France.

En 1969 et 1970 le Département du Val-de-Marne décide :

- ✓ La création d'un réseau départemental d'assainissement pour les eaux usées et pluviales et la prise en charge de ce réseau par le Département du Val-de-Marne ;
- ✓ La création d'un Service Public départemental d'Assainissement ;
- ✓ La création d'une redevance départementale d'assainissement pour les eaux usées.

La loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe consolide la compétence du Service Public départemental d'Assainissement.

L'article L2224-12 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement de Service départemental d'Assainissement

Le présent règlement ne concerne que les réseaux départementaux d'assainissement.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les relations entre les usagers et le Service Public départemental d'Assainissement.

Article
L.2224-12
du CGCT

Il définit également les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents transitant dans les réseaux départementaux d'assainissement du Val-de-Marne, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages départementaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Il est applicable à tout usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau départemental d'assainissement habituellement ou occasionnellement, directement ou, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'utilisateur est toute personne, physique ou morale, utilisant le Service Public départemental d'Assainissement

À ce titre, est assujettie aux dispositions du présent règlement :

- toute personne physique ou morale dont l'immeuble dont il est propriétaire ou occupant, est raccordé au réseau départemental d'assainissement;
- toute personne physique ou morale étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau départemental d'assainissement.

Le règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service Public départemental d'Assainissement, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la réglementation.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Organisation du Service Public départemental d'Assainissement

Les missions d'assainissement départemental sont assurées par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine départemental d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers assuré de manière continue.

Article 3.1 - Mission de collecte et transport

Articles
L.3451-1
à L.3451-3
du CGCT

Le Service Public départemental d'Assainissement assure la collecte des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement territoriaux et privés et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, un ouvrage géré par une autre collectivité ou le milieu naturel (la Seine, la Marne ou tout autre cours d'eau).

Le Service Public départemental d'Assainissement assure la collecte et le transport, lorsque les établissements publics territoriaux n'y pourvoient pas, des eaux usées et pluviales.

Les branchements actuellement existants sur le réseau départemental d'assainissement ne sont pas remis en cause sauf création d'un nouveau réseau territorial de collecte.

Article 3.2 - Caractéristiques du réseau départemental d'assainissement

Pour assurer sa mission de collecte et transport des eaux usées et pluviales, le département dispose de trois catégories de réseaux :

- un réseau constitué d'ouvrages dont la vocation est le transport des eaux,
- un réseau constitué d'ouvrages dont la vocation est la collecte ;
- un réseau dit « de voirie » constitué d'ouvrages dont la vocation est la collecte des eaux de pluie de voirie.

Tout branchement sur le réseau départemental d'assainissement sera préférentiellement réalisé sur le réseau de collecte.

Le Service Public départemental d'Assainissement pourra autoriser un branchement sur un réseau de transport même si les contraintes techniques sont plus importantes et entraîneront des coûts de réalisation du branchement plus élevés.

En l'absence de desserte d'un immeuble par un réseau de collecte territorial, le Service Public départemental d'Assainissement peut autoriser le raccordement des usagers directement au réseau départemental d'assainissement sous réserve que celui-ci n'impacte pas le fonctionnement ou l'état structurel ou l'accessibilité de ce dernier.

Article 4 - Engagements du Service Public départemental d'Assainissement

Le Service Public départemental d'Assainissement prend, envers les usagers, les engagements suivants :

- Un accueil téléphonique pour permettre d'effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives à son fonctionnement ;
- Un portail internet (*valdemarne.fr*) pour poser leurs questions ou télécharger leurs formulaires ;
- Une assistance pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau départemental d'assainissement avec un déplacement à domicile si besoin ;
- L'instruction :
 - Des demandes de contrôle de conformité des réseaux privés des usagers domestiques,
 - Des demandes de branchements neufs,
 - Des déclarations de rejet d'eaux usées assimilables domestiques,
 - Des demandes d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'engage à n'utiliser les données personnelles que l'utilisateur lui communique que pour son usage propre, et dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018. Une information sur l'organisme responsable du traitement de données, ce à quoi elles sont destinées, leur durée de conservation et les droits associés, sera transmise aux usagers lors de la collecte d'informations.

Les délais d'intervention pour ces différentes prestations sont détaillés en annexe 1.

Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau départemental d'assainissement relève, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient à l'utilisateur, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du Service Public départemental d'Assainissement sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales ;
- Certaines eaux usées autres que domestiques, sous réserve d'une autorisation explicite du Service Public départemental d'Assainissement par un arrêté d'autorisation de déversement ;
- Les eaux usées traitées par un système d'assainissement non collectif déclaré conforme par le service public compétent.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux pluviales de voirie :

- Les eaux pluviales qui tombent et/ou ruissellent sur la voirie,
- Les eaux pluviales des usagers directement raccordés au caniveau et autorisés par le gestionnaire de la voirie.

Article 5.2 - Cas des réseaux départementaux d'assainissement unitaires

Sont admises dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques, les eaux pluviales, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales de voiries.

Le Département est propriétaire des calories issues des eaux usées dès l'instant où elles pénètrent dans le réseau départemental d'assainissement.

Article 6 - Déversements interdits

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux départementaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau départemental d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger les riverains, le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement. Il s'agit notamment :

- des produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- des débris et détritiques divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- des produits encrassants issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance...) ;
- des hydrocarbures ;
- des ordures ménagères, même après broyage ;
- des lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- des huiles usagées de tout type ;
- de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;
- de tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources...) est interdit dans les réseaux départementaux d'eaux usées et d'eaux unitaires.

Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques et financières.

Article 7 - Prescriptions diverses

Le Service Public départemental d'Assainissement est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau départemental d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Service Public départemental d'Assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peut être effectuée sur le réseau départemental d'assainissement, sans l'autorisation et la supervision du département.

Par convention, le département peut autoriser les opérateurs de télécommunication à utiliser son domaine public.

Articles L.46 du
Code des Postes
et
Communications
Électroniques

En outre, l'autorisation du département ne peut être formulée que pour des personnes habilitées au sens du Règlement de Sécurité Départemental (RSD). La demande d'habilitation doit être adressée au Service Public départemental d'Assainissement.

Chapitre II - Modalités générales de raccordement au réseau départemental d'assainissement

Article 8 - Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne :

- l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'utilisateur, au réseau départemental d'assainissement,
- les ouvrages de raccordement des autres usagers publics,
- un branchement provisoire de chantier reliant une installation provisoire au réseau départemental d'assainissement.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées autres que domestiques, eaux assimilées domestiques, eaux pluviales).

Article 8.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine public, avec :

- Une canalisation de branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau départemental d'assainissement, (ce dispositif ne devra pas être pénétrant) ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à hauteur du sol et possédant les dimensions minimales indiquées par le Service Public départemental d'Assainissement, soit un DN 300 (diamètre nominal intérieur de 300 mm minimum) conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public (voir Schéma CAS n°1 ci-dessous) ;
- Ces parties de branchement sont incorporées au patrimoine départemental de l'assainissement.

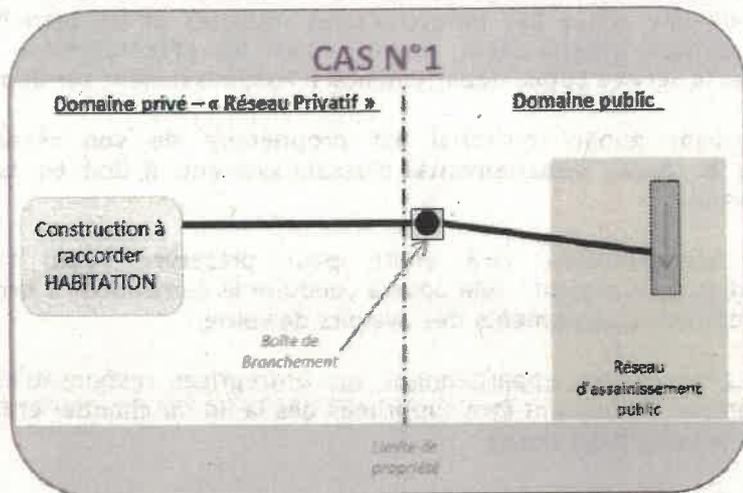
Une partie située sous le domaine privé dit " réseau privatif " avec :

- Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
- Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...) ;
- En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement sera placée en domaine privé. Dans ce cas, une distance maximale de 5m entre la limite de propriété et la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma CAS n°2 ci-dessous).
Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permettent pas (Ex : Maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), après appréciation du service, la création de cette boîte, alors la mise en place d'un té de visite/de dégorgeement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée et accessible en permanence. Voir Schéma CAS n°3 ci-dessous.

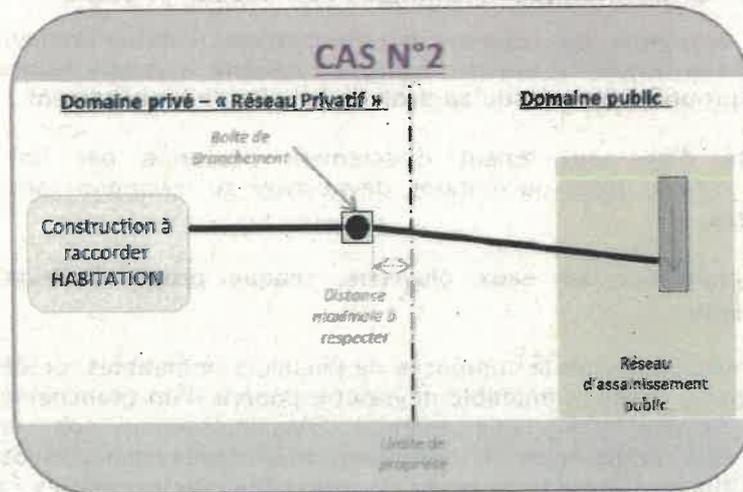
Les trois schémas ci-dessous, présentent les possibilités de raccordement selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire ; les deux autres cas n'étant autorisés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

Les raccordements sur les boîtes de branchement s'effectuent obligatoirement en partie basse du tabouret et ils sont interdits dans les regards de visite des réseaux départementaux d'assainissement.

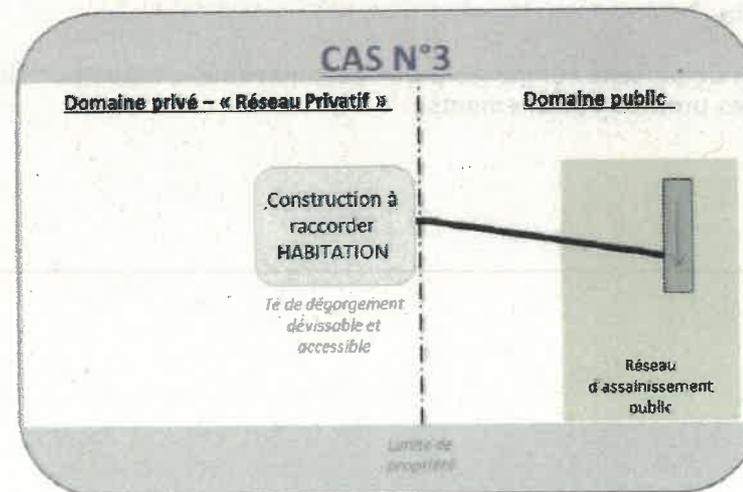
CAS n°1
OBLIGATOIRE



CAS n°2
TOLERE
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



CAS n°3
TOLERE
En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



Article 8.2 - Autres branchements

Les branchements des réseaux d'assainissement des établissements public territoriaux, des réseaux d'eaux pluviales ou des noues des infrastructures routières et les branchements provisoires de chantier sont constitués différemment. Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service Public départemental d'Assainissement sur demande du pétitionnaire.

Chaque établissement public territorial est propriétaire de son réseau jusqu'au point de raccordement sur le réseau départemental d'assainissement. Il doit en assurer l'entretien et en contrôler la conformité.

Le nombre de branchements sera limité pour préserver l'état structurel des réseaux départementaux d'assainissement ; cela pourra conduire le demandeur à réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements des avaloirs de voirie.

Les branchements provisoires appartiennent aux entreprises responsables du chantier jusqu'au point de raccordement. Ils devront être supprimés dès la fin du chantier et le réseau départemental d'assainissement remis à l'état initial.

Article 9 - Caractéristiques techniques des réseaux privés

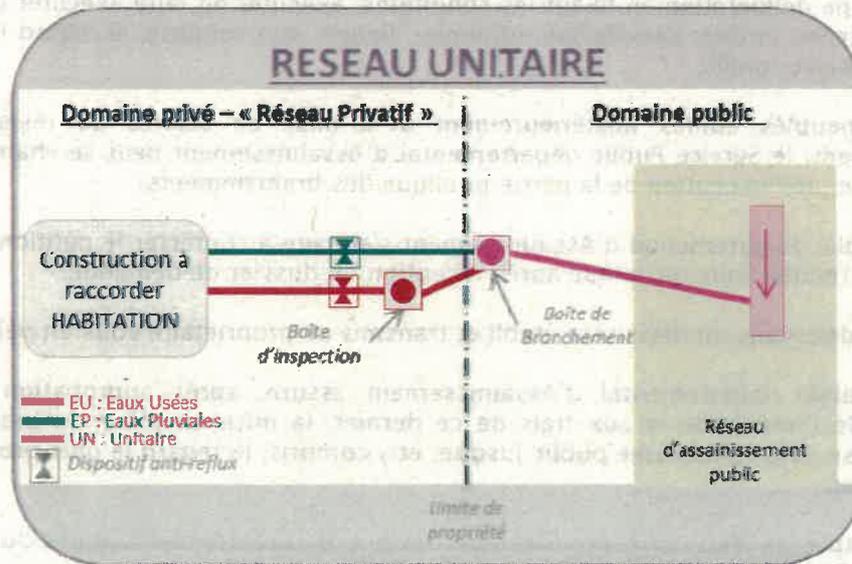
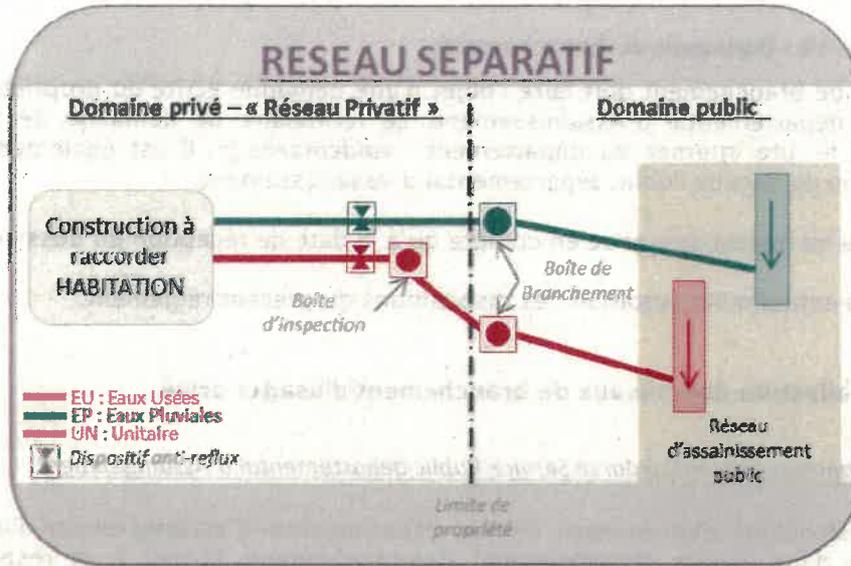
Quelle que soit la nature des réseaux départementaux d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privé devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque propriété d'un seul tenant directement desservie par un réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque propriété devra également avoir son branchement propre.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord du Service Public départemental d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires par acte notarié entre les différents propriétaires instituant, entre autre chose, les modalités d'entretien des canalisations et un accès commun au regard de branchement. Une boîte d'inspection devra alors être mise en place en limite de chaque parcelle.

En cas de division de parcelle composée d'un seul immeuble, chaque parcelle issue de cette division devra posséder ses propres branchements.



Article 10 - Demande de branchement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, adressée au Service Public départemental d'Assainissement. Le formulaire de demande de branchement est disponible sur le site internet du département : valdemarne.fr. Il est également disponible sur demande auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 11 - Réalisation des travaux de branchement d'usager privé

Article 11.1 - Branchement réalisé par le Service Public départemental d'Assainissement

Lors de la construction d'un nouveau réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau départemental d'assainissement pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service Public départemental d'Assainissement pourra, sous réserve de l'adoption d'une délibération fixant les conditions, pourra, sous réserve de l'adoption d'une délibération en fixant les conditions, exécuter ou faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau départemental d'assainissement, le Service Public départemental d'Assainissement peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie publique des branchements.

Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage à contacter le pétitionnaire sous 1 mois pour prise de rendez-vous technique après réception du dossier de demande.

Suite à ce rendez-vous, un devis sera établi et transmis au propriétaire sous un délai de 1 mois.

Le Service Public départemental d'Assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le service facture les frais correspondant aux travaux de raccordement auprès du propriétaire selon les modalités fixées par délibération du Conseil départemental

Article 11.2 - Branchement réalisé par le pétitionnaire

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou son mandataire, le Service Public départemental d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du présent règlement, le Service Public départemental d'Assainissement autorise le demandeur, sous un délai maximum de 4 mois et par le biais d'un arrêté, à effectuer les travaux de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Cet arrêté contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter pour l'accès aux réseaux départementaux d'assainissement par le demandeur. Sa validité est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

Les conditions de sécurité sont définies par le Règlement de Sécurité Départemental et tous textes venant le modifier ou le compléter.

La mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cet arrêté.

Article 11.3 - Réalisation des travaux et délivrance d'une attestation de conformité

Les agents du Service Public départemental d'Assainissement doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau départemental d'assainissement ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 et 731 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux, nécessaires à la réalisation de ce type de travaux.

Les contrôles doivent être réalisés par un organisme qualifié et validé par la DSEA.

A défaut de telles qualifications, l'entreprise doit pouvoir justifier d'au moins trois références pour des travaux de branchement sous domaine public et en milieu urbain dense, similaires à ceux devant être réalisés.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau départemental d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, le propriétaire devra contacter le Service Public départemental d'Assainissement au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux avant remblaiement.

La réception du branchement sur réseaux départementaux d'assainissement non-visibles s'effectuera après remblaiement par la fourniture, par le pétitionnaire, des pièces suivantes :

- Inspection Télévisée (ITV) du branchement,
- Essai d'étanchéité,
- Essai de compactage,
- Plan de récolement, géoréférencé de classe A.

Si la réalisation des travaux est conforme à l'arrêté d'autorisation, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur, et après réception du dossier complet, le Service Public départemental d'Assainissement transmet une attestation de conformité des travaux. Cette attestation ne vaut pas autorisation de mise en service du branchement.

Dans le cas où des non-conformités seraient constatées par le Service Public départemental d'Assainissement, la mise en service du branchement sera refusée, en l'attente des travaux de mise en conformité. Le Service Public départemental d'Assainissement vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans cet article.

Article 11.4 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux

Le Service Public départemental d'Assainissement doit être en mesure de vérifier la bonne exécution de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif pour autoriser la mise en service du branchement. Ce contrôle devra être réalisé selon les conditions du 0.

Article 12 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

Article 12.1 - Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements définis à l'Article 8 - situés sous le domaine public sont à la charge du Service Public départemental d'Assainissement

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du Service Public départemental d'Assainissement pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues au Article 57 -du présent règlement.

Article 12.2 - Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire, y compris la boîte de branchement ou les tés de visite. Ces derniers devront être dévissables et accessibles.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine privé à moins de 5 m de la limite de propriété, le Service Public départemental d'Assainissement peut être amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la boîte de branchement et le réseau départemental d'assainissement. Cependant, si une remise à niveau de la boîte de branchement et du branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (se reporter au cas n°2 du schéma présenté dans l'Article 8.2 -

Article 12.3 - Avaloirs, noues, bassin de rétention EP, ouvrage de limitation de débit

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages dits « de voirie » (avaloirs, grilles, noues, accodrans...) sont à la charge du gestionnaire de la voirie, y compris la canalisation de branchement jusqu'au point de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Article 13 - Conditions de suppression ou de réutilisation des branchements

La modification d'un branchement correspond à un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à l'Article 10 -

Lors de la transformation d'un immeuble, le pétitionnaire étudiera la possibilité de réutiliser le branchement existant. Pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'Article 10 - et l'Article 11 -

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les travaux et frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par le Service Public départemental d'Assainissement ou par une entreprise agréée sous sa direction.

Lors de requalification ou d'aménagement de voirie, les raccords d'avaloir abandonné doivent faire l'objet d'un comblement et d'une réfection du raccordement sur le réseau départemental d'assainissement à la charge du gestionnaire de voirie.

Article 14 - Branchements irréguliers

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par le Service Public départemental d'Assainissement sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire:

Chapitre III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 15 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article
R.214-5 du
Code de
l'Environnement

Article 16 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article
L.1331-1 du
Code de la
Santé
Publique

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service Public départemental d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau départemental d'assainissement ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil départemental dans la limite de 100%.

Article
L.1331-8 du
Code de la
Santé
Publique

Article 17 - Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du Service Public départemental d'Assainissement :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- les immeubles difficilement raccordables.

Article 18 - Immeuble difficilement raccordable

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau départemental d'assainissement et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable selon les normes en vigueur.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau départemental d'assainissement n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Article 19 - Redevance d'assainissement

L'usager déversant des eaux usées domestiques, raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau départemental d'assainissement sont exécutés.

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable (ou sur toute autre source) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service Public départemental d'Assainissement.

L'usager devra déclarer l'utilisation d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable au Service Public départemental d'Assainissement.

Le nombre de m³ prélevés à cette source doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager.

Le taux de la redevance départementale d'assainissement est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 20 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Articles
L2224-12-2
et R2224-19
et suivants
du CGCT

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le Service Public départemental d'Assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 21 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article
L.2224-12-
4-III.bis du
CGCT.

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Article
L.1331-7 du
Code de la
Santé
Publique

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Chapitre IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Article 22 - Définition des rejets assimilables domestiques

Article R 213-49-1 du code de l'Environnement

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est précisée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007. Elle est jointe en Annexe 2.

Article 23 - Droit au raccordement

Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public départemental d'Assainissement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service Public départemental d'Assainissement du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 22 -. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site valdemarne.fr. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service départemental d'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

L'utilisateur ou l'exploitant est tenu d'informer le Service Public départemental d'Assainissement de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

Article 24 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public départemental d'Assainissement du bon entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eau usées ou unitaires des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.

Article 26 - Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisateurs de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public départemental d'Assainissement.

Article 27 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Chapitre V - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 28 - Définition

Article
L.1331-10.
du Code de
la Santé
Publique

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées autres que domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques. Elles sont produites par les activités professionnelles comme :

- les activités industrielles ;
- les hôpitaux ;
- les activités artisanales ou commerciales en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
- les tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc ;
- les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes ;
- les eaux de chantier (eaux de process, de lavage et eaux de ruissellement).

Article 29 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes et des chantiers

Ces rejets d'eaux sont considérés comme des rejets d'eaux autres que domestiques.

Cas des rejets provisoires :

Lorsqu'il est démontré que le rejet au milieu naturel, tel que défini à l'article 39 du présent règlement, n'est pas possible (présence d'argile, interdiction administrative...), le rejet de façon provisoire dans le réseau départemental d'assainissement peut être exceptionnellement envisagé (pour permettre la réalisation de travaux par exemple).

Cas des rejets dits permanents :

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eau de nappe dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires sont interdites. Cette disposition s'applique à toute nouvelle opération à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le rejet permanent des eaux de rabattement de nappes dans le réseau départemental d'assainissement des eaux pluviales peut être exceptionnellement accepté sous conditions fixées par l'autorisation.

Article 30 - Conditions d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau départemental d'assainissement n'est pas obligatoire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le Service Public départemental d'Assainissement.

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau départemental d'assainissement.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement.

Article 31 - Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit, après avis des autres collectivités gestionnaires du système public d'assainissement situé en aval, les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

Article
L.1331-10
du Code de
la Santé
Publique

La demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques doit être formulée par l'utilisateur ou l'exploitant par courrier auprès du Service Public départemental d'Assainissement.

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'utilisateur et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement : un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux départementaux d'assainissement ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant :
 - la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
 - informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bûchés, etc.) ;
 - les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
 - les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau départemental d'assainissement (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 4) ;
 - au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
 - la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, arrêté de permis de construire, etc.).

La délivrance de l'autorisation est soumise à la réalisation d'un état des lieux exhaustif, contradictoire et opposable entre l'utilisateur et le Service Public départemental d'Assainissement.

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par le Service Public départemental d'Assainissement sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'utilisateur.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'utilisateur doit être signalée par écrit au Service Public départemental d'Assainissement et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut refus de celle-ci.

Article 32 - Convention spéciale de déversement

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et usager responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet. Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 33 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées autres que domestiques

Les établissements qui déversent des eaux usées autres que domestiques doivent, à la demande du Service Public départemental d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'une boîte de branchement, respectant les caractéristiques fixées par le Service Public départemental d'Assainissement. Cette boîte doit être placée sous le domaine public suivant les modalités définies à l'Article 8 - du présent règlement et permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement et accessible à tout moment aux agents du Service Public départemental d'Assainissement peut, à la demande du Service Public départemental d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales de ces établissements sont soumis aux règles établies aux chapitres III et VI.

Tous les usagers dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service Public départemental d'Assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Article 34 - Suivis et contrôles

Article 34.1 - Suivi et contrôle par le Service Public départemental d'Assainissement

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public départemental d'Assainissement dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau départemental d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

Article 34.2 - Suivi et contrôle par l'usager

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'usager sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service Public départemental d'Assainissement dès lors que l'usager est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

L'ensemble des résultats est transmis au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition des données au Service Public départemental d'Assainissement avec une synthèse commentée et suivie des corrections apportées sur la gestion des ouvrages. Les résultats de mesure seront fournis sous un format facilement exploitable type Excel.

Article 35 - Obligation d'entretenir les installations de traitement

Les installations de prétraitement, les réseaux privés et les dispositifs de contrôles prévus par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'usager doit pouvoir justifier au Service Public départemental d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Les déchets ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau départemental d'assainissement. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au Service Public départemental d'Assainissement.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 36 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques

Les établissements déversant dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance corrigé par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

Le taux de cette redevance est fixé annuellement par le Conseil départemental du Val-de-Marne.

Le coefficient de rejet

Dès lors qu'une partie du volume d'eau prélevé par les usagers autres que domestiques ne rejoint pas le réseau départemental d'assainissement des eaux usées ou unitaire compte tenu de l'utilisation dans leur process, un coefficient de rejet défini par le rapport entre le volume effectivement rejeté et volume prélevé, peut être déterminé au vu des éléments justificatifs.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité des eaux usées autres que domestiques émises et la qualité d'un effluent domestique moyen afin de tenir compte de l'impact réel de ces déversements sur le Service Public départemental d'Assainissement.

Articles
R.2224-19-2
à R.2224-
19-4 du
Code
Général des
Collectivités
Territoriales

Redevance d'assainissement pour les eaux d'exhaure

Elle est également applicable aux rejets d'eaux d'exhaure dans le réseau départemental d'assainissement autorisés par une décision spéciale de déversement temporaire ou permanente (autorisation ou convention).

Dans le cas où le rejet des eaux départementales d'assainissement d'exhaure est effectué dans un réseau départemental d'assainissement unitaire, un réseau d'eaux usées ou un réseau d'eaux pluviales avec reprise par temps sec, le taux de la redevance départementale d'assainissement applicable est celui défini chaque année.

Dans le cas où le rejet des eaux d'exhaure est réalisé en réseau d'eaux pluviales permettant de les conduire en milieu naturel, il est appliqué un tarif dégressif appliqué au taux de la redevance départementale d'assainissement défini chaque année.

Article 37 - Participations financières spéciales

Article
L.1331-10
du Code de
la Santé
Publique

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau départemental d'assainissement et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

Chapitre VI - LES EAUX PLUVIALES

Article 38 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...)

Sont assimilées à ces eaux pluviales, en terme de qualité, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que les aires de stationnement découvertes.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 39 - Possibilités d'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement

Les eaux pluviales doivent rejoindre le milieu naturel de manière à limiter les apports d'eaux pluviales dans le système d'assainissement.

Le milieu naturel comprend le sol, le milieu aquatique, l'air et d'une façon générale tout exutoire favorisant le cycle naturel de l'eau.

Toutefois, lorsque le rejet au milieu naturel de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, ces dernières peuvent être rejetées, le cas échéant, au caniveau ou dans un réseau départemental d'assainissement d'eaux pluviales, voire unitaire.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales au caniveau doivent être adressées au service gestionnaire de voirie par l'utilisateur afin d'en obtenir l'autorisation.

Article 40 - Limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement

L'admission des eaux pluviales dans le réseau départemental d'assainissement est limitée selon les prescriptions imposées dans le zonage pluvial départemental approuvé par le Conseil départemental. Les prescriptions du zonage pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité concernée s'appliquent si celles-ci sont plus restrictives que celles du zonage pluvial départemental.

Le zonage pluvial départemental est consultable sur le site valdemarne.fr.

Les valeurs de limitations de débit sont à respecter quels que soient les événements pluvieux.

Aucune surverse et/ou by-pass n'est accepté au réseau départemental d'assainissement.

Ainsi, il revient à l'utilisateur de choisir l'occurrence de pluie pour laquelle il souhaite être protégé. Les caractéristiques de la pluie (intensité, durée) correspondant à cette occurrence serviront au dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre pour se protéger des inondations.

Il appartient à l'utilisateur de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences sur les biens et les personnes, de l'apparition de phénomènes pluvieux dont la période de retour serait supérieure à cette pluie dimensionnante.

Article 41 - Procédure de demande de rejet des eaux pluviales

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 10, doit également indiquer :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings...);
- le débit de fuite autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure;
- le diamètre de la canalisation;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage de régulation retenu pour respecter le débit fixé par le Service Public départemental d'Assainissement;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. L'utilisateur devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées;
- les dispositions d'entretien envisagées.

Cette demande est établie à l'occasion de tout projet de construction, de restructuration, d'aménagement, de réaménagement ou de requalification d'un espace public ou privé.

Elle est transmise au Service Public départemental d'Assainissement au plus tôt au stade de l'avant-projet et au plus tard lors du dépôt de la déclaration ou de l'autorisation d'urbanisme.

L'utilisateur est responsable et engagé par le choix des techniques de gestion des eaux pluviales qu'il propose dans sa demande.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public départemental d'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Article 42 - Dispositifs de gestion à la source des eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent tenir compte de l'infiltrabilité du terrain et de ses abords, en fonction des caractéristiques du sous-sol, des caractéristiques constructives des bâtiments existant sur le terrain ou directement voisin à ce terrain, et des contraintes d'exploitation.

Ces dispositifs sont le plus souvent :

- des dispositifs végétalisés au sol ou en toiture-terrasse assurant filtration, évapotranspiration et phyto-épuration,
- des dispositifs physiques de filtration, de décantation ou d'infiltration dans le sol,
- des dispositifs de stockage temporaire avec vidange à débit limité au réseau ou en vue d'une réutilisation.

La combinaison de ces dispositifs ainsi que la recherche d'une dés-imperméabilisation devront permettre la gestion des pluies courantes sans rejet au réseau, à savoir au minimum les 8 premiers millimètres.

Article 43 - Utilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur.

Toute utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie.

Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et rejeté dans le réseau départemental d'assainissement des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception de la redevance d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Toute connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdite.

Article 44 - Obligation de maîtrise des pollutions

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtre planté, etc, afin de respecter les exigences réglementaires de qualité imposées pour les rejets au milieu naturel.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Public départemental d'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Article 45 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Article R.2224-19-4 du CGCT

Chapitre VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES ET PLUVIALES EN DOMAINE PRIVE

Article 46 - Dispositions générales

L'aménagement des installations sanitaires intérieures et pluviales des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau départemental d'assainissement, sont à la charge exclusive des usagers.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau départemental d'assainissement.

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau départemental d'assainissement de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3 % pour les eaux usées et 1 % pour les eaux pluviales.

Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont l'assainissement gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau altimétrique supérieur à celui du réseau départemental d'assainissement, y sont rejetées directement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge de l'utilisateur.

Article 47 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais de l'utilisateur. Elles sont vidangées, nettoyées, puis comblées ou démolies.

En cas de défaillance, le Service Public départemental d'Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Article 48 - Protection des réseaux intérieurs d'eau potable

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 49 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau départemental d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à cette pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau départemental d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le système de protection anti-reflux doit être installé impérativement en domaine privé.

Les usagers qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service Public départemental d'Assainissement.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale de l'utilisateur.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public départemental d'Assainissement.

Article 50 - Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau départemental d'assainissement d'eaux usées ou unitaires et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 51 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 52 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau départemental d'assainissement d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boîte d'inspection, té de dégorgeement (point de tringlage)).

Article 53 - Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux départementaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

Chapitre VIII - CONTROLES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 54 - Dispositions générales

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service Public départemental d'Assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service Public départemental d'Assainissement et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention.

Article 55 - Contrôle de conformité

Article 55.1 - Modalités générales

Les agents du Service Public départemental d'Assainissement ou prestataires dûment mandatés peuvent vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparativité des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux départementaux d'assainissement respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Article
L.1331-4 du
Code de la
Santé
Publique

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du Service Public départemental d'Assainissement, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service Public départemental d'Assainissement peut également à tout moment (mutations de propriété), solliciter ce contrôle. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site *valdemarne.fr*. Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 55.2 - Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement de Service départemental d'Assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service Public départemental d'Assainissement.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service Public départemental d'Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, l'usager (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil départemental du Val de Marne dans la limite de 100 %.

Article
L.1331-8 du
Code de la
Santé
Publique

Le Service Public départemental d'Assainissement peut mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Public départemental

d'Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais de l'utilisateur.

À l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service Public départemental d'Assainissement réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

Chapitre IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde

Article 56.1 - Travaux d'office

Le Service Public départemental d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée à l'usager, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Article
L.1331-6 du
Code de la
Santé
Publique

Article 56.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Public départemental d'Assainissement et des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou dont les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique troublant le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, dégradant le réseau départemental d'assainissement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public départemental d'Assainissement est mise à la charge du contrevenant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public départemental d'Assainissement peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat de toute personne mandatée à cet effet.

Sauf cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public départemental d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à l'infraction constatée notamment de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le Service Public départemental d'Assainissement peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'usager et/ou des tiers.

Article 57 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les réseaux départementaux d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public départemental d'Assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Ces dépenses seront déterminées en fonction des coûts supportés par le Service Public départemental d'Assainissement

Article 58 - Sanctions financières

Tant que l'usager ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public départemental d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau départemental d'assainissement, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil départemental dans la limite de 100%.

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau départemental d'assainissement pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau départemental d'assainissement d'eaux usées (système séparatif),
- des fosses toutes eaux septiques raccordées au réseau départemental d'assainissement,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Article
L.1337-2 du
Code de la
Santé
Publique

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau départemental d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'utilisateur peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%.

Article 59 - Infractions et Poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents

Article 60 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service Public départemental d'Assainissement peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut faire appel au médiateur départemental ou adresser un recours gracieux au Département, auteur de la décision contestée.

Chapitre X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 61 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Départementale et sa publication au recueil des actes administratifs.

Tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 62 - Diffusion

Le Département portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement par le biais de la facture d'eau potable. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du Règlement de Service Départemental d'Assainissement vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le Règlement de Service Départemental d'Assainissement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du Département valdemarne.fr et disponible dans les bureaux de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement - 25, rue Olof Palme - 94000 CRETEIL.

LISTE DES ANNEXES

1. ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'ASSAINISSEMENT;
2. ARRÊTE DU 21 DÉCEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE ;
3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS À FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT ;
4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ANNEXE 1 : DELAIS D'INTERVENTION POUR LES PRESTATIONS DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Le Service Public départemental d'Assainissement s'engage sur les prestations suivantes pour offrir un service de qualité :

- Un accueil téléphonique au numéro suivant :
Plateforme téléphonique du Département du Val-de-Marne : 39 94
Pendant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30,
- L'assistance, en cas d'urgence, en dehors de ces heures d'ouverture, ainsi que les week-ends et jours fériés : 01 43 53 08 55
Par l'intermédiaire d'un répondeur d'astreinte réseau
Une intervention sur place si nécessaire dans un délai de 4 h:
- Prise de rendez-vous :
 - Un respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile,
 - Une prise de rendez-vous pour réaliser les contrôles de conformité des réseaux privés et pour les dossiers de branchements neufs, sous un délai maximum de 30 jours ouvrés.
- L'instruction des demandes dans les délais suivant en jours ouvrés :
 - 1 mois : intervention en ouvrage (hors situation d'urgence),
 - 1 mois : transmission de devis d'établissement de branchements neufs,
 - 2 mois : déclaration des assimilés domestiques,
 - 4 mois : demande de branchement neuf,
 - 4 mois : autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

ANNEXE 2 : Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version du 28 novembre 2016

ANNEXE 1 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :*
 - *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
 - *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
 - *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
 - *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
 - *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
 - *activités de sièges sociaux ;*
 - *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
 - *activités d'enseignement ;*
 - *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
 - *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
 - *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*

- **activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;**
- **activités sportives, récréatives et de loisirs ;**
- **activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.**

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclut pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service Public départemental d'Assainissement se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public départemental d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
RESTAURATION ¹	EAUX GRASSES ISSUES DES CUISINES (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, MES, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES CONFORME A LA NORME NF EN 1825-1	ECREPAGE : 1 x / AN CURAGE : 1 x / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES USAGEES (HAU)	CUREURS ET COLLECTEUR S-D'HAU
	EAUX DE LAVAGE ISSUES DES EPLUCHURES DE LEGUMES	FECULES	SEPARATEUR A FEUCLES ² CONFORME A LA NORME NF EN 858-1 ET 2	1 x / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG		BOUES ALIMENTAIRES	CUREURS

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

² Les séparateurs à féculés sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
PATISSERIE	EAUX GRASSES ISSUES DU LABORATOIRE DE PREPARATION (LAVE-VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	BAC A GRAISSES	ECREPAGE : 1 x / AN CURAGE : 1 x / TRIMESTRE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	GRAISSES	CUREURS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
BOULANGERIE	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	1x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES Y COMPRIS SAISON < SEUIL DECLARATIF ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, pH, MES, température, fécules	BAC A GRAISSES ET/OU SEPARATEUR A FECULES, ELECTRODIALYSE ET NANOFILTRATION, DEGRILLAGE, DESSABLAGE OU TOUTE AUTRE SOLUTION EXISTANTE NECESSAIRE	ECREMAGE : 1x / AN CURAGE : 1x / TRIMESTRE POUR BAG, 1x / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG SI INTEGRE AU BAG POUR SEPARATEUR A FECULES	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs spécialisés des déchets

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE	EAUX DE NETTOYAGE ISSUES DES MACHINES A LAVER TRADITIONNELLES A L'EAU	MES, PH, TEMPERATURE ET PHOSPHATE	DECANTEUR, DEGRILLEUR, DISPOSITIF DE REFROIDISSEMENT ET NEUTRALISATION	1x/ MOIS	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l PER et AOX = absence	BOUES DE DECANTATION, REFLUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIAUSES DE CES DECHETS
	EAUX DE CONTACT DES MACHINES DE NETTOYAGE A SEC	SOLVANT	DOUBLE SEPARATEUR INTEGRE A LA MACHINE	VIDANGE QUOTIDIENNE DE L'EAU DE CONTACT, COLLECTE DES BOUES DES REMPLISSAGE COMPLET DES BIDONS DE STOCKAGE			

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/l)

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION	SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC...						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE	PRESCRIPTIONS ADAPTEES AU CAS PAR CAS. IL SERA DEMANDE A MINIMA LE RESPECT DES REGLES DE DILUTION DE TOUS PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, LE STOCKAGE SECURISE DE CES PRODUITS ET LEUR COLLECTE PAR UNE ENTREPRISE AGREEE. UN DEGRILLAGE POURRA ETRE DEMANDE AUX SALONS DE COIFFURE ET UNE NEUTRALISATION AU CAS D'EFFLUENT SE REVELANT BASIQUE OU ACIDE (AMMONIAQUE)	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONOETHANOLA MINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (A L'APPRECIATION DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DICO = 2 000 mg/l BBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	REFUS DE DEGRILLAGE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, Bromure, Chlorure	Électrolyse avec récupération avec des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi/séquent que nécessaire	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Ag = 50 mg/l / m² de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Revélateurs, Fixateurs ; 1ères eaux de rinçage concentrées, Bains d'électrolyse	Collecteurs spécialisés de ces déchets
<p>RESPECT DES ARRETES TYPES ICPE 1530, ARRETE TYPE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2950, ARRETE INTEGRE DU 2 FEVRIER 1998 (ARTICLE 33-13) RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSUMMATION D'EAU AINSI QU' AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES ICPE SOUMISES A DECLARATION, ARTICLE R 1333-45 A R 1333-53 DU CSP.</p> <p>LA REGLEMENTATION : CIRCULAIRE DGT/ASN N°04 DU 21 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS - ARTICLES R. 4456-8 A R. 4456-11 DU CODE DU TRAVAIL</p>							

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
MAISONS DE RETRAITE MAISONS DE RETRAITE	<p>LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS.</p> <p>SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX.</p> <p>LA REGLEMENTATION : INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CSP ; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.</p>						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (CONTENANT DES PRODUITS INFECTIEUX), EFFLUENTS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, METAUX, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	AUCUN REJET ADMIS AU RESEAU POUR LES EFFLUENTS POTENTIELS, A L'EXCEPTION DES EAUX DE RINÇAGES DE LA VERRERIE (A L'EXCLUSION DES 1ERES EAUX DE RINÇAGE), DESINFECTION, DECANTATION, NEUTRALISATION, CUVE DE DECREMENT.	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE, NOTAMMENT POUR LES CUVES DE DECREMENT, COLLECTE DE MANIERE A RESPECTER UNE RADIOACTIVITE MAX DE 7 Bq/L A CHAQUE VIDANGE	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l METAUX = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ETC

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	EAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR EUIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION

RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE RECHETS	COLLECTE
PISCINES	EAUX DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	CHLORE, SULFATES, DIATOMEES	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMEES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE-OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l CHLORE LIBRE = 0,5 mg/l SULFATES = 400 mg/l	FILTRES, CONCENTRATS DE DECHLORATION	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

*DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAU PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE), LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU.

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

ANNEXE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées autres que domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau départemental d'assainissement seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées autres que domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées autres que domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote global	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercuré	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre, et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5

Arsenic (As)	0,05
Total métaux	15,00
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr ⁺⁶)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Pour une valorisation optimale des boues issues du traitement des eaux usées dans les usines d'épuration du système public d'assainissement, à la demande de leur maître d'ouvrage, un facteur de réduction pourra être appliqué sur les concentrations en métaux lorsque le volume journalier déversé au réseau départemental d'assainissement dépasse les valeurs définies par le Service Public départemental d'Assainissement.

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.



ZONAGE PLUVIAL DEPARTEMENTAL

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

CARTE DE SYNTHESE
CARTE DES DEBITS DE RESTITUTION ADMISSIBLES ET
DU BILAN DE L'INFILTRABILITE EN SOUS-SOL

Échelle : 1/25000
Édition : février 2014

SERVICE ETUDES GENERALES ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES

Parc d'activités des Petites Garennes
2 avenue des Vélizettes
94355 Bonneuil-sur-Marne Cedex

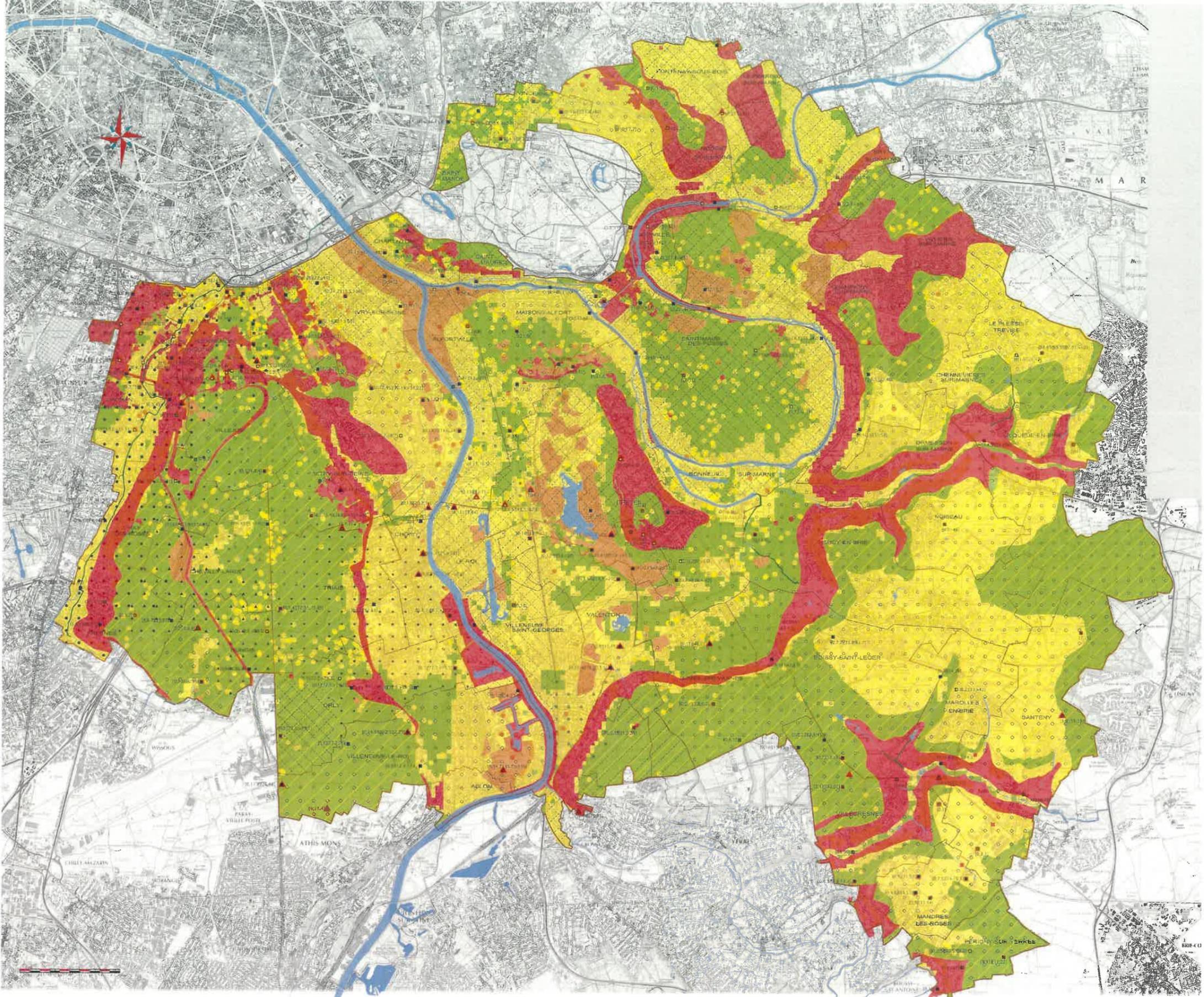
Tel. 01 49 56 98 83
Fax 01 49 56 98 80
Courriel eau@resau-csma@csg4.fr



LÉGENDE

- Limite départementale
- Limite communale
- Réseau hydrographique de surface
- Réseau hydrographique canalisé
- Débit de restitution maximal admissible
- 1 L/s/ha associé à une déconcentration de 50% d'imperméabilisation
- 2 L/s/ha
- 3 L/s/ha
- 4 L/s/ha
- 5 L/s/ha
- 7 L/s/ha
- 8 L/s/ha
- 10 L/s/ha
- Bilan de l'infiltrabilité
- infiltration à priori non souhaitable, ni recommandée
- infiltration à priori non souhaitable, ni recommandée (risque de tassement/remblai)
- Secteur à réhabilité ou une étude complémentaire est nécessaire
- Secteur à réhabilité ou une étude complémentaire est nécessaire (préférence possible de nappe perche de profondeur déterminée)
- infiltration à priori envisageable
- Permeabilité
- infiltration à priori envisageable (en surface et à profondeur moyenne et importante)
- infiltration à priori envisageable en surface et à profondeur moyenne, interdite pour l'infiltration à profondeur importante
- infiltration à priori envisageable en surface et à profondeur importante, interdite pour l'infiltration à profondeur moyenne
- infiltration à priori envisageable en surface, interdite pour l'infiltration à profondeur moyenne et importante
- infiltration à priori envisageable à profondeur moyenne et importante, interdite pour l'infiltration en surface
- infiltration à priori envisageable à profondeur moyenne, interdite pour l'infiltration en surface et à profondeur importante
- infiltration à priori envisageable à profondeur importante, interdite pour l'infiltration en surface et à profondeur moyenne
- infiltration à priori envisageable à profondeur importante, interdite pour l'infiltration en surface et à profondeur moyenne
- [profondeur du sommet et de la base des couches perméables]
- Zone de gypse possible

Ordre d'idée de la profondeur
Surface : 0 - 2 à 5 m
Moyenne : 2 à 5 m - 10 à 15 m
Importante : > 10 à 15 m



Le Vice-président
chargé de l'écologie,
du développement durable
et de l'aménagement

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre		
Arrivé le		
12 SEP. 2019		
	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA FI & Com. pub.		
DGA RH & Moy. gén.		
DGA Esp. pub.		
DGA Dev. Ter.	<input checked="" type="checkbox"/>	
DGA Pro. Ter.		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

EPT 12
KDK A1906758 KFK
Reçu le 12/09/2019

Saint-Ouen-sur-Seine, le 10 SEP. 2019

Réf : CR/PCT/DAT/N°D19-CRIDF-003179

Monsieur Michel LEPRETRE
Président de l'EPT
Grand Orly Seine Bièvre
Bâtiment Askia
11, rue Henri Farman
94398 ORLY Aérogare cedex

Monsieur le Président,

Par courrier transmis le 14 juin 2019, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orly, arrêté par votre conseil territorial le 28 mai 2019.

Le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par décret le 27 décembre 2013, est le cadre de cohérence des documents d'urbanisme locaux, notamment en matière d'aménagement. Il a été conçu pour garantir le caractère durable et équilibré du développement de notre région et pour mettre en place des conditions favorables à la réalisation des projets portés par les collectivités. Atteindre les objectifs du projet spatial régional nécessite un travail partagé ; chaque PLU est un élément-clé de sa mise en œuvre.

Le projet de PLU de la commune d'Orly s'accorde avec les grandes orientations du projet spatial régional défini par le schéma directeur.

Je constate avec satisfaction que les orientations de ce projet de PLU visent à préserver l'environnement en favorisant la nature en ville dans les projets de renouvellement urbain et à privilégier la requalification des espaces de friches économiques du territoire. Le document cherche également à renforcer le lien urbanisme-transport, notamment dans le cadre de la requalification du Sénia et du quartier des Carrières, de la poursuite du renouvellement urbain des quartiers Est ou encore de la création de l'éco-quartier d'affaires Cœur d'Orly. Ces orientations vont dans le sens d'un modèle urbain compact.

En matière de mobilité, je note la volonté de renforcer l'accès aux transports en commun, de développer des modes doux afin d'engager une moindre dépendance à la voiture individuelle et d'atténuer les coupures urbaines.

Par ailleurs, vous trouverez, jointes en annexe par grandes thématiques, des observations techniques complémentaires qui, je l'espère, contribueront à inscrire pleinement ce PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte ces remarques et d'adresser aux services de la Région (Direction de l'aménagement) un exemplaire du document approuvé une fois la procédure menée à son terme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

Copie : Mme Christine JANODET, maire d'Orly

ANNEXE TECHNIQUE

Référent territorial : Stéfan BOVE, Direction de l'action territoriale,
stefan.bove@iledefrance.fr

Observations et analyse des services de la Région Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Orly (94)

Population (2016) : 23 378 habitants

Superficie : 669 ha

La commune appartient depuis le 1er janvier 2017 à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre de la métropole du Grand Paris. Le PLU actuel de la commune date du 19 décembre 2007. Orly se situe à environ 15 km au sud de Paris, en zone dense, à proximité du MIN de Rungis, et accueille une partie de l'aéroport de Paris-Orly. Elle est composée d'une diversité de formes urbaines et se caractérise par des ruptures d'urbanisation nombreuses liées à la présence de voies ferrées et de l'emprise aéroportuaire. Ce territoire bénéficie d'une position stratégique en cœur de ceinture verte et à l'entrée de la métropole, qui se traduit par son intégration au périmètre de l'opération d'intérêt national Orly-Rungis-Seine-Amont (ORSA). Elle fait partie, au regard de l'analyse des grandes entités géographiques du SDRIF, des communes de l'agglomération centrale.

1 – Qualité du projet spatial

Le projet de PLU prévoit un développement urbain qui met en avant l'amélioration du cadre de vie, la requalification des polarités communales, ainsi que le développement de nouveaux projets qui structurent la ville et favorisent son renouvellement. Le projet spatial est de qualité, intégrant les défis environnementaux.

Cinq secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont destinés à accueillir à la fois des constructions de logements mais aussi des activités économiques et des requalifications d'espaces publics ou de voiries : l'OAP Vieil Orly, l'OAP Orly-Est, l'OAP Vœux-Trou d'Enfer-Bouvray, l'OAP Sénia-les Carrières et l'OAP Cœur d'Orly-domaine aéroportuaire. Ces secteurs de projets stratégiques intègrent un traitement plus qualitatif des transitions urbaines avec les espaces naturels vers le bord de Seine ou la plateforme aéroportuaire. Ils sont complétés par 4 OAP dites de secteurs d'aménagement dans le centre-bourg du vieil Orly avec un zonage dédié.

2 – Consommation d'espace, environnement et développement durable

En matière de consommation d'espace, le projet de PLU priorise l'optimisation et le renouvellement des tissus déjà urbanisés et prévoit un développement maîtrisé qui s'appuie sur les capacités de densification du tissu existant (friches, dents creuses). L'extension urbaine, d'environ 6 ha, est limitée au secteur en friche et en partie urbanisé du Trou d'Enfer. Elle doit permettre la réalisation d'un projet résidentiel dans le prolongement de la ville, à proximité de la gare des Saules et du Fer à Cheval, grâce à l'arrivée du futur tramway T9. Cette opération d'aménagement devrait prendre en compte le passage de la trame verte en maintenant le plus possible les espaces naturels et de pleine terre. Une OAP sectorielle aurait permis de préciser le nombre de logements, l'organisation des surfaces imperméabilisées et des espaces verts et les préconisations en matière de nuisances sonores générées par les faisceaux ferrés du RER C.

Le projet de PLU traduit l'attention portée à la préservation des espaces naturels et paysagers ainsi qu'au patrimoine naturel de la Seine. Le schéma de synthèse du PADD identifie les éléments majeurs de la trame verte et bleue, notamment les corridors écologiques et les espaces naturels de respiration. Les attendus environnementaux sont globalement bien pris en compte dans le règlement du projet de PLU, à travers l'adoption de zonages et protections spécifiques pour les différents milieux repérés (zones naturelles, zones humides, espaces boisés classés, protection des parcs et jardins, alignements d'arbres, cœur d'îlots verts). La volonté de faire entrer la nature en ville et de valoriser le secteur des Vœux, à forte valeur écologique, en lien avec l'aménagement d'un « bioparc » par l'EPA ORSA, contribue à la préservation des grands espaces et de la biodiversité.

3 – Développement économique

Le projet de PLU affiche l'enjeu de maintenir la vitalité économique en confortant le niveau d'emploi. Il s'appuie sur l'objectif chiffré de création de 3000 emplois par an, fixé dans le cadre du Contrat de développement territorial (CDT) du Grand Orly. Le PADD prévoit de renforcer les centralités de la commune tout en maintenant l'emploi au sein des quartiers bien desservis en transport en commun.

La dynamique économique sera favorisée par la possibilité d'ouvrir le secteur du Sénia à de nouvelles fonctions urbaines, notamment d'habitat, de commerces et d'équipements publics en lien avec le futur pôle multimodal « Pont de Rungis ». Cette mutation du Sénia se fera principalement sur 3 secteurs : les Quinze arpents pour y introduire de l'habitat et des bureaux, un secteur assorti d'un périmètre de gel pour permettre la création d'espaces de transition entre habitat et logistique, et un secteur correspondant à la zone d'activités et de logistique existante, qui sera pérennisée et dont la requalification est inscrite à l'OAP dédiée. Dans le prolongement du Sénia, le projet de Cœur d'Orly représente un potentiel d'emplois important qui va accompagner la modernisation de la plateforme aéroportuaire. Il se décline à travers la création d'un quartier d'affaires à haute qualité environnementale sur la frange ouest, la mutation de la frange nord vers des fonctions plus urbaines, l'intensification et la diversification des activités aéroportuaires. D'autres projets vont contribuer à renforcer les polarités économiques, notamment le site de remisage du tramway T9 sur le secteur des Vœux et du Bouvray qui pourrait générer un centaine d'emplois environ.

Ces orientations sont cohérentes avec les objectifs régionaux et participent à l'équilibre habitat-emploi.

4 – Transports et déplacements

La commune est bien desservie par les transports en commun, avec 2 gares du RER C sur son territoire, Orly-ville et les Saules, 2 futures stations du Grand Paris Express, Pont de Rungis et aéroport d'Orly (ligne 14 et 18) et de nombreuses lignes de bus. Le tramway T9 en cours d'aménagement va renforcer la desserte du territoire d'ici fin 2020. D'autres projets sont mentionnés, notamment le TCSP Sénia-Orly (Bus 393) ou la future gare TGV dans le cadre de l'interconnexion sud.

Le PADD fixe l'objectif d'améliorer les conditions de déplacements par les transports collectifs et les mobilités douces, notamment pour limiter le recours aux véhicules individuels. L'amélioration des conditions de circulation et de stationnement, le rabattement vélo vers les gares et polarités du territoire, l'aménagement de sentiers pédestres en bords de Seine, sont autant de mesures qui favoriseront les modes actifs. Il s'agit aussi de recréer des transversalités inter-quartiers et de réduire les effets de coupures urbaines, notamment par des requalifications d'axes structurants (avenues Adrien Raynal et Molière), des créations de voiries (rue Alfred de Musset), et des requalifications d'espaces publics (parc des Saules et Jean Mermoz, place Saint-Exupéry).

Le zonage réglementaire inscrit l'emprise de la plateforme aéroportuaire d'Orly dans une zone urbaine spécifique (UZ) où seules sont admises les constructions compatibles avec la vocation de l'aéroport.

Ces orientations s'inscrivent en cohérence avec le schéma directeur et le PDUIF en favorisant le lien urbanisme-transport, en contribuant au partage multimodal de la voirie et en atténuant les effets de coupures urbaines.

5 – Logement

Le projet de PLU fixe un objectif démographique de 27 500 habitants à l'horizon 2025 qu'il prévoit d'atteindre avec une production annuelle estimée à 250 logements. Ceux-ci seront réalisés sur des secteurs mutables identifiés dans le document, notamment certains espaces d'activités en friches du Sénia qui vont évoluer en quartiers mixtes avec des fonctions économiques et résidentielles. Cette création de logements attendue au sein des tissus déjà urbanisés s'opérera également à proximité des quartiers de gares, des axes de voiries et des pôles commerciaux, ainsi que par la poursuite de la restructuration urbaine du Grand Ensemble par des actions de démolitions-reconstructions et constructions neuves.

Sur le plan qualitatif, la diversification de l'offre dans les nouveaux projets de logements (taille, typologie) pour permettre des parcours résidentiels multiples est bien prise en compte.

Ces orientations sont en cohérence avec le schéma directeur.

EPT 12
KDK A1905891 KFK
Reçu le 31/07/2019



MINISTÈRE DE LA CULTURE

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre		
Arrivé le		
31 JUL, 2019		
	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA FI & Com. pub.		
DGA RH & Moy gén.		
DGA Esp. pub		
DGA Dev. Ter	X	
DGA Pro. Ter		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

Vincennes, le 17/07/2019 ,

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Service Métropolitain de l'Architecture et du
Patrimoine du Val de Marne

Mme BARRY Nathalie
Architecte des Bâtiments de France

A

EPT Grand Orly Seine Bièvre
Bâtiment Askia
11 rue Henri Farman
BP748
94398 ORLY AEROGARE CEDEX

Affaire suivie par: Nathalie BARRY
Service: SMAP 94
Tél: 01 43 65 25.34
Courriel: nathalie.barry@culture.gouv.fr

Référence: 2019/ 59 /AP
P.J.:

à l'attention de M. JACQUOT Emmanuel

Objet : avis sur la révision du PLU d'Orly
Référence : 2019-05-23-DTER/DUM/EJ/VB-D1901433

Monsieur,

Votre service nous a consultés pour connaître notre avis sur la révision du PLU d'Orly.
Voici nos observations :

Rapport de présentation :

p. 99 : c'est uniquement le chœur de l'église qui est protégé au titre des monuments historiques.

p. 100 : il est souhaitable de lister les bâtiments supprimés de la liste des édifices protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme afin de juger l'impact de ces démolitions sur le patrimoine local.

De plus, la disparition de certains de ces éléments du PLU n'est pas souhaitable car elle impacterait considérablement la qualité du paysage et du patrimoine de la ville : les différents éléments composant le château du Parc Méliès qualifient le parc Méliès dans lequel ils se situent ; la fresque du gymnase Gagarine est une représentation moderne mais intéressante de l'histoire architecturale de la ville ; la maison Jean Prouvé est une réalisation d'un architecte reconnu ; les places de l'Église et du général Leclerc et tous les éléments du patrimoine paysager (à l'exception du square Musset) sont nécessaires à préserver dans le PLU car ils créent des îlots de fraîcheur indispensables dans ce contexte de réchauffement climatique.

pp. 99-100 : l'étude patrimoniale mériterait d'être plus illustrée et approfondie, notamment en ce qui concerne les matériaux de construction et les typologies de bâtis.

p. 126 : ce plan devrait être complété par des plans séparés des trames vertes et bleues, afin de rendre l'ensemble plus lisible.

Les nouveaux espaces verts prévus à l'ouest de la ville risquent de se retrouver disséminés au milieu des grands bâtiments industriels existants et du quartier d'affaires envisagé dans l'OAP Cœur d'Orly.

p. 219 et 223 : il est inquiétant de constater l'absence de règles d'emprise au sol sur la plupart des zones (cf UA, UC, UJC, UJS, UOAP, UR, UZ, 1AU, N, Ns et Nv), même si l'article 5 de chaque zone sur les surfaces d'espaces verts est censé contrôler la consommation de ces espaces. En effet, au-delà du fait que cette absence de règles peut tromper les pétitionnaires, il peut être constaté que même la surface de pleine terre n'est pas réglementée dans certaines zones (UZ, 1AU, N, Ns, Nv). Il n'est pas souhaitable que ces parties du territoire soient entièrement constructibles. Un pourcentage conséquent de 40 % devra être exigé, par exemple

Tour du Bois, Château de Vincennes 94300 Vincennes
tél: 01 43 65 25 34 télécopie 01 43 65 36 93

Site : www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap94/ courriel : sdap.val-de-marne@culture.gouv.fr

pour les parcelles pavillonnaires, et qui peut être abaissé pour les autres constructions. Néanmoins, un pourcentage clair doit être fixé.

D'une manière générale, le règlement laisse peu de place pour les surfaces de pleine terre, sauf dans les zones pavillonnaires UP. Ces espaces non bâtis sont indispensables pour planter des arbres de hautes tiges et créer ainsi des îlots de fraîcheur.

Il conviendrait donc d'appliquer des conditions plus restrictives de l'utilisation des sols favorisant la pleine terre.

p. 222 : l'assouplissement des règles concernant les ITE ne doit pas permettre la dénaturation du bâti ancien. En effet, les principes constructifs et les modénatures d'origine de ces édifices devraient rester apparents pour respecter les caractéristiques du patrimoine local. De plus, l'isolation constitue un revêtement étanche rendant plus difficiles les échanges gazeux nécessaires au maintien d'un bon état sanitaire sur les maçonneries anciennes (brique, pierre).

PADD :

p. 11 : un des objectifs est de garantir la présence d'espaces non imperméabilisés. Le règlement et le rapport de présentation, comme présentés ci-dessus, ne sont pas représentatifs de cet objectif. La même observation peut être apportée afin d'assurer une trame verte et bleue (p. 30).

OAP :

I Le vieil Orly

Sur le plan de l'OAP, il manque des prescriptions claires et définies afin de comprendre l'évolution précise de ce quartier. Par exemple, « l'aménagement qualitatif sur l'axe église – place du marché - mairie » n'est pas assez explicite.

La liaison à valoriser qui passe à travers le collège Dorval est peu compréhensible.

Un bâti ancien, dénaturé au rez-de-chaussée mais intéressant (l'hôtel de la gare), et la clôture du 3 avenue de l'aérodrome se situent en haut à droite de l'OAP4 Gare-11 novembre. Ils devraient être conservés.

II Orly Est

Sur le plan, les pôles de quartiers sont à mieux circonscrire : les tracés arrondis proposés ne sont pas aussi précis qu'un repérage cadastral.

III Les Vœux, le Trou d'Enfer, Le Bouvray

Sur le plan, on peut apercevoir une liaison entre la station des Saules et le RER D à Villeneuve-Saint-Georges. Il serait souhaitable d'avoir plus d'informations et de règles sur les travaux à effectuer pour le franchissement de la Seine et sur l'intégration de cette liaison dans la futur parc des Vœux.

La trame verte relie le parc Jean Mermoz au parc des Vœux. Dans un souci de continuité végétale, le Trou d'Enfer devra assurer cette liaison. L'urbanisation de cet espace ne va pas dans le sens de la trame verte et est directement en contradiction avec l'objectif écologique affiché.

IV Sénia – Les Carrières

L'implantation de davantage de constructions juste à côté de l'aéroport et coupées du reste de la ville nécessiterait la création de collèges, de lycées, d'écoles et autres équipements publics à prévoir. L'artificialisation actuelle de ces sols devrait être atténuée par la création d'espaces paysagers et de pleine terre conséquents dans le cadre de cette mutation, toujours dans un intérêt de maintien d'îlots de fraîcheur.

Le pôle multimodal prévu à côté de la cité-jardin devrait s'adapter en termes de hauteur et de volumétrie afin de bien s'intégrer à cet environnement particulier.

V Coeur d'Orly

Il devrait être précisé si le traitement des franges du domaine aéroportuaire est effectué en pleine terre.

Dans les franges Nord, il serait nécessaire de favoriser les transitions en termes de hauteur avec le pavillonnaire de la cité-jardin.

Il est à noter qu'il y a une imperméabilisation massive du sol actuel. Il est impératif de favoriser des sols drainants à travers les nouvelles opérations envisagées. L'absence de végétalisation actuelle justifie une attention particulière pour développer une orientation forte en termes de plantations.

D'une manière générale, il semble que les OAP manquent de prescriptions graphiques qui permettraient de mieux gérer l'évolution de ces projets d'aménagement et de constructions.

OAP Secteurs d'aménagement :

I Louis Bonin

L'OAP vient pratiquement s'accoler à l'opération immobilière d'OGIC qui vient de se finir (pc05413w1011, 1-5 rue Basset, 14 rue du Maréchal Joffre) et comprenant 122 logements, face à l'église. Il n'est donc pas souhaitable de faire disparaître les petites maisons qui constituent le centre ancien autour du monument historique classé et forment son écrin. Ainsi, cette implantation est à proscrire.

Pour les opérations de densification, on s'orientera vers du tissu pavillonnaire hors du centre ancien dont les qualités doivent être conservées et protégées.

IV Gare – 11 novembre

La densification de cette zone est très importante et la surface de pleine terre minimale exigée est particulièrement faible (10%). Il conviendrait de réduire cette emprise des constructions afin de conserver un parcellaire plus végétalisé et donc d'augmenter le pourcentage de pleine terre.

Règlement :

pp. 15-16 : en UA 4 et dans tous les zones : l'ITE ne devrait pas être permise sur les façades en briques ou en pierres afin de ne pas dénaturer la cohérence architecturale des bâtiments et de ne pas limiter les échanges gazeux nécessaires au bon état sanitaire des bâtiments. Elle devrait être interdite sur le bâti ancien comportant des modénatures et notamment sur les édifices protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Les châssis de toit ne devraient pas dépasser 80X100 cm de dimensions et ne pas avoir de volet roulant extérieur. Il ne devrait pas y avoir de volet roulant côté rue sur le bâti traditionnel. Les édicules techniques en toiture ne devraient pas être visibles de l'espace public, tout comme les panneaux solaires. Les groupes de climatisation ne devraient pas non plus être visibles de l'extérieur. La meulière mais aussi la brique et la pierre ne devraient pas être couvertes par un enduit ou un isolant sur toutes les façades. Le bac acier devrait être ajouté aux matériaux de couverture interdits, étant un produit d'imitation du zinc. En clôture sur rue, le grillage thermosoudé, de par son utilisation dans le milieu industriel, devrait être proscrit. Pour les clôtures latérales ou de fond de terrain, il devrait être doublé d'une haie d'essence locale.

Les caissons de volets roulants ne devraient être autorisés que s'ils sont intégrés dans la maçonnerie.

p. 23 : la largeur de 6m pour les portails est beaucoup trop importante. Elle devrait être limitée à 4m pour les particuliers.

- p. 101 : en zone UP, dans ces secteurs pavillonnaires, il devrait être précisé que les toits à la Mansart seront proscrits. En effet, ce type de couronnement ne correspond pas à la typologie de l'habitat individuel du Val-de-Marne et n'est donc pas souhaitable.

- pp. 174-175 : la liste des bâtiments et des arbres remarquables devrait être complétée par des photographies en couleurs desdits éléments et par une description sommaire de ces derniers.

D'une manière générale, un paragraphe devrait être ajouté dans le règlement pour permettre des dérogations si le projet peut davantage respecter l'harmonie des séquences bâties existantes.

On veillera à limiter les teintes sombres sur les bâtiments car ils accumulent la chaleur, ce qui n'est pas souhaitable dans ce contexte de réchauffement climatique.

La perméabilité des sols est primordiale dans la gestion de l'infiltration des eaux de pluie et doit donc être valorisée le plus possible.

Les clôtures et leurs portails ne doivent pas être entièrement pleins afin de laisser une transparence sur les parcelles.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme BARRY Nathalie
Architecte des Bâtiments de France
SMAP Val-de-Marne



Choisy-le-Roi,
le

09 SEP. 2019

Etablissement Public Territorial
Bâtiment Askia
Monsieur Michel LEPRETRE
Président
11, rue Henri Farman
BP748
94 398 Orly aérogare cedex

**Direction du Territoire
Grand Paris Seine Amont**

Affaire suivie par
Bertrand CHAPUT
Directeur de projets
Tél. 01 48 53 68 04
bertrand.chaput@grandparisamenagement.fr

2019-0328 GMI/SRA

Objet : Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme – Avis PPA – EPA ORSA

Monsieur le Président,

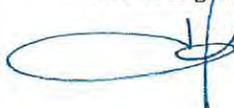
Par votre courrier du 12 juin 2019, vous avez sollicité l'avis de l'EPA ORSA sur le PLU d'Orly, arrêté par le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 28 mai 2019.

Vous trouverez joint au présent courrier l'ensemble des remarques formulées par l'EPA ORSA.

Elles portent principalement sur la prise en compte des projets développés sur le territoire Orlyzien de l'OIN Orly Rungis - Seine Amont et sur leurs compatibilités avec les orientations et le règlement du PLU, et portent plus particulièrement sur les zones UJC et UJS.

En vous priant d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Thierry Febvay
Directeur général



2 avenue Jean-Jaurès
94600 Choisy-le-Roi
tél. 01 48 53 68 00
fax 01 48 52 44 28
www.epa-orsa.fr

RCS Créteil
SIRET 499 084 283 00021
TVA FR 49 499 084 283
NAF 8413Z

MS. A. 12. (1)

Avis PPA - projet du PLU d'Orly arrêté

I. Rapport de présentation

P09 :

- Cette partie du rapport de présentation ne mentionne pas La Charte de Développement Durable du territoire d'Orly Rungis – Seine Amont, laquelle s'applique sur l'ensemble du territoire communal de la Ville d'Orly

p14:

- Le plan de gêne sonore n'est pas intégré, il faudrait le rajouter en complément du Plan d'Exposition au Bruit

P48 :

- Il est mentionné "trois entités" mais seules deux sont listées, le SENIA et Chemin des Carrières
- Le nom du TCSP est le TCSP SENIA-Orly
- L'aménagement de la gare TGV reste potentiel à l'heure actuelle

P49 :

- Au 2ème point du paragraphe "enjeux", corriger : "la mise en place"

P50 :

- La réduction des obligations en matière de stationnement s'applique dans un périmètre de 500 mètres (et non pas 150 mètres)
- La réduction des obligations en matière de stationnement s'applique également dans un périmètre de 500 mètres autour des stations de transports en site propre. Les futures stations du tramway T9 et du TCSP SENIA-Orly doivent être prises en compte.

P61 :

- L'aménagement de la gare TGV reste conditionnel à l'heure actuelle
- Le prolongement du T9 vers le pôle-gare Pont-de-Rungis reste conditionnel à l'heure actuelle
- Le nom du TCSP est le TCSP SENIA-Orly

P62 :

- Le nom du TCSP est le TCSP SENIA-Orly
- En complément du TCSP SENIA-Orly, il pourrait être utile de mentionner le renforcement de la desserte bus dans le cadre de l'aménagement du pôle autour de la gare Pont de Rungis située sur le territoire communal de la ville de Thiais

P75 :

- Au dernier paragraphe, indiquer "entre la rue Charles Tillon et la rue du Puits Dixme " et non "entre la rue des 15 Arpents et la rue du Puits Dixme"

p79:

- Remplacer le « schéma de cohérence urbain » par « plan de référence »

P135 :

- Compléter la liste des ICPE localisées sur le territoire communal avec les ICPE soumises au régime de déclaration

P140 :

- A la connaissance de l'EPA ORSA, l'utilisation de la piste nord-sud (n°2) est de l'ordre de 10 à 15%, et non de 1%

P148 :

- Près de 60% des voitures particulières du parc automobile français fonctionnent à l'essence, et cette proportion connaît une augmentation significative ces dernières années. Il ne semble donc pas pertinent de parler de "disparition progressive des voitures à essence".

p158:

- Le réseau de chauffage urbain en place sur le SENIA et géré par la SEMMARIS est évoqué indirectement (sur le plan et comme source d'alimentation du réseau ADP) mais n'est pas listé dans le texte. Ce réseau doit être pris en compte

P167 :

- Le Règlement d'assainissement départemental du Val-de-Marne n'est pas mentionné

P182 :

- En ce qui concerne le volet SENIA-Carières du scénario 2, la livraison de 3 500 logements pour la période 2023-2030 apparaît surestimée. Les plans de référence validés pour ces deux secteurs prévoient une programmation totale de 3 260 logements familiaux sur le territoire communal orlyzien.
- Corriger dans le dernier paragraphe « 202 » au lieu de « 2020 »

P185/186 :

- Le même titre est indiqué pour les paragraphes 1.2 et 1.3

P187 :

- La carte "dynamiser Orly pour lui donner un nouvel attrait" fait figurer en orange ("accompagner la mutation de nouveaux quartiers") le secteur situé au nord-est de la ZAC Chemin des Carrières alors que ce secteur n'est pas compris dans le périmètre de la ZAC et est destiné à conserver sa vocation de secteur d'activités
- Sur cette même carte, le figuré bleu "maîtriser les évolutions spontanées dans le pavillonnaire" pourrait être étendu au secteur situé au sud-est de la ZAC Chemin des Carrières, le long de l'avenue de la Victoire

P187/190/191 :

- Les parcelles situées au sud de la rue du Puits Dixme sont identifiées sur les différentes cartes alternativement comme secteur de mutation de nouveaux quartiers, et comme secteur de maintien et valorisation de l'activité existante. Il paraît plus pertinent d'uniformiser ces différentes cartes en faisant apparaître ces parcelles comme secteur de mutation de nouveaux quartiers.

P191 :

- La carte "permettre aux usagers de se déplacer de manière vertueuse" fait figurer une traversée nord-sud pour les itinéraires cyclables et les modes doux (flèche verte) sur la ZAC Chemin des Carrières. Le plan de référence validé de la ZAC prévoit que cette traversée soit localisée plus à l'ouest dans le quartier. Par ailleurs, d'autres traversées est-ouest sont également prévues au plan de référence

P199 :

- Au paragraphe "Principes relatifs au développement urbain", il est mentionné le maintien "des activités économiques du secteur sud". Le maintien des activités économiques est prévu en priorité sur le secteur nord-est du SENIA

P200 :

- Au paragraphe relatif au Chemin des Carrières, il est mentionné que "l'OAP prévoit de privilégier les secteurs d'activités générant des nuisances sonores importantes dans les zones résidentielles afin de maintenir la qualité de vie sur le territoire". L'OAP prévoit au contraire de privilégier la mutation desdits secteurs d'activités générant des nuisances.

P208 :

- La zone UJC englobe la parcelle L409 qui n'est pas comprise dans le périmètre de la ZAC Chemin des Carrières. Cette parcelle doit être intégrée dans la zone UEa.
- La zone UJS doit intégrer la parcelle A252

P215 :

- Afin de permettre la mise en œuvre du plan de référence du SENIA, il est opportun d'intégrer les parcelles A226 et A274 à la zone de gel. L'aménagement de ces deux parcelles constituera la jonction entre le SENIA et le quartier de Chemin des Carrières.

P218 :

- Au paragraphe 6.3, il est indiqué "Cette prescription graphique vient préciser l'application des règles de stationnement, pour lesquelles les normes sont minorées à l'intérieur des périmètres de 500 mètres délimités autour des stations de métro et de tramway, en application de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme." Les stations du TCSP SENIA-Orly sont également à prendre en compte. Un périmètre de 500 mètres autour de chacune d'elle doit être prévu à terme.

P220 :

- Modifier la hauteur maximale des constructions sur la parcelle A270 de 8m à 9m au point le plus haut en cohérence avec le plan de référence de la ZAC Chemin des Carrières

P223 :

- L'EPA ORSA propose d'inscrire sur la zone UJC 30% de CBS avec 25% espaces verts de pleine terre et 5% d'espaces verts complémentaires.
- Afin de faciliter la compréhension de la notion « d'espaces verts complémentaires » une définition plus précise pourrait être proposée dans le glossaire.

P224 :

- Concernant les règles d'assainissement et de débit de fuite, il paraît plus pertinent de renvoyer au règlement d'assainissement du Val de Marne en évitant de citer des chiffres afin d'éviter toute incohérence (idem dans le règlement).
- Une partie du territoire communal est alimentée en eau potable par un réseau privé appartenant à la SEMMARIS. Ce cas particulier est à évoquer.

P232 :

- Le résumé du règlement des zones UJC, UJS, N et 1AU doit être mis en cohérence avec les modifications demandées dans le règlement.
- Pour la zone UJS, corriger la distance minimale entre les limites séparatives de $D=H/2$ à $D=H/3$ comme inscrit dans le règlement

II. Evaluation environnementale

p12 :

- Sur la carte « Incidence des projets sur l'environnement », l'alignement d'arbre situé à l'est de la cité jardin n'apparaît pas sur le plan de zonage et ne semble pas exister concrètement dans la rues Georges Baudelaire.

P20 :

- Il conviendrait d'être plus précis dans l'avant dernier paragraphe : L'OAP, ainsi que le zonage et le règlement, permettent ainsi le renouvellement de ce secteur, orientant la mutation du SÉNIA vers le maintien d'une dominante d'activités économiques dans la partie est et la création d'un nouveau quartier mixte en lien avec le prolongement de la ligne 14 à Pont de Rungis et un quartier résidentiel aux Carrières en lien avec le Centre ancien."

p45:

- Sur la carte « Une trame verte et bleue à rendre fonctionnelle, l'alignement d'arbre situé à l'est de la cité jardin n'apparaît pas sur le plan de zonage et ne semble pas exister concrètement dans la rues Georges Baudelaire.

p48:

- Une partie du territoire communal est alimentée en eau potable par un réseau privé appartenant à la SEMMARIS

p50:

- Le tracé du TCSP SENIA-Orly comporte une erreur au niveau de la gare Pont de Rungis

p51:

- Cette partie du document sera à mettre en cohérence avec les modifications demandées dans les autres pièces du PLU.

p52:

- La zone UJS doit intégrer la parcelle A252
- La parcelle A430 n'est pas intégrée dans le périmètre de la ZAC Chemin des Carrières et n'est pas identifiée comme une parcelle devant muter vers une vocation résidentielle. Elle doit donc être extraite de la zone UJC et intégrer la zone UEa.

III. PADD

P.9 :

- La première phrase contient une faute de frappe ("d'accueillir au sein de la Métropole d'accueillir de nouveaux Orlysiens.")

P.14 :

- La carte "dynamiser Orly pour lui donner un nouvel attrait" fait figurer en orange ("accompagner la mutation de nouveaux quartiers") le secteur situé au nord-est de la ZAC Chemin des Carrières alors que ce secteur n'est pas compris dans le périmètre de la ZAC et est destiné à conserver sa vocation de secteur d'activités
- Sur cette même carte, le figuré bleu "maîtriser les évolutions spontanées dans le pavillonnaire" pourrait être étendu au secteur situé au sud-est de la ZAC Chemin des Carrières, le long de l'avenue de la Victoire
- Le périmètre dessiné "Transition énergétique, limitation de l'empreinte écologique, valorisation paysagère, renforcement des espaces verts" n'est pas de la même couleur sur la carte et dans sa légende. Mettre le contour en vert sur la carte et non en rose.

P14/20/22 :

- Cette page est à mettre en cohérence avec la remarque faite dans le rapport de présentation : Les parcelles situées au sud de la rue du Puits Dixme sont identifiées sur les différentes cartes en même temps comme secteur de mutation de nouveaux quartiers, et comme secteur de maintien et valorisation de l'activité. Il paraît plus pertinent d'uniformiser ces différentes cartes en faisant apparaître ces parcelles comme secteur de mutation de nouveaux quartiers.

P14

- Afin de permettre la mise en œuvre du plan de référence du SENIA, il est opportun d'intégrer la parcelle A274 pourrait être intégrée à la légende « Accompagner la création de nouveaux quartiers ». L'aménagement de cette parcelle constituera la jonction entre le SENIA et le quartier de Chemin des Carrières.

P20 :

- La carte "Faire des équipements publics etc." fait figurer en bleu le secteur situé au nord-est de la ZAC Chemin des Carrières alors que ce secteur n'est pas compris dans le périmètre de la ZAC et est destiné à conserver sa vocation de secteur d'activités

P27 :

- La carte "permettre aux usagers de se déplacer de manière vertueuse" fait figurer une traversée nord-sud pour les itinéraires cyclables et les modes doux (flèche verte). Le plan de référence validé de la ZAC chemin des Carrières prévoit que cette traversée soit localisée plus à l'ouest dans le quartier. Par ailleurs, d'autres traversées est-ouest sont également prévues

IV. OAP SENIA - Les Carrières

P5 :

- L'aménagement de la gare TGV reste conditionnel à l'heure actuelle
- Le prolongement du T9 et son passage au niveau du pôle-gare de Pont-de-Rungis reste conditionnel à l'heure actuelle

P6 :

- L'arrêté délimitant un secteur de renouvellement urbain au sein du périmètre du PEB de l'aéroport d'Orly est de la responsabilité du préfet

P9 :

- Prévoir une flèche "principe de liaison" entre les lots 3 et 3b de la ZAC Chemin des Carrières
- La parcelle A430 n'est pas intégrée dans le périmètre de la ZAC Chemin des Carrières et n'est pas identifiée comme une parcelle devant muter vers une vocation résidentielle. Elle doit être intégrée dans la zone UEa
- Le périmètre de la cité jardin n'est pas le même que sur le plan de zonage. Les documents doivent être mis en cohérence
- Cette page est à mettre en cohérence avec la remarque faite dans le rapport de présentation et le PADD. Les parcelles situées au sud de la rue du Puits Dixme sont identifiées sur les différentes cartes en même temps comme secteur de mutation de nouveaux quartiers, et comme secteur de maintien et valorisation de l'activité. Il paraît plus pertinent d'uniformiser ces différentes cartes en faisant apparaître ces parcelles comme secteur de mutation de nouveaux quartiers.

V. OAP - secteurs d'aménagement

VI. Règlement

Zone 1AU :

- Section 2. Article 1AU.3-2-1-2 : « La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 21 mètres au point le plus haut de la construction » n'est pas compatible avec le projet urbain des Vœux. En effet, le projet d'aménagement tel qu'il est dessiné à ce stade prévoit qu'une moitié des constructions soit constituée de bâtiments avec une hauteur de 27 mètres (R+8). L'EPA ORSA demande que la hauteur maximale des constructions dans cette zone soit donc augmentée à 27 mètres pour permettre la mise en œuvre du projet urbain des Vœux.

Zone N :

- Section 1. Article N.1-2-2 : Rajouter un tiret dans les aménagements autorisés en secteur Nv les ouvrages d'art permettant le franchissement d'infrastructures ou d'espaces naturels, par les modes doux et les transports en commun. En effet, il est prévu la réalisation d'un ouvrage entre le Trou d'Enfer, les Vœux et la rive droite de la Seine qui permettrait de relier la gare de Saules (RERC) à la gare de Villeneuve Triage (RER D).
- Section 2.
 - Article N.3-2-2-2 : Rajouter un tiret pour les ouvrages d'art permettant le franchissement d'infrastructures ou d'espaces naturels, par les modes doux et les transports en commun
 - Article N.5-2-2 : « Les plantations existantes doivent être préservées. Toutefois, en cas de nécessité d'abattage en fonction des projets de valorisation paysagère, de loisirs ou sportive en plein air, tout arbre de haute tige abattu sera remplacé par un sujet équivalent. » à remplacer par « L'écosystème et la mosaïque d'habitats (prairie, lisière, boisement, milieu humide) présents doivent être préservés et devront être gérés par des méthodes de gestion adaptées, respectueuses de l'environnement, pour maintenir ou augmenter la biodiversité du site. En cas de mise en œuvre de projet de valorisation paysagère, agricole, de loisirs ou sportive en plein air sur le secteur Nv, ceux-ci devront préserver les écosystèmes en évitant les emprises à fort enjeux environnementaux, en réduisant les impacts par des mesures adaptées et en compensant les éventuelles destructions par des créations ou des restaurations d'habitats de fonctionnalité et de surface au moins équivalents sur le secteur. Effectivement l'article N.5-2-2 peut poser problème et ne rend pas compte de la méthode de gestion des écosystèmes forestiers qui peuvent se fermer et donc générer une perte de biodiversité. Le remplacement de tout arbre abattu par un sujet "équivalent" n'est ni souhaitable (le dépressage d'un milieu forestier qui est une technique de gestion, tend à abattre des arbres pour réduire la densité de ceux-ci et donc éviter la fermeture du milieu: les arbres abattus ne sont pas remplacés) ni réaliste, les boisements présents étant pionniers, donc très denses.

ZONE UE

Page 46 : UE.3-3-1:

- le PLU prévoit un retrait systématique de 4 m par rapport aux emprises publiques : le plan de référence suggère, afin de favoriser la mutation de cette zone, des linéaires pour l'activation des linéaires commerciaux des RDC sur les axes structurants du

quartier. Ne serait-il pas intéressant d'autoriser l'alignement pour les fonctions commerciales ?

ZONE UJC

Page 61-62

- UJC 1-1 : Rajouter une interdiction concernant les extensions et annexes des constructions existantes dans la zone à la date d'approbation du présent document. Dès lors que le périmètre de la zone UJC correspond au périmètre de la ZAC Chemin des Carrières, l'extension des constructions existantes n'a pas lieu d'être autorisée
- UJC.1-2 : Supprimer le premier paragraphe. Dès lors que le périmètre de la zone UJC correspond au périmètre de la ZAC Chemin des Carrières, l'extension des constructions existantes n'a pas lieu d'être autorisée.
- Rajouter un article prévoyant l'interdiction de changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent document

Page 62

- UJS 3-2-1-2 : Préciser que les zones de hauteur limitée à 9 mètres et 11 mètres dans le document graphique s'entendent au point le plus haut de la construction

Page 63 :

- UJC 3-4-1-2 : Modifier la distance minimale entre les limites séparatives de $D=H/3$ à $D=H/2$ avec un minimum de 3 mètres pour permettre la mise en œuvre du plan de référence de la ZAC Chemin des Carrières, notamment l'aménagement des parcelles exiguës.

Page 64 :

- UJC 3-4-2-1 : Supprimer le cas particulier entre la zone UJC et la zone UP. La limitation des hauteurs des constructions prévue dans le plan de zonage garantit déjà une harmonie entre les constructions existantes et celles à venir.

Page 66 :

- UJC 4-1-2-6 : Cet article prévoit des continuités visuelles entre l'alignement ou le recul des façades .Cependant, le plan de référence validé de la ZAC Chemin des Carrières prévoit de privilégier des ruptures d'alignement entre les constructions afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain existant. Il est donc proposé de reformuler cet article afin de permettre la mise en œuvre du projet.

Page 67

- UJC 4-1-4-2 : Rajouter une disposition interdisant le doublage des clôtures type canisses ou filet et les clôtures en matériaux précaires

Page 69

- UJC 5-1-1 : Augmenter le coefficient de biotope de la zone à 25% de pleine terre et 5% d'espaces verts complémentaires, soit 30% au total .

Page 70 :

- UJC 5-2-6 : L'article 4-1-4-5 rend obligatoire cette disposition. A harmoniser
Corriger la coquille « UR.6-2 » au lieu de « UJC.6-2 »
- UJC.6-5-5 : Cet article permet la mutualisation des stationnements dans un périmètre de 150 mètres, uniquement lorsqu'une « contrainte technique » est identifiée. Il est demandé d'étendre cette disposition sans restriction. Par ailleurs, il est demandé de rajouter la disposition suivante : « la réalisation des aires prévues peut être effectuée dans un parc de stationnement public situé à moins de 150 mètres de l'opération projetée, à la condition que la durée de cette concession dépasse 18 ans. » Il pourrait être souhaitable d'étendre ces dispositions à l'ensemble du territoire communal couvert par le périmètre de l'OIN ORSA.

Page 73 :

- UJC.7-2-1 : Ajouter la disposition suivante : « Il sera possible de déroger ponctuellement à cette règle sous réserve d'un avis conforme des services concernés par l'utilisation de ladite voie. »
- Corriger la coquille dans l'article UJC.7-3-2 : " Il doit être adapté aux usages supportés et aux constructions desservies (...)"
- UJC.7-3-3 : Etant donné la taille de certaines unités foncières, il serait préférable d'appliquer cette règle à la parcelle plutôt qu'à l'échelle de l'unité foncière. Par ailleurs, corriger cet article en tenant compte du linéaire plutôt que de la largeur

Page 74

- UJC.8-1 : Une partie du territoire communal est alimentée en eau potable par un réseau privé appartenant à la SEMMARIS. Le raccordement à un réseau public n'y est donc pas possible.

Page 75

- UJC 8-3-3 et UJC 8-3-5 : Ces articles doivent s'appliquer à partir de 2 logements
- UJC.8-4-2 : La notion de réseau de chaleur « classé » doit être définie et les réseaux de chaleur classés présents sur le territoire communal identifiés. Par ailleurs, un raccordement systématique doit être conditionné à sa faisabilité technique

ZONE UJS

L'EPA ORSA demande que la zone UJS soit scindée en deux zones distinctes. La zone UJS actuellement prévue correspond à l'ensemble du secteur du SENIA identifié au PADD comme « secteur de mutation de nouveaux quartiers ». Cependant, le plan de référence du SENIA prévoit que l'ensemble du secteur mute de façon différenciée, tant en termes de programmation que de phasage. De ce fait, la définition du projet urbain est plus avancée sur les parcelles au nord de la rue des Quinze Arpents qu'au sud de celle-ci. Il semble donc préférable de restreindre la zone UJS aux parcelles localisées au nord de la rue des Quinze Arpents, et de créer une zone regroupant les parcelles au sud de la rue des Quinze-Arpents.

En l'état actuel de la définition du projet urbain, il est demandé que la nouvelle zone au sud de la rue des Quinze-Arpents reprenne l'ensemble des règles de la zone UJS, y compris les remarques énoncées ci-dessous. En revanche, il est proposé qu'une différenciation soit faite quant aux hauteurs maximales des constructions. Pour la nouvelle zone, ce maximum peut être fixé à 27 mètres.

Page 77 :

- Corriger la coquille : "La zone UJS (et non UJC) correspond à la zone d'aménagement du secteur du SENIA et du Pont de Rungis."
- UJS 1-1 : Rajouter une interdiction concernant l'extension des constructions existantes dans la zone à la date d'approbation du présent document. Dès lors que le périmètre de la zone UJS correspond au périmètre mutable du SENIA, l'extension des constructions existantes n'a pas lieu d'être autorisée.
- UJS.1-2 : Supprimer le premier paragraphe. Dès lors que le périmètre de la zone UJS correspond au périmètre mutable du SENIA, l'extension des constructions existantes n'a pas lieu d'être autorisée.
Rajouter un article prévoyant l'interdiction de changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent document

Page 78 :

- Corriger la coquille "UJC" à la place de UJS "Article UJC.2 - Mixité sociale et fonctionnelle"

- L'EPA ORSA demande que la hauteur maximale des constructions sur la zone UJS soit portée à 29 mètres au point le plus haut. Par ailleurs, deux exceptions sont demandées à cette règle :
 - Sur l'ensemble de la zone UJS, cette hauteur maximale peut être portée à 34 mètres au point le plus haut pour permettre l'aménagement de serres en toiture, sous garantie d'un usage agricole
 - Au nord de la zone UJS, comme indiqué sur le plan de zonage, la hauteur maximale des constructions pourra être portée à 34 mètres au point le plus haut.

Cf proposition de plan annexé aux remarques

Page 84 :

- Corriger la coquille : « UJC » à la place de « UJS » : « UJC.4-5 Gestion des risques et des nuisances »
- UJS 5-2-6 : L'article 4-1-4-5 rend obligatoire cette disposition. A harmoniser

P.86

- UJS.6-2 S : Le projet s'inscrivant dans un périmètre de moins de 500 m de la future gare du prolongement de la ligne 14 ainsi que du TCSP, et tel qu'énoncé dans l'article L151-35 du code de l'urbanisme, l'EPA ORSA demande qu'un maximum de 0.5 place de stationnement par logement locatif intermédiaire soit demandé.

P.88

- UJS.6-5-5 : Cet article permet la mutualisation des stationnements dans un périmètre de 150 mètres, uniquement lorsqu'une « contrainte technique » est identifiée. Il est demandé d'étendre cette disposition sans restriction. Par ailleurs, il est demandé de rajouter la disposition suivante : « la réalisation des aires prévues peut être effectuée dans un parc de stationnement public situé à moins de 150 mètres de l'opération projetée, à la condition que la durée de cette concession dépasse 18 ans. » Il pourrait être souhaitable d'étendre ces dispositions à l'ensemble du territoire communal couvert par le périmètre de l'OIN ORSA.

Page 90 :

- UJS.8-1 : Une partie du territoire communal est alimentée en eau potable par un réseau privé appartenant à la SEMMARIS. Le raccordement à un réseau public n'est donc pas possible.

Page 91 :

- UJS.8-4-2 : La notion de réseau de chaleur « classé » doit être définie et les réseaux de chaleur classés présents sur le territoire communal identifiés. Par ailleurs, un raccordement systématique doit être conditionné à sa faisabilité technique.

GLOSSAIRE

- Préciser la définition d'un réseau de chaleur classé
- Afin de faciliter la compréhension de la notion « d'espaces verts complémentaires » une définition plus précise pourrait être proposée dans le glossaire.

Liste des emplacements réservés :

- L'EPA ORSA demande que l'emplacement réservé n°10 dont l'EPA ORSA est bénéficiaire soit prolongé au sud-est jusqu'à la rue du Bas Marin sur les parcelles A243 et A221

- L'EPA ORSA demande que l'emplacement réservé n°11 dont l'EPA ORSA est bénéficiaire soit réduit à 500m², seule une partie de la future voie de desserte devant être réalisée sur la parcelle 221.

L'EPA ORSA demande, à son bénéfice, que soient inscrits les emplacements réservés suivants : n°14, 15, 16 et 17. Une description plus précise des emplacements réservés est faite ci-dessous et dans les remarques portant sur le plan de zonage.

N°	Superficie (m ²)	Localisation	Affectation	Bénéficiaire
10	4 500 m ²	Rue des Quinze Arpents	Création d'une voie de desserte	EPA ORSA
		Parcelles : 260, 221, 243		
11	500 m ²	Rue des Quinze-Arpents	Création d'une voie de desserte	EPA ORSA
		Parcelles : 221		
14	1 850m ²	Rue des Quinze-Arpents	Création d'une voie de desserte	EPA ORSA
		Parcelles : 253, 173, 174		
15	3 600 m ²	Rue des Quinze-Arpents	Création d'une voie de desserte	EPA ORSA
		Parcelles : 253, 252, 171, 173		
16	5 400 m ²	Rue des Quinze-Arpents	Elargissement de la rue des Quinze Arpents pour le passage du TCSP SENIA-Orly	EPA ORSA
		Parcelles : 226, 269, 229, 254		
17	710 m ²	Chemin des Carrières	Requalification et élargissement du Chemin des Carrières	EPA ORSA
		Parcelles : 430, 580, 581, 458, 445, 538, 537, 447		

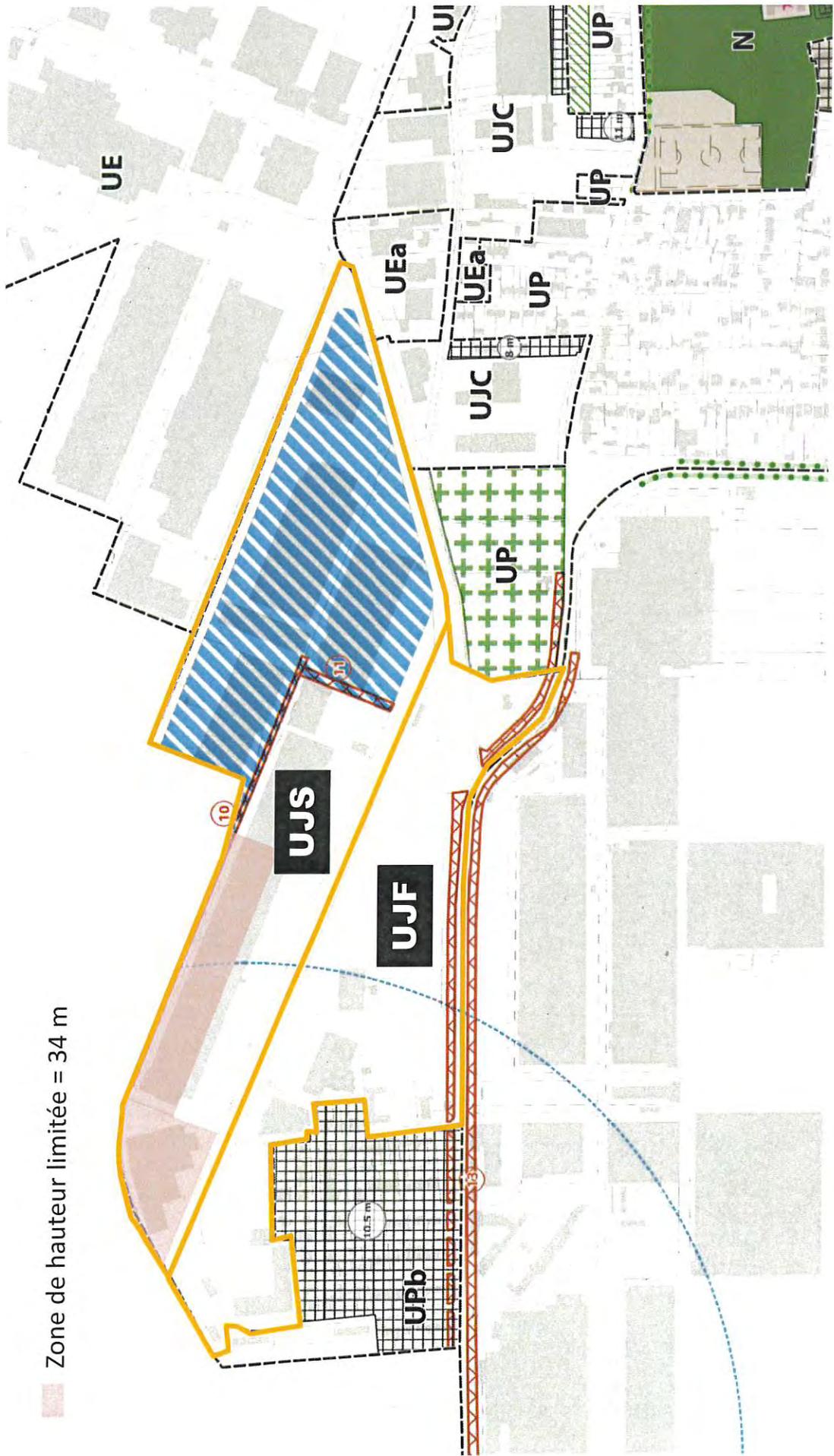
Plan de zonage

- Afin de permettre la mise en œuvre du plan de référence du SENIA, il est opportun d'intégrer les parcelles A226 et A274 à la zone de gel. L'aménagement de ces deux parcelles constituera la jonction entre le SENIA et le quartier de Chemin des Carrières.
- La parcelle 409 n'est pas intégrée dans le périmètre de la ZAC Chemin des Carrières. Dans les autres pièces du PLU, cette parcelle est intégrée dans le périmètre destinée à garder une vocation d'activités, soit la zone UEa et non la zone UJC
- Comme évoqué dans nos remarques sur le règlement, l'EPA ORSA propose de scinder la zone UJS en deux zones distinctes afin de prendre en compte l'aménagement différencié de ces deux secteurs (cf proposition de plan en annexe du présent document)
- La parcelle A252 doit être rattachée à la zone UJF
- Pour la parcelle A270, modifier la hauteur maximale de 8m à 9m au point le plus haut
- L'EPA ORSA demande que l'emplacement réservé n°10 soit prolongé au sud-est jusqu'à la rue du Bas Marin sur les parcelles 243 et 221. Sa surface doit être portée au total à 4 500 m² au total
- L'EPA ORSA demande que l'emplacement réservé n°11 soit réduit à 500m², seule une partie de la future voie de desserte devant être réalisée sur la parcelle 221.
- L'EPA ORSA demande qu'un emplacement réservé au bénéfice de l'EPA ORSA soit prévu au niveau des parcelles 253, 252, 171, 173 afin de permettre le percement d'une voie permettant la mise en connexion de la rue des 15 arpents avec le secteur gare situé à Thiais (passage du TCSP SENIA-Orly) : d'une largeur de 18.5m environ sur une longueur de 100 m environ soit une surface de 1 850 m² environ
- L'EPA ORSA demande qu'un emplacement réservé au bénéfice de l'EPA ORSA soit prévu au niveau des parcelles 253, 173, 174 afin de permettre le percement d'une voie permettant la mise en connexion de la rue des 15 arpents avec le secteur gare situé à Thiais (passage d'une voie de desserte) : d'une largeur de 20m environ sur une longueur de 180 m environ soit une surface de 3 600 m² environ
- L'EPA ORSA demande qu'un emplacement réservé au bénéfice de l'EPA ORSA soit prévu pour permettre l'élargissement de la rue des Quinze Arpents, sur toute sa longueur, au sud de celle-ci sur les parcelles 226, 269, 229 et 254. Cet emplacement réservé aura une longueur d'environ 600 m sur une largeur d'environ 9 m soit une surface de 5400 m² environ.
- L'EPA ORSA demande qu'un emplacement réservé au bénéfice de l'EPA ORSA soit prévu au nord du Chemin des Carrières, de la parcelle 580 à la parcelle 447. Cet emplacement de 710m² permettra la requalification de cet espace public et plus particulièrement une gestion durable des eaux pluviales avec l'aménagement d'une noue paysagère.

VII. Annexes réglementaires

- Annexe 5 - Périmètre des ZAC et des PUP : la ZAC Chemin des Carrières ne figure pas dans les périmètres de ZAC, elle sera à rajouter dès obtention de l'arrêté de création

Zone de hauteur limitée = 34 m





PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Créteil, le

10 SEP. 2019

Unité Départementale du Val-de-Marne
Service de la Planification et de l'Aménagement Durable
Missions Territoriales

SPAD - N°D 2019_80

Lettre recommandée A/R

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis par porteur, le 13 juin 2019, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Orly arrêté par délibération du Conseil de Territoire du 28 mai 2019, pour avis. La révision du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 10 avril 2013 et le projet a été présenté aux personnes publiques associées lors de deux réunions organisées aux différentes étapes de la procédure, les 13 décembre 2016 et 20 février 2019.

Au vu du document arrêté, et par référence au porter à connaissance (PAC) transmis le 3 décembre 2013 et complété le 29 décembre 2014, je vous communique ci-joint l'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté. Selon les dispositions de l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, cet avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. Je transmets également une copie de cet avis à la Maire de la commune.

En termes de procédure et de complétude du dossier, ce projet de PLU arrêté a été élaboré en respectant l'ensemble des étapes requises, et le dossier transmis en date du 13 juin 2019 comporte toutes les pièces constitutives prévues par l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

De façon générale ce document complet traduit de manière contextuelle les principales attentes de l'État et expose tous les aspects de la vie communale. Cependant du fait du laps de temps important entre la prescription et l'arrêt du projet de nombreuses informations et données ne sont pas à jour et doivent être actualisées avant l'approbation du PLU.

Ce document intègre les principales dispositions d'accompagnement des projets en cours ou à venir sur la commune. Toutefois, de nombreuses orientations présentées dans le rapport de présentation et parfois dans le PADD ne sont pas ou insuffisamment reprises dans les OAP et le règlement, ce qui peut constituer des incohérences internes au document susceptibles de le fragiliser juridiquement voire de l'entacher d'irrégularités. Il importe de compléter le document et de lever les incohérences entre ses différentes pièces.

Tous ces éléments sont détaillés dans l'avis joint en annexe de ce courrier.

Sur la base des remarques qui précèdent, j'émetts un avis favorable sur ce projet, sous réserve de :

- ne pas prescrire ou interdire des matériaux de construction en vertu de l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme ;
- revoir à la baisse les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en vertu de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme ;
- permettre l'accueil des gens du voyage sur au moins une zone de la commune ;

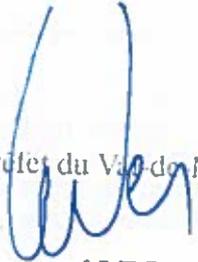
Monsieur le Président
de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre
Hôtel de Ville
2, avenue Youri Gagarine
94400 Vitry-sur-Seine

- reconsidérer l'objectif de productions de logements en cohérence avec les ambitions des projets de la commune ainsi qu'avec les objectifs de la TOL et du futur PMHH ;
- prévoir des règles pour limiter l'exposition à la pollution de l'air dans les secteurs sensibles ;
- préciser l'inventaire des capacités de stationnement, revoir certaines dispositions concernant les itinéraires et les stationnements cyclables ainsi que la mutualisation du stationnement et de prendre en compte les gares en projet pour définir les secteurs de bonne desserte ;
- mettre en cohérence les éléments graphiques des OAP avec les objectifs écrits ;
- préciser les réglementations concernant les performances énergétiques et environnementales des bâtiments en zone 1AU.

Les services de l'État, en particulier l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEA, sont à votre disposition pour tout complément ou précision qui vous semblerait nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet du Val-de-Marne



Raymond LE DEUN

Copie : Madame la Maire d'Orly

P. J. : Avis de l'État sur le projet de PLU d'Orly

Fiche CEREMA « Réduire l'exposition des personnes par un urbanisme favorable à la qualité de l'air »
Liste et carte des SUP mises à jour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Créteil, le 10 SEP. 2019

Unité Départementale du Val-de-Marne

Service de la Planification et de l'Aménagement Durable

Pôle Missions Territoriales

Mission Territoriale « T12 »

**Avis de l'État
sur le projet de PLU d'Orly
reçu en Préfecture le 13 juin 2019**

I. Points à modifier

Matériau de constructions

L'article 4 du règlement concernant la qualité urbaine, paysagère, environnementale et architecturale des zones urbaines interdit certains matériaux de construction tels que les tôles ondulées. Or le PLU ne peut pas prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux.

En effet, l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme prévoit que : « Le règlement [du plan local d'urbanisme] peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ». Les règles auxquelles les constructions et les clôtures peuvent être soumises dans le plan local d'urbanisme (PLU) concernent donc les caractéristiques formelles de chaque élément architectural, tel que les toitures, les ouvertures, ou les ouvrages en saillie, ainsi que les règles d'aspect extérieur contribuant à la qualité de leur insertion dans le milieu environnant, telles que les couleurs de ces éléments architecturaux. Cependant la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux, de telles exigences se justifiant et étant autorisées uniquement dans les secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, tels que les sites patrimoniaux remarquables. En dehors de ces secteurs, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation.

Consommation d'espaces naturels et forestiers

Un des objectifs du PADD est de « limiter le développement urbain en extension sur les espaces naturels et forestiers à 2 % de la superficie de la commune », conformément à l'article L151-5 du code l'urbanisme. Ces 2 % de la surface communale représente 13,39 hectares soient environ 70 % des espaces forestiers, naturels et semi-naturels identifiés par le MOS 2017 sur la commune et présentés en page 19 du rapport de présentation. Cet objectif de consommation doit être justifié dans le rapport de présentation, la seule zone à urbaniser identifiée dans ce dernier concernant le secteur du Trou d'Enfer sur une surface de 6,1 hectares.

Cet objectif paraît donc surestimé et va à l'encontre d'un des objectifs généraux du PADD qui est de « réduire à son minimum l'empreinte écologique globale du développement urbain ». La notion « en extension » est également à préciser.

En outre, cet objectif n'est pas cohérent avec le rapport de présentation qui indique en page 19 que « selon la typologie des espaces du SDRIF, Orly n'a aucun espace considéré comme naturel, agricole ou forestier. Du point de vue du Code de l'Urbanisme, elle n'a donc pas à justifier d'une modération de sa consommation en extension ». Cette affirmation porte à confusion. En effet, la

carte de destination générale du SDRIF ne représente pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF) sur la commune d'Orly, cependant cela ne veut pas dire que ce type d'espaces n'existe pas sur la commune. Cela signifie uniquement que les espaces de type NAF à Orly sont inférieurs à 5 hectares qui est la taille minimale de représentation sur la carte du SDRIF. Le SDRIF précise par ailleurs que « les espaces naturels, souvent de faible emprise, n'en sont pas moins des espaces fondamentaux, car concentrant une grande biodiversité, et ayant un rôle majeur dans le cycle de l'eau. ». De plus, les paragraphes suivant cette phrase dans le PLU indiquent que selon l'étude du mode d'occupation des sols (MOS) Orly dispose de 18,67 hectares d'espaces forestiers, naturels ou semi-naturels ». Il est nécessaire de mettre en cohérence ces différentes pièces du PLU.

Aire d'accueil des gens du voyage

Dans le respect de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il convient de ne pas interdire de caravanage sur au moins une zone du PLU.

Objectif de production de logements

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre établit pour la période 2016-2021, fixe pour la commune d'Orly l'objectif de production de logements à 250 logements/an.

Toutefois, le porter-à-connaissance du PLU transmis par courrier le 3 décembre 2013, préconise une production annuelle de 300 logements/an. Cet objectif plus important est notamment dû à la prise en compte des ambitions de développement sur le secteur du SENIA. Il est à noter, à titre indicatif, que le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement prévoit dans sa version arrêtée du 28 juin 2018 une production de 302 logements/an sur Orly.

Le PADD fixe un objectif de 250 logements/an d'ici 2025. Le choix d'un scénario plus ambitieux serait pertinent au vu du nombre de logements attendus dans les différents projets de la commune. En effet, selon les chiffres présentés en page 182 du rapport de présentation 4 800 logements sont attendus au total dans les opérations du Vieil Orly, SENIA-Carières et Orly-Est sur la période 2020-2030 soit une production qui est nettement supérieure à 300 logements/an.

Qualité de l'air

La carte des « risques et nuisances à considérer pour maintenir un cadre de vie apaisé » en page 150 du rapport de présentation identifie des secteurs où il faut « protéger les riverains des zones sensibles pour la qualité de l'air ». En dehors du secteur identifié au niveau de l'aéroport de Paris, les secteurs concernés se situent le long d'axes routiers au sein de la zone UR notamment. Or l'article 4-5 de la zone UR intitulé « gestion des risques et des nuisances » ne présente pas de sous-partie destinée spécifiquement à la protection contre la pollution de l'air. Pour que le règlement soit en cohérence avec le rapport de présentation, il est nécessaire de mettre en place des mesures spécifiques pour limiter l'exposition des riverains à la pollution de l'air.

(cf. en pièce jointe une fiche réalisée par le CEREMA « réduire l'exposition des personnes par un urbanisme favorable à la qualité de l'air » pour aider à l'élaboration de mesures adéquates).

Stationnement et mobilités

Conformément à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation inclut un inventaire des capacités de stationnement public. Cet inventaire ne recense cependant que les stationnements destinés aux voitures, l'article L 123-1-2 identifie les capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il convient donc de préciser le nombre de places de stationnement offertes pour les deux-roues motorisés, les vélos et les véhicules hybrides et électriques. Les linéaires de stationnement sur voirie doivent aussi être comptabilisés, ils ne sont pas représentés sur la carte page 67. De plus, il aurait été intéressant de préciser le niveau de saturation de l'offre.

En cohérence avec le rapport de présentation et le PADD, les secteurs où une mutualisation du stationnement est envisagée devraient être abordés dans les OAP, dans les textes et les représentations graphiques. En effet, la possibilité de mutualiser des parkings n'est pas présente dans les dispositions générales du règlement alors que la volonté de tendre vers une

mutualisation des espaces de stationnement est affichée dans le rapport de présentation du PLU et dans le PADD. Le règlement pourrait être renforcé dans ce sens, en diminuant par exemple les exigences de stationnement dans le cas où la surface de plancher d'une opération est répartie entre plusieurs destinations qui génèrent des besoins de stationnements complémentaires (bureaux, commerces, hébergements hôteliers...).

Il convient de proposer une carte des dessertes en transport en commun et d'y faire figurer le périmètre des 500 mètres autour des gares existantes (RER C) ainsi que des gares en projet, dès lors que les mesures de sauvegarde pour la réalisation de ces lignes ou de ces gares ont été instaurées par une décision de l'autorité compétente visant à engager la réalisation de l'opération (enquête publique ou déclaration de projet), soit pour la ligne 14 du GPE, le T7, le T9 et le TZen 5. De plus, doivent être pris en compte les projets de transport public guidé ou collectif en site propre. Les arrêts du TZen 5 doivent donc être ajoutés.

- **Itinéraires cyclables**

Les itinéraires cyclables proposés sur la carte « *Permettre aux usagers de se déplacer de manière vertueuse* » page 27 ne correspondent pas aux liaisons douces identifiées sur la carte « *Asseoir l'accès et la présence de la nature en ville* » page 35. Le réseau des liaisons douces présente une meilleure continuité par rapport aux aménagements cyclables proposés. Pourtant le rapport de présentation identifie comme enjeu le développement d'un réseau de liaisons douces connectées sur l'ensemble de la commune. Cet enjeu ne se retrouve pas dans la carte du PADD et encore moins dans les OAP. Les OAP ne reprennent ni les liaisons identifiées en carte page 27, ni en page 35. Une mise en cohérence des différents documents est nécessaire en vue de faire un maillage cohérent et complet sur la commune.

- **Norme de stationnement pour les vélos**

Les normes imposées pour le stationnement des cycles dans le PLU d'Orly sont compatibles avec le PDUIF pour les destinations habitations, bureaux, activités et commerces pour les zones UA à UR. Elles ne sont pas compatibles pour la destination « services publics et intérêt collectif ». Il est indiqué que le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUIF. D'une part, le PDUIF fait des prescriptions et non des recommandations pour le stationnement vélo pour les équipements publics. D'autre part, il prescrit un local vélo de minimum 1 place pour 10 employés en plus du stationnement visiteurs. Cette norme devrait être intégrée au règlement. Une norme spécifique pour les établissements scolaires est aussi prescrite par le PDUIF, il convient de prévoir au minimum 1 place pour 8 à 12 élèves. Le PDUIF propose aussi d'adapter le nombre de places selon le type d'établissement scolaire :

- Écoles primaires : 1 place pour 8 à 12 élèves
- Collèges et lycées : 1 place pour 3 à 5 élèves
- Universités : 1 place pour 3 à 5 étudiants

En zone UZ, aucune norme plafond pour la destination bureaux pour les stationnements véhicules motorisés n'est indiquée dans le règlement. Il conviendrait de la spécifier comme cela a été réalisé pour les autres zones. Concernant les stationnements cycles, il manque les normes planchers pour la destination habitation, ces normes doivent être ajoutées, en plus de celles des bureaux, activités et commerces.

OAP

De manière générale, de nombreux éléments inscrits en tant qu'objectif dans le rapport de présentation et dans le texte présentant chaque OAP ne se retrouvent pas dans les représentations graphiques. Le rapport d'évaluation environnementale (page 35) indique notamment que les OAP sectorielles contiennent de nombreuses mesures visant à faciliter les déplacements en mode doux. Ce point général dans les OAP devrait être développé dans les représentations graphiques de manière à rendre les mesures effectives. De même, la mise en place de la trame verte et bleue manque de disposition précise dans les différentes OAP.

Zone 1AU – Secteur du Trou d'Enfer

Les thématiques d'« écologie urbaine », d'« urbanisme durable », d'« empreinte écologique », sont bien identifiées dans le PADD. En effet, il donne des orientations fortes en indiquant que « dans le cadre des projets de développement communaux, l'objectif sera d'assurer une prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets et inciter à la Haute Performance Environnementale ». Le PADD indique également que « les grands projets [...] déclineront des mesures incitatives en faveur de l'exemplarité sur les plans de l'énergie, de la gestion de l'eau, des espaces verts, ... ». Le Secteur du Trou d'Enfer fait partie de ces grands projets, il est notamment identifié dans l'unique zone à urbaniser (1AU).

Au vu des orientations du PADD, il est contradictoire que les articles 1AU.4-3 et 1AU.4-4 portant respectivement sur les performances énergétiques et la performance environnementale globale et l'article 1AU.5 du « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » soient indiqués « sans objet ». De plus, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée, ce qui ouvre la possibilité d'une urbanisation et une imperméabilisation totale du secteur. L'absence de règle en matière de performances environnementales est contraire à la création d'une grande trame verte d'Orly comme identifiée dans l'OAP : Les Vœux – le Trou d'Enfer – Le Bouvray.

En cohérence avec les orientations du PADD et l'OAP, il est nécessaire d'appliquer des règles incitatives pour une meilleure prise en compte de l'environnement et une meilleure performance énergétique des bâtiments telles que la définition d'un coefficient de biotope, d'une part obligatoire de production en énergie renouvelable...

Concernant le stationnement, les prescriptions du PDUIF s'appliquent également pour les zones à urbaniser. Les normes de stationnement sont donc à réglementer pour la zone 1AU.

II. Remarques générales

1. Rapport de présentation

Stationnement et mobilités

Le rapport de présentation aborde la thématique de la politique de stationnement sur la commune à l'occasion du recensement des aires de stationnement ouvertes au public. Un rappel de la réglementation en vigueur plus détaillé serait nécessaire ainsi qu'une analyse des secteurs de fonctionnement/dysfonctionnement pour conclure sur les secteurs où la réglementation serait amenée à évoluer. Une cartographie des différents secteurs permettrait d'illustrer cette analyse. En effet, le PDUIF incite les communes, en fonction de leur localisation géographique vis-à-vis de la zone dense, à mieux réglementer le stationnement sur voirie et à l'adapter en fonction des secteurs (Action 5.2 : « *Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable* »).

Le rapport de présentation présente des indicateurs de suivi. Un seul objectif concerne les déplacements, l'objectif 5 de l'axe 2. Pour son suivi et son évaluation, il serait intéressant d'ajouter comme indicateur le nombre de places de stationnements (véhicules motorisés, électriques, vélos) et le nombre de kilomètres des différents types d'aménagements cyclables. L'état 0 devra aussi être complété avec ces informations ainsi que le nombre de passagers et le kilométrage qui ne sont pas indiqués dans le document.

Plan d'exposition au bruit (PEB)

Un des enjeux identifiés est de « profiter de l'assouplissement du PEB pour mener des réflexions sur les quartiers nouvellement constructibles par la mise en place de secteurs de renouvellement urbains (SRU) maîtrisés et adaptés dans la zone C ».

Il est nécessaire de rappeler le contexte de la modification du règlement du PEB lors de sa révision approuvée le 21 décembre 2012 par arrêté interpréfectoral n°2012/4046. Le secteur de l'ex zone C reste exposé à des nuisances, les constructions nouvelles soumises à condition doivent être encadrées. Selon l'esprit de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme, les autorisations doivent être envisagés principalement pour des cas de réhabilitation, de renouvellement et de réaménagement urbain et n'entraîner qu'un faible accroissement de la population soumise aux nuisances. Il serait notamment judicieux de prévoir dans le règlement des

mesures permettant uniquement le renouvellement des quartiers situés dans le PEB et de prévoir des règles favorisant la densification des zones urbaines situées en dehors.

SAGE du bassin versant de la Bièvre

Le territoire est concerné par le SAGE du bassin versant de la Bièvre, entré en vigueur le 7 août 2017, contrairement à ce qui est écrit en page 247 du rapport de présentation.

En vertu des articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme communal, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Ce point pourrait être précisé en pages 13 et 108 du RP, lorsqu'il est question de ce document. Les objectifs de préservation pour lesquels la commune est concernée pourraient opportunément être repris dans le rapport de présentation.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Au-delà des éléments cartographiques développés en page 106/107, les objectifs du SRCE visant les milieux urbains pourraient être mentionnés. Il s'agit par exemple de maintenir les éléments ponctuels et linéaires de la trame verte urbaine, de préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité en milieu urbain ou de s'assurer du maintien ou de la restauration de la continuité d'un cours d'eau sur l'une des deux berges au minimum.

Espaces verts

Le ratio calculé pour le nombre de m² d'espaces verts publics par habitant semble erroné. En effet il est dit que ces espaces verts publics représentent environ 22 hectares à Orly soit 220 000 m² et les données INSEE 2015 présente une population communale de 23 621 habitants soit 9,31 m²/hab soit, contrairement à ce qui est écrit, un ratio légèrement inférieur à 10 m²/habitant préconisé par le SDRIF.

Ce calcul ne correspond pas au chiffre de 13 m² d'espace vert par habitant donné en page 118. Il est donc nécessaire de revoir ce chiffre ou à minima de préciser la méthode de calcul utilisée.

Trame verte et bleue

La localisation des talus ferroviaires protégés n'est pas expliquée dans le rapport de présentation, alors que le plan de zonage indique que seule une partie du linéaire de ces talus est protégée au titre de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme. Il est nécessaire d'expliquer dans le rapport de présentation les critères justifiant la protection ou non des talus.

Dans le cas d'un abattement d'arbre, il est seulement recommandé une compensation, alors que celle-ci pourrait être rendue obligatoire, dans l'esprit de la doctrine éviter, réduire, compenser.

Coefficient de biotope

Il est expliqué que le coefficient de biotope ne s'applique pas en zone N du fait de la végétalisation majoritaire de la zone. En revanche, aucune justification n'est apportée concernant les zones UZ et 1 AU qui ne sont pas non plus réglementées par cet outil.

Pour la zone UA, le rapport de présentation, en page 229, pourrait préciser le motif d'exception de la disposition relative au coefficient de biotope par surface pour les constructions et installations nécessaires au service public et à l'intérêt collectif. Il en va de même pour les autres zones.

2. Évaluation environnementale

De manière générale, l'évaluation environnementale justifie la réponse aux objectifs de protection de l'environnement supra-communaux ainsi que l'évitement ou la réduction des impacts du projet de PLU par les orientations du PADD. Cependant, il est nécessaire de faire référence aux règles établies dans les pièces opposables du PLU, pour assurer un impact limité du PLU sur l'environnement. Par ailleurs, il est important de pouvoir évaluer l'impact réel des nouvelles règles instaurées et leur apport vis-à-vis du PLU en vigueur.

Concernant le secteur des Vœux, il serait intéressant de développer le projet de continuité écologique des berges de Seine mentionné en page 18. De plus, il est indiqué qu'aucune construction n'est autorisée sur le secteur des Vœux en dehors des constructions liées à la darse.

Or, le règlement de la zone Nv autorise notamment « l'aménagement de terrains liés aux activités de loisirs et les constructions liées à leur fonctionnement ». Ces constructions auront un impact sur l'environnement.

Les articles du règlement de la zone N concernant l'emprise au sol et le coefficient de biotope par surface étant sans objet, il n'est pas possible, en l'état, d'indiquer en page 30 que ces articles de la zone N permettent de maintenir une « faible imperméabilisation des sols ».

Contrairement à ce qui est indiqué à l'article R.122-20 du code de l'environnement, l'analyse des effets du plan n'est évaluée que sur le critère positif/négatif, et sans tenir compte des effets directs, indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme. L'analyse des effets cumulés n'est pas non plus menée. De même, les solutions de substitution raisonnables ne sont pas présentées, avec la mention des avantages et inconvénients pour chaque hypothèse comme demandé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

3. Projet d'Aménagement et de développement durables

Sites et sols pollués

Le PADD n'intègre pas suffisamment la problématique des sites et sols pollués. Il pourrait inciter les porteurs de projet à réaliser des études de sols préalablement aux aménagements conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, comme les équipements scolaires.

Exemplarité énergétique

Les orientations du PADD démontrent une volonté « d'intégrer des objectifs énergétiques ambitieux dans les projets urbains majeurs » et de décliner des mesures incitatives pour l'exemplarité sur le plan de l'énergie notamment. Cependant cette problématique n'est intégrée ni dans les OAP ni dans le règlement de façon approfondie. Une référence à des labels ou certifications (E+C-, HQE) permettrait de mieux appliquer cet objectif « exemplarité énergétique ».

4. Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs d'aménagement.

Stationnement vélos

Les normes de stationnement pour les véhicules motorisés étant précisées, il est nécessaire de faire de même pour le stationnement des vélos. Les locaux destinés au stationnement des vélos pourraient être cartographiés sur les schémas d'organisation du stationnement.

Secteur d'aménagement des Ecoles

En page 25, il est indiqué que 25 logements sont envisageables sur ce secteur d'aménagement. Toutefois tel que c'est mentionné en page 4, ce secteur d'aménagement est concerné par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris-Orly et la construction éventuelle de logements est soumise à délimitation de secteurs de renouvellement urbain (SRU).

Ainsi le nombre de logements envisageables indiqués dans le PLU reste à titre d'information. Il est nécessaire d'insérer une réserve en ce sens dans l'OAP.

Secteur d'aménagement Gare – 11 Novembre

Dans un souci de cohérence avec les autres secteurs d'aménagement et de facilitation de la mise en œuvre opérationnelle, il est nécessaire de préciser le schéma d'organisation du stationnement et de préciser le nombre d'étages attendus pour chaque construction de ce secteur.

5. Orientations d'aménagement et de programmation

OAP Vieil Orly

La fonction de corridor des voies ferrées ne figure qu'à travers la carte de l'OAP Vieil Orly et pas dans le texte. En cohérence avec le rapport de présentation qui mentionne en page 195 l'importance du maintien de ce corridor, il est nécessaire de préciser la protection de ces secteurs.

OAP Orly Est

Des liaisons douces à créer sont cartographiées, elles permettent de répondre à l'objectif de mailler le quartier et de diminuer l'aspect routier. Néanmoins, ces liaisons ne semblent pas créer un véritable réseau, elles sont discontinues. Il aurait été souhaitable de développer un réseau permettant de relier de manière fluide les différentes polarités du quartier.

La limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion alternative des eaux pluviales et la préservation des cœurs d'îlots ne sont pas traitées dans l'OAP, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation. Une mise en cohérence doit être faite. Celle-ci ne doit pas tendre vers une réduction des enjeux identifiés dans le diagnostic.

OAP Les Vœux

La description des intentions d'aménagement pour ces secteurs, à la fois dans l'OAP et dans le rapport de présentation, mentionne l'importance écologique du secteur des Vœux qui sera dédié à la détente et aux loisirs. Le secteur des Vœux, inscrit en tant que secteur reconnu pour son intérêt écologique en milieu urbain dans le SRCE, devra conserver des espaces protégés. En cohérence avec le PADD qui prévoit de faire de l'espace vert situé au sud de la darse des Vœux, une référence à la préservation de la biodiversité reconnaissant ce secteur comme une zone d'intérêt écologique majeur des espaces liés à cette fonction écologique doit être retrouvée dans la carte conclusive de l'OAP n° 3. Par ailleurs, aucune règle ne décline l'intention de la grande trame verte d'Orly, de la Seine au Plateau, alors que l'épaisseur, l'imperméabilisation des sols, le degré de végétalisation font partie des paramètres importants pour une bonne mise en œuvre de cette trame. Une largeur de 10 m, *a minima*, est nécessaire pour avoir du grand boisement.

De plus, le rapport de présentation précise que l'usine d'eau potable d'Orly (Eau de Paris) dispose d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée. Il est clairement explicité l'importance de la présence de ces périmètres. Le PLU pourrait citer les références réglementaires : arrêté inter-préfectoral n° 2007/3123 du 6 août 2007 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection relatifs à la prise d'eau présente sur le site de l'usine dite « d'Orly » sise à Choisy-le-Roi, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2010/6844 du 30 septembre 2010.

L'OAP prévoit d'utiliser une partie du périmètre de protection immédiate de l'usine de production d'eau potable d'Orly afin que la population puisse accéder aux berges de la Seine. Cet espace ouvert au public sera requalifié en parc écologique. Ce projet doit prendre en compte les exigences réglementaires définies par les arrêtés mentionnés ci-dessus. L'identification du périmètre de protection immédiate dans le schéma de l'OAP faciliterait cette prise en compte.

OAP SENIA – Les Carrières

Dans le rapport de présentation, il est indiqué que les orientations de cette OAP en matière de déplacement s'appuient le développement de TC, le renforcement des liaisons est – ouest et le développement des accès modes actifs en particulier depuis la cité jardin. Le développement des accès modes actifs et des liaisons est – ouest ne se retrouve pas dans la carte en page 9 de l'OAP. Ces enjeux doivent être mieux cartographiés pour faciliter leur mise en place opérationnelle.

Le texte présentant l'OAP indique que le secteur des Quinze Arpents sera « marqué par son caractère végétal ». Le règlement impose pour les zones UJS et UJC un coefficient de biotope de seulement 15 % dont 10 % en pleine terre. Au vu du nombre de logements prévus sur le secteur des Quinze Arpent ce coefficient semble relativement faible pour assurer un caractère végétalisé au quartier. De même, à l'échelle des secteurs des Carrières et du SENIA, le coefficient de biotope de 15 % paraît faible pour lutter contre les phénomènes d'îlot de chaleur auxquels les nouveaux riverains pourraient être soumis.

De plus, la trame verte urbaine gagnerait à être traduite par des règles concrètes et poursuivie jusqu'au parc Georges Méliès afin de connecter au mieux les différents espaces verts à créer et existants. L'emprise des nouveaux espaces verts et leurs grandes caractéristiques ne sont pas

mentionnées dans l'OAP. De même, l'OAP reprend les grandes intentions formulées dans le RP, notamment l'objectif de réduire l'imperméabilisation des sols et de prévoir des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales s'intégrant à la trame paysagère. Ces intentions auraient mérité d'être précisées.

OAP Coeur d'Orly

De même que pour l'OAP SENIA-Carières, une des orientations de cette OAP est le développement des modes actifs. Cette orientation ne figure pas sur la carte, il conviendrait de l'ajouter.

La transition entre les franges Nord de la plateforme aéroportuaire et la cité jardin est à préciser notamment en termes de hauteur des constructions.

Le travail sur les alignements d'arbres comme levier pour tendre vers une meilleure intégration des franges du domaine aéroportuaire (page 201 du RP) n'est pas évoqué dans l'OAP. Le traitement paysager des franges mériterait des précisions.

6. Règlement

Emprise au sol

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les zones UA, UC, UJC, UJS, UOAP, UR, UZ, 1AU, N, Ns et Nv. Même si l'article 5 de chaque zone est censé contrôler la consommation d'espaces verts, cette absence de réglementation pour l'emprise au sol peut induire en erreur le pétitionnaire et engendrer des erreurs d'interprétation du règlement. De plus, pour les zones UZ, 1AU, N, Ns et Nv, les surfaces à maintenir en pleine terre ne sont pas réglementées.

Enfin, la deuxième partie de la définition de l'emprise au sol en page 163 concernant l'exclusion des ornements et des débords de toiture de l'emprise au sol est en contradiction avec le schéma joint et la première partie de la définition. Le PPRI de la Marne et de la Seine dans le département du Val de Marne annexé à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 définit l'emprise au sol « comme étant la projection verticale des bâtiments au sol ».

Zone UP

Concernant les zones UP et UPa, les règles imposées ne sont pas en faveur d'une densification mesurée de ces secteurs.

En zone UPa, le règlement limite l'emprise au sol des constructions à 30 % de la superficie du terrain. La majeure partie de cette zone est concernée dans le PLU en vigueur par le zonage UEa, dont le règlement limite l'emprise au sol à 40 %. De même, la limitation à une seule mitoyenneté limite les possibilités de densification.

En zone UP, la diminution des hauteurs maximales des constructions ainsi que l'augmentation du retrait entre deux bâtiments limitent également les possibilités de construction.

La limitation de la densification en zone UP est cohérente dans les secteurs concernés par l'ex-zone C du PEB. En revanche il serait nécessaire de permettre la densification des secteurs non soumis au PEB et notamment en zone UPa afin de pouvoir réaliser la ville sur la ville comme évoqué dans le PADD (page 8).

Livraison

Le projet de PLU d'Orly prévoit des dispositions concernant la réalisation d'aire de livraison pour les constructions à destination de commerces, d'activités, d'entrepôts et d'industries. Ces dispositions du règlement respectent les recommandations du PDUIF en matière de stationnement des véhicules de livraison. Pour répondre de manière complète à l'action 7.4 « *Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraisons* », le règlement devrait intégrer la réalisation d'aire de livraison pour la destination bureau. Le PDUIF recommande de retenir a minima la norme suivante : une aire de livraison de 100 m² pour 6 000 m² de surface de plancher.

Bâtiments protégés

Afin de ne pas dénaturer les bâtiments anciens et de ne pas limiter les échanges gazeux nécessaires au bon état sanitaire des bâtiments, il est nécessaire de proscrire l'isolation thermique par l'extérieur pour les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme.

Implantation des annexes :

Les articles 3-3-4-2 indiquent dans toutes les zones l'implantation des annexes est libre. Afin de limiter le détournement de ces constructions, il serait préférable d'en préciser la taille maximale.

Implantation par rapport aux limites de fonds de parcelle :

L'article 3 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles, dans toutes les zones, doit être clarifié.

7. Plan de zonage

Secteur des Vœux

Selon la définition donnée d'un réservoir de biodiversité en page 216 du rapport de présentation, il est étonnant qu'aucune partie du secteur des Vœux ne soit identifiée en tant que tel sur le plan de zonage. En effet, ce secteur est un des secteurs de la commune les plus riches en biodiversité, il accueille notamment une héronnière de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ce qui représente bien un « noyau de population à partir duquel se disperse les individus » qui est un des critères de définition d'un réservoir de biodiversité.

Il est d'ailleurs mentionné dans l'OAP déterminé sur le secteur que « Les Vœux ont une forte valeur écologique et constituent un réservoir de biodiversité d'intérêt fort ».

L'identification de réservoirs de biodiversité sur le plan de zonage au sein du secteur des Vœux permettrait d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans le futur parc écologique. Ces réservoirs de biodiversité pourraient notamment être repris dans l'OAP comme secteur à laisser en zone sauvage sans aménagement particulier.

Zone de hauteur limitée

La zone de hauteur limitée identifiée au sud du parc Georges Méliès permet une hauteur maximale de 14m contre 12m pour le reste de la zone UA. Un espace de transition dans la hauteur du bâtiment aux abords du parc permettrait une meilleure intégration de cet espace vert majeur de la ville.

Trame verte et bleue

Deux espaces verts qualitatifs à créer, requalifier et faire pénétrer dans les quartiers, représentés en page 14 du PADD, ne sont pas matérialisés dans le plan de zonage. Ces espaces verts à créer pourraient être représentés de la même façon que le bois des Roses était indiqué sur le plan de zonage du PLU en vigueur.

Les protections supprimées sont à justifier. Il est attendu des précisions sur les points suivants :

- Le linéaire d'arbres remarquables situés avenue de la paix identifiés à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme a été réduit dans le projet de PLU.
- L'arbre remarquable situé au bout de l'allée des Jeux, en zone UC, a été supprimé.
- L'espace vert public à créer à proximité des vœux, en limite de Seine, a été supprimé du projet de plan de zonage.

Contrairement à ce qui est mentionné en page 248 du rapport de présentation, la moitié Nord des berges est située en zone UEO et non en zone N.

En cohérence avec les dispositions du SAGE de la Bièvre, il serait attendu que le ru prenant sa source dans le parc George Méliès soit représenté sur le plan de zonage, de sa source à son exutoire. Une zone inconstructible, de part et d'autre du ru ouvert ou enterré, pourrait être édictée.

III. Remarques sur la forme

1. Rapport de présentation

Page 3 : la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet de l'usine de production d'eau potable d'Eau de Paris a été approuvée le 26 mars 2019,
- la ligne de tramway T7 a été mise en service le 16 novembre 2013.

Page 4 : pour compléter le contexte dans lequel s'inscrit la révision du PLU, il est nécessaire de mentionner la réalisation en cours du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la Métropole du Grand Paris qui a été prescrit le 23 juin 2017.

Page 6 : concernant la partie Orly dans le SRDIF, il est nécessaire d'aborder le volet Préserver et Valoriser de ce dernier.

Page 8 : le projet de bioquartier des Vœux indiqué n'est plus d'actualité et est à supprimer de la liste des projets en cours.

Page 10 : « *Concernant Orly, une grande partie de la commune se situe à moins de 500 mètres d'un point de desserte structurant, donc le PLU ne pourra exiger pour les constructions de bureaux plus d'une place pour 60 m² de surface de plancher.* » Il y a confusion entre norme plancher et norme plafond. Le PDUIF impose une norme plafond maximale, le PLU doit fixer une norme plafond de construction de places de stationnement pour les bureaux qui doit être égale ou inférieur à 1 place de stationnement pour 60 m² à moins de 500m d'une station de TC structurante et non un minimum. (dans le règlement la norme est ok)

Concernant la gare TGV, l'emplacement au plus près des aérogares ne semblent plus d'actualité. l'emplacement à Pont de Rungis est à l'étude côté SNCF.

Le plan des déplacements en Val-de-Marne a été révisé et présente de nouveaux objectifs pour la période 2018-2030.

Page 13 : s'agissant du SRCE, au début du deuxième paragraphe « la commune d'Orly » est à remplacer par « la Seine ».

Page 21 : - ce sont les chiffres INSEE 2015 qui sont utilisés dans les différents graphiques du document et non ceux de 2013.

- Il est indiqué que depuis 1999 la population orlysiennne a augmenté de 0,8 % par an mais qu'elle reste « inférieure à la dynamique départementale sur cette même période ». Or cette dernière est de +0,7 % par an, celle d'Orly est donc supérieure et non inférieure à la moyenne départementale depuis 1999.

Page 25 : un des enjeux identifiés de la révision du PLU est d' « attirer des populations d'âges intermédiaires (30-50ans) ». Il serait intéressant de développer la justification de cet enjeu car au vu des graphiques présentés, la seule tranche d'âge ayant vu sa population baissée entre 2010 et 2015 à Orly concerne les 15-29 ans.

Page 64 : la carte de situation future de la qualité de la desserte pour la commune d'Orly pourrait illustrer le prolongement du T9 et la création d'un transport en commun en site propre (TCSP) Senia-aéroport d'Orly en tant que projets envisagés à long terme.

Page 66 : le développement de la plateforme portuaire d'Orly entre dans le contexte de renforcement des modes alternatifs aux véhicules motorisés en général et non seulement à la voiture. D'ailleurs cet équipement vise plutôt à limiter le nombre de camions.

Page 77 : le paragraphe concernant l'usine Eau de Paris est à compléter avec la présentation des opérations de restructurations prévues sur cet équipement.

Page 91 : des éléments chiffrés seraient nécessaires pour justifier les affirmations « la nature est très présente à Orly » et « la ville dispose d'une armature végétale dense et structurante » notamment au regard de la typologie des espaces du SDRIF mise en avant en page 19 (absence d'espace naturel, agricole et forestier).

Page 92 : la commune mise en évidence est Villeneuve-le-Roi et non Orly.

Page 99 : il est à préciser que c'est uniquement le chœur de l'église qui est protégé au titre des monuments historiques.

Page 100 : la représentation des édifices protégés au titre de l'article L.151-19 gagnerait en clarté si chaque édifice était numéroté sur la carte et listé en accompagnement de cette dernière. De plus, par rapport au PLU en vigueur, la fresque du gymnase Gagarine et la maison dite « Prouvé » n'apparaissent plus dans les édifices protégés, ce qui est regrettable pour la conservation du patrimoine de la ville.

Page 106 : les cartes présentées sont à agrandir pour améliorer leur lisibilité.

Page 108 : la référence au plan vert du Conseil Départemental du Val-de-Marne est à actualiser. Un nouveau Plan Vert a été adopté pour la période 2018-2028.

Page 126 : les nombreuses informations rendent la carte peu lisible. La séparation de ces informations sur plusieurs cartes améliorerait la lisibilité et la compréhension des éléments de la trame verte et bleue.

Pages 127 à 129 : parmi les documents cadres dans la prise en compte des risques et nuisances, il est nécessaire d'ajouter le plan climat air énergie métropolitain (PCAEM) qui a été approuvé en novembre 2018 et d'en présenter ses objectifs. De même, il peut être précisé qu'un PCAE territorial (PCAET) a été prescrit le 28 février 2017 et est en cours de réalisation par l'EPT GOSB.

Le PEB de l'aérodrome Paris-Orly n'est pas une servitude d'utilité publique telle que mentionné dans l'ensemble du document.

Page 136 : les cartes des sites BASIAS et BASAL sont peu lisibles et gagneraient à être agrandies.

Page 137 : Concernant les travaux à proximité des réseaux, notamment les canalisations de transport, la référence réglementaire (p.137 du RP) au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 est obsolète. Les documents devraient mentionner que les travaux seront conduits dans le respect de la procédure DT/DICT définie par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Page 146 : la carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est peu lisible, notamment la légende, et gagnerait à être agrandie.

Page 155 : « À Orly, la voiture ne semble pas être le mode de transport principal des habitants puisqu'à peine la moitié des Orlysiens l'utilisent pour leur trajet domicile-travail (46 %). » alors que p. 68 dans « ce qu'il faut retenir » : « Une majorité d'actifs utilisant leur voiture pour se rendre à leur lieu de travail. ». En effet, la voiture est le premier mode de déplacement des actifs orlysiens, devant les TC à 40,6 % (chiffres p. 55).

Pages 172 à 173 : il est indiqué page 172 qu'entre « 2012 et 2017, le tonnage collecté a augmenté de 6 % » et page 173, que « l'objectif de réduction des déchets semble donc être en

bonne voie ». Il est nécessaire de mettre en cohérence ces deux affirmations qui sont contradictoires.

De plus, les graphiques présentant l'évolution des tonnages collectés, l'évolution du refus de tri et l'évolution de la collecte sélective sont à mettre à jour avec des données postérieures à 2013. D'autant plus que le corps du texte présente des chiffres pour la période 2012 à 2017.

Page 174 : le texte présente des actions « qui seront mises multipliées durant l'année 2014 » ou « à l'horizon 2014 ». Il est nécessaire de mettre à jour ces paragraphes.

Page 179 : le tableau présenté pour le calcul du point mort nécessite des explications plus approfondies. En effet afin de faciliter la compréhension du tableau, les notions de renouvellement, desserrement et « RS+LO » sont à expliquer. La signification de valeur négative pour les logements vacants et les RS+LO » est également à présenter.

De même, il est dit dans le texte qu' « entre 2000 et 2011, 1272 logements construits ont permis de maintenir la population sur la commune, de répondre aux besoins du renouvellement du parc et à compenser la baisse de la taille des ménages », or ce chiffre n'apparaît pas dans le tableau. Il est nécessaire que le texte soit cohérent avec les chiffres présentés dans le tableau.

Page 180 : le tableau présentant la « synthèse comparative de l'évolution environnementale des scénarios à l'horizon 2025 » présente des chiffres erronés pour les besoins en logements des scénarios 2 et 3. Pour le scénario 2 la construction de 3 488 logements permettrait d'atteindre un total de 12 628 logements et non 12 379. Pour le scénario 3 la construction de 4 218 logements permettrait d'atteindre un total de 13 358 logements et non 12 379 logements.

De même, les chiffres d'évaluation des besoins en énergie des nouvelles constructions sont à revoir pour les scénarios 2 et 3, ces derniers ne pouvant pas être égaux.

Page 191 : la ligne 18 est représentée dans la légende mais pas sur la carte.

Pages 194 et 205 à 214 : les cartes ne sont pas légendées.

Page 223 : il est nécessaire de définir la notion d' « espaces verts complémentaires ».

Page 228 : selon le tableau présenté, dans le PLU de 2007 la surface totale de la commune était de 692 hectares contre 669,1 hectares pour le PLU arrêté. Il est nécessaire de mettre en cohérence ces deux surfaces ou d'en expliquer la différence.

De plus, il serait utile de justifier les modifications substantielles du zonage qui conduisent aux différences observées dans le tableau.

La suppression de la protection d'arbre remarquable protégé n'est pas expliquée, ni celle relative à l'indication des espaces verts publics à créer.

Page 233 : il n'est pas noté les obligations en matière d'espaces libres et de plantations pour les secteurs UPa et UPb.

Page 254 : l'indicateur de *protection des bords de Seine* doit être précisé. De même, les indicateurs *qualité architecturale des grands axes, des centralités et des entrées de ville* ont un caractère subjectif, ce qui ne facilitera pas le suivi du plan. Il est nécessaire de détailler les indicateurs de suivi, en application de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme qui demande de définir les critères, indicateurs et modalités retenus.

2. Projet d'aménagement et de développement durables

Les cartes conclusives des axes 1 et 3 sont à mettre en cohérence. En effet, les figurés représentant l'action « créer, requalifier et faire pénétrer des espaces verts qualitatifs dans les quartiers » de l'axe 1 et celle du « principe de création de nouveaux espaces verts » de l'axe 3 ne se recoupent pas.

Page 27 : la ligne 18 est représentée dans la légende mais pas sur la carte.

3. Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs d'aménagement

Les légendes des cartes des différents secteurs d'aménagement sont à compléter notamment en expliquant les différentes nuances de liseré vert.

Page 15 : au sud du secteur d'aménagement, une parcelle est colorée en orange sans aucune indication de hauteur ou de surfaces.

Page 31 : « De part et d'autre de l'aire de stationnement (parcelle Z105), 30 % minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts... ». Afin d'améliorer la compréhension du texte, il est nécessaire d'identifier la parcelle Z105 et l'aire de stationnement sur la carte présentée en page 29.

4. Orientations d'aménagement et de programmation

La numérotation des pages est à revoir à partir de la page 15.

OAP Vieil Orly

Page 6 : la phrase « l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre doit délimiter un secteur de renouvellement urbain... » porte à confusion. Conformément à l'article L.112-10 du code de l'urbanisme c'est l'autorité administrative de l'État qui délimite ces SRU suite à une demande de l'EPT.

De même, le SRU déjà délimité pour le Vieil Orly par arrêté préfectoral du 17 août 2010 (n°2010/6289) ne sera pas à ajuster comme cela est indiqué mais c'est bien un nouveau SRU qui devra être demandé.

Page 8 : le dernier paragraphe faisant notion au secteur de plan masse et au cahier des charges qui pourraient encadrer les démolitions n'est pas clair et gagnerait à être rédigé de manière plus compréhensible.

Carte : Certaines « liaisons à travers le centre ancien à valoriser » semblent passer à travers des bâtiments et notamment à travers le collège Dorval. Leurs tracés est à revoir.

OAP Orly Est

Page 11 : il est nécessaire d'ajouter la légende pour les zones entourées en blanc sur la carte. Afin de faciliter la compréhension de la carte, une distinction entre les liaisons routières existantes et celles à créer pourrait être réalisée.

OAP SENIA- Les Carrières

La carte de cette OAP où le prolongement du 393 est nommé TCSP Sénia est à mettre en cohérence avec celle de l'OAP Cœur d'Orly où il est appelé 393.

5. Règlement

Perméabilité à la petite faune

À l'article UA.4-1 Caractéristiques architecturales et paysagères, il est écrit que les clôtures doivent être perméables au passage de la petite faune (UA.4-1-4-5). Toutefois, à l'article UA.5-2-6, concernant la mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres, il est écrit « en limite séparative [...]. Il est recommandé de prévoir des ouvertures au niveau du sol pour le déplacement de la petite faune ». Ces deux mentions rendent la règle confuse. La remarque vaut pour toutes les zones.

Stationnement

Les destinations présentées dans le tableau de l'article 6-2 de chaque zone sont à mettre en cohérence avec les destinations indiquées en page 5 du règlement.

Pour l'hébergement hôtelier ou touristique, la phrase « 1 place réservée et adaptée pour autocar par tranche entamée de 35 chambres » porte à confusion, pour une meilleure compréhension, la notion « entamée » devrait être mieux expliquée ou supprimée.

Page 78 : remplacer « UJC » par « UJS ».

Page 101 : en zone UP, il serait pertinent de proscrire les toits à la Mansart qui ne sont pas en accord avec le caractère pavillonnaire de la zone.

Page 135, article UZ.5-3-1, le paragraphe spécifique aux pelouses est à reformuler. Il ne s'agit pas de « l'intérêt écologique et paysager des espaces verts paysagers relai ».

Page 147 : article N.1-2 la possibilité de construire des aires de stationnement paysagères « et si possible imperméabilisées » n'est pas en cohérence avec la destination naturelle de la zone.

Page 148 : afin de renforcer au maximum la protection des espaces naturels, il serait souhaitable de réglementer le coefficient d'emprise au sol en zone N (proposition : 10 %).

Page 164 : le schéma relatif à la définition de la hauteur à l'égout du toit est erroné, la flèche doit être repositionnée.

Page 170 : les définitions « espace vert » et « surface plantée de pleine terre » semblent se contredire. Il est dit d'une part que les espaces verts de pleine terre sont sans structure en sous-sol et d'autre part que les ouvrages d'infrastructures participant à l'aménagement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux divers, canalisations...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre.

6. Plan de zonage :

L'espace boisé classé du secteur des Roses n'est pas lisible sur la carte.

7. Évaluation environnementale

Page 2 : les références au code de l'urbanisme sont à compléter avec celles du code de l'environnement, en ses articles L.122-4 à L.122-11 ainsi que R.122-19 à R.122-20.

Page 21 : la formulation « les marges des différentes zones à vocation devront être traitées pour assurer des transitions paysagères entre les différents quartiers, comme préconisé dans le PADD » porte à confusion en attribuant un caractère contraignant aux grandes orientations données dans le PADD.

Page 23 : le premier paragraphe indique d'une part, que les pelouses aéroportuaires constituent un élément d'intérêt écologique identifié par le SRCE (il s'agit en effet d'un secteur reconnu pour son intérêt écologique en milieu urbain), et d'autre part, que le secteur n'est pas intégré au projet communal de trame verte et bleue et qu'il a peu d'intérêt pour cette trame. Par ailleurs, il est ensuite évoqué la réorganisation de ce secteur comme une occasion pour restaurer la trame et développer des connexions entre les espaces ouverts de l'aéroport et les autres secteurs à enjeux écologiques. Ce paragraphe est à clarifier.

De même, il est indiqué « la mise en place d'une coulée verte qui participera au renforcement du réseau de continuités écologiques communale et assurera une connexion avec le parc Georges Méliès ». Il serait intéressant de détailler les moyens opérationnels instaurés pour cette mise en place.

8. Annexes

Pages 6 et 7 de l'annexe 01a, l'arrêté du 11/01/18 instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doit obligatoirement être joint, de même que sa cartographie associée.

Numérisation et publication du PLU

Conformément à l'article L.133-2 du code de l'urbanisme, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne.

De plus, tout document d'urbanisme, issu d'une élaboration ou d'une révision, approuvé à partir du 1^{er} janvier 2016 doit être numérisé au format CNIG afin d'en assurer le téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme.

À partir du 1^{er} janvier 2020, la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le Géoportail de l'urbanisme sera obligatoire, d'où l'importance d'y procéder à l'occasion de cette procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Mise à jours des données :

De nombreuses cartes affichées dans le dossier ne sont plus à jour. Un travail doit être fait pour actualiser les données.

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Orly

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Église St-Germain de Paris	Cl. MH. : 18 juillet 1996	U.D.A.P du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500 m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1-500	Eglise St Pierre St Paul (Villeneuve-le-Roi)	loi du 31/12/1913 - Inv. MH. : 28 janvier 1947	U.D.A.P du Val-de-Marne
AC1-500	Menhir "La Pierreffite" (Villeneuve-le-Roi)	loi du 31/12/1913 - Cl. MH. : Liste de 1887	U.D.A.P du Val-de-Marne

Périmètre délimité des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1-PDA	PDA : Eglise St-Germain de Paris	DCM du 19 décembre 2007	U.D.A.P du Val-de-Marne

Patrimoine naturel

Eaux

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AS1-PPI	Périmètre de protection immédiat usine des eaux	arrêté du 06/08/2007 (modifié par arr 30/09/2010)	Usines des eaux - Agence Régionale de Santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché usines d'Orly et choisy: zone X	arrêté du 06/08/2007 (Orly) arrêté du 08/01/2008 (Choisy) (modifiés par arr 30/09/2010)	Usines des eaux - Agence Régionale de Santé

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
SUP1	Canalisation Reseau_1	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Canalisation Reseau_2	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Canalisation Vitry-Villeneuve le Roi 10"(T09-T07)	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP

DRIEA-IF/UD94/SPAD/PSIGV

SUP1	Installation CHAMBRE 182	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 183	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 184	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 185	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 186	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 189	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 190	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 191	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 192	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 193	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 194	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation CHAMBRE 219	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1425	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1426	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1435	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1436	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1437	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1438	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1439	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1440	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1441	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1442	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1455	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1456	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1457	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1458	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

DRIEA-IF/UD94/SPAD/PSIGV

SUP1	Installation PUISARD 1459	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1460	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1461	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1462	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1463	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1464	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1465	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1466	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1467	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1468	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1469	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1470	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1471	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1472	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1473	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1474	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1475	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1476	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1477	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1478	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1479	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1480	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1481	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1482	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1483	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1484	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

DRIEA-IF/UD94/SPAD/PSIGV

SUP1	Installation PUISARD 1485	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1486	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1487	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1488	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1489	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1490	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1491	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1492	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1493	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1494	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1495	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1496	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1497	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1498	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1499	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1500	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1501	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1502	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1503	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1504	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1505	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1506	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1507	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1508	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1509	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1510	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

DRIEA-IF/UD94/SPAD/PSIGV

SUP1	Installation PUISARD 1866	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1867	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1868	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1869	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1870	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1871	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1872	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1890	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1891	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1892	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1893	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1894	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
SUP1	Installation PUISARD 1895	Art. préfectoral N° 2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport d'Orly	Décret du 5 juin 1992	DGAC/DAC-Nord service urbanisme

Cours d'eau**Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
EL3-hal	servitude de halage	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France

Voies ferrées et aérotrains**Servitudes relatives aux chemins de fer**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Électricité et gaz****Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Arrighi-Chevilly et Chevilly Villeneuve	DUP du 09/12/1947	RTE

Hydrocarbures**servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1bis	pipeline Le Havre-Paris - société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955	société TRAPIL

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-G	zone de garde: stations de l'aéroport d'Orly	Décret du 10/07/1961	STNA - Aéroport de Paris
PT1-P	zone de protection: stations de l'aéroport d'Orly	Décret du 10/07/1961	STNA - Aéroport de Paris
PT1-P	zone de protection: vsg/ctu	décret du 24/07/1992	ORANGE (France Télécom)

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	ORLY AEROPORT - FORT DE ROMAINVILLE	Décret du 09/07/1990	STNA - Aéroport de Paris

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-1	zone primaire:stations de l'Aéroport d'Orly	Décret du 09/09/1977	STNA - Aéroport de Paris

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-1	zone primaire:stations de l'Aéroport d'Orly	Décret du 09/09/1977	STNA - Aéroport de Paris
PT2-2	secteur de dégagement:stations de l'Aéroport d'Orly	Décret du 09/09/1977	STNA - Aéroport de Paris
PT2-3	zone secondaire:stations de l'Aéroport d'Orly	Décret du 09/09/1977	STNA - Aéroport de Paris

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique
Sécurité publique**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1F	PPRI de la Marne et de la Seine	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEE

Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Commune de Orly

Service de la
Planification et de
l'Aménagement
Durable

Pôle
Système
d'Information
Géographique et
Valorisation
septembre 2019

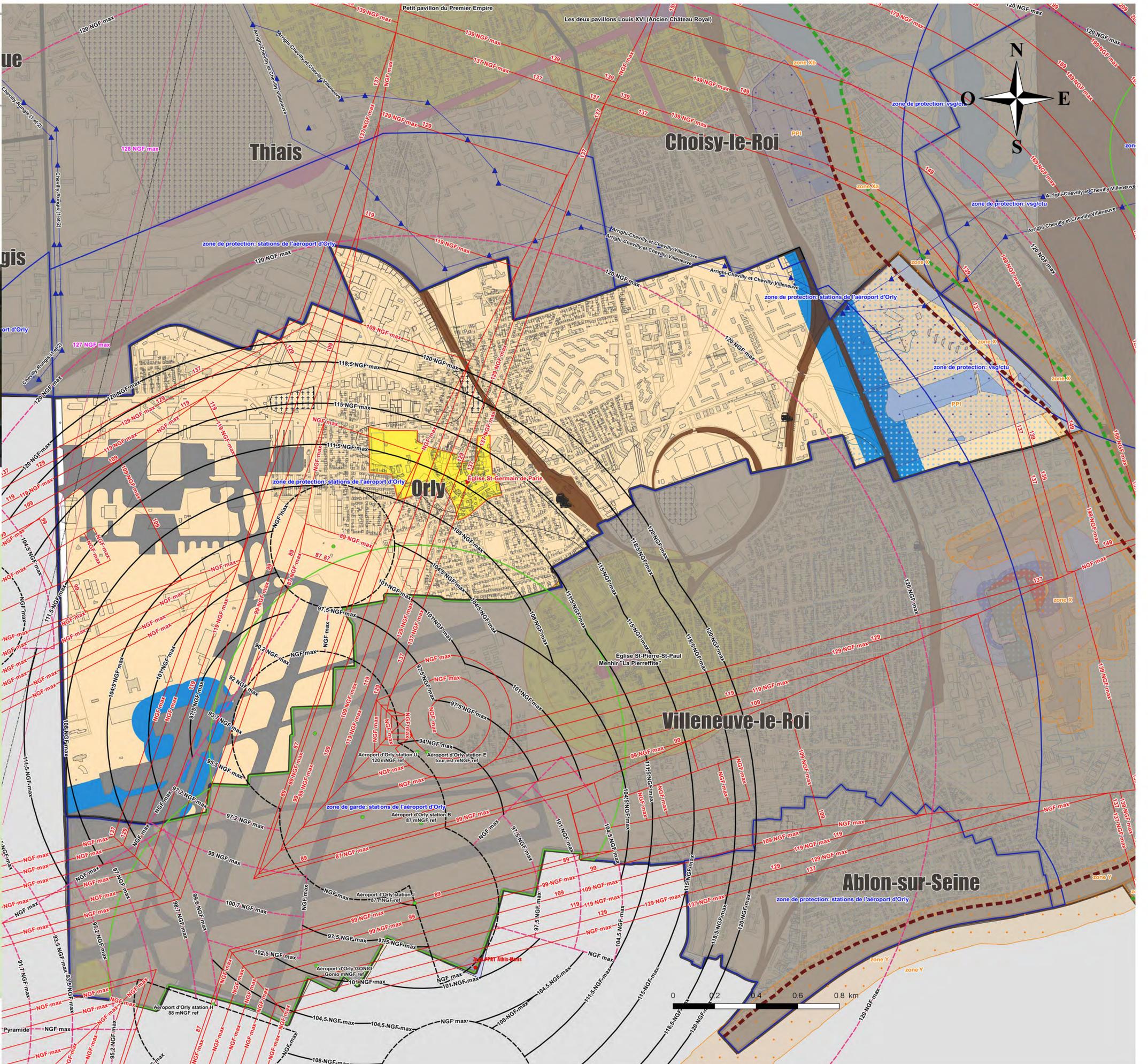


MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.logement.gouv.fr

LÉGENDE :

- AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits**
 - Monument historique classé ou inscrit
 - Périmètre de protection des monuments
- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de protection des eaux potables et minérales**
 - Périmètre de Protection Immédiat
 - Périmètre de Protection Rapproché
- SUP1 - Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques**
 - Zone tampon autour de la canalisation
- EL3 - Servitudes de halage et marchepied: conservation du domaine public fluvial**
 - servitude de halage
- T5 - Servitude aéronautique de dégagement**
 - Limite cotée de zone de dégagement
- T1 - Servitude relative aux chemins de fer**
 - Zone ferroviaire
- I4 - Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine**
 - ▲ Pylone
 - ligne électrique
- PT1 - Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**
 - Zone de garde radioélectrique
 - Zone de protection
- PT2LH - Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes**
 - Zone spéciale de dégagement
 - Faisceaux hertziens
- PT2 - Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques**
 - PT2-1 Zone primaire de dégagement
 - PT2-2 Secteur de dégagement
 - PT2-3 Zone secondaire de dégagement
 - Stations radioélectriques
- PM1F - Plan de prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale**
 - Zone soumise au PPRi
- PM1 - Plan de prévention des risques mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**
 - Zone soumise au PPRMT (toute la commune)



Sources : IGN 2014BD TOPO; BD PARCELLAIRE; Atlas des patrimoines 2017, UDEA94

Crédits Photos : DRIEA-IFUDEA94/SPAD

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de l'Île-de-France.
Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne,
12-14 Rue des Andrieux
94000 Créteil
Tel. 01 48 80 26 54
www.diris.de-l'ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Qualité de l'air et Plan local d'urbanisme

Recueil de fiches

La série de fiches « Qualité de l'air et PLU » a pour vocation d'apporter un corpus de connaissance, dans le domaine de la qualité de l'air, aux acteurs locaux impliqués dans la réalisation et la mise en œuvre des documents de planification. Elle présente par ailleurs les leviers qu'il est possible d'actionner dans un PLU(i) pour réduire les émissions de polluants et protéger les populations.

- **Fiche 01** Les grands enjeux de la qualité de l'air
- **Fiche 02** Réduire les émissions à la source - Les leviers mobilisables par secteur d'activité
- **Fiche 03** Réduire l'exposition des personnes par un urbanisme favorable à la qualité de l'air
- **Fiche 04** Réduire l'exposition des personnes par la mise en œuvre d'aménagements ou de techniques spécifiques
- **Fiche 05** Évaluation environnementale du PLU : éléments utiles en matière de qualité de l'air



Juin 2017

Les grands enjeux de la qualité de l'air

La série de fiches « Qualité de l'air et PLU » présente un corpus de connaissances dans le domaine de la qualité de l'air et des leviers d'action à intégrer dans un PLU(i) pour réduire les émissions de polluants et protéger les populations.

Bien qu'identifiée comme un véritable enjeu de santé publique, la qualité de l'air dans les PLU(i) reste encore trop souvent perçue comme secondaire au regard des enjeux économiques liés au développement du territoire.

Une méconnaissance de la thématique associée à une complexité technique avérée sont autant de freins à sa prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux. Cependant les PLU(i), outils de planification et de mise en œuvre d'un aménagement durable des territoires, ont un rôle important à jouer dans l'amélioration et la préservation de la qualité de l'air au niveau local. Ils peuvent contribuer à réduire non seulement les émissions de polluants à la source mais aussi l'exposition des populations à la pollution atmosphérique.

Cette série de fiches, à destination des acteurs locaux impliqués dans la réalisation et la mise en œuvre des documents de planification, se veulent pratiques et pédagogiques. Elles ont pour vocation d'apporter des connaissances générales dans le domaine de la qualité de l'air et de présenter les leviers qu'il est possible d'actionner dans un PLU(i) afin de réduire les émissions de polluants et protéger les populations. Elles insistent aussi sur :

- certains points de vigilance comme des mesures antagonistes possibles entre celles favorables à la qualité de l'air et celles favorables à d'autres thématiques environnementales
- l'impact effectif de certains aménagements sur la qualité de l'air.

Cette première fiche introductive sur la qualité de l'air se positionne comme fiche chapeau de la série. Elle présente les grands enjeux liés à cette thématique environnementale et donne un ensemble de définitions, de cadres réglementaires et d'outils nécessaires à sa compréhension. Elle s'intéresse plus particulièrement à la pollution dite de proximité, à l'origine d'effets directs, à court et long termes, sur la santé.



1 La pollution atmosphérique, ses conséquences environnementales, sanitaires et économiques

1.1 La LAURE : une approche globale de la pollution atmosphérique

Selon la définition donnée par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (loi LAURE, codifiée à l'article L.220-2 du code de l'environnement), la pollution atmosphérique est « ***l'introduction par l'homme [...] dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives*** ».

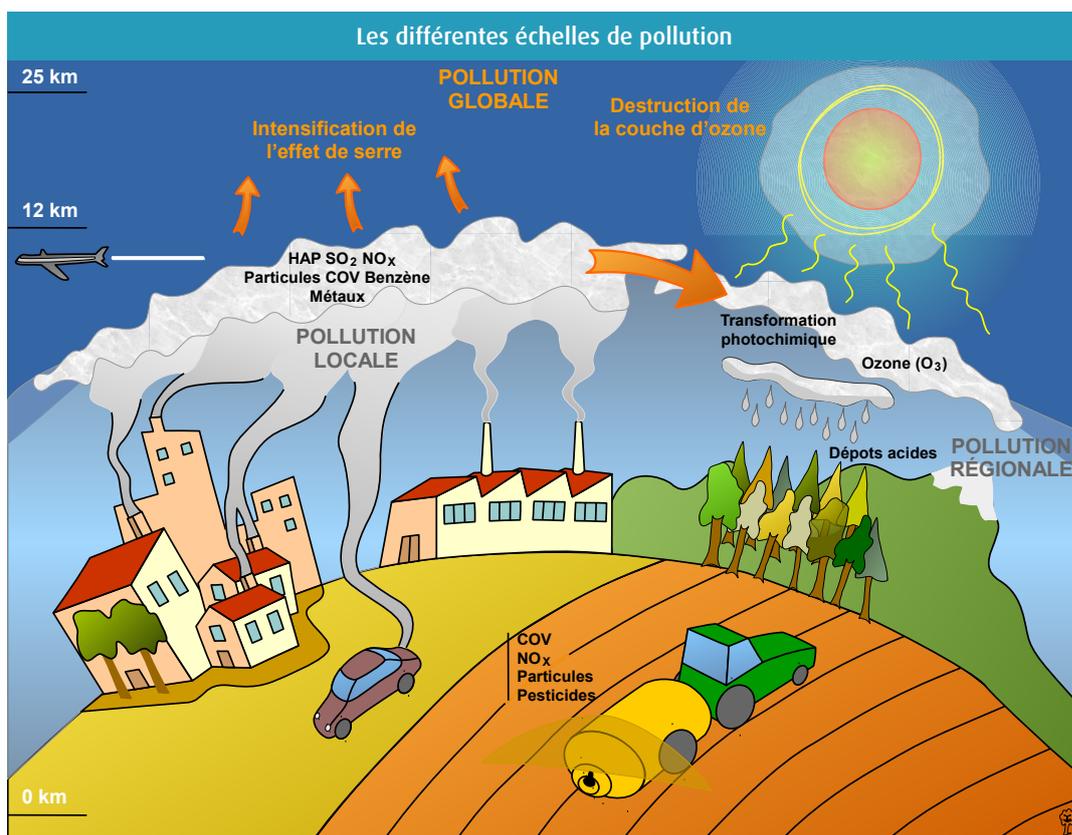
Cette définition fait référence aux polluants d'origine **anthropique** (générés par les activités humaines) et exclut ceux d'origine naturelle, comme les pollens, les particules liées à l'érosion des roches, au volcanisme et aux feux de forêt, etc. Elle met en évidence différents **effets préjudiciables**, comme ceux sur la **santé**, la **végétation** ou les biens matériels.

Par ailleurs, à travers l'évocation du changement climatique, elle introduit les notions d'échelles spatiale et temporelle qui sont fondamentales à la compréhension des phénomènes liés à la pollution atmosphérique.

1.2 Une typologie différente selon les échelles considérées d'espace et de temps

L'impact de la pollution atmosphérique sur l'environnement au sens large dépend des **échelles** auxquelles les **phénomènes sont observés**. On distingue communément trois échelles spatiales associées à trois échelles de temps. À chacune de ces échelles correspondent des typologies de polluants, des mécanismes d'action et des impacts différents, comme le montre le tableau ci-dessous.

Les différentes échelles d'espace et de temps associées aux phénomènes de pollution atmosphérique				
Échelle spatiale	Échelle temporelle	Type de pollution	Phénomènes rencontrés	Impacts sur
Quelques dizaines de kilomètres	Heures	Pollution locale	Pollution de proximité : concerne essentiellement les villes et leurs périphéries, zones où les activités et la présence humaines sont importantes.	La santé humaine, les bâtiments (noircissement des façades).
Quelques milliers de kilomètres	Jours	Pollution régionale	Pollutions photochimiques : formation d'ozone troposphérique à partir de polluants précurseurs, sous l'effet du rayonnement solaire (pollution estivale).	La santé humaine, l'environnement (écosystèmes, rendements agricoles, ...).
La planète	Années	Pollution globale ou planétaire	Amincissement de la couche d'ozone (stratosphérique)	La santé, l'environnement (croissance de végétaux diminuée).
			Effet de serre et changement climatique : augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère contribuant à augmenter la température à la surface de la terre.	Le climat, la fonte des glaciers, l'augmentation du niveau des océans, des phénomènes extrêmes (canicules, inondations, sécheresses, ...).



1.3 Des effets sanitaires à l'origine de coûts économiques élevés pour la société

■ Des effets sanitaires à court et long termes

Les études épidémiologiques menées depuis les années 1990 ont mis en évidence l'existence de **liens entre exposition aux polluants atmosphériques et la survenue d'événements sanitaires** en excès (décès, cas d'asthme, nombre d'hospitalisations, etc.).

L'ensemble de la population est concernée par ces effets, mais certaines catégories de **personnes** sont plus **sensibles** que d'autres à la pollution atmosphérique. Le haut conseil de santé publique¹ définit ces personnes sensibles comme étant les enfants en bas âge, les personnes âgées et toutes les personnes souffrant de pathologies respiratoires, cardio-vasculaires ou immunitaires.

Deux types d'effets sur la santé sont observés :

- les **effets à court terme**, en lien avec une exposition à des concentrations élevées pendant une période courte (exposition aiguë, ex. : pic de pollution) : augmentation des affections respiratoires, des crises d'asthme, des irritations oculaires, de la prise de médicaments, des consultations médicales, des admissions hospitalières, de la mortalité, etc.
- les **effets à long terme**, relatifs à une exposition à des concentrations faibles à moyennes pendant une longue période (exposition chronique, ex. : pollution de fond dans une ville) : incidence sur la mortalité à long terme par effets cancérogènes et mutagènes.

Si dans l'absolu, les effets sanitaires d'un pic de pollution semblent importants, ils restent cependant plus faibles que ceux générés, à long terme, par la pollution chronique (exposition de longue

1 *Pollution par les particules dans l'air ambiant. Recommandation pour protéger la santé*, Collection Avis et Rapports, avril 2012 www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=264 - Pour plus d'informations : www.hcsp.fr

durée). Dans l'évaluation quantitative d'impact sanitaires (EQIS) réalisée sur le territoire français, Santé publique France² estime à 48 000 le nombre annuel de décès imputables à la pollution par les particules fines (PM_{2,5}), soit 9 % de la mortalité en France. Quelques 17 700 décès pourraient être évités si les concentrations en PM_{2,5} respectaient la valeur guide recommandée par l'OMS (10 µg/m³), dont 12 900 dans des communes appartenant à des unités urbaines de plus de 100 000 habitants.

Une étude similaire, le projet Aphekom³, a été réalisée en 2012 sur 25 villes européennes, dont 9 villes françaises. Elle a notamment montré que :

- le respect de la valeur guide de l'OMS pour les PM_{2,5}, permettrait de gagner, en moyenne, 5,3 mois d'espérance de vie à 30 ans (moyenne sur les 9 villes françaises, avec 7,8 mois pour Marseille et 3,6 pour Toulouse) ;
- habiter à proximité de voies à forte densité de trafic (supérieure à 10 000 veh/j) serait responsable d'environ 15 à 30 % des nouveaux cas d'asthme de l'enfant, et, de proportions similaires ou plus élevées de pathologies chroniques respiratoires et cardiovasculaire fréquentes chez les adultes âgés de 65 ans et plus.

■ Des coûts économiques élevés

La pollution atmosphérique est devenue un véritable problème de santé publique. L'intensité des effets peut paraître faible au regard d'autres facteurs de risque (comme le tabac), mais la taille de la population exposée étant importante, les bénéfices associés à une réduction de l'exposition sont substantiels. La commission d'enquête sénatoriale sur le coût économique et financier de la pollution de l'air⁴ évalue, a minima, à 3 milliards d'euros par an les coûts sanitaires directs (dépenses de santé) et entre 68 et 97 milliards d'euros par an les coûts sanitaires intangibles (mortalité, morbidité, perte de bien-être). À ceux-ci s'ajoutent le coût de la pollution de l'air intérieur et les coûts non sanitaires (baisse des rendements agricoles, dégradation des bâtiments, etc.) estimés respectivement à 20 et 4,3 milliards d'euros par an. Améliorer la qualité de l'air contribue à sauver des vies, mais permet également de réaliser des économies colossales.

© Atmo Auvergne-Rhône-Alpes



Des effets sanitaires à court terme apparaissent lors des pics de pollution.

Limitation de vitesse mise en place pour réduire les émissions liées au trafic automobile lors d'un pic de pollution

2 *Impacts de l'exposition chronique aux particules fines sur la mortalité en France continentale et analyse des gains en santé de plusieurs scénarios de réduction de la pollution atmosphérique*, SPF, juin 2016.

Pour plus d'informations : www.santepubliquefrance.fr

3 *Impact sanitaire de la pollution atmosphérique dans neuf villes françaises. Résultats du projet Aphekom*. Institut de veille sanitaire, 2012.

<http://invs.santepubliquefrance.fr/Espace-presse/Communique-de-presse/2012/Effets-de-la-pollution-atmospherique-urbaine-sur-la-sante-en-france-publication-du-rapport-sur-les-9-villes-francaises-ayant-participe-a-l-etude-Aphekom>

4 *Pollution de l'air le coût de l'inaction*. Commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, Rapport du Sénat N° 610, juillet 2015.

https://www.senat.fr/commission/enquete/cout_economique_et_financier_de_la_pollution_de_lair.html

2 De nombreux polluants dont certains font l'objet d'une réglementation

Les polluants atmosphériques peuvent être classés selon deux familles :

- les polluants **primaires** qui sont directement émis par des sources de pollution (trafic routier, industries, chauffage, agriculture, etc.) ;
- les polluants **secondaires** ne sont pas émis directement en tant que tels, mais se forment par réactions chimiques complexes entre polluants dans l'atmosphère (ozone, particules secondaires, etc.).

Certains polluants, comme le dioxyde d'azote (NO_2) et les particules (PM) sont à la fois des polluants primaires et secondaires.

2.1 Une douzaine de polluants réglementés dans l'air extérieur

Au delà de la loi LAURE, le cadre réglementaire français repose également sur les directives européennes relatives à l'air ambiant.

La directive européenne la plus récente, qui reprend et rassemble l'ensemble des directives sur l'air depuis 1996, est la directive **2008/50/CE** du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air

FOCUS SUR...

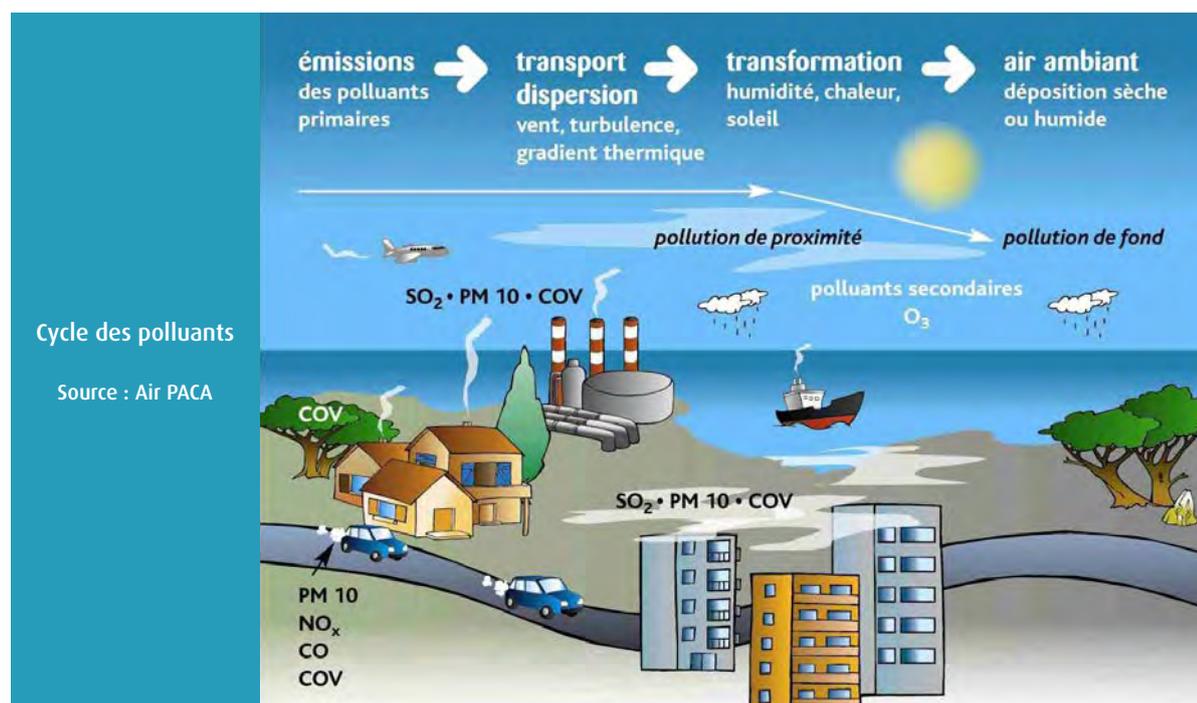
... les oxydes d'azote

Oxydes d'azote (NO_x) est le nom générique désignant le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO_2). Ils sont émis lors de la combustion, à haute température, de combustibles fossiles, sous forme de NO qui se transforme ensuite rapidement dans l'atmosphère en NO_2 .

D'un point de vue sanitaire, seul le NO_2 est considéré comme toxique aux concentrations rencontrées dans l'air ambiant. C'est un gaz irritant qui peut altérer la fonction respiratoire : il augmente la fréquence et la gravité des crises chez les asthmatiques et favorise les infections pulmonaires infantiles.

En France, les émissions totales de NO_x (tous secteurs confondus) ont fortement diminué depuis 20 ans grâce aux améliorations technologiques réalisées dans le secteur des transports routiers notamment (généralisation des pots catalytiques, évolution des normes Euro limitant les émissions à l'échappement, renouvellement du parc de véhicules). Malgré tout, ce secteur reste le plus émetteur avec environ 58 % des émissions totales (pouvant atteindre 80 % dans les agglomérations). C'est pourquoi, les oxydes d'azote sont généralement considérés comme des bons traceurs de la pollution d'origine routière.

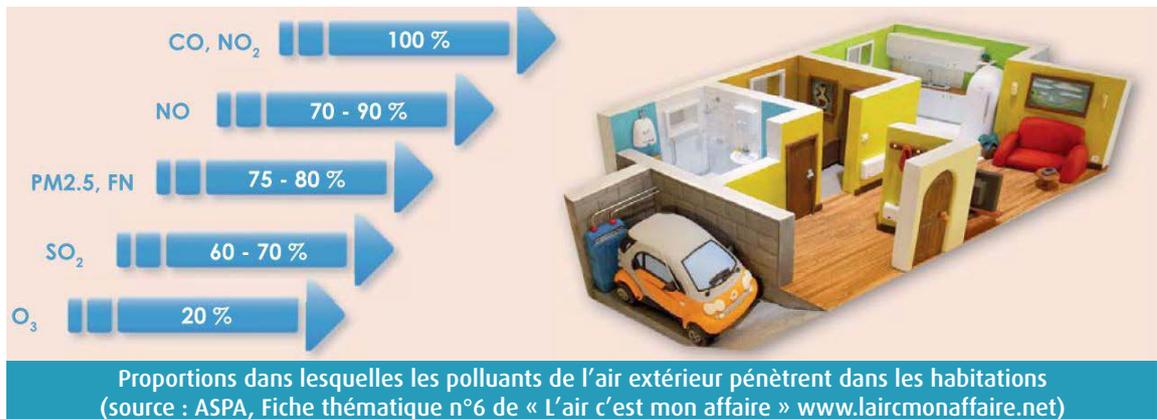
Les concentrations en NO_2 ont elles aussi diminué durant cette période. Cependant, à proximité des axes à fort trafic, les niveaux restent encore élevés et dépassent les valeurs limites de qualité de l'air, amenant la France à gérer une procédure de contentieux européen pour ce polluant.



Les transferts de l'air extérieur vers l'air intérieur

Les infiltrations d'air de l'extérieur vers l'intérieur des bâtiments sont difficiles à quantifier, car elles dépendent des systèmes de ventilation, du type de construction, de l'âge du bâtiment, de la saison, etc. Une étude* menée par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) à ce sujet, a montré que les polluants de l'air extérieur se comportent différemment au cours de leur transfert à l'intérieur des locaux. L'illustration ci-dessous donne une estimation de ces transferts.

* Étude expérimentale des conditions de transfert de la pollution atmosphérique d'origine locale à l'intérieur des bâtiments d'habitation, Convention de recherche Ademe, Rapport final, CSTB, Avril 2011



ambiant et un air pur pour l'Europe. Elle énonce les principes de la surveillance de la qualité de l'air extérieur et précise les polluants à suivre. Elle a été **transposée en droit français**, dans le code de l'environnement, **par le décret 2010-1250** du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air.

Les polluants réglementés, qui sont tous à l'origine d'effets sur la santé humaine, sont les suivants :

- polluants **gazeux** : dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO), benzène (C₆H₆), ozone (O₃) ;
- polluants sous forme **particulaire** (solides) : de diamètre inférieur à 10 µm et 2,5 µm (PM₁₀, PM_{2,5}), métaux (plomb (Pb), arsenic (As), cadmium (Cd), nickel (Ni)) et le benzo[a]pyrène (B[a]P).

2.2 Une liste de polluants réduite pour l'air intérieur

Contrairement à la réglementation pour l'air ambiant, celle relative à la qualité de l'air intérieur ne définit pas systématiquement une liste de polluants à suivre. Elle concerne l'étiquetage des produits de constructions, la définition de valeurs guides de qualité de l'air intérieur pour certains composés organiques volatils et la surveillance de la qualité de l'air dans les établissements recevant du public (ERP). Celle-ci deviendra obligatoire pour

tous les ERP dès le 1^{er} janvier 2018 et consistera à suivre trois polluants cancérigènes (formaldéhyde, benzène, tétrachloroéthylène) et le dioxyde de carbone (considéré comme marqueur de confinement).

Les polluants de l'air intérieur proviennent des différentes **sources d'émissions présentes à l'intérieur** des locaux (matériaux de construction et d'ameublement, chauffage bois, etc.), **des activités et du mode de vie des occupants** (tabagisme, aération insuffisante, utilisation de produits d'entretien) et des **infiltrations de l'air extérieur**. On peut y retrouver des polluants biologiques (bactéries, virus, toxines), chimiques (monoxyde de carbone, composés organiques volatiles, phtalates, etc.), radioactifs (radon), des poussières contenant des particules (suie, allergènes, spores pollens, etc.), des fibres (amiante), etc.

L'être humain passe environ 80 % de son temps dans des espaces clos. Il est in fine plus exposé à la pollution de l'air intérieur qu'à celle de l'air extérieur. Ainsi, limiter les apports extérieurs de polluants en ayant, par exemple, recours à des systèmes de ventilation performants (fiche n° 03), constitue un véritable enjeu dans les zones où la qualité de l'air est dégradée (ex : bâtiments situés à proximité d'une source routière importante).

FOCUS SUR...

... l'ozone

L'ozone est un polluant secondaire, issu de la transformation chimique des NO_x et de composés organiques volatiles sous l'effet du rayonnement solaire. Il se forme essentiellement en période anticyclonique estivale (forte chaleur, absence de vent) dans les basses couches de l'atmosphère (troposphère). Il est alors appelé ozone troposphérique, en opposition avec l'ozone stratosphérique (situé plus haut dans l'atmosphère) qui forme la « couche d'ozone » et qui nous protège des rayons ultra-violet du soleil.

C'est un gaz oxydant et toxique pour l'être humain et les écosystèmes. Il agit sur le système respiratoire (inflammation des bronches) et oculaire (irritations des yeux). Chez les espèces végétales, il conduit à l'observation de dégâts foliaires (tâches ou nécroses) ainsi qu'à des perturbations du métabolisme entraînant une diminution de la croissance ou de la productivité des cultures.

C'est un polluant qui est fortement influencé par les conditions météorologiques et dont les niveaux dépendent de la présence ou non de sources d'émissions à proximité. En effet, les concentrations sont généralement plus élevées en zone périurbaine et rurale (« pollution des campagnes ») qu'en agglomérations car le NO , émis en forte quantité par le trafic en ville, réagit avec l'ozone et le dégrade.

FOCUS SUR...

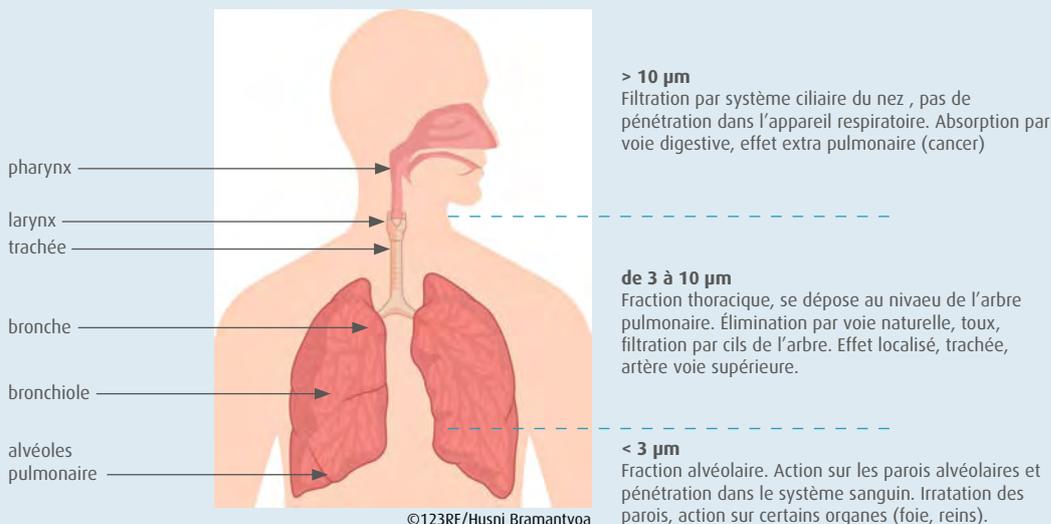
... les PM_{10} et $\text{PM}_{2,5}$

Les particules sont issues de la combustion liée aux activités industrielles, domestiques ou aux transports. Les particules sont aussi émises par l'agriculture (épandage, labours, etc.). En France, le secteur résidentiel/tertiaire est le premier contributeur de PM_{10} et de $\text{PM}_{2,5}$ (respectivement 29 % et 46 %) devant l'industrie (30 % pour les PM_{10} et 22 % pour les $\text{PM}_{2,5}$). Le secteur des transports routiers contribue à environ 15 % des émissions de PM.

En fonction des périodes de l'année, l'origine des particules peut être différente et les leviers à activer pour réduire leurs émissions doivent être adaptés. Le chauffage urbain et les transports sont souvent à l'origine de concentrations élevées en hiver, alors que l'agriculture est mise en cause pour certaines hausses au début du printemps.

Leurs effets sur la santé sont liés à leur capacité de pénétration dans l'organisme mais aussi à leur composition chimique. Les particules les plus grossières (diamètre supérieur à $5 \mu\text{m}$) sont retenues dans la région nasopharyngée, alors que les plus fines (diamètre inférieure à $1 \mu\text{m}$) pénètrent plus profondément dans le système respiratoire (alvéoles pulmonaires) puis passent dans le sang. In fine, elles se retrouvent dans de nombreux organes (cœur, cerveau, etc.). Leur toxicité dépend des substances potentiellement toxiques ou cancérigènes qu'elles véhiculent (métaux lourds ou hydrocarbures aromatiques polycycliques). Depuis octobre 2013, les particules de l'air ambiant ont été classées cancérigènes pour l'être humain par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

Si depuis une dizaine d'années, les concentrations suivent les tendances à la baisse des émissions, amorcées dès les années 2000, cela reste encore insuffisant pour respecter la réglementation sur l'ensemble du territoire. La France fait l'objet d'un contentieux avec l'Union Européenne pour non-respect des valeurs limites des concentrations en PM_{10} dans l'air.



3 Connaître la qualité de l'air : les moyens et outils disponibles

3.1 Deux indicateurs distincts mais complémentaires

En matière de qualité de l'air, deux indicateurs sont utilisés : les **émissions** et les **concentrations**. Bien que ces deux indicateurs soient liés (les concentrations dépendent des émissions), aucune relation simple et directe n'existe entre eux.

Les **émissions** correspondent à des **quantités de polluants** rejetées dans l'atmosphère ; elles sont exprimées en unité de poids par unité de temps (kg ou t par an, par jour ou par heure). Cette grandeur n'étant pas simple à mesurer directement (exemple des transports), elle est généralement modélisée à partir, notamment, de la connaissance des facteurs unitaires d'émission des véhicules.

Les **concentrations** caractérisent la qualité de l'air que l'on respire et permettent de définir l'exposition des populations. Elles résultent de la dispersion et du transport des émissions polluantes dans l'atmosphère, sous l'effet de phénomènes météorologiques, physiques ou chimiques⁵ complexes. Elles s'expriment en général en microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$). Cette grandeur est utilisée par la réglementation française et européenne pour la définition de valeurs seuils⁶. Les concentrations peuvent être mesurées ou modélisées.

La surveillance de la qualité de l'air fait appel non seulement aux mesures de qualité de l'air mais aussi à des outils de modélisation.

3.2 Des appareils de mesure des concentrations en polluants dans l'air ambiant

En France, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA)⁷.

Pour assurer cette mission, les AASQA s'appuient sur un parc analytique conséquent qui comprend environ 1600 analyseurs fixes répartis sur près de

650 stations de mesures au niveau national. Ils permettent de mesurer l'ensemble des polluants gazeux réglementés ainsi que les particules. Parallèlement, les AASQA sont équipées de préleveurs pour le suivi de polluants comme les métaux, les HAP et les COV⁸ qui nécessitent généralement des analyses en laboratoire, une fois les échantillons prélevés.

Les données mesurées sont publiques et sont disponibles sur le site internet de chaque AASQA. Elles permettent de suivre, généralement en continu, l'évolution des concentrations des principaux polluants de référence dans l'air.

3.3 Des modèles numériques pour suivre l'évolution de la qualité de l'air

La modélisation est un **outil complémentaire du réseau de mesure**. Elle permet de suivre l'évolution spatiale et temporelle des polluants et de faire de la **prévision** pour, notamment, anticiper des pics de pollution. C'est aussi un outil indispensable pour **évaluer les impacts des politiques publiques** sur la qualité de l'air et l'exposition des populations (comparaison de scénario avec et sans mise en œuvre de mesures).

La modélisation de la qualité de l'air s'appuie sur :

- les mesures de terrain, qui permettent de caler les modèles ;
- les quantités de polluants émis : les AASQA dressent un inventaire régional des émissions qui identifie toutes les sources de pollution, les localise et quantifie leurs émissions ;
- d'autres données comme la **météorologie** et la **topographie** qui jouent un rôle essentiel dans la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Différents modèles de dispersion existent. Ils permettent d'appréhender la qualité de l'air à des résolutions spatiales variées : des modèles macroscopiques reproduisant le comportement des

5 Action du vent et de la pluie, dépôt ou réactions chimiques des polluants entre eux ou sous l'action des rayons du soleil.

6 Seuils à ne pas dépasser ou valeurs vers lesquelles il faut tendre pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs des polluants sur la santé (article R221-1 du code de l'environnement).

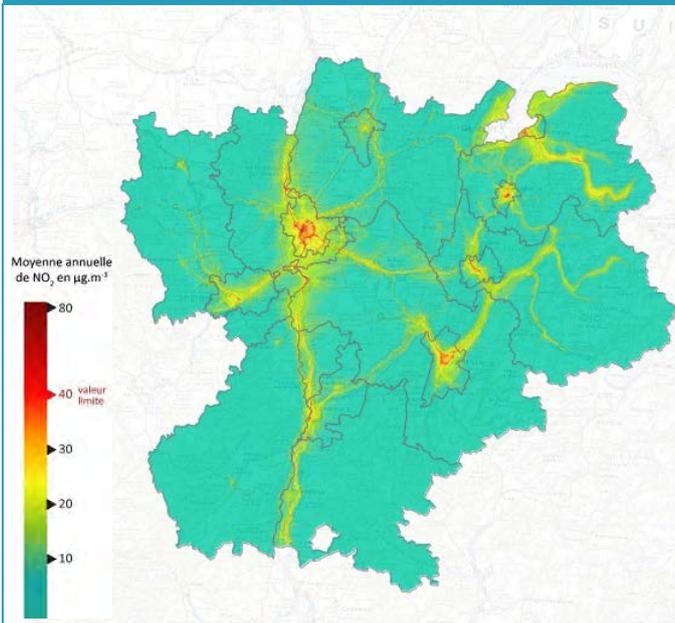
7 Le site internet de la fédération Atmo France permet d'accéder aux sites de l'ensemble des AASQA.

8 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et composés organiques volatiles (COV).



En fonction des enjeux des territoires et des moyens dont elles disposent les informations diffusées varient d'une AASQA à l'autre.

Exemple de cartographies de concentrations en dioxyde d'azote (modélisées) réalisées à différentes échelles par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. (www.air-rhonealpes.fr)



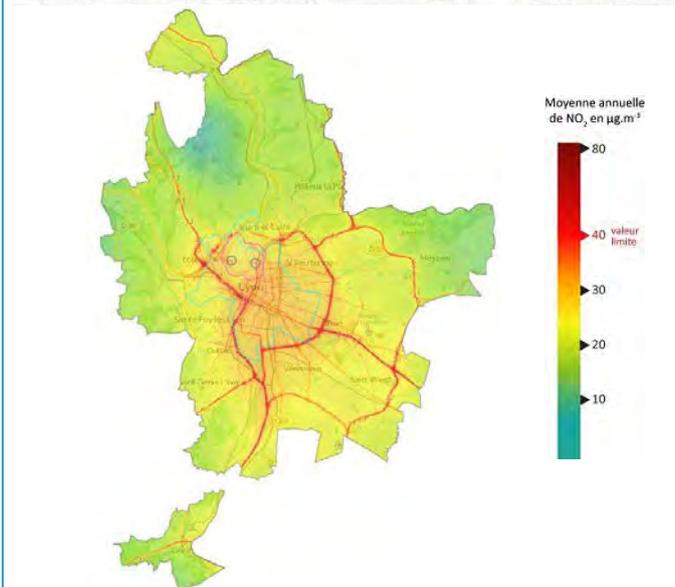
Des cartes à différentes échelles pour différents usages : prévision, bilan, évaluation de l'impact de projets...

À l'échelle d'une région*

Concentration moyenne annuelle en NO₂ (2015)

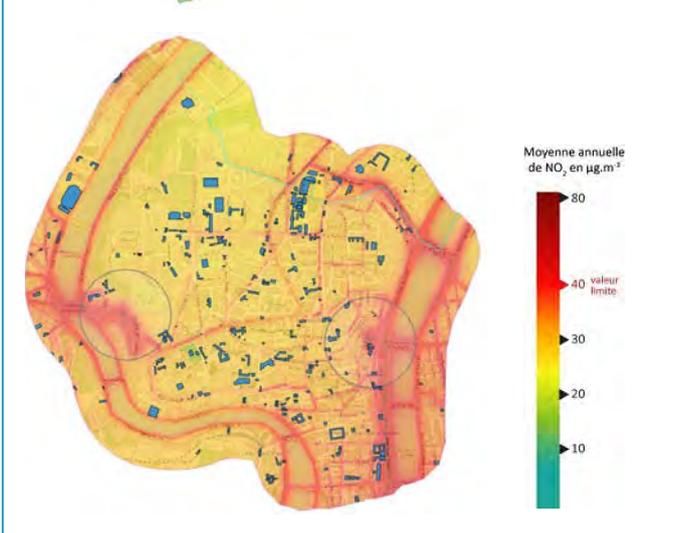
Il est possible de zoomer sur les cartes pour disposer d'une information à une échelle plus fine.

*la carte de la région Auvergne-Rhône-Alpes n'est pas encore disponible



À l'échelle d'une métropole

Concentration moyenne annuelle en NO₂ sur le Grand Lyon (2014)



À l'échelle d'un quartier

Concentration moyenne annuelle en NO₂ sur un quartier de Lyon (2014)

Carte réalisée dans le cadre d'une étude spécifique « Étude de la qualité de l'air sur le secteur de la Croix-Rousse » © Air Rhône-Alpes (2014)

Le quartier étudié a été identifié comme un secteur à enjeux dans la plateforme Orhane mise en place à l'échelle de Rhône-Alpes pour cartographier les nuisances environnementales air et bruit dans le cadre d'un partenariat Atmo Auvergne-Rhône-Alpes Acoucité et Cerema.

polluants au niveau d'un continent aux modèles microscopiques, construits à l'échelle de la rue.

Chaque année, les AASQA produisent un bilan de la qualité de l'air sur leur zone d'action avec des cartographies de concentration en polluants (principalement NO₂, particules et ozone) et des zooms sur les agglomérations⁹. Ces éléments sont publics et à disposition des collectivités et des services de l'État (pour alimenter par exemple les porter-à-connaissances des documents d'urbanisme).

3.4 Des outils réglementaires de gestion ou de diagnostic dédiés à la qualité de l'air, pour mettre en œuvre les politiques publiques à différentes échelles

■ Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)

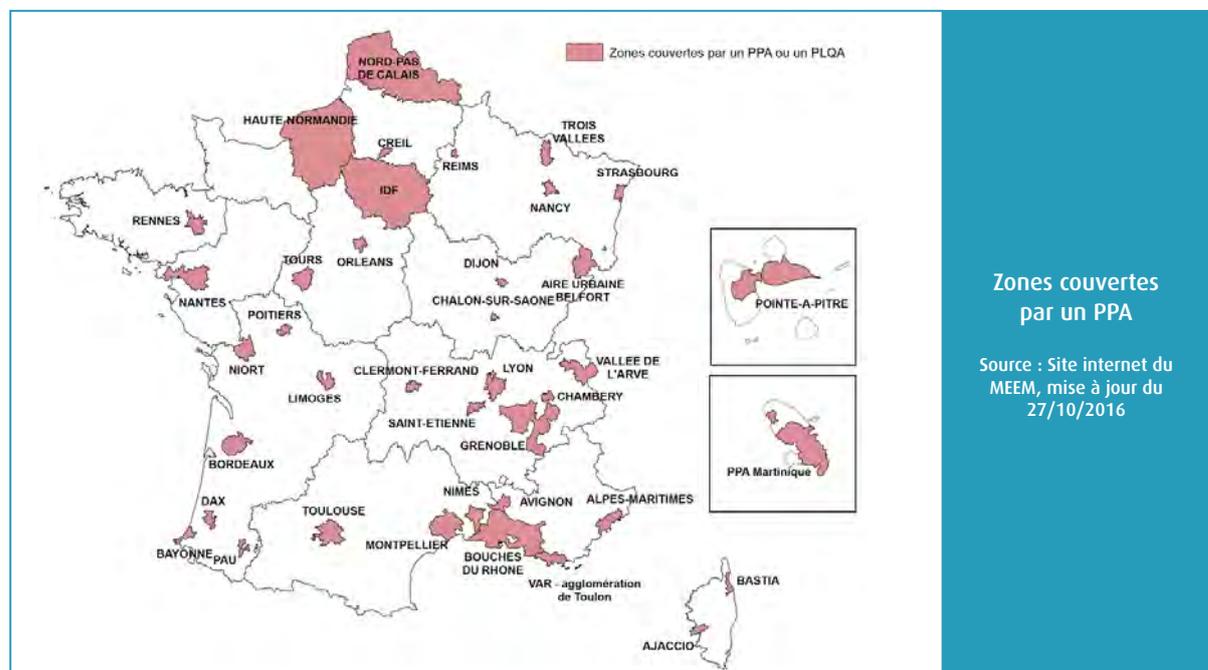
Les PPA¹⁰ sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être. Ils ont pour objectif de ramener, dans des délais qu'ils fixent, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Les PPA définissent un ensemble d'actions sectorielles, adaptées au contexte local, qui peuvent être réglementaires (exemple : réduction de vitesses pratiquées lors de pics de pollution) ou volontaires ou d'accompagnement sur lesquelles chacun peut s'engager (exemple : favoriser l'utilisation des transports en commun ou le covoiturage). Dans le premier cas elle sont mises en œuvre par des arrêtés préfectoraux, dans le deuxième elles résultent d'une concertation entre les différents acteurs locaux concernés et sont portées par les collectivités territoriales ou les professionnels.

■ Les zones sensibles du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Appelé à se fondre dans le SRADDET, le SRCAE¹¹ fixe des orientations qui visent à respecter les normes de qualité de l'air en prévenant ou réduisant la pollution atmosphérique, et en en atténuant les effets.

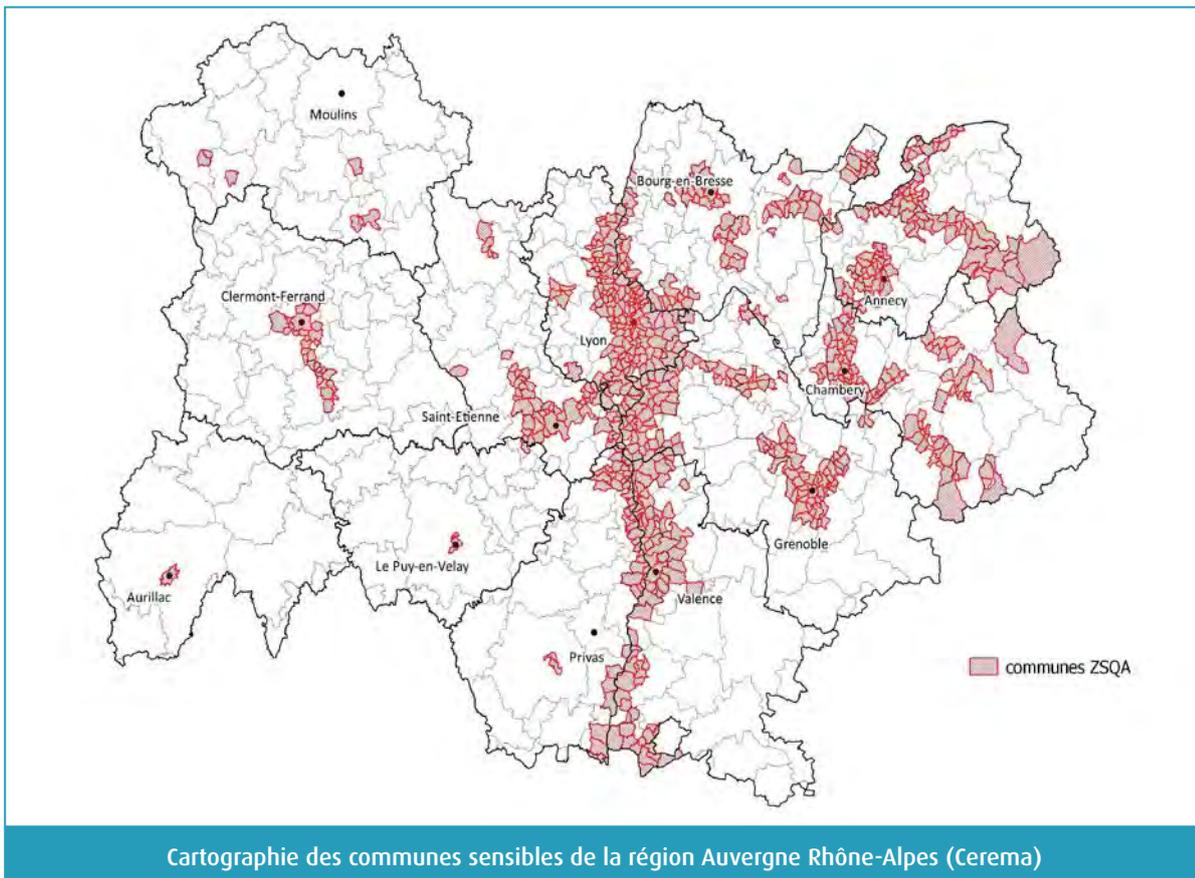
Dans ce cadre, il impose d'identifier et de cartographier les zones susceptibles de présenter des sensibilités particulières à la pollution de l'air



9 www.atmo-france.org

10 Instaurés par la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite loi sur l'air, du 31 décembre 1996, les PPA sont codifiés aux articles L. 222-4 et suivants et R. 222-13 et suivants du code de l'Environnement.

11 Instauré par la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » et codifié aux articles L. 222-1 et suivants et R. 222-1 à R. 222-7 du code de l'Environnement, le SRCAE reste applicable dans les délais et conditions prévues par l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016



Cartographie des communes sensibles de la région Auvergne Rhône-Alpes (Cerema)

(dépassement de normes, risque de dépassement, etc.). Le classement en zones sensibles repose sur différents critères¹² : leur situation au regard des niveaux de pollution en NO₂ et PM, la présence d'activités ou de sources polluantes significatives, ou de zones à forte densité de population.

Dans ces zones, les **actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables aux actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion de la qualité de l'air n'est pas assurée.**

La plus petite unité spatiale retenue pour la cartographie étant la commune, les études à une échelle plus fine doivent préciser cette analyse en localisant les sources d'émissions (ponctuelles et linéaires) et en prenant en compte, en particulier, la géolocalisation des populations et notamment celles sensibles.

Avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le SRCAE sera intégré dans le SRADDET¹³. Il fixe les objectifs de moyen et long termes¹⁴ sur le territoire de la région -notamment- en matière de qualité de l'air, dont ceux relatifs à la lutte contre la pollution atmosphérique.

■ Les cartes stratégiques « air » (CSA)¹⁵

Contrairement aux PPA et SRCAE, les CSA ne découlent pas d'une obligation réglementaire. Elles peuvent cependant être considérées comme le pendant des cartes de bruit stratégiques mais sans en avoir le caractère réglementaire.

Les CSA sont des outils cartographiques, qui permettent aux utilisateurs (collectivités et services de l'État) d'établir un diagnostic « air/urbanisme » et in fine d'intégrer l'exposition de la

12 www.lcsqa.org/rapport/2010/ineris/methodologie-definition-zones-sensibles

13 Les dispositions des SRADDET sont essentiellement précisées aux articles L. 4251-1 et suivants et R. 4251-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

14 Ces objectifs sont fixés à l'horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D du code de l'environnement et aux horizons plus lointains mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

15 Carte Stratégique Air – Guide méthodologique d'élaboration, Atmo France, mai 2016.

population à la pollution atmosphérique dans la conception de l'urbanisme (par exemple lors des porter-à-connaissance sur l'air des documents d'urbanisme). Elles sont en cours d'élaboration par les AASQA et leur mise à disposition a débuté en 2016.

Elles sont disponibles, à l'échelle de la commune, sur des zones où des enjeux « air/urbanisme » sont caractérisés. Des zooms, à l'échelle des quartiers peuvent également être produits par les AASQA.

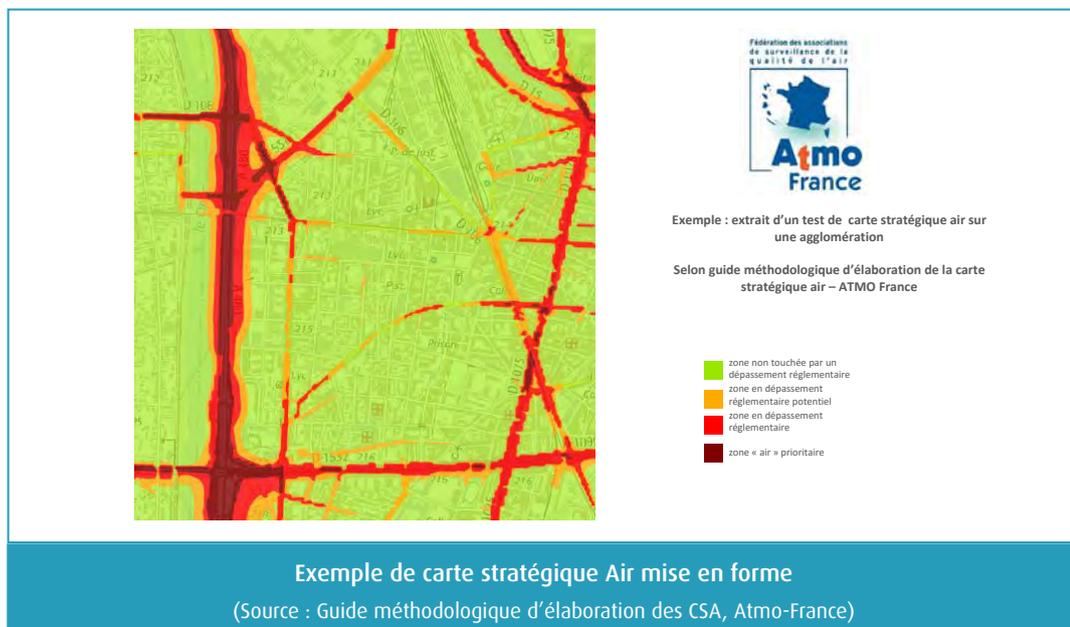
Au-delà de ces outils dédiés à la qualité de l'air, l'évaluation environnementale est notamment un outil d'intégration de la qualité de l'air dans les plans, programmes et projets (voir fiche n° 05).

3.5 Des études, plans et programmes à différentes échelles abordant aussi la qualité de l'air

D'autres documents, projets, plans, programmes ou études élaborés à d'autres échelles que le PLU(i) peuvent également venir enrichir la connaissance en matière de qualité de l'air sur le territoire du PLU(i) (suivant les études conduites dans le cadre de leur élaboration).

Par exemple :

- à l'échelle du PLU(i) ou supra-PLU(i), certains plans, programmes et documents d'urbanisme traitent aussi des enjeux de la qualité de l'air : plan de déplacements urbains (PDU), plans climat-air-énergie territorial (PCAET), schéma de cohérence territoriale (SCoT) (et éventuellement, les anciens schémas de secteurs...) ;
- à une échelle infra-PLU(i) ou supra-PLU(i), certaines études d'impact de projets¹⁶ prévus sur (ou traversant) le territoire du PLU(i) peuvent avoir traité plus particulièrement la question de la qualité de l'air et identifié des enjeux spécifiques (ex : études d'impacts d'infrastructures routières, de projets urbains...) ;
- à l'échelle infra-PLU(i), certaines évolutions antérieures du document d'urbanisme local, en particulier les évolutions partielles et localisées (déclarations de projet, révisions allégées...) peuvent aussi, le cas échéant, avoir étudié plus attentivement la qualité de l'air à l'endroit visé par la procédure (ce cas se rencontre surtout lorsque ces évolutions ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et/ou sont en lien avec des projets soumis à études d'impact).



16 L'évaluation environnementale d'un projet, retranscrite dans une étude d'impact, doit permettre de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, l'état initial de l'environnement y compris en matière d'air, ainsi que les incidences notables directes et indirectes du projet (notamment) sur l'air et la santé humaine (cf. articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'Environnement).

4 Quels objectifs poursuivre pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé des populations ?

La surveillance de la qualité de l'air en France, mise en place depuis la LAURE, et les recherches menées dans ce domaine ont permis de mieux comprendre les phénomènes liés à la pollution atmosphérique mais aussi de mieux caractériser les sources d'émissions. Elles ont contribué à orienter plus efficacement les politiques publiques pour la réduction des émissions de polluants et à sensibiliser les acteurs économiques et les citoyens à la pollution atmosphérique.

4.1 Réduire les émissions

L'amélioration de la qualité de l'air passe par la **réduction ou la limitation des émissions à la source** (fiche n° 02). Elle **concerne tous les secteurs d'activité** sans exception (industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie).

Des efforts importants de réduction des émissions de polluants ont été réalisés ces vingt dernières

Loi de transition énergétique : résumé des principales orientations

- Intégrer l'objectif de réduction de l'exposition des citoyens à la pollution de l'air dans les objectifs de la transition énergétique. La politique énergétique devra notamment contribuer à l'atteinte des objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).
- Accélérer la mutation du parc automobile français vers des véhicules moins polluants : favoriser le renouvellement de la flotte de véhicules publics par des véhicules à faibles émissions, stimuler le marché des véhicules à faibles émissions grâce à la demande publique, favoriser dans des conditions sécurisées, l'expérimentation de la circulation sur la voie publique de véhicules innovants, et déployer des infrastructures énergétiques dédiées pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- Donner la possibilité aux maires de réserver la circulation aux véhicules les moins polluants sur tout ou partie de leur commune : cette mesure concerne les agglomérations dans lesquelles un PPA est adopté, en cours d'élaboration ou de révision. Un dispositif d'identification de ces véhicules sera mis en œuvre pour accompagner cette mesure.
- Inciter financièrement la conversion des véhicules les plus polluants : principe d'une prime pouvant être attribuée sur des critères sociaux et géographiques (déjà en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015).
- Favoriser le développement de moyens de transports moins émetteurs : faciliter la mise en œuvre du covoiturage, imposer aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site l'élaboration d'un plan de mobilité, mettre en place des actions en faveur de la réduction des émissions polluantes des navires, instaurer des sanctions pour les personnes morales ou physiques qui suppriment les filtres à particules ou font la publicité de cette pratique, prévoir une différenciation dans les abonnements proposés par les concessionnaires d'autoroutes afin de favoriser les véhicules à très faibles émissions ainsi que ceux utilisés en covoiturage.
- Fixer les objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques dans le plan de réduction des émissions polluantes (PREPA) : le plan sera publié en 2017 puis mis à jour tous les 5 ans.
- Renforcer les outils de planification territoriale en faveur de la qualité de l'air : faciliter le suivi des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et la mise à jour de la liste des communes concernées, ajouter un volet « air » aux PCET qui concerneront progressivement tous les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants d'ici fin 2019, renforcement de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les plans de déplacement urbains.

(Source : ministère en charge de l'environnement/DGEC/BQA)

années dans la plupart des secteurs d'activité : améliorations technologiques des véhicules, utilisation des meilleures techniques disponibles dans l'industrie, développement des transports collectifs, etc.

Des actions de sensibilisations auprès du secteur de l'agriculture ou des particuliers, par exemple, contribuent à faire évoluer les pratiques et les rendre moins émettrices de polluants (ex : épandage, utilisation de pesticides, d'appareil de chauffage bois performants, interdiction de brûlage des déchets verts, etc.).

Plus généralement, la loi de transition énergétique de 2015¹⁷, à travers un panel de mesures concrètes, notamment dans le secteur des transports et de la planification, renforce le cadre réglementaire français de lutte contre la pollution atmosphérique et de réduction des émissions de polluants. Une fiche du Cerema¹⁸ répertorie et analyse les différentes mesures relatives à la qualité de l'air dans la loi TECV.

4.2 Réduire l'exposition des personnes

Si la baisse des émissions est notable, elle doit cependant se poursuivre dans la durée car elle reste encore insuffisante. En effet, de nombreuses zones du territoire français enregistrent encore des dépassements des valeurs réglementaires de la qualité de l'air, principalement pour les particules et les oxydes d'azote. Ce sont généralement des zones urbaines, des zones situées à proximité de voies à fort trafic ou qui présentent des spécificités en termes de sources d'émissions (concentrations d'émetteurs, etc.) et/ou de topographie (vallées encaissées, cuvettes, par exemple la Vallée de l'Arve en Rhône-Alpes).

Ainsi, outre la réduction des émissions, il est parallèlement nécessaire de protéger autant que possible les populations des effets sanitaires liés à la pollution atmosphérique. L'objectif est alors de réduire ou ne pas aggraver leur exposition aux polluants (fiche n° 03).

4.3 Agir en synergie avec les autres thématiques environnementales

Enfin, en matière d'environnement, il n'est pas possible de raisonner de manière mono-thématique : une approche globale est nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre des mesures efficaces et cohérentes entre les différentes thématiques environnementales.

Cette approche doit se faire en lien avec les enjeux propres à chaque territoire afin d'apporter une réponse pertinente et adéquate (cf. fiche n° 05 sur l'évaluation environnementale). Par exemple, pour une zone soumise à de fortes concentrations en polluants, les mesures mises en œuvre doivent prioritairement contribuer à protéger les populations de la pollution atmosphérique ; les autres mesures environnementales, celles relatives au climat notamment, ne doivent pas aller à l'encontre des premières (cf. exemple ci-dessous avec la filière bois énergie).

Le bois énergie : exemple d'antagonisme

Dans les années 2010, avec le Grenelle de l'environnement et les travaux du GIEC sur le changement climatique, le chauffage bois a très largement été plébiscité du fait de ses faibles émissions de gaz à effet de serre (le CO₂ émis lors de la combustion est compensé par le CO₂ capté lors de la croissance de l'arbre). Cependant la question des polluants locaux et de leurs effets sur la santé a longtemps été écartée voire occultée. Aujourd'hui, le bois énergie est toujours plébiscité mais seulement si les conditions de combustion permettent de limiter les émissions de polluants (utilisation d'équipements performants en termes de rendement énergétique et d'émissions de polluants - label Flamme Verte - et de combustible de qualité).

17 Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)

18 Cerema, fiche n° 07 *Qualité de l'air : que dit la loi de transition énergétique ?*, décembre 2016. En téléchargement gratuit sur notre site catalogue.territoires-ville.cerema.fr

5 L'aménagement du territoire : un outil pour améliorer la qualité de l'air à long terme

Réduire les émissions de polluants et l'exposition des personnes tout en assurant cohérence et synergie avec d'autres thématiques, environnementales ou non, doit être la clef de voûte de l'action en faveur de la qualité de l'air.

Le code de l'Urbanisme (articles L.121-1 et L.101-2) assigne aux documents d'urbanisme et aux collectivités en charge de leur élaboration de préserver la qualité de l'air et de prévenir les pollutions et nuisances de toute nature. Ainsi, le PLU(i), outil au service d'un aménagement du territoire respectueux des principes de développement durable, est en mesure d'intégrer ces exigences. En effet, il donne la possibilité de mettre en place une **organisation du territoire**, permettant de limiter :

- **l'exposition des populations** en choisissant, au regard des contraintes locales, la localisation de certains équipements (établissements accueillant des personnes sensibles à la pollution atmosphérique, sites générateurs de trafic, comme les centres commerciaux, ou sites accueillant des activités polluantes, etc.) ;
- **les émissions de polluants** liées aux déplacements individuels motorisés : en contenant la périurbanisation et favorisant une ville compacte avec de la mixité fonctionnelle dans les quartiers (logements/emplois/services/équipements), etc. Cette organisation du territoire est intimement liée à la mobilité : la forme urbaine influe directement sur les pratiques de déplacements et inversement, l'organisation des déplacements agit sur la structuration urbaine d'un territoire.

Le PLU(i) va donc aussi pouvoir agir sur la **mobilité** des personnes, en limitant ou réduisant non seulement les déplacements motorisés (le nombre de kilomètres parcourus et de déplacements en véhicules particuliers) mais aussi la place de la voiture en ville (stationnement), ou en facilitant le recours aux modes actifs (vélo, marche à pied) et aux transports collectifs (fiche n° 02).

Au-delà de ces deux aspects, le PLU(i) peut donner l'opportunité aux collectivités d'identifier, décliner et mettre en œuvre des règles de **bonnes pratiques pour l'implantation de bâtiments dans la commune** (ex : bâtiments accueillant un

public sensible) ou de zones urbaines (zones d'habitat) **vis-à-vis des sources d'émissions** en présence (fiche n° 03).

Il peut aussi avoir une action sur la **qualité des bâtiments**, la construction de bâtiments économes en énergie, l'isolation et l'utilisation de matériaux à faible impact environnemental pour les bâtiments existants (fiche n° 02).

Enfin, concernant plus spécifiquement les PLUi, la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) a fait de ce document un outil central en matière de planification. En effet, il peut comporter des analyses approfondies en matière de déplacement et/ou d'habitat qui peuvent être traduites en orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques. Ces dernières peuvent tenir lieu de PDU, si l'EPCI réalisant le PLUi est compétent en matière de transports et déplacements (Autorité organisatrice de la mobilité), et/ou de PLH.

Dans le cadre plus large d'une politique globale d'aménagement favorable à la qualité de l'air, la fiche n° 04 permet de mieux appréhender l'impact de certains aménagements sur la qualité de l'air, comme les murs anti bruits ou la présence de végétation.

Si ces éléments et analyses sont souhaitables pour tous les PLU(i), une démarche systématique d'évaluation environnementale (cf. fiche n° 05) est nécessaire dans le cas d'une susceptibilité d'effets notables sur l'environnement (L.104-2 du code de l'urbanisme). Celle-ci permet une hiérarchisation des différents enjeux environnementaux et leur intégration argumentée dans les choix d'aménagement (L.122-4 du code de l'environnement). La qualité de l'air doit nécessairement être abordée mais le niveau de développement dépendra du niveau d'enjeu identifié sur le territoire du PLU(i).

Contributeurs

Rédactrice : Karine Muller-Perriand (Cerema Centre-Est).

Coordinatrice : Fabienne Marseille (Cerema Territoires et ville).

Relecteurs :

- pour la DREAL Auvergne : Guillaume Astaix et Anne-Sophie Muzy.
- pour le Cerema Territoires et ville : Laëtitia Boithias, Charlotte Le Bris, Fabienne Marseille et Sarah Oléi.
- pour Atmo Auvergne Rhône-Alpes : Camille Rieux et Véronique Starc.
- pour la DDT 38 : Cécile Roland-Guyot.
- pour l'ARS 38 : Cécile Clément.

Contacts

Karine Muller-Perriand (karine.muller-perriand@cerema.fr).

Maquettage
Cerema Territoires et ville
Département édition
Lyon

© 2017 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

Boutique en ligne : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « Connaissances » du Cerema

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Réduire les émissions à la source

Les leviers mobilisables par secteur d'activité

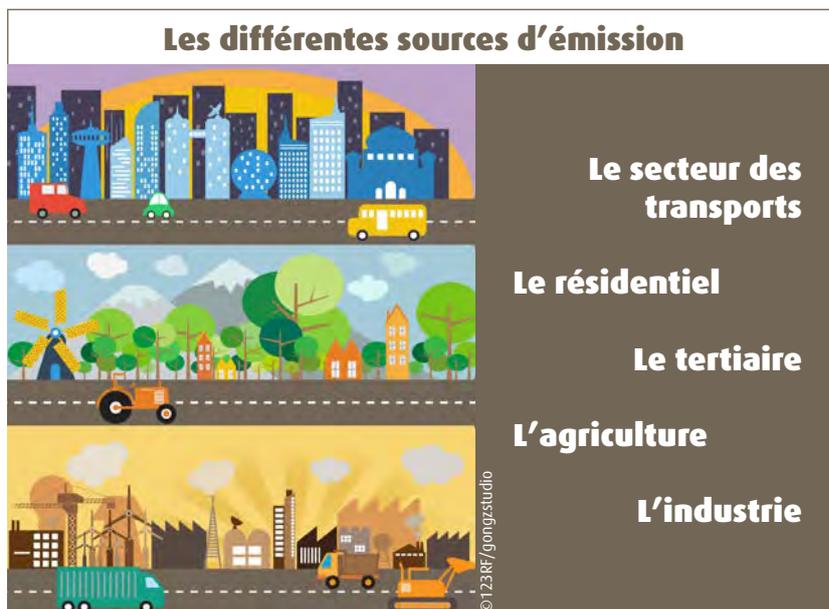
La série de fiches « Qualité de l'air et PLU » présente un corpus de connaissances dans le domaine de la qualité de l'air et des leviers d'action à intégrer dans un PLU(i) pour réduire les émissions de polluants et protéger les populations.

L'amélioration de la qualité de l'air passe par la réduction ou la limitation des émissions à la source. Elle concerne l'ensemble des secteurs d'activité sans exception (industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie), aussi bien les acteurs institutionnels (État, Collectivités) et privés (entreprises) que chaque citoyen.

Des efforts importants ont été réalisés ces vingt dernières années, dans presque tous les secteurs d'activité. Ils ont contribué à diminuer les quantités de polluants émis dans l'atmosphère.

Ils doivent cependant se poursuivre à travers, notamment, leur déclinaison au niveau local, avec les collectivités et les citoyens pour acteurs.

Cette fiche fait un rappel des différentes mesures sectorielles qu'il est possible de mettre en œuvre dans un PLU(i) afin de contribuer à la réduction des émissions à la source.



1 La répartition sectorielle des émissions de polluants en France

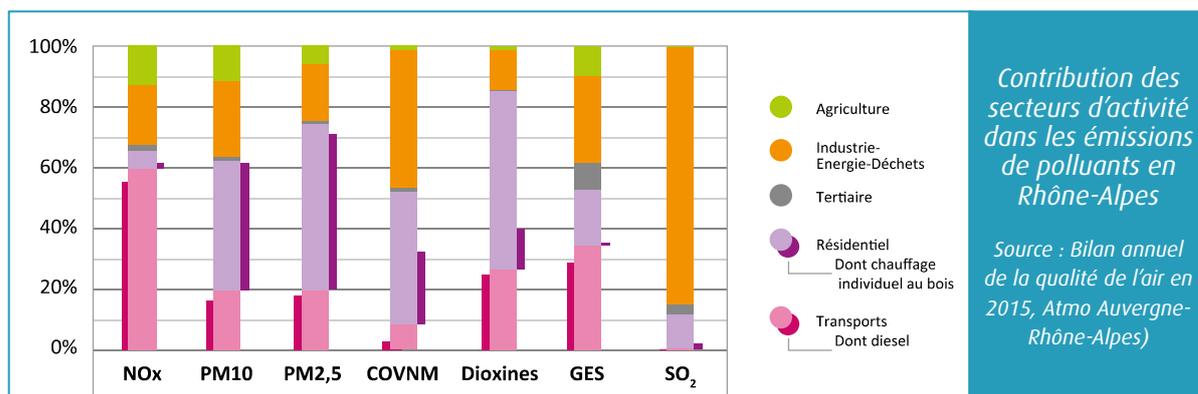
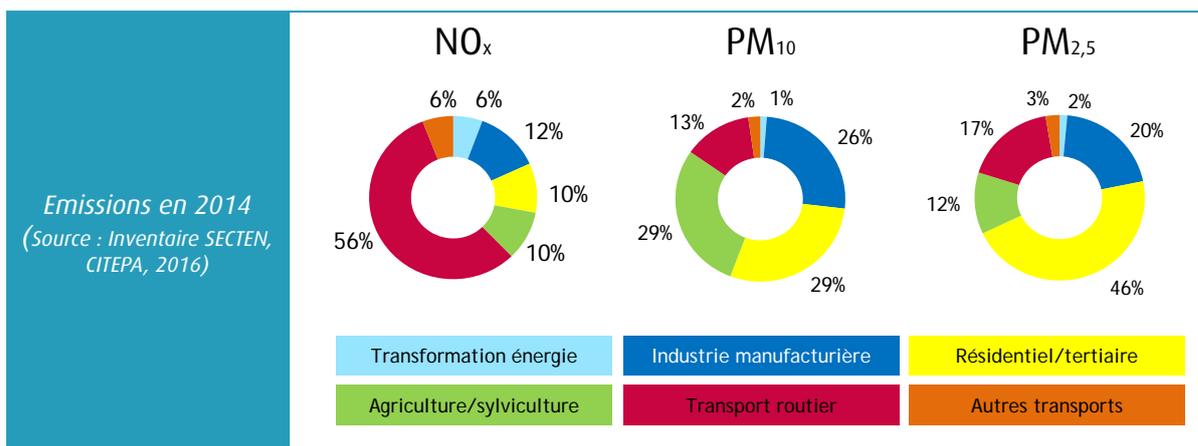
Chaque année, le Centre interprofessionnel technique d'étude de la pollution atmosphérique (CITEPA) établit un inventaire des émissions de polluants par secteur d'activité.

Ainsi, en France métropolitaine, le secteur des transports est le principal émetteur d'oxydes d'azote et celui du résidentiel-tertiaire le principal émetteur de particules (29 % pour les PM₁₀ et 46 % pour les PM_{2,5}).

De la même manière, les AASQA dressent un bilan annuel régional des émissions. Les spécificités régionales voire plus locales peuvent alors être mises en évidence. Par exemple, les émissions de PM_{2,5} dues aux transports représentent 35 % des émissions de PM_{2,5} en région Île-de-France alors

qu'elles sont de 54 % dans Paris¹. En Rhône-Alpes (cf. illustration ci-après), le chauffage individuel au bois est l'émetteur principal de particules. Il représente à lui seul 40 % des émissions de PM₁₀ et 50 % des PM_{2,5}.

Connaître la contribution des principaux secteurs d'activité aux émissions de polluants est fondamental pour mieux cibler les actions de réduction à mettre en œuvre.



1 Source AirParif. Estimations faites en 2014 pour l'année 2012, www.airparif.asso.fr/etat-air/air-et-climat-quelques-chiffres

2 Le secteur des déplacements/transports

De nombreux leviers existent pour réduire les émissions de polluants dans le secteur des transports. Ils peuvent concerner les véhicules et leurs émissions à l'échappement (normes Euro, amélioration technologique des véhicules, formulation des carburants), la composition du parc (incitation au renouvellement des véhicules les plus polluants), le comportement des usagers (éco-conduite, limitations de vitesses sur certaines voies), etc. Ils peuvent aussi contribuer à **promouvoir une mobilité durable** plus économe en énergie. C'est sur ce dernier point que le PLU(i) peut intervenir.

Par la mise en place d'une organisation territoriale adéquate, le PLU(i) peut contribuer à limiter les déplacements en véhicules motorisés individuels (mixité des fonctions) et réduire le nombre de kilomètres parcourus et, par conséquent, la consommation de carburant et les émissions polluantes. Ces kilomètres évités ne sont pas forcément synonymes d'une baisse de la mobilité. Celle-ci doit s'envisager autrement : modes actifs (à vélo, à pied) pour les déplacements « courte distance », transports collectifs, covoiturage, etc. **Un des objectifs du PLU(i) est de permettre/favoriser le recours à ces modes de déplacements en créant les conditions favorables à leur développement.**

Les principaux leviers déplacements/transports qu'il est possible de mobiliser en lien avec l'aménagement du territoire² (cf. tableau ci-dessous) ne sont pas spécifiques de la qualité de l'air, même s'ils sont indispensables pour contribuer à son amélioration. Étant déjà traités dans d'autres documents méthodologiques, cette fiche n'a pas vocation à entrer dans les détails de leur retranscription dans un PLU(i). Pour cela, il convient de se référer au guide du Cerema PLU et déplacements³ qui s'appuie sur des cas réels et donne des éléments de méthode (du diagnostic au règlement, jusqu'au projet territorial plus global et sa déclinaison dans les PLU(i)). À noter, certains de ces leviers ne sont pas directement mobilisables dans les PLU(i) mais sont à intégrer plus globalement dans une réflexion sur l'aménagement du territoire.

En revanche, il va de soi que les effets sur la qualité de l'air de ces leviers doivent être évalués dans l'évaluation environnementale des PLU(i), tout comme l'impact du développement des modes actifs en matière de santé.

Réduction des déplacements en VP : organiser le territoire pour réduire le nombre de kilomètres parcourus	
Étalement urbain	Limiter l'étalement urbain et les phénomènes de périurbanisation, pour réduire les distances parcourues.
Ouverture à l'urbanisation et desserte TC	Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la desserte TC.
Renouvellement urbain	Favoriser le renouvellement urbain (construire la ville sur la ville), la densité urbaine et la mixité des fonctions et des services dans les quartiers, notamment autour des gares et des transports collectifs, ou des zones susceptibles d'accueillir une desserte TC.
Modes actifs	Favoriser les modes actifs (marche à pied, vélo) : <ul style="list-style-type: none">• en leur donnant plus de place dans la ville : création de cheminements piétons, de voies cyclables et des stationnements vélos,• en connectant différents secteurs (quartiers, hameaux) par des cheminements cyclables et piétonniers,• en imposant des ratios en place de stationnement dans les opérations d'aménagement (ratio maximum pour les automobiles et minimum pour les vélos),• en réduisant les effets de coupures qui rendent leur pratique plus difficile (perméabilité urbaine).

2 Les leviers relevant des PDU (ex : rationalisation des transports de marchandises, mesures spécifiques aux transports collectifs, etc.), ne sont pas présentés ici, car font l'objet d'une littérature, disponible par ailleurs.

3 Cerema, *PLU et déplacements – Analyse de cas et enseignements*, novembre 2015.

Réduction des déplacements en VP : organiser le territoire pour réduire le nombre de kilomètres parcourus	
Transports collectifs	Favoriser et développer les transports collectifs.
Intermodalité	Organiser l'intermodalité des modes actifs avec le rail et les transports collectifs.
Activités fortement génératrices de déplacements	Planifier l'installation et la localisation des activités fortement génératrices de déplacements, comme les zones commerciales, les zones d'aménagement concertées (activité et habitat), les industries, les grosses zones d'emplois ou les équipements structurants, en lien avec leur desserte en transports collectifs ou le fret ferroviaire et fluvial pour les marchandises.

Diminution de la place des VP dans la ville : inciter à moins utiliser les véhicules individuels	
↳ Voiture en ville	Restreindre la place de la voiture dans la ville : partage modal de la voirie, contrainte de stationnement pour les VP sur le domaine public, obligation de places de vélo et limitation du nombre de places de parking dans les constructions neuves dans les zones bien desservies par les TC, etc.
ZCR	Mettre en place des zones à circulation restreinte (ZCR) pour les véhicules les plus polluants dans les agglomérations concernées par un PPA ⁴ .
Covoiturage	Favoriser le covoiturage en créant des aires réservées en périphérie des villes et gros bourgs (idem avec les TC et les parkings relais).
↗ Densité et mixité des fonctions	Favoriser la densité et la mixité des fonctions pour limiter les déplacements motorisés et favoriser l'implantation de TC.

Limiter le trafic PL dans les centres des communes	
Hiérarchisation du réseau de voirie	Organiser le réseau de voiries (hiérarchisation) pour limiter le nombre de PL en transit dans les centres-villes et privilégier les itinéraires de contournement.
Transport de marchandises en ville	Réfléchir à l'organisation du transport de marchandises en ville (type de véhicules autorisé que ce soit en termes de tonnage ou de motorisation -développement des PL GNV-, optimisation des itinéraires, heures de livraison, aires de livraison/stationnement, mise en place de centre de distribution urbain -CDU-, etc.) ⁴ .
ZCR	Mettre en place des ZCR pour les PL ⁴ .

Réduction des émissions du parc « captif » - Favoriser l'usage des véhicules électriques	
Points de recharge sur le domaine public	Favoriser l'installation de points de recharge sur le domaine public lors de créations de voies nouvelles ou d'élargissement de voies existantes intégrant des places de stationnement.
Points de recharge dans les constructions neuves	Rappeler l'obligation des aménageurs de prévoir des points de recharge dans les parcs de stationnements clos et couverts des constructions neuves à usage d'habitation (article R.111-14-2 du code de la construction).

Favoriser les changements de comportements	
Modes actifs	En faveur des modes actifs pour les courts trajets en ayant une réflexion globale sur les réseaux viaires (hiérarchisation, fonctions, etc.)
PDE	Lors de la création de nouvelles zones industrielles, tertiaires ou commerciales, inciter les entreprises à élaborer des plans de déplacements ⁴ .
Pédibus	Aider au développement des Pédibus en aménageant des emplacements dédiés et en installant une signalétique adéquate ⁴ .

⁴ Ces mesures vont au delà de la démarche de planification de l'urbanisme mais sont à intégrer dans une réflexion plus globale sur l'aménagement de la ville et son fonctionnement. Certaines sont portées par le PDU, le PPA ou le PCAET.

3 Le secteur du résidentiel/tertiaire

Dans le secteur résidentiel/tertiaire, en plus des questions de transport des personnes et marchandises traitées précédemment, les deux principaux leviers sur lesquels le PLU(i) peut agir sur la qualité de l'air sont **la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables**. En effet, toutes les actions qui visent à réduire les consommations d'énergie primaire et à utiliser des énergies propres d'un point de vue environnemental contribuent à réduire les émissions de polluants tout comme les émissions de gaz à effet de serre. Un point de vigilance doit cependant être rappelé concernant le bois énergie. Il est peu émetteur de gaz à effet de serre (le CO₂ émis lors de la combustion est compensé par le CO₂ capté lors de la croissance de l'arbre) mais, si la combustion n'est pas effectuée dans de bonnes conditions (bois insuffisamment sec, appareil qui n'est pas entretenu et utilisé correctement, appareil ancien peu performant – par exemple non labellisé flamme verte), il devient une source importante d'émissions de polluants.

Ainsi le PLU(i) peut⁵ :

- inciter à **la rénovation énergétique** des bâtiments existants en fixant des objectifs de réhabilitation (PADD) et en permettant l'isolation des façades par l'extérieur (article L. 152-5 du code de l'urbanisme qui autorise l'isolation en saillie par exemple) ;
- contribuer à **la mise en œuvre d'une conception bioclimatique** des bâtiments neufs (limiter les déperditions, maximiser les apports solaires en hiver) en préconisant par exemple, à travers une OAP, une orientation privilégiée des bâtiments à construire, favoriser la construction de **bâtiments neufs économes en énergie**. Toutefois, cette conception bioclimatique (orientation des bâtiments, pour favoriser l'apport d'énergie solaire dans les pièces de vies) peut parfois être en contradiction avec des préconisations visant à limiter les ouvertures sur les voies circulées (fiche n° 03) ;

- inciter **au développement des énergies renouvelables**⁶ (solaire, thermique, photovoltaïque (articles L.111-16, L.151-21, L.151-28 et R.151-42 du code de l'urbanisme)) et **des réseaux de chaleur**, par exemple en autorisant l'implantation de l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement du réseau de chaleur (articles L.151-41 et R.151-30 du code de l'urbanisme), en obligeant à réaliser des études de faisabilité EnR ou en incitant au raccordement à des réseaux de chaleur (articles L.151-39 et R.151-49 du code de l'urbanisme du règlement sur les conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement).

Concernant la qualité de l'air, le recours aux réseaux de chaleur peut contribuer à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère, car :

- la source d'énergie est généralement renouvelable ou de récupération ;
- les installations collectives, contrairement aux dispositifs individuels, sont équipées de systèmes de traitement des fumées perfectionnés et contrôlés.

Dans le cas des installations produisant des fumées, une réflexion est à mener, dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), sur la localisation de l'unité de production de chaleur. Le principe d'éloignement (fiche n° 03), combiné aux exigences techniques liées au fonctionnement d'un tel équipement, doit rester une des composantes principales pour le choix de l'emplacement.

Par ailleurs, dans les zones couvertes par un PPA, la question du bois énergie doit être traitée avec précaution. La DREAL Rhône-Alpes, dans un document⁷ à destination des services déconcentrés de l'État en charge de l'urbanisme et plus particulièrement de la rédaction de porter à connaissance, préconise de « *limiter le développement des chaufferies collectives au bois sur le périmètre du PPA sauf à mettre en place des mesures compensatoires visant à ne pas dégrader la qualité de l'air sur le territoire* ».

5 Source : étude du Cerema, pour la DREAL Auvergne, sur la prise en compte des enjeux énergie climat dans les PLU.

6 À noter que dans certaines zones, des aides financières sont alloués aux particuliers pour les inciter à renouveler leurs appareils de chauffage bois (appareils flamme verte).

7 *Urbanisme et santé – Prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme*, DREAL Rhône-Alpes, juin 2014.

... les réseaux de chaleur

■ Définition

(source : www.developpement-durable.gouv.fr)

Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.



Constitution d'un réseau de chaleur
(source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)

La chaleur peut être générée à partir de diverses sources d'énergie : les énergies conventionnelles (fossiles), les énergies renouvelables (biomasse, géothermie profonde) et les énergies de récupération (chaleur dégagée lors de l'incinération des ordures ménagères ou issue de sites industriels).

■ Réseaux de chaleur et PLU(i)

Les réseaux de chaleur ont un rôle essentiel à jouer dans le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Les PLU(i) peuvent faciliter leur développement en créant des conditions favorables à leur implantation ; par exemple, permettre une densité suffisante pour assurer la faisabilité et la rentabilité d'un tel équipement, autoriser les constructions liées à leur fonctionnement (unité de production, sous-station, etc.) anticiper les conditions d'accès pour l'approvisionnement de l'unité de production, etc. Une fiche réalisée par le Cerema (*Les dispositions du PLUi en matière de réseaux de chaleur, janv 2017, www.certu-catalogue.fr/catalog/product/view/id/1851/?__SID=U&link=4475*) propose des conseils sur la rédaction du règlement permettant de prendre en compte ces différents points de vigilance.

4 Le secteur agricole

Les activités agricoles émettent des polluants spécifiques : composés azotés (ammoniac⁸ et oxydes d'azote avec respectivement 97 % et 10 % des émissions en France, tous secteurs confondus), particules (20 % des émissions de PM₁₀ et 9 % des PM_{2,5}) et pesticides (non quantifiés à l'échelle nationale). Ces émissions sont liées aux pratiques d'élevage (bâtiments, stockage, épandage) et aux pratiques de cultures (préparation du sol, fertilisation, récolte, etc.)⁹.

Le PLU(i) a une influence très limitée sur les émissions liées à l'agriculture, puisqu'il n'a pas

de moyen d'action sur les pratiques agricoles. En revanche, comme pour le secteur résidentiel/tertiaire, il peut contribuer à la réduction de la consommation d'énergie primaire¹⁰ en favorisant le développement et le recours aux énergies renouvelables (méthanisation, chaudière à biomasse, solaire thermique) et en incitant l'installation de tels équipements.

En préservant le maintien des terres agricoles à proximité des villes, le PLU(i) peut de manière indirecte favoriser le développement des circuits courts et d'une agriculture de proximité.

5 Le secteur industriel

Concernant les industries, le PLU(i) n'a pas vocation à contribuer à la réduction des émissions à la source. Il ne peut intervenir que sur la localisation de ces installations en les positionnant :

- loin des zones résidentielles et des bâtiments accueillant des populations sensibles (fiche n° 03 sur l'évitement et l'éloignement) tout en intégrant à la réflexion les déplacements des employés et visiteurs ;

- à proximité de voies ferrées et de voies d'eau pour favoriser le fret ferroviaire et fluvial et ainsi réduire les émissions liées aux transports de marchandises.

8 Composé à l'origine de la formation de particules secondaires contribuant aux pics de pollution aux particules au printemps.

9 PRIMEQUAL, Agriculture et pollution de l'air. Impacts, contributions et perspectives. État de l'art des connaissances.

10 Comme tout secteur économique, l'agriculture consomme de l'énergie, que ce soit du carburant pour les tracteurs et engins agricoles, de l'électricité pour le chauffage, la ventilation des bâtiments d'élevage, des serres maraîchères et horticoles, du gaz pour la production d'eau chaude (élevage de veau de boucherie) ou du fioul pour les séchoirs agricoles, etc.

Maquettage
Cerema Territoires et ville
Département édition
Lyon

© 2017 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

Collection
Connaissances

ISSN :2417-9701
2017/13

Contributeurs

Rédactrice : Karine Muller-Perriand (Cerema Centre-Est).

Coordinatrice : Fabienne Marseille (Cerema Territoires et ville).

Relecteurs :

- pour la DREAL Auvergne : Guillaume Astaix et Anne-Sophie Muzy.
- pour le Cerema Territoires et ville : Laëtitia Boithias, Charlotte Le Bris, Fabienne Marseille et Sarah Oléi.
- pour Atmo Auvergne Rhône-Alpes : Camille Rieux et Véronique Starc.
- pour la DDT 38 : Cécile Roland-Guyot.
- pour l'ARS 38 : Cécile Clément.

Contacts

Karine Muller-Perriand (karine.muller-perriand@cerema.fr).

Boutique en ligne : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « Connaissances » du Cerema

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Réduire l'exposition des personnes par un urbanisme favorable à la qualité de l'air

La série de fiches « Qualité de l'air et PLU » présente un corpus de connaissances dans le domaine de la qualité de l'air et des leviers d'action à intégrer dans un PLU(i) pour réduire les émissions de polluants et protéger les populations.

Malgré la baisse des émissions de polluants observée en France depuis une vingtaine d'années, les niveaux dans l'air ambiant peuvent localement être élevés et dépasser les normes de qualité de l'air. Les efforts de réduction des émissions à la source doivent se poursuivre et être accompagnés de mesures de protection des populations afin de limiter leur exposition. La séquence « Éviter, réduire, compenser », qui s'applique notamment aux PLU(i) et à leurs évaluations environnementales, doit guider la mise en œuvre de ces mesures.

Après une courte introduction rappelant les critères permettant d'identifier les enjeux liés à une mauvaise qualité de l'air, cette fiche se décompose en deux grandes parties. La première a pour objectif de définir et présenter les mesures d'évitement et de réduction de l'exposition des personnes. Seules deux catégories de mesures seront abordées car, en matière de qualité de l'air, les mesures compensatoires n'existent pas. Parmi les mesures présentées, certaines peuvent être mises en place dans un PLU(i) d'autres sont à rélier à une réflexion plus large sur l'aménagement de la ville. Dans une seconde partie, sont présentées des exemples de retranscription de ces mesures dans chacun des documents constitutifs du PLU(i) (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement et de programmation, règlement et annexes).



Fiche n° 03 - juin 2017

1 Caractérisation des situations à risque

La connaissance des situations à risque constitue la première étape de la démarche. Le risque étant le résultat de l'exposition de personnes (les cibles) à un phénomène dangereux (la pollution atmosphérique), il est nécessaire de connaître :

- **la nature des sources** en présence (industrielle, routière, résidentielle, agricole) ainsi que **leurs caractéristiques** (polluants émis, niveau d'émission) et **leur localisation** ;
- **les niveaux moyens** mesurés ou modélisés **en polluants**. Sur les zones non couvertes par la modélisation, il est alors nécessaire d'analyser les données disponibles (mesures effectuées à proximité et/ou sur des zones présentant des caractéristiques équivalentes) ;

- **la localisation des personnes** par rapport à ces sources et leur sensibilité vis-à-vis de la pollution atmosphérique.

L'ensemble de ces éléments est mis à disposition des collectivités par les AASQA, tout comme les cartes stratégiques air (cf. fiche n° 01) établies sur certaines agglomérations.

Cette étape de diagnostic est indispensable. Elle permet, non seulement d'établir un état des lieux, mais aussi d'identifier les enjeux en matière de qualité de l'air et de santé sur le territoire.

Pour un PLU(i), elle est réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement et elle fait partie du rapport de présentation.

2 Mesures d'évitement

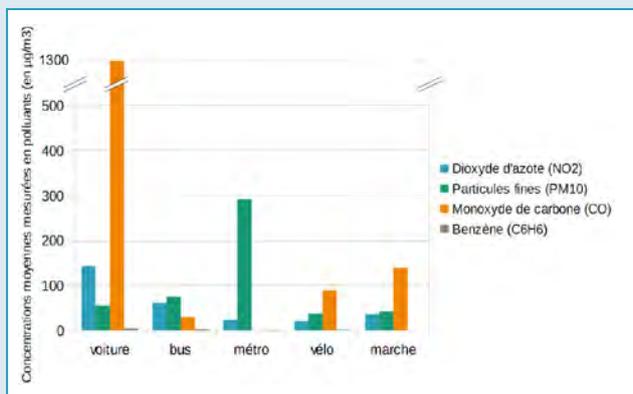
La qualité de l'air doit être intégrée suffisamment tôt dans la décision publique ou dans la vie d'un projet pour aider les élus et décideurs à faire les bons choix, que ce soit en termes de localisation de l'aménagement que de compatibilité avec l'occupation du sol actuelle. En effet, le choix de la localisation d'un équipement public (crèche, école, etc.), d'une opération d'aménagement (génératrice de déplacements et d'émissions de polluants), d'une déviation routière, etc., doit se faire en regard des enjeux en présence ; l'objectif étant de ne pas dégrader une situation existante et/ou de ne pas exposer de nouvelles personnes à la pollution atmosphérique.

Ainsi, concernant la qualité de l'air, **l'évitement** est le premier levier dont disposent les élus et les décideurs. Il consiste à **ne pas exposer de nouvelles**

personnes dans des zones où la qualité de l'air est déjà dégradée ou à proximité immédiate d'une source d'émission ou de **ne pas construire de nouveaux équipements**, source d'émissions de polluants, à proximité immédiate de zones habitées ou sensibles.

Ce critère est à intégrer, dès l'émergence du projet, dans le choix de la localisation de l'aménagement. Il peut s'envisager plus facilement dans les zones où le foncier n'est pas un facteur limitant que dans les zones urbaines denses. Il est plutôt simple à appréhender et à prendre en compte, si élus et décideurs sont sensibilisés aux effets de la pollution atmosphérique sur la santé et veulent s'inscrire dans une démarche de développement durable de préservation du cadre de vie et de la santé des citoyens.

... l'exposition des personnes aux polluants atmosphérique en fonction des modes de transports utilisés



source : Oramip

De nombreuses études, réalisées notamment par les AASQA (AirParif, Oramip et Air Languedoc Roussillon), se sont intéressées à l'exposition des personnes aux polluants atmosphériques au cours de leurs déplacements quotidiens. Pour cela des mesures de qualité de l'air ont été réalisées pour différents modes de transports : voiture, transports collectifs, vélo, marche.

Contrairement à l'idée reçue, se déplacer dans un habitacle fermé ne protège pas les automobilistes de la pollution atmosphérique. Au contraire, du fait du faible taux

de renouvellement d'air, les concentrations mesurées peuvent être très élevées. Il a été montré qu'à trajet équivalent, un cycliste, plus libre de choisir son itinéraire (aménagements dédiés) ou sa place sur la chaussée, inhale un air moins pollué que l'automobiliste dans l'habitacle de sa voiture au cœur du flux de circulation*. Bien évidemment, le cycliste doit pédaler à un rythme modéré pour éviter l'hyperventilation et donc l'inhalation excessive de polluants (le taux d'inhalation peut être multiplié par trois par rapport à un piéton**).

L'exposition dépend de l'itinéraire emprunté, de sa proximité avec les flux de circulation, du confinement dans lequel on se trouve, du taux d'inhalation mais aussi du type de polluant (gazeux ou particulaire).

Les pistes cyclables permettent un éloignement par rapport au trafic routier. Plus cet éloignement est important plus l'exposition du cycliste est limitée. Ainsi comme le montre les résultats des mesures effectuées par l'Oramip (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées), c'est dans une voiture que l'on est le plus exposé à la pollution.

* AirParif Actualité, n°32, février 2009

** Ineris, Inter'Modal, *Vers une meilleure maîtrise de l'exposition individuelle par inhalation des populations à la pollution atmosphérique lors de leurs déplacements urbains*, Rapport d'étude N°DRC-09-104243-11651A, Ineris, décembre 2009

3 Mesures de réduction

Lorsque les mesures d'évitement ne peuvent être mises en place, il est alors nécessaire de faire appel à des mesures de réduction afin de limiter au maximum, voire réduire, les situations à risque pour les populations. Au-delà des mesures de réduction des émissions à la source présentées dans la fiche n° 02, des mesures de réduction de l'exposition des populations peuvent être mises en place.

3.1 Éloignement

L'éloignement fait partie de cette catégorie de mesures au même titre que la réduction des émissions (fiche n° 02). Il consiste à éloigner les populations des sources d'émissions et particulièrement les

populations sensibles pour réduire autant que possible leur exposition aux polluants atmosphériques.

Les sources routières doivent faire l'objet d'une attention particulière, car elles représentent une part importante des émissions de polluants (en moyenne en France, plus de 55 % pour le dioxyde d'azote et entre 15 et 20 % pour les PM₁₀ et PM_{2,5}). Selon l'étude Aphekom (cf. fiche n° 01), habiter à proximité de voies à forte densité de trafic (supérieure à 10 000 veh/j) serait responsable d'environ 15 à 30 % des nouveaux cas d'asthme de l'enfant, et, de proportions similaires ou plus élevées de pathologie chroniques respiratoires et cardiovasculaires fréquentes chez les adultes âgés de 65 ans et plus.

Les mesures d'éloignement vis-à-vis des sources routières peuvent être mises en œuvre en imposant, par exemple, un retrait des constructions par rapport à la voie. Un foncier suffisant est alors nécessaire, mais le gain attendu, en termes d'exposition des personnes, peut rapidement être important. Dans certains cas, ce retrait est réglementairement prévu, comme dans l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Celui-ci interdit, en dehors des espaces urbanisés des communes, toutes constructions et installations dans une bande de largeur allant de 75 et 100 m de part et d'autre de l'axe de certaines catégories de voies (autoroutes, routes express, déviations et routes à grande circulation). Même s'il n'a pas pour objectif la seule préservation de la qualité de l'air, sa mise en œuvre permet de limiter l'exposition des personnes en imposant réglementairement un éloignement à la voie.

Par exemple, une étude a été faite pour les petites et moyennes communes de la région Auvergne, qui montre qu'avec des trafics généralement inférieurs à 20 000 véhicules par jour, une distance de quelques dizaines de mètres peut permettre de limiter de manière conséquente l'exposition des personnes résidant aux abords des voies. Le focus ci-contre donne quelques caractéristiques des sources routières et, notamment, illustre

la décroissance des concentrations lorsque l'on s'éloigne de la voie.

Les mesures d'éloignement des sources de pollutions doivent bien évidemment être pensées en lien avec les conditions météorologiques locales (direction des vents dominants) afin d'éviter de positionner un bâtiment (par exemple un établissement sensible) ou un ensemble de bâtiments (lotissement ou immeubles) sous le vent d'une source de pollution.

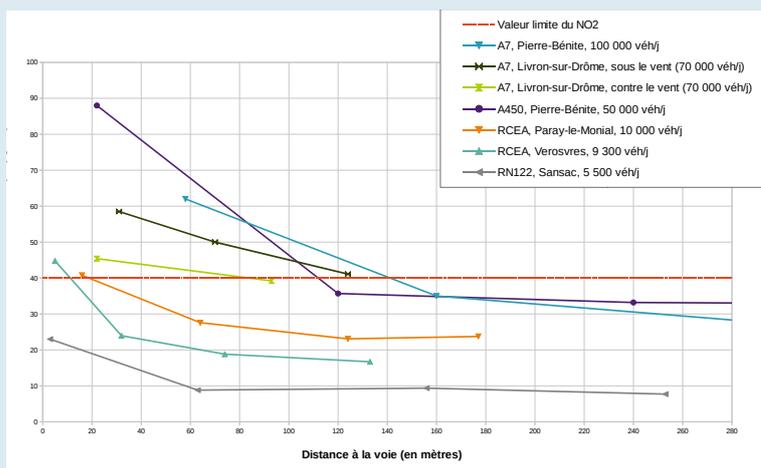
3.2 Adaptation de la morphologie urbaine

Lorsque les mesures d'éloignement ne peuvent être mises en place de manière satisfaisante (espace urbain trop contraint, peu de disponibilité foncière, etc.), il est possible d'agir sur la morphologie urbaine, l'objectif étant de modifier les conditions d'écoulement des masses d'air pour :

- soit favoriser la dispersion des polluants et éviter l'accumulation de polluants, responsable de l'augmentation des concentrations ;
- soit, au contraire, la limiter (utilisation d'obstacles) de manière à ce que les zones à enjeux ou sensibles soient protégées des sources d'émission.

FOCUS SUR...

... les concentrations à proximité des sources routières



Profil des concentrations en NO₂ en fonction du trafic supporté par la voie et de la distance à la voie (sources : Cerema Centre-Est)

plus progressivement pour atteindre les concentrations de fond de la zone. Les diminutions observées sont par ailleurs influencées par les conditions de dispersion et de vent (exemple de l'A7 à Livron-sur-Drôme), mais également par les conditions d'urbanisme avec des profils de décroissance moins marqués en situation d'environnement urbain dense.

Ainsi, tout éloignement des sources routières, même de quelques dizaines de mètres, conduit à réduire l'exposition des populations.

À proximité d'une source routière, les concentrations en polluants dépendent du flux de trafic circulant sur la voie. Plus la route est circulée, plus les concentrations sont élevées et plus la distance d'impact sur la zone environnante est importante.

L'illustration ci-contre présente les concentrations en NO₂ mesurées à proximité d'axes routiers supportant un trafic entre 5 000 et 100 000 véh/j. Les concentrations sont élevées à proximité de la voie, mais décroissent très rapidement dans les cinquante premiers mètres. Dans les dizaines de mètres suivants, elles diminuent

Les liens entre morphologie urbaine et qualité de l'air peuvent s'envisager à différentes échelles :

- celle de l'agglomération ou de la ville, avec différents modèles de développement urbain (ville dense, ville étalée, etc.) ;
- celle du quartier avec la géométrie de rues et des bâtiments (hauteur des bâtiments, position les uns par rapport aux autres, écartement des rues, inclinaison des toits, etc.).

De nombreuses études existent sur ce sujet. Elles mettent toutes en avant la diversité des paramètres entrant en jeu dans la dispersion atmosphérique ainsi que la complexité des phénomènes observés en lien avec les conditions météorologiques (orientation et vitesse des vents dominants, stabilité de l'atmosphère, phénomènes de turbulences, etc.). L'Ademe a réalisé une étude sur les liens entre urbanisme et qualité de l'air, qui propose notamment une analyse bibliographique des recherches en cours dans ce domaine. Une brochure de synthèse a été publiée en juin 2015¹.

Dans cette fiche, seuls les paramètres les plus facilement utilisables et appropriables par des non-spécialistes sont présentés.

■ À l'échelle de l'agglomération ou de la ville : densité urbaine et dispersion des polluants

La ville compacte est une forme urbaine susceptible de réduire les émissions de polluants, en limitant la demande² en déplacement en véhicules particuliers et en facilitant les économies d'énergie. Cependant elle a deux inconvénients majeurs en matière de qualité de l'air :

- sa compacité risque de limiter la dispersion des polluants et de conduire à une augmentation des concentrations (même si les émissions sont plus faibles que pour une forme urbaine plus étalée) ;
- le nombre de personnes exposées est élevé (forte densité de population) même si les zones présentant des niveaux élevés de pollution sont réduites en termes de surface.

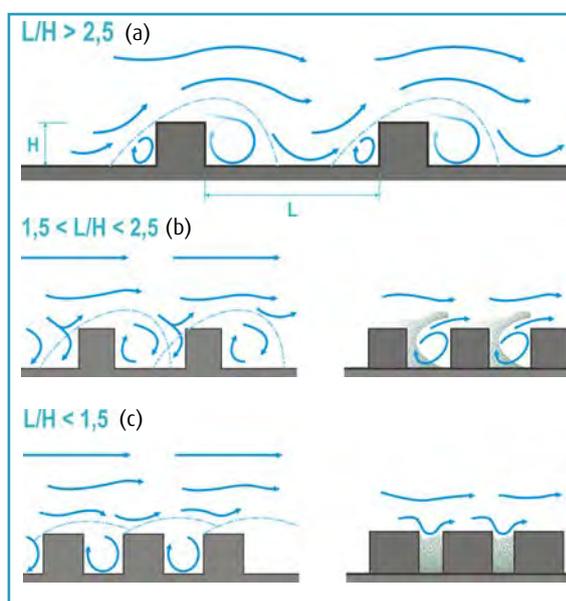
Ainsi, en matière d'exposition des personnes en zone urbaine, il n'y a pas de solution satisfaisante au dilemme densité/étalement. Chaque cas est particulier et doit être examiné individuellement.

■ À l'échelle du quartier : impact de la morphologie des bâtiments et de leur organisation sur la dispersion des polluants

Configuration de rue favorisant la dispersion et donc la baisse des concentrations

Pour limiter les niveaux en polluants dans les villes, il faut non seulement réduire les émissions à la source (cf. fiche n° 02) mais aussi **faciliter la dispersion** des polluants. Or dans les zones urbaines, la présence de bâtiments va constituer des obstacles à l'écoulement des masses d'air et à la dispersion. Certaines rues, du fait de leur configuration (de type canyon³) et de leur position par rapport aux vents dominants, sont moins bien ventilées que d'autres et voient les polluants émis par les véhicules stagner et s'accumuler de manière récurrente.

De nombreuses études sur les rues canyons ont été menées en laboratoire de recherche. Elles ont mis «en évidence différents types d'écoulement selon la valeur du rapport de la largeur de la rue (L) à la hauteur des bâtiments (H).



Influence du rapport « largeur de la rue » sur « hauteur des bâtiments » dans l'écoulement des masses d'air (à gauche) et la dispersion des polluants (à droite)

(D'après Oke. T. R., 1987: Boundary layer climates, Second Edition. 435 pp. University press, Cambridge)

1 Ademe, *Urbanisme et qualité de l'air – Des territoires qui respirent*, juin 2015.

2 Concerne le nombre de déplacements et la longueur de chaque déplacement.

3 Rues canyon : rues étroites, bordées de bâtiments hauts de part et d'autre de la chaussée.

Dans le cas (a), le rapport L/H est suffisamment grand pour que chacun des bâtiments se comporte comme un bâtiment isolé vis-à-vis des masses d'air. Dans le cas (b), le premier bâtiment engendre une modification de l'écoulement qui est aussi impactée par le deuxième bâtiment. Le modèle résultant est alors complexe. Enfin dans le cas d'une rue canyon (c), il se crée un vortex entre les deux bâtiments qui conduit à une accumulation des polluants entre les deux façades et empêche toute dispersion vers le haut.

Des études de modélisation ont aussi montré que la géométrie du toit peut influencer la ventilation des rues canyon et, dans certains cas, contrecarrer la formation du vortex et faciliter la dispersion des polluants.

Bâtiment utilisé comme obstacle à la dispersion pour la protection de zones sensibles

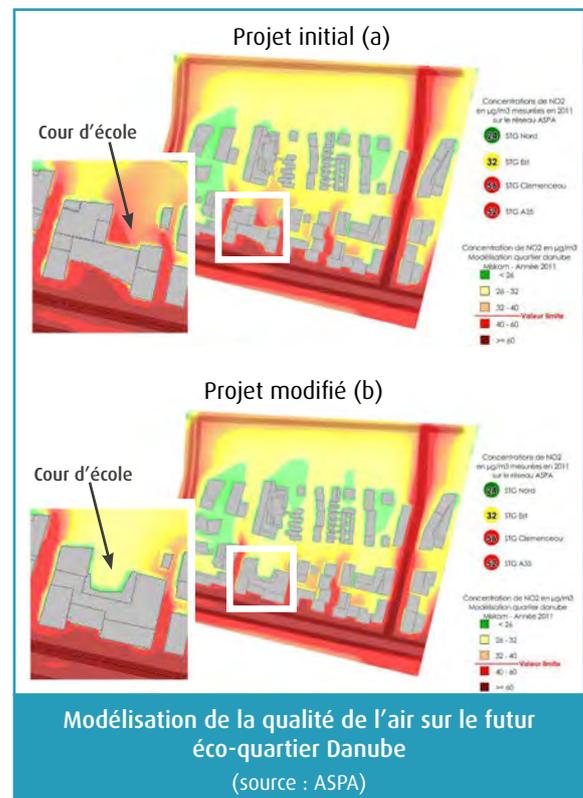
Dans certains cas où il n'est pas possible de favoriser la dispersion (configuration des lieux et structure urbaine existante, nature des sources d'émission), le recours à des bâtiments « écran » peut-être une solution. Cela permet de protéger un bâtiment sensible difficile à délocaliser ou une zone d'habitat dense existante, d'une source d'émission localisée.

Une étude de AirParif⁴ a souligné **l'impact de bâtiments hauts sur la dispersion des polluants**. En jouant un rôle d'écran vis-à-vis de la source routière, les concentrations mesurées à l'arrière de ces bâtiments sont plus faibles que celles mesurées dans une zone ouverte sur la voie (pour une même distance à l'axe). Ces bâtiments peuvent être implantés, à dessein, devant des zones résidentielles ou accueillant des établissements sensibles du point de vue de la qualité de l'air afin de les protéger d'un axe routier fréquenté. Cette option ne doit toutefois pas s'envisager sans avoir au préalable pris en compte les phénomènes météorologiques locaux (direction des vents dominants, configuration locale influençant la dispersion des polluants, cf. fiche n° 04 sur les murs acoustiques) et l'usage du bâtiment écran.

Une autre étude, réalisée par l'ASPA⁵, a mis en évidence cet effet écran en utilisant un modèle de dispersion atmosphérique en 3D (MISKAM).

L'objectif du travail a été d'optimiser l'emplacement et la forme du futur éco-quartier Danube et notamment de son école, située à proximité d'une voie très fréquentée. L'étude réalisée a non seulement permis d'avoir une vision objective de la dispersion des polluants au droit des bâtiments mais aussi de servir de support à la concertation qui a eu lieu avec les parents d'élèves au sujet de l'emplacement de l'école.

La modélisation a montré qu'en modifiant la forme et la hauteur de l'îlot (illustration (b)), les concentrations modélisées dans la cour de récréation sont plus faibles que pour le scénario initial (illustration (a)). Elles baissent de 36 % pour les concentrations en NO₂ (- 15 µg/m³) et de 11 % pour les PM₁₀ (- 3 µg/m³).



Cette étude a aussi mis en évidence les différences de concentrations observées côté cour et côté rue dans le cas de cette rue très circulée.

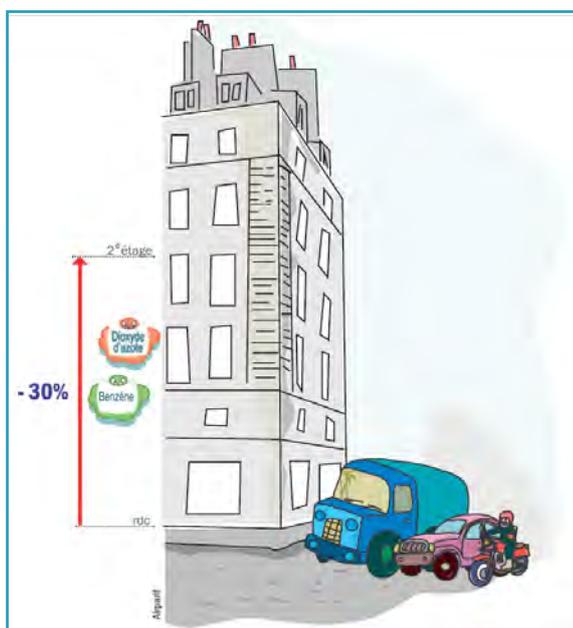
4 AirParif : association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Île-de-France *Caractérisation de la qualité de l'air à proximité des voies à grande circulation : premier volet - campagne de mesure portant sur le boulevard périphérique au niveau de la porte de Gentilly*, février 2008.
5 ASPA : Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace *Modélisation de la qualité de l'air sur le futur éco-quartier Danube*, décembre 2012.

Dispersion verticale des polluants au droit d'un immeuble

L'étude de AirParif précédemment citée a montré qu'à proximité immédiate d'un axe routier, les concentrations mesurées en façade d'immeuble diminuent avec la hauteur. Une baisse de 30 % des concentrations en dioxyde d'azote et en benzène a été observée entre le rez-de-chaussée et le deuxième étage d'un immeuble situé en bordure d'une avenue très fréquentée de la porte de Gentilly. En revanche, en situation plus éloignée du trafic, l'étage ne semble plus avoir une influence sur les niveaux de pollution (concentrations sensiblement similaires entre 2,5 m et 10 m).

Avec des trafics plus faibles, les gains observés seront moindres mais, au rez de chaussée de bâtiments construits à proximité immédiate d'un axe routier à fort trafic, il est **préférable de positionner des activités et/ou services compatibles** avec une qualité de l'air potentiellement dégradée.

On évitera, par exemple, d'y installer des locaux accueillant des populations sensibles (jeune public) côté rue et on préférera des activités commerciales ou tertiaires.



Source : AirParif Actualité, n° 39 – Décembre 2012

Conclusion

Il est possible d'agir sur la dispersion des polluants en jouant, dans une certaine mesure, sur **la morphologie urbaine** (géométrie des rues, rapport largeur de rue sur hauteur des bâtiments, bâtiments de faible hauteur, inclinaison des toits, etc.) et **l'organisation des bâtiments** les uns par rapport aux autres.

Chaque situation étant différente et bien souvent complexe en milieu urbain, il n'est pas possible d'établir des recommandations générales sur les typologies de rues ou d'organisations urbaines favorables à la qualité de l'air. Seul le recours à des outils de modélisation 3D permet de simuler la dispersion des polluants et d'évaluer, au cas par cas, l'impact de différents scénarios d'aménagement sur la qualité de l'air. L'ASPA a réalisé en 2015 un guide⁶ sur l'évaluation de l'impact d'une opération d'aménagement qui détaille notamment cette partie modélisation.

Rappelons enfin que **l'on ne peut concevoir, positionner et aménager** des bâtiments **sans prendre en compte** :

- **leur environnement immédiat** (présence et nature des sources d'émissions, milieu urbain/péri-urbain/rural, météorologie locale, climatologie, apports solaires, etc.),
- **leur destination** (habitat, tertiaire, services),
- **le type de population** qui y est **attendu** (personnes sensibles à la pollution atmosphérique).

Ces éléments de diagnostic doivent contribuer à guider les décideurs dans leurs choix d'aménagement (position par rapport à l'infrastructure routière -distance de recul-, orientation par rapport aux vents dominants, choix des activités/services à positionner en rez-de-chaussée de bâtiments proches de voies, etc.) de manière à préserver, le mieux possible, les populations et en particulier les populations sensibles, des effets de la pollution atmosphérique sur leur santé.

6 ASPA, *Urbanisme et exposition à la pollution atmosphérique. Comment évaluer l'impact d'une opération d'aménagement sur l'atmosphère*, août 2015.

3.3 Mesures constructives sur les bâtiments et gestion du bâtiment au quotidien

Le recours aux mesures constructives peut être systématique, mais ne doit absolument pas obérer les mesures d'adaptation de la morphologie urbaine, d'évitement ou d'éloignement. Elles doivent plutôt s'envisager comme intervenant en complément de ces dernières ou lorsque celles-ci ne sont pas suffisantes pour réduire l'exposition à la pollution des populations ou impossibles à mettre en place. Elles visent essentiellement à limiter les transferts de polluants de l'extérieur vers l'intérieur. Elles n'ont pas vocation à être intégrées dans un PLU(i), mais peuvent être imposées dans le cas d'une opération d'aménagement.

Par exemple, l'étude de l'ASPA sur l'éco-quartier Danube a souligné la mise en place nécessaire de dispositions constructives pour préserver la qualité de l'air intérieur. En effet, la façade du bâtiment de l'école donnant sur l'avenue du Rhin reste exposée à de fortes concentrations dépassant les normes de qualité de l'air.

Pour limiter la pénétration de la pollution provenant de l'extérieur, plusieurs recommandations peuvent être faites sur :

- **le positionnement et l'implantation des ouvrants** : dans la mesure du possible, il faut privilégier le positionnement des pièces de vie, comportant des ouvertures généralement plus larges sur cour et les pièces de service (buanderie, salle de bain) sur la façade côté voirie. Dans la pratique, ces recommandations sont difficiles



à mettre en place, car elles peuvent aller à l'encontre de la RT2012⁷ qui impose de concevoir des bâtiments bioclimatiques, privilégiant les apports solaires.

- **le positionnement des bouches de prise d'air neuf** : les règles de l'art applicables aux installations de ventilation mécanique contrôlée du secteur résidentiel sont exposées dans le document technique unifié NF-DTU 68.3 qui fournit l'ensemble des règles de conception et de dimensionnement du système, ainsi que les prescriptions de mise en œuvre et d'exécution de l'installation. De manière générale, on privilégiera le positionnement des bouches de prise d'air neuf sur le côté le moins exposé du bâtiment, loin des bouches d'air vicié, de parkings ou de garages ou d'une cheminée.
- **la ventilation** : mise en place d'une **VMC** (ventilation mécanique contrôlée) **double flux** comprenant une filtration de l'air entrant. Deux types de filtres sont généralement installés : un filtre gravimétrique, retenant les pollens (filtre G1 à G4) et un filtre retenant les poussières fines (filtre F7, taux d'abattement allant jusqu'à 30 % selon les filtres). Ces filtres doivent être changés très régulièrement pour maintenir l'efficacité du système, 1 fois par an pour les pollens (après la saison pollinique) et 1 à 2 fois par an pour les particules fines. Cependant, en fonction de la performance des filtres et de la localisation géographique (à proximité immédiate de routes très circulées), ces derniers peuvent vite s'encrasser et doivent être changés à une fréquence plus élevée (tous les 2 à 3 mois). Au-delà du changement de filtre, une VMC double flux demande un entretien régulier pour éviter qu'elle ne s'encrasse et qu'elle ne perde en efficacité (nettoyage des bouches d'extraction, dépoussiérage des bouches de soufflage tous les trois mois, et entretien complet tous les trois ans par un professionnel). Les systèmes VMC double flux sont intrinsèquement très efficaces. Cependant la qualité des installations est encore trop souvent négligée et le changement des filtres peut s'avérer délicat, voire impossible. La mise en œuvre de ces systèmes doit donc être anticipée dès la conception des bâtiments, pour permettre leur entretien.

7 Dernière réglementation thermique en vigueur.

4 Leviers en faveur de la qualité de l'air dans un PLU(i) ou une opération d'aménagement

Dans ce paragraphe sont présentés les différents documents constitutifs d'un PLU(i) et des trames de contenu à faire figurer dans ces documents en matière de qualité de l'air. À noter qu'un rapport récemment mis en ligne sur le site de la DREAL Nord-Pas-de-Calais⁸, propose une approche similaire et complémentaire à celle-ci.

4.1 Dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation présente non seulement l'état initial de la qualité de l'air (cf. page 2) mais décrit aussi les dispositions prises pour préserver ou améliorer la qualité de l'air. Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une OAP thématique faisant, par exemple, apparaître des itinéraires doux, les itinéraires de transport collectif, ...

La loi ALUR introduit par ailleurs, en lien avec la qualité de l'air, que le rapport de présentation « établit un inventaire des capacités de stationnement... » et « analyse [...] la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ».



FOCUS SUR...

... le rapport de présentation (article L.154-4)

Il a pour fonctions principales d'exposer le diagnostic territorial permettant de comprendre le territoire, d'analyser l'état initial de l'environnement et d'évaluer les incidences du plan, d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et d'expliquer les règles et orientations réglementaires déclinant ces choix. Son contenu peut être complété en fonction de l'existence d'un ancien document de planification, du contexte local et, selon le cas, lorsque le PLU(i) est soumis à la procédure d'évaluation environnementale

(source : fiche Certu n°2 de la série « Le plan Local d'Urbanisme » juin 2013).

4.2 Dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Après un diagnostic ayant conduit à identifier et définir les zones à enjeux, le PADD va s'attacher à présenter les grandes orientations que la commune ou l'EPCI

souhaite mettre en avant dans le PLU(i). En matière de qualité de l'air, les orientations suivantes, peuvent être déclinées selon les spécificités locales :

- préserver la qualité de l'air, dans les secteurs où elle est bonne, améliorer ou ne pas aggraver la situation dans les secteurs où elle est dégradée ;
- réduire les émissions de polluants, en intervenant sur tous les secteurs émetteurs (transports, résidentiel/tertiaire, industrie, agriculture) et en favorisant un développement de la commune selon les principes du développement durable (mixité des fonctions, densité, ...) ;
- prévenir l'apparition de nouvelles nuisances ;
- protéger les populations sensibles, etc.

Le tableau ci-après classe ces objectifs généraux en trois catégories (entêtes des lignes) et les croise avec les trois grands principes présentés dans cette fiche (entêtes de colonnes). Les intersections entre lignes et colonnes présentent quelques préconisations qui sont à décliner, le cas échéant, dans le règlement ou les orientations d'aménagement. Volontairement le tableau ne traite pas des actions de réduction à la source et non de réduction de l'exposition, même si elles y contribuent.

Dans tous les cas, lors de la construction de ces prescriptions, il est important de s'appuyer sur un état des lieux « qualité de l'air » suffisant et d'évaluer l'efficacité des mesures proposées (fiche n° 05).



FOCUS SUR...

... le PADD (article L.151-5 du code de l'urbanisme)

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme [...], qui sont ensuite déclinées dans les autres pièces du PLU(i).

Il expose le projet politique d'une commune ou d'un EPCI, projet qui est adapté et qui répond aux besoins et enjeux du territoire communal ou intercommunal, en cohérence avec les outils mobilisables par la collectivité. Concernant le PADD, il peut soit décliner des objectifs qualitatifs et quantitatifs issus des documents de rang supérieur (PPA, SRCAE, ...), soit mettre en place des stratégies particulières sur des secteurs à enjeux de son territoire.

⁸ Aide à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification d'urbanisme et des transports : zoom en Nord et Pas-de-Calais sur PLU(i) et PDU

Typologie de mesures selon les objectifs recherchés dans le PADD			
	Évitement	Éloignement	Organisation urbaine
Prévenir l'apparition de nouvelles nuisances	Dans ou à proximité immédiate des secteurs résidentiels, préconiser de ne pas implanter : <ul style="list-style-type: none"> d'activités polluantes (certaines activités industrielles) ; de zones génératrices de nombreux déplacements (ex : zones commerciales). 		Ne pas dégrader les zones où la qualité de l'air est bonne en favorisant la dispersion des polluants. Urbaniser en priorité les zones dont les niveaux de concentration sont inférieurs aux valeurs réglementaires de qualité de l'air.
Protéger les populations sensibles à la pollution atmosphérique	Ne pas implanter d'établissement recevant des personnes sensibles : <ul style="list-style-type: none"> dans les zones où la qualité de l'air est dégradée ; à proximité de routes circulées ; à proximité des sources d'émissions polluantes (industries). 	Dans les zones où la qualité de l'air est dégradée ou à proximité des axes routiers circulés, rendre possible la délocalisation des établissements accueillant des personnes sensibles vers des sites moins exposés.	Ne pas localiser d'établissements accueillant un public sensible (ex : crèches, écoles) au rez-de-chaussée d'un immeuble situé en bordure de voie circulée. Favoriser le changement de destination des rez-de-chaussées des constructions existantes.
Limiter l'exposition des personnes	Ne pas construire des zones résidentielles à proximité immédiate des infrastructures circulées et des voies desservant les zones d'activités existantes génératrices de volumes de trafic importants. Réserver ces terrains aux équipements et/ou activités économiques, où la durée d'exposition des personnes est moins importante que dans une zone résidentielle.	Éloigner les bâtiments des axes routiers Dans les zones où la qualité de l'air est dégradée ou à proximité des axes routiers circulés, favoriser : <ul style="list-style-type: none"> la mutation des zones résidentielles (notamment lors des projets de renouvellement urbain) en zone d'activités et/ou d'équipements ; le changement de destination des bâtiments. 	Adapter la forme urbaine, les projets architecturaux et les mesures constructives des bâtiments aux enjeux de la QA et aux caractéristiques des sites. Favoriser la dispersion des polluants (ne pas créer de rue canyon).

4.3 Dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP sont obligatoires sur les secteurs d'extensions urbaines (AU). Elles peuvent porter sur des zones de renouvellement urbain et en définir les grands principes d'urbanisation et d'aménagement. Elles peuvent agir :

- soit de manière indirecte sur la qualité de l'air, en abordant des thématiques susceptibles d'avoir un impact sur les émissions de polluants (densité et formes urbaines, mobilité, etc.),
- soit de manière directe en précisant les principes d'aménagement, d'un quartier ou d'un secteur, qui vont permettre de limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques : orientation et/ou retrait des constructions par

rapport aux infrastructures routières, construction de bâtiments écran en premier rideau puis de zones résidentielles à l'arrière de ceux-ci, mise en place de zones tampon entre des zones d'habitations et de cultures, dispositions constructives concernant la ventilation des bâtiments situés à proximité de voies circulées, etc.

Les agglomérations de Grenoble, Strasbourg et Nantes se sont associées aux AASQA et aux agences d'urbanisme locales pour réfléchir au contenu d'une OAP thématique « qualité de l'air » dans les PLU(i), éventuellement élargie à d'autres thématiques environnementales connexes comme le bruit ou le climat et l'énergie.



FOCUS SUR...

...les OAP

Les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et en l'absence de SCoT, sur les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal. (article L.151-6 du code de l'Urbanisme).

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur un quartier ou un secteur à enjeux du territoire et sont obligatoires pour toute zone AU.

Dans un PLUi, les OAP habitat et déplacement tiennent respectivement lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacements urbains (PDU), quand l'EPCI est autorité organisatrice des transports (AOTU). Lorsque le PLUi vaut PLH et/ou PDU, les OAP précisent alors les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs (L.151-44 à 48).

4.4 Dans le règlement

L'article R.151-31 du code de l'urbanisme précise que « les documents graphiques du règlement font [...] apparaître [...] les secteurs où les nécessités [...] de la protection contre les nuisances [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature [...] ».

En matière de qualité de l'air, le plan de zonage peut donc permettre d'adapter la délimitation des zones à urbaniser en fonction des sources d'émissions présentes sur le territoire, l'objectif étant de protéger les populations et de limiter au maximum leur exposition à la pollution atmosphérique (éviter/éloigner). Une graduation des secteurs par rapport aux sources d'émissions peut être envisagée, afin de moduler les contraintes d'urbanisation à mettre en place.

Des secteurs à plan de masse peuvent aussi être définis dans les zones U et AU afin de maîtriser l'urbanisation et de compléter les règlements de zones. Ces plans de masse (documents graphiques en trois dimensions) permettent de donner des règles précises d'implantation, de hauteur et d'orientation des formes urbaines et des constructions vis-à-vis des axes routiers par exemple.

Le PLU(i) peut aussi :

- éviter l'implantation d'établissement recevant un public sensible dans les zones où la qualité de l'air est dégradée (article R.151-31 du code de l'Urbanisme), ne pas augmenter la population dans ces zones ;
- garder une zone tampon aux abords d'une infrastructure routière circulée permettant d'éloigner les zones résidentielles (article L.111-6 en dehors des espaces urbanisés des communes, article L.151-17 qui permet de fixer des règles concernant les constructions en fonction des circonstances locales, et R.151-30 précédemment cité). Cette zone peut par exemple accueillir des équipements publics ou des activités de type tertiaires ou au contraire être transformée en secteur naturel, contribuant à la qualité de vie du quartier. Il est possible d'indicer cette zone en cohérence avec sa vocation : Ue (équipement public) Ui (activités), espaces naturels boisés à conserver ou à créer ;
- mettre en place des zones tampon séparant les habitations et bâtiments sensibles des zones agricoles soumises à traitements phytosanitaires ;
- selon les cas, configuration des lieux, nature des sources d'émissions (ex : routières ou industrielles) et les effets recherchés, favoriser :
 - l'implantation de bâtiments écran pour protéger des zones résidentielles existantes ou



FOCUS SUR...

...le règlement

Le règlement fixe [...] les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (article L.151-8 à 43 du code de l'Urbanisme). Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières (plan de zonage) et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones (règlement de zone). Ces règles concernent l'usage du sol et la destination des constructions.

Le plan de zonage traduit les choix du PADD en les cartographiant, en fonction des stratégies retenues et de la configuration des sites. La prise en compte des enjeux de la qualité de l'air va permettre d'adapter la délimitation des zones. Le règlement de zone va notamment préciser l'affectation des sols selon les usages principaux ou la nature des activités (activités, commerces, équipement, résidentiel, etc.), définir les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (immeubles, constructions individuelles, etc.), déterminer les règles d'alignement sur la voirie, etc.

à construire. La destination de ces bâtiments peut aussi être précisée (tertiaire, équipement, etc.). Le PLU(i) peut imposer que les constructions, situées notamment en bordure de voies circulées, aient une hauteur suffisante pour protéger les bâtiments à l'arrière de ceux-ci (article R.151-39),

- o la dispersion des polluants, en limitant la hauteur des bâtiments (éviter les effets « canyon ») (article R.151-39),
- imposer un retrait par rapport à la voie pour la construction de bâtiments neufs ;
- favoriser le changement de destination de bâtiments existants (ou des rez-de-chaussée des constructions existantes), éviter l'implantation de crèches ou d'écoles au rez-de-chaussées des immeubles situés à proximité immédiate de routes circulées, imposer aux constructions nouvelles un rez-de-chaussée avec une affectation autre que le logement.

4.5 Dans les annexes

En matière de qualité de l'air, les annexes peuvent faire état de la cartographie stratégique air en cours d'élaboration dans toutes les régions de France.



FOCUS SUR...

...les annexes

Les annexes comprennent un certain nombre de documents d'indications ou d'information comme les servitudes d'utilité publique, les opérations d'aménagement ou les zones où un droit de préemption s'applique, les plans d'exposition au bruit des aérodromes, mais aussi toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU(i), par exemple des documents de sensibilisation sur les enjeux sanitaires liés à une mauvaise qualité de l'air et les cartes stratégiques « air » dans la mesure où elles sont disponibles.

Contributeurs

Rédactrice : Karine Muller-Perriand (Cerema Centre-Est).

Coordinatrice : Fabienne Marseille (Cerema Territoires et ville).

Relecteurs :

- pour la DREAL Auvergne : Guillaume Astaix et Anne-Sophie Muzy.
- pour le Cerema Territoires et ville : Laëtitia Boithias, Charlotte Le Bris, Fabienne Marseille et Sarah Oléi.
- pour Atmo Auvergne Rhône-Alpes : Camille Rieux et Véronique Starc.
- pour la DDT 38 : Cécile Roland-Guyot.
- pour l'ARS 38 : Cécile Clément.

Contacts

Karine Muller-Perriand (karine.muller-perriand@cerema.fr).

Maquettage
Cerema Territoires et ville
Département édition
Lyon

Crédits photo couverture
Photo 1 :
Laurent Mignaux/Terra
Photo 2 :
Arnaud Bouissou/Terra

© 2017 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

Collection
Connaissances

ISSN :2417-9701
2017/14

La collection « Connaissances » du Cerema

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Boutique en ligne : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Réduire l'exposition des personnes par la mise en œuvre d'aménagements ou de techniques spécifiques

La série de fiches « Qualité de l'air et PLU » présente un corpus de connaissances dans le domaine de la qualité de l'air et des leviers d'action à intégrer dans un PLU(i) pour réduire les émissions de polluants et protéger les populations.

Peut-on ouvrir à l'urbanisation une zone située à l'arrière d'un mur acoustique ? Comment sont exposées les populations aux polluants derrière ce type d'aménagement ? Quels sont les effets de la végétation sur la qualité de l'air locale ?

De nombreux aménagements, mis en place en milieu urbain pour répondre à d'autres enjeux que la qualité de l'air, tels que le bruit, la qualité du cadre de vie peuvent également avoir un impact sur les concentrations en polluants.

Il est toutefois, nécessaire de s'interroger sur l'efficacité réelle de ces mesures qui est souvent surestimée.

Cette fiche présente des mesures qui peuvent contribuer à réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique et fait le point sur leur efficacité. Elle donne aussi des notions sur les phénomènes physiques, chimiques ou biologiques qui sont mis en jeu afin de mieux appréhender leurs effets sur la qualité de l'air.

Elle a pour objectif de conduire les élus et aménageurs à avoir un œil plus critique sur certains aménagements quant à leurs effets sur la qualité de l'air.

Cette fiche fait référence à deux documents principaux, une étude de l'Ademe de 2011 sur les impacts des aménagements routiers sur la pollution atmosphérique et un guide thématique sur la végétation urbaine de l'association pour la prévention de la pollution atmosphérique Nord - Pas-de-Calais (APPANPC).



Mur anti-bruit © Laurent Mignaux/Terra

1 Aménagements modifiant les conditions de dispersion des polluants : le recours nécessaire à la modélisation

Les aménagements présentés ici sont généralement réalisés pour répondre aux exigences d'autres thématiques environnementales (bruit, nature en ville, climat) et n'ont pas pour principal objectif de réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique. Cependant, sous certaines conditions, ils peuvent y contribuer. L'abattement des concentrations en polluants, observé à l'arrière de ceux-ci, est variable et très souvent lié aux conditions météorologiques locales.

1.1 Les écrans acoustiques

Les murs anti-bruit, outre leur vocation première, ont un impact non négligeable sur la qualité de l'air. Ces ouvrages, placés en bordure de voie et de hauteur généralement comprise entre 3 et 6 mètres, agissent sur la déviation des masses d'air : soit ils

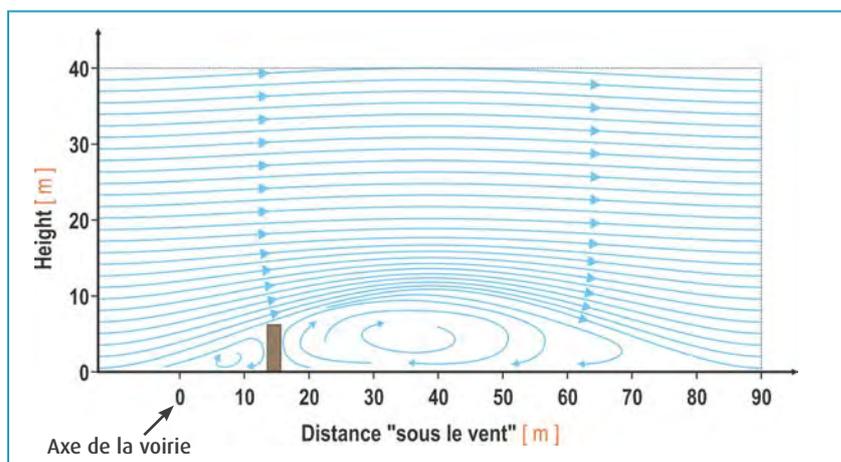
confinent les polluants au niveau de la plateforme routière, soit ils les dispersent en hauteur ou de chaque côté du mur sous l'effet des turbulences locales liées à la circulation des véhicules.

La hauteur du mur influence directement la hauteur à partir de laquelle le panache de polluants va se disperser. Des résultats en soufflerie, corroborés par des mesures en grandeur nature, ont montré que plus le mur est haut plus l'effet positif sur la qualité de l'air est important.

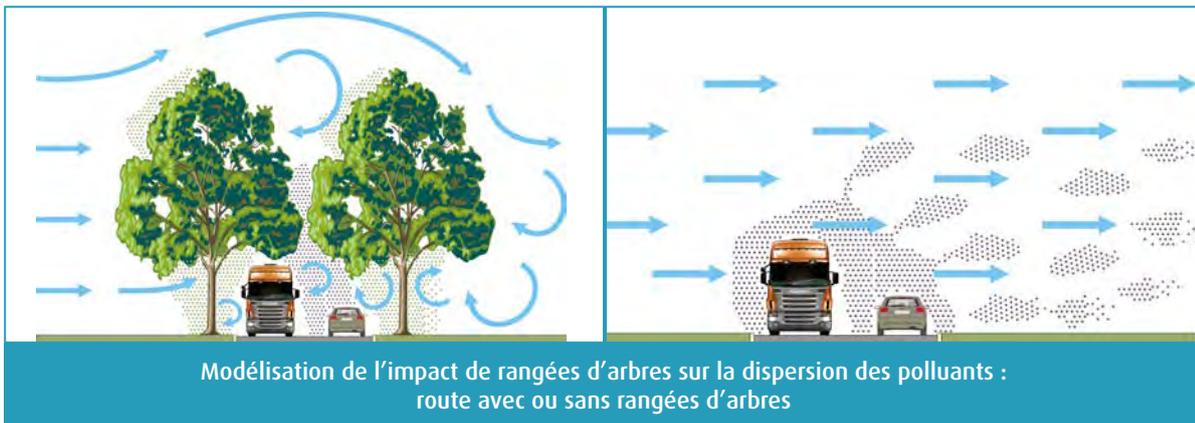
Cependant, selon les conditions météorologiques locales et sa position par rapport aux vents dominants, le mur peut avoir **un effet positif** (diminution observée de 10 à 50 % des concentrations en particules et NO_x à l'arrière du mur) **ou négatif** (augmentation des concentrations) **sur la qualité de l'air**.



© Thierry Degen/Terra



Effet d'un mur anti-bruit sur un champ de vent, création de turbulences locales



Modélisation de l'impact de rangées d'arbres sur la dispersion des polluants : route avec ou sans rangées d'arbres

C'est pourquoi, concernant la qualité de l'air, **l'impact d'un mur acoustique doit être évalué au cas par cas, à l'aide d'outils de modélisation.** En effet, contrairement au bruit où son action sur les ondes sonores (phénomènes de réflexion) est toujours efficace, il n'est pas systématiquement synonyme de protection des populations situées à l'arrière.

1.2 Les haies végétales et plantations d'alignement : un impact difficilement quantifiable

La végétation en bordure de voies modifie l'écoulement des masses d'air. Les polluants sont piégés à proximité de la source d'émission (voir illustrations ci-dessus) et s'accumulent au niveau de la plateforme routière, de manière plus ou moins marquée selon la morphologie et la densité des plantations, favorisant l'augmentation des concentrations en polluants sur la voie. Les végétaux étant cependant capables de capter certains polluants (voir paragraphe sur les écosystèmes urbains), l'impact des haies végétales sur la pollution atmosphérique peut a contrario se montrer bénéfique.

Une analyse bibliographique des travaux disponibles sur l'impact de la végétation sur la qualité de l'air conclut, au final, à un impact faible et difficilement mesurable (étude Ademe¹).

1.3 Les bâtiments écran

Le cas des bâtiments écran est traité dans la fiche n° 03. Il se rapproche de celui des murs acoustiques, si ce n'est que les conditions de dispersion

sont différentes entre un mur acoustique et un bâtiment (hauteur, longueur et largeur différentes).

L'impact d'un bâtiment écran sur la qualité de l'air doit être étudié au cas par cas à l'aide d'outils de modélisation.

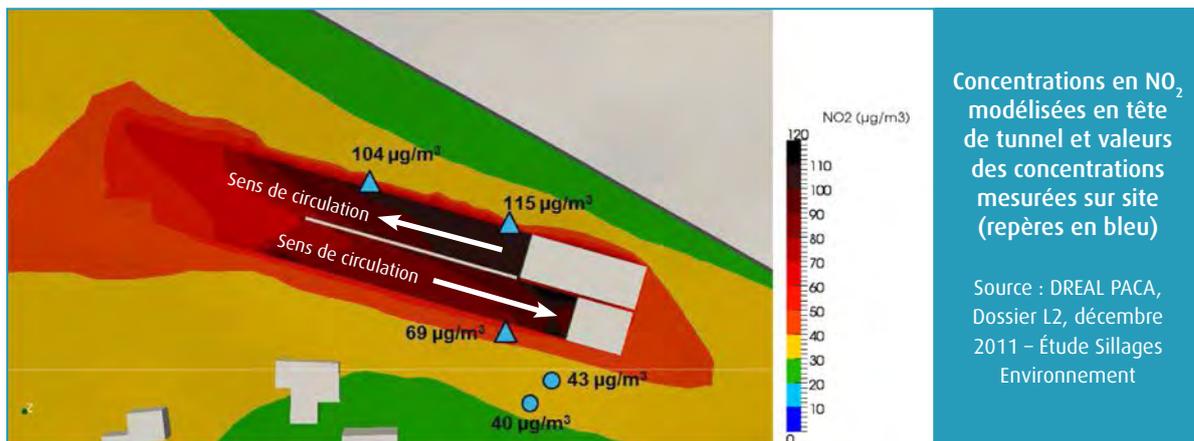
1.4 Les tunnels

Pour franchir des obstacles naturels ou améliorer l'intégration des projets routiers en milieu urbain, la construction de tunnels ou de tranchées couvertes est de plus en plus fréquente. Ces ouvrages ne créent pas de pollution mais modifient sa répartition : ils agissent comme des systèmes de protection le long des parties enterrées mais concentrent les rejets de polluants à leurs têtes et au niveau des cheminées d'extraction.

Si en zone rurale, il est généralement possible d'éloigner les têtes de tunnel et les cheminées d'extraction des populations, cela est plus difficile en zone urbaine où le foncier est contraint. **Dans les zones à enjeux, leur positionnement doit faire l'objet d'analyses fines à l'aide d'outils de modélisation.** En effet, même si des dispositifs de filtration des particules existent, peu de tunnels dans le monde en sont équipés (en France, le tunnel du Mont-Blanc). Ils sont souvent utilisés pour améliorer la visibilité dans les tunnels ou réduire les besoins en renouvellement d'air dans les tunnels très longs, mais plus rarement à des fins environnementales².

1 Ademe, *Impact des aménagements routiers sur la pollution atmosphérique, État de l'art des études traitant de l'impact des aménagements routiers (solutions anti-bruits, solutions spécifiques) sur la pollution atmosphérique*, juillet 2011.

2 CETU, *Le traitement de l'air dans les tunnels routiers, État des connaissances sur les études et les réalisations*, Les documents d'information, septembre 2010.



2 Techniques ou matériaux permettant de dégrader ou d'éliminer les polluants : une efficacité non prouvée

Différentes techniques, susceptibles de diminuer les niveaux de polluants dans l'air ou d'éviter leur remise en suspension, ont été étudiées et testées en laboratoires et in situ. Certaines utilisent la capacité des matériaux à dégrader les polluants (ex : revêtements catalytiques³ des murs et chaussées dégradant les oxydes d'azote par photocatalyse), d'autres se basent sur les caractéristiques des matériaux mis en œuvre en techniques routières (asphalte poreux) ou de produits spécifiques (abats poussières⁴) pour retenir les poussières au sol et limiter leur remise en suspension. L'efficacité de méthodes liées à l'entretien des chaussées (nettoyage des voiries) ont aussi été testées. L'étude de l'Ademe⁵ en fait une revue bibliographique et présente les performances et les limites de chacune de ces techniques. **Il en ressort, au final, que très peu de ces techniques sont efficaces sur le court ou le long terme :**

- **les asphaltes poreux** s'encrassent très rapidement et, sans balayage intensif plusieurs fois par an, ils perdent leurs capacités drainantes et ne

peuvent plus évacuer les particules au sol avec l'eau de pluie ;

- **le nettoyage des voiries** classique, pour les débarrasser des poussières qui y sont déposées et éviter la remise en suspension par la circulation des véhicules, devrait être effectué tous les jours ;
- **les abats poussières** consistant à utiliser des solutions salines sur la chaussée, ont une efficacité avérée de quelques jours (études réalisées dans les pays nordiques), mais ne sont pas sans conséquences sur le milieu naturel (toxicité aquatique, toxicité pour les végétaux, eutrophication, etc.) ;
- **les revêtements catalytiques**, technique sur laquelle beaucoup d'espoirs étaient fondés, notamment en milieu urbain, et qui auraient pu trouver leur place dans un PLU(i) (intégration dans une OAP ou au niveau du règlement), ne s'avèrent pas forcément très efficaces in situ. Bien que présentant de très bons taux d'abattement en laboratoire, ils sont quasiment

3 **Photocatalyse** : technique qui permet de dégrader certains polluants à la surface d'un catalyseur (souvent le dioxyde de titane) sous l'effet d'un rayonnement ultra-violet en présence d'oxygène et de vapeur d'eau.

4 **Abat-poussière** : substance permettant de fixer les particules fines par interaction physico-chimique. Pulvérisée sur la chaussée, elle aide à maintenir une certaine humidité et à agglomérer les poussières, limitant la remise en suspension

5 Ademe, *Impact des aménagements routiers sur la pollution atmosphérique, État de l'art des études traitant de l'impact des aménagements routiers (solutions anti-bruits, solutions spécifiques) sur la pollution atmosphérique*, juillet 2011

inopérants en conditions réelles sur site lorsqu'ils sont soumis aux conditions météorologiques et aux niveaux de pollution ambiants. Dans le cadre d'une expérimentation menée à Vanves⁶, où une chaussée dépolluante a été testée, un taux d'abattement de 40 % a été mesuré lors du premier pic de pollution mais, le reste du temps, son efficacité n'a pas été démontrée. De plus, l'encrassement de ces chaussées limite les effets de la photocatalyse et rend nécessaire un nettoyage intensif et régulier avec brossage.

Ces résultats, finalement assez décevants, militent pour la prévention et la limitation des émissions à la source (fiche n° 02).

3 Cas des écosystèmes urbains

La végétation urbaine contribue à la qualité environnementale des villes et à leur cadre de vie. Au-delà de cet aspect, elle peut influencer le microclimat urbain et notamment limiter les phénomènes d'îlot de chaleur⁷ (action combinée de l'ombre et des phénomènes d'évapotranspiration⁸ permettant de rafraîchir l'air).

En matière de qualité de l'air, du fait de ses capacités de piégeages (cf. focus ci-après), la végétation peut contribuer à réduire les quantités de polluants dans l'atmosphère. Les taux d'abattement réels sont difficiles à quantifier, car les phénomènes mis en jeu (captation, dispersion des polluants) dépendent de très nombreux paramètres. La littérature donne des ordres de grandeurs (10 % pour l'absorption du NO₂ et entre 5 et 20 % pour le dépôt des PM₁₀ sur les feuilles⁹), mais très peu de mesures in situ viennent les confirmer. L'ASPA, dans son guide de 2015 sur l'évaluation d'une opération d'aménagement¹⁰, présente les résultats exploratoires d'une thèse de doctorat¹¹ réalisée sur les services rendus par tous les arbres urbains de la ville de Strasbourg sur la qualité de l'air : les réductions de niveaux de concentrations sont de l'ordre de 0,4 % pour le NO₂

et de 1 % pour les PM₁₀. Ces résultats sont faibles et donc à prendre avec précautions. Ils doivent être modulés en fonction des configurations locales (direction des vents, organisation de la végétation -haies, plantations-, rue encaissée, etc.).

De plus, la végétation peut avoir des effets défavorables sur la qualité de l'air (cf. focus page 7), qui peuvent contrebalancer voire annuler ceux liés à la captation des polluants. Il est ainsi difficile d'établir des recommandations.

La question de la végétation dans le PLU(i) doit **prendre en compte d'autres enjeux, comme le cadre de vie, son influence sur la pratique des modes actifs, la lutte contre les îlots de chaleur, l'inertie thermique des derniers étages pour les toitures végétalisées, tout en gardant à l'esprit les risques allergiques liés à certaines espèces et le fait que les arbres peuvent être un frein à la dispersion des polluants atmosphériques.**

Pour un PLU(i), c'est l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui traite « *des emplacements réservés aux espaces verts* », lequel peut imposer de créer des espaces verts ou de planter des arbres,

6 Cete IDF (JF. Petit), *Procédé de dépollution de l'air (NO_x) par revêtement photocatalytique - Suivi d'une voirie béton traité au TiO₂*, juin 2010.

7 Élévation localisée de la température en zone urbaine, où les matériaux de construction et d'aménagement absorbent l'énergie solaire et la relarguent sous forme de chaleur.

8 **Évapotranspiration** : phénomène combinant l'évaporation de l'eau présente dans le sol et transpiration au niveau des feuilles.

9 Ademe, *Impact des aménagements routiers sur la pollution atmosphérique, État de l'art des études traitant de l'impact des aménagements routiers (solutions anti-bruits, solutions spécifiques) sur la pollution atmosphérique*, juillet 2011.

10 ASPA, *Urbanisme et exposition à la pollution atmosphérique. Comment évaluer l'impact d'une opération d'aménagement sur l'atmosphère*, août 2015.

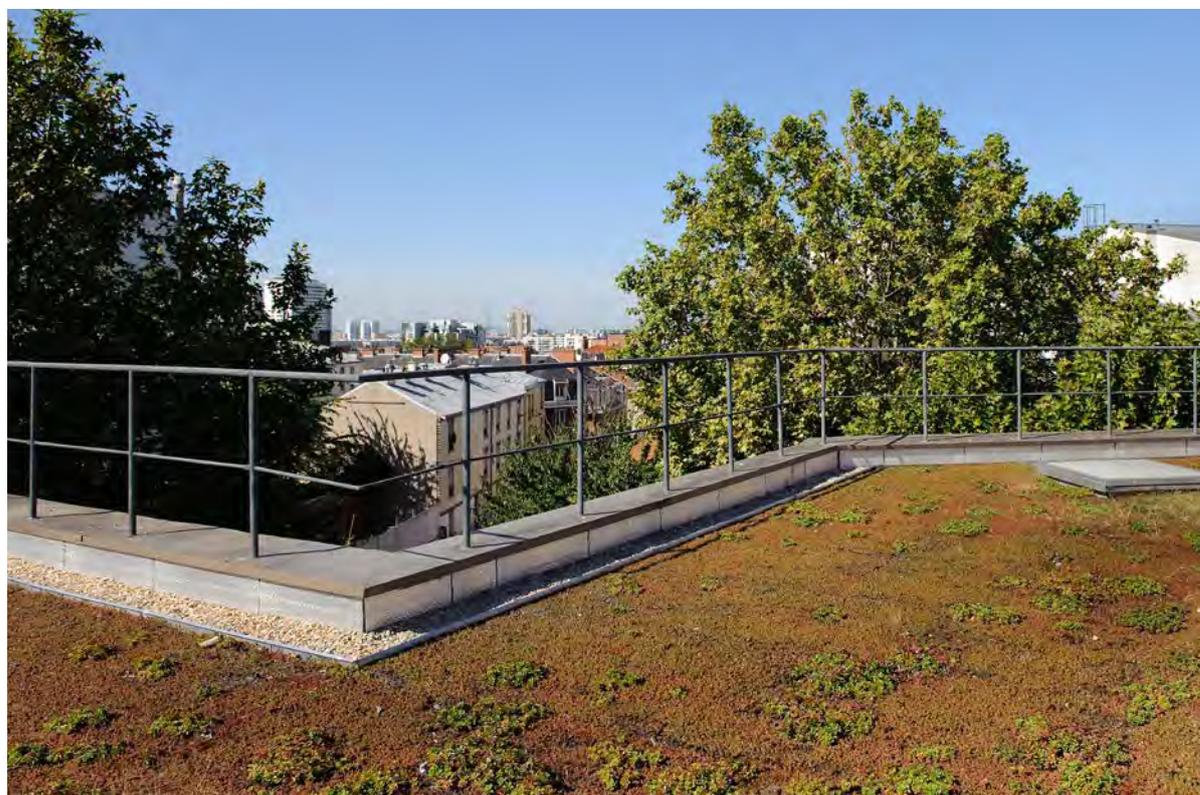
11 *Services écosystémiques rendus par la végétation urbain*, Laboratoire Image-Ville-Environnement-CNRS-Strasbourg, Wissal Selmi, soutenue le 31 octobre 2014.

mais aussi de maintenir l'existant (surface minimale d'espaces verts dans les opérations de construction, nombre minimal d'arbres ramené à la superficie du terrain, espacement des plantations, distance des arbres par rapport aux bâtiments, espèces admises ou interdites, etc.).

La ville de Paris a adopté en 2011 un plan biodiversité qui prévoit de créer 7 hectares de toits végétalisés d'ici à 2020. Pour arriver à cet objectif, les toitures vertes ont été inscrites dans le PLU(i) de la ville. L'article 10 du règlement, qui fixe la hauteur maximale des bâtiments, autorise le dépassement des gabarits dans le cas de la végétalisation de toitures terrasses. L'article 13 prévoit que toute végétalisation existante de toitures et terrasses soit maintenue ou reconstituée, autorise la réalisation

d'accès aux toitures terrasses pour faciliter la mise en œuvre et l'entretien de la végétation et, dans certains secteurs, oblige à végétaliser au moins 50 % de la surface des toitures et dalles de couverture des constructions réalisées ou réaménagées.

L'efficacité des toitures végétales sur la qualité de l'air serait moindre par rapport aux arbres et arbustes¹². Cependant, en contribuant à l'isolation et l'inertie thermique des derniers étages d'un bâtiment, elle permet de réduire les dépenses énergétiques (fiche n° 02). C'est une technique qui peut être encouragée dans des villes qui sont très minérales et où le foncier est rare. En Suisse, Autriche et Japon, elle s'impose à toute nouvelle construction au-delà d'une certaine surface.



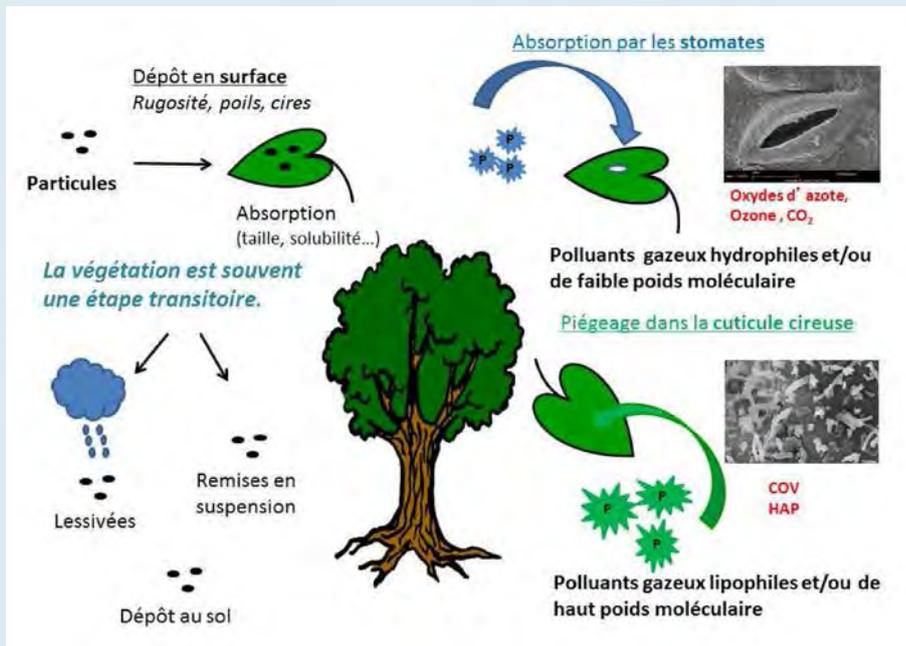
© Armault Bouissou/Terra

Toit végétalisé d'une crèche à Paris

12 Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique Nord Pas de Calais, *Végétation urbaine. Les enjeux pour l'environnement et la santé*, 2014



... les effets de la végétation sur la qualité de l'air



Mécanismes d'interaction entre les plantes et les polluants

(Source : Végétation urbaine. Les enjeux pour l'environnement et la santé. APPA Nord Pas de Calais, 2014)

Les végétaux ont la capacité de capter les polluants et d'avoir un impact positif sur la qualité de l'air. Deux phénomènes peuvent être mis en jeu :

- l'absorption des polluants gazeux par les stomates¹³ des feuilles et leur métabolisation au sein des cellules ;
- le dépôt des polluants particulaires sur les surfaces foliaires, avant remise en suspension dans l'air, lessivage par la pluie ou retombées au sol lors de la chute des feuilles. Les particules peuvent aussi être absorbées par les stomates, mais de façon très minoritaire devant le dépôt.

De nombreux paramètres interviennent dans les phénomènes de captation, comme l'espèce végétale, son âge, son stade physiologique, son état de santé, le type de polluant (propriétés physico-chimiques, toxicité), les conditions météorologiques (vent température, humidité, lumière qui vont notamment influencer le fonctionnement du stomate), la densité stomatique pour l'absorption, la structure de la surface foliaire (rugosité et pilosité) ainsi que la composition de la cuticule¹⁴ pour le dépôt, etc. Toutefois, si des effets ont été mis en évidence en laboratoire et par modélisation, **il existe peu d'expérimentations in situ. Ainsi, la question de la significativité de l'effet des végétaux en conditions réelles se pose concrètement.**

La végétation peut aussi avoir des effets négatifs sur la qualité de l'air. En fonction de sa morphologie et de sa densité (arbres d'alignement ou haies végétales), elle peut créer un obstacle à l'écoulement de l'air, et limiter la dispersion des polluants. Dans certains cas, elle peut être à l'origine d'une augmentation localisée des concentrations en polluants ou au contraire favoriser la sédimentation des particules. Elle émet aussi des composés organiques volatils (en quantités variables selon les espèces) qui vont contribuer à la formation de l'ozone. De plus, certaines espèces sont allergisantes et doivent être évitées dans des plantations urbaines (ex : le bouleau).

13 **Stomate** (définition du Larousse) : Ensemble de deux cellules riches en chlorophylle, ménageant entre elles une petite ouverture par laquelle s'effectuent les échanges gazeux de la plante (respiration, transpiration, photosynthèse).

14 **Cuticule** (définition du Larousse) : Membrane imperméable, souvent présente à la face supérieure des feuilles, constituée de cutine.

Contributeurs

Rédactrice : Karine Muller-Perriand (Cerema Centre-Est).

Coordinatrice : Fabienne Marseille (Cerema Territoires et ville).

Relecteurs :

- pour la DREAL Auvergne : Guillaume Astaix et Anne-Sophie Muzy.
- pour le Cerema Territoires et ville : Laëtitia Boithias, Charlotte Le Bris, Fabienne Marseille et Sarah Oléi.
- pour Atmo Auvergne Rhône-Alpes : Camille Rieux et Véronique Starc.
- pour la DDT 38 : Cécile Roland-Guyot.
- pour l'ARS 38 : Cécile Clément.

Contacts

Karine Muller-Perriand (karine.muller-perriand@cerema.fr).

Maquettage
Cerema Territoires et ville
Département édition
Lyon

© 2017 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

Boutique en ligne : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « Connaissances » du Cerema

Collection
Connaissances

ISSN :2417-9701
2017/15

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Évaluation environnementale du PLU : éléments utiles en matière de qualité de l'air

La série de fiches « Qualité de l'air et PLU » présente un corpus de connaissances dans le domaine de la qualité de l'air et des leviers d'action à intégrer dans un PLU(i) pour réduire les émissions de polluants et protéger les populations.

Dans un nombre de cas croissants, la prise en compte de la qualité de l'air dans le plan local d'urbanisme se fait au travers d'une évaluation environnementale.

La présente fiche vise à revenir succinctement sur la démarche d'évaluation environnementale, à faire le lien avec les mesures présentées dans les fiches précédentes puis à détailler plus précisément le contenu du rapport environnemental au niveau de la qualité de l'air : éléments attendus de façon proportionnée aux différents cas, au niveau d'enjeu et aux effets potentiels du PLU(i).

Si cette fiche concerne plus directement les PLU(i) soumis à évaluation environnementale, elle peut aussi être utile pour les PLU(i) qui n'y sont pas soumis car la préservation de la qualité de l'air fait partie des objectifs que tout PLU(i) doit atteindre (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).



Exemple cartographique de synthèse des enjeux environnementaux
Source: Évaluation environnementale du PDU de Lille - Métropole Européenne de Lille, 2011

1 La démarche d'évaluation environnementale

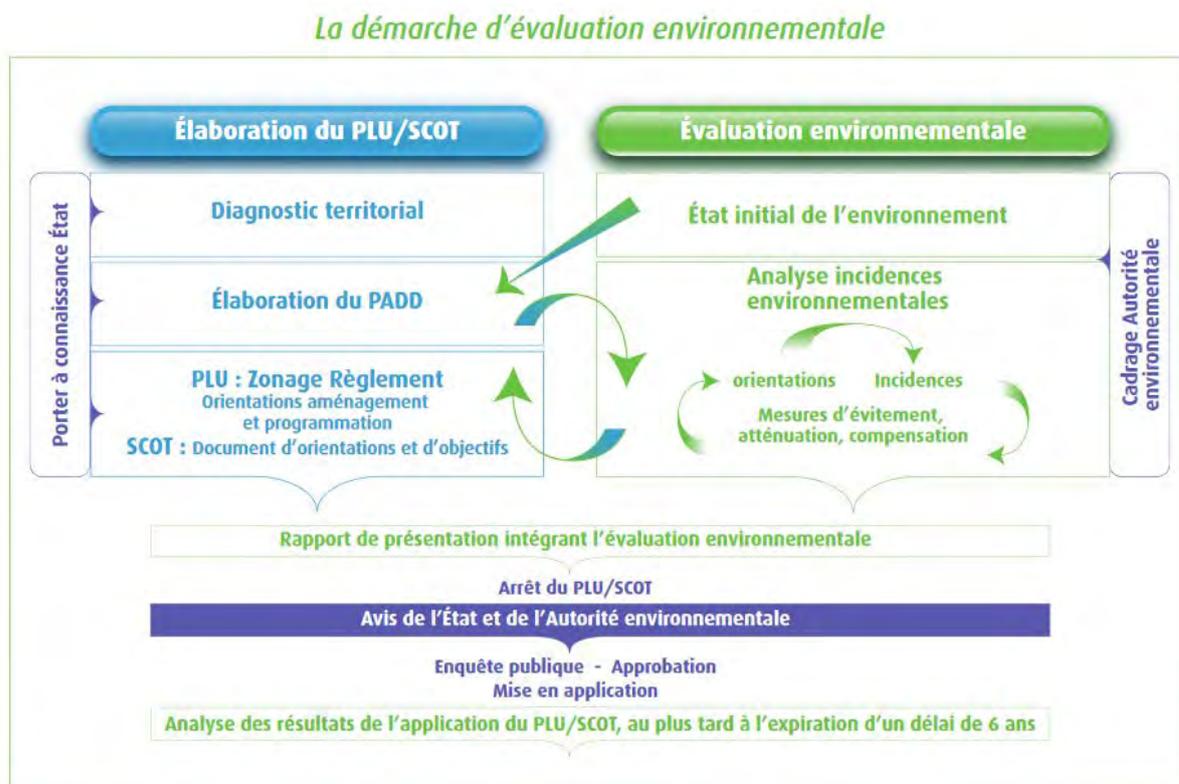
L'évaluation environnementale (EE) est une démarche qui vise à intégrer l'environnement et la santé humaine tout au long du processus d'élaboration du PLU(i). À ce titre, elle constitue une aide à la décision pour les porteurs du projet. Effectuée de manière progressive et itérative, elle doit s'insérer totalement dans les démarches de réflexion et d'élaboration du PLU(i). Elle permet de se projeter sur l'environnement souhaité pour le territoire en anticipant les impacts du PLU(i) sur celui-ci. (cf. schéma ci-dessous).

L'EE appréhende l'environnement de façon systémique, en interrogeant toutes les thématiques et leurs interactions, comme la qualité de l'air avec les nuisances sonores, la qualité urbaine et architecturale des constructions, évoquées dans les fiches précédentes. Elle va permettre d'identifier les enjeux environnementaux en lien avec le

PLU(i), les impacts de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine. Elle permettra d'éviter ou, à défaut, de limiter, le plus possible, les impacts dommageables en mettant en œuvre, en priorité, des mesures d'évitement puis de réduction (les mesures compensatoires n'existant pas en matière de qualité de l'air). Le niveau des analyses et des mesures doit rester en lien avec les territoires. Il doit être proportionné aux enjeux environnementaux du territoire et du PLU(i).

L'EE d'un PLU(i) s'intéresse à l'impact global et aux impacts spécifiques de l'ensemble des orientations et des prescriptions du PLU(i) sur l'environnement :

- au niveau du territoire de planification concerné ;
- en prenant en compte les effets potentiels du PLU(i) sur les territoires voisins ;
- à l'échelle supra-territoriale.



Source : CGDD, Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, décembre 2011



... le contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU(i) (article R. 151-3 du code de l'urbanisme)

L'évaluation environnementale est retranscrite au sein du rapport de présentation du PLU(i). A ce titre, celui-ci doit :

1. décrire l'**articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes** concernés par l'EE (voir article L. 122-4 du code de l'environnement) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. **analyser des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement**, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. exposer les **conséquences** éventuelles de l'**adoption du plan sur la protection des zones** revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment l'évaluation des incidences Natura 2000, article L. 414-4 du code de l'environnement) ;
4. **expliquer les choix retenus** pour établir le PADD, les OAP et le règlement au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons justifiant le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
5. **présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire** et, si possible, **compenser** les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU(i) ;
6. définir les **critères, indicateurs** et modalités retenus permettant notamment de **suivre les effets du plan sur l'environnement** afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. contenir un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la **manière dont l'évaluation a été effectuée**.

2 La prise en compte de la qualité de l'air dans le PADD et les parties opposables du PLU(i)

Les moyens d'action du PLU(i) pour limiter voire réduire les émissions de polluants sont présentés dans la fiche n° 02, celles pour éviter et réduire l'exposition des personnes à la pollution atmosphérique dans les fiches n° 03 et 04.

Ces mesures sont directement intégrées au cours de l'élaboration du projet de plan dans les différents documents opérationnels du PLU(i) (PADD, règlement écrit et plan de zonage, OAP). Ces mesures appartiennent à différents domaines : mobilité, caractéristiques des bâtiments, forme urbaine, développement de réseaux de chaleurs, etc.

Il reste néanmoins nécessaire de rendre compte de ce processus et des mesures retenues au niveau du rapport environnemental. Ce dernier est intégré au rapport de présentation, afin de justifier les choix effectués au regard notamment de la prise en compte de la qualité de l'air.

3 La retranscription de l'EE dans le rapport de présentation du PLU(i)

Ce chapitre s'appuie sur les guides du Commissariat général du développement durable (CGDD)^{1,2}, en les adaptant aux enjeux de la qualité de l'air.

3.1 L'articulation du PLU(i) avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes

Le guide du CGDD² rappelle que l'intérêt d'analyser l'articulation du PLU(i) avec ces plans, programmes et documents est à la fois :

- d'assurer la cohérence entre les différentes politiques publiques ;
- d'abonder l'état des lieux (cf. fiche n° 01 et état initial de l'environnement -point 3.2 ci-après) ;
- de collecter des éléments de langages et de contexte pour argumenter les choix retenus (cf. encadré ci-contre et point 3.4 ci-après) ;
- d'identifier les thématiques et objets pouvant faire l'objet de pressions cumulatives (cf. point 3.3 sur les incidences du PLU).

L'analyse de l'articulation du PLU(i) avec ces documents n'est donc pas une partie isolée du reste de l'EE. Elle commence dès l'état initial de l'environnement et se construit en interaction avec l'élaboration des orientations et mesures du PLU(i) et l'analyse de leurs effets.

Les plans et programmes visés étant eux-mêmes soumis à évaluation environnementale (systématique ou au « cas par cas », cf. articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement), cela facilite l'identification des enjeux environnementaux traités, mais aussi des impacts et mesures qu'ils ont mis en œuvre.

Les schémas de la page suivante décrivent l'articulation du PLU(i) avec les principaux plans et programmes, traitant de la qualité de l'air, évoqués dans la fiche n° 01. Parmi ces derniers, seul le plan de protection de l'atmosphère (PPA) n'est pas soumis à EE. Cependant, choisir d'intégrer le PPA (ou le

plan local de la qualité de l'air -PLQA³-) dans cette partie de l'EE permet de souligner la volonté d'une collectivité de prendre en compte la qualité de l'air dans son PLU(i). De nombreux PPA de deuxième génération affichent désormais une/des mesures demandant aux SCoT et PLU(i) d'intégrer la qualité de l'air dans le projet de territoire (fiche n° 03).

La façon dont le PLU(i) s'articule avec les documents en lien avec l'air varie selon :

- que le PLU(i) vaut ou non plan de déplacements urbains (PDU) ;
- que le territoire du PLU(i) est ou non concerné par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable.

Si tout ou partie du territoire faisant l'objet du PCAET est couvert par un PPA, le PCAET définit le programme des actions permettant de prévenir ou réduire les émissions de polluants atmosphériques (article L. 229-26 du code de l'environnement).

3.2 L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est une étape très importante dans le processus d'élaboration d'un PLU, car il permet d'identifier de manière objective les enjeux du territoire, mais aussi de contribuer à la construction du projet de PLU(i).

L'état initial doit être **proportionné** à l'importance des enjeux en présence, du projet de PLU(i), ainsi qu'à la taille de la collectivité. Par exemple, l'attention portée à la qualité de l'air sera plus importante dans un PLU(i) d'une (ou plusieurs) commune(s) dite(s) sensible(s) du point de vue de l'air (ex : communes identifiées comme telles par le SRCAE ou concernées par un PPA) que dans le PLU(i) d'une petite commune présentant peu de sources d'émissions et de faibles niveaux de pollution (ex : commune de petite taille avec peu d'habitants et des routes à faible trafic, sans source d'émissions majeure).

1 L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Le guide, collection Référence, CGDD, décembre 2011 (www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des-25703.html)

2 Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique, collection référence, CGDD, mai 2015 (www.developpement-durable.gouv.fr/Preconisations-relatives-a-l.html)

3 Les PLQA ont pour objectif de réduire les niveaux de concentration des PM₁₀ et NO_x par des mesures incitatives multi-sectorielles. Ils peuvent être mis en place lorsque le recours à un PPA n'est pas nécessaire (article R. 222.13-1 du code de l'environnement)

Les différents cas de figure de l'articulation du PLU(i) avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes⁴

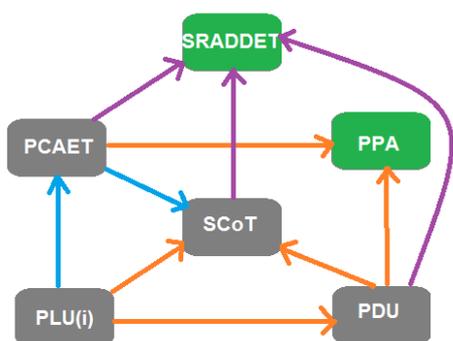
plan ayant pour objectif principal (ou majeur) d'améliorer la qualité de l'air

plan ayant des impacts sur la qualité de l'air

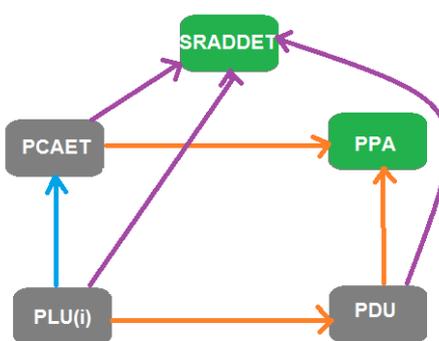
- doit être compatible avec
- doit prendre en compte
- doit être compatible avec les règles générales et prendre en compte les objectifs

Les PLU(i) ne valant pas PDU ont :

En présence d'un SCoT applicable, un lien direct avec le SCoT, le PDU et le PCAET, et un lien indirect avec le PPA et le SRADEET.

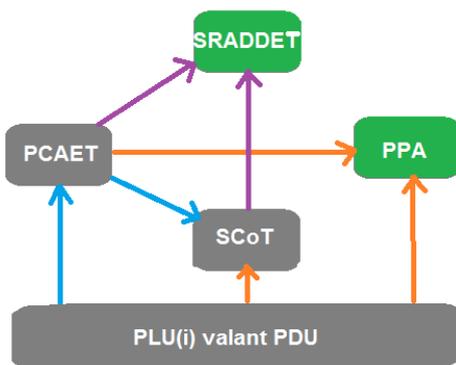


En l'absence de SCoT applicable, un lien direct avec le PDU, le PCAET et le SRADEET, et un lien indirect avec le PPA.

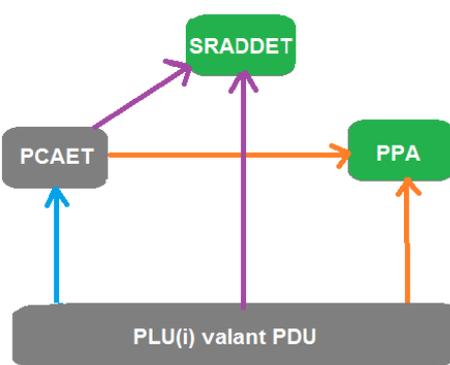


Les PLU(i) valant PDU ont :

En présence d'un SCoT applicable, un lien direct avec le SCoT, le PCAET et le PPA, et un lien indirect avec le SRADEET (selon le code de l'urbanisme).



En l'absence de SCoT applicable, un lien direct avec le PCAET, le PPA et le SRADEET.



4 Les schémas sont présentés selon la législation en vigueur au 30/12/2016, d'après les articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de l'urbanisme, L. 222-4 et L. 229-26 du code de l'environnement, L. 1214-7 du code des transports, ainsi que les articles L. 4251-2 et L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. Ils sont susceptibles d'évoluer postérieurement.

▷ Mobiliser les connaissances pour évaluer et localiser les enjeux du territoire

Démarrer l'état initial dès l'étape de diagnostic du territoire permet un enrichissement mutuel de ces deux parties (cf. illustration page 2). Par exemple, **le diagnostic** démographique, économique et des équipements et infrastructures du territoire fournit, à l'état initial de la qualité de l'air, des données précieuses :

- sur les sources de pollution atmosphérique par secteur d'activités ;
- sur les leviers d'amélioration de la qualité de l'air visés dans la fiche n° 02 ;
- sur la localisation des publics sensibles (fiche n° 01) ;
- sur les principales situations à risque évoquées dans la fiche n° 03.

Les études, plans et programmes (cités dans la fiche n° 01 et en partie au point 3.1 ci-avant) peuvent faciliter l'identification des enjeux « air »

aux différentes échelles, fournir des zooms territoriaux plus précis et apporter des bases de réflexion au niveau PLU(i) ou supra PLU. Ainsi, il est important de déterminer si la **commune est identifiée comme sensible** dans le SRCAE (fiche n° 01) ou si elle est **concernée par un PPA**. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la thématique de la qualité de l'air devra être traitée de manière approfondie puisque des enjeux ont déjà été identifiés.

Par ailleurs, les enjeux qualité de l'air peuvent être liés à d'autres enjeux environnementaux, à travers des sources similaires par exemple. Les états initiaux effectués pour d'autres thématiques peuvent alors aider à repérer des secteurs potentiellement sensibles en matière d'air. Ainsi, le classement sonore des infrastructures routières, fournit un indice de secteurs sensibles.

L'état initial pourra se dérouler en deux temps :

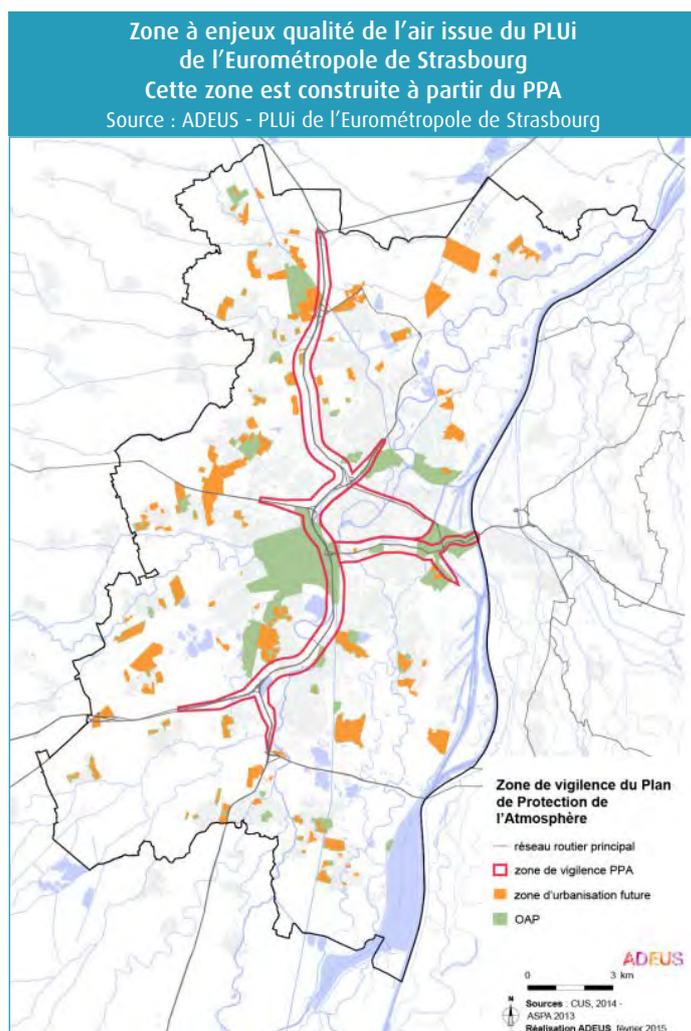
- le premier consiste à réaliser un **bilan global de la qualité de l'air** (sources d'émissions, nature des polluants émis, concentrations mesurées ou évaluées) et à **évaluer la sensibilité du territoire** vis-à-vis de la qualité de l'air (localisation, densité et sensibilité des populations en présence). Ces éléments sont ensuite croisés cartographiquement pour déterminer les **enjeux du territoire** et pour mettre en évidence ses spécificités en matière de qualité de l'air.
- le second vise à **approfondir** ces éléments au droit des zones particulièrement sensibles ou déjà soumises à des niveaux de pollution élevés (s'il y en a).

L'AASQA⁵ locale est d'une aide précieuse pour réaliser cet état initial, puisqu'elle met à disposition l'ensemble des données de qualité de l'air dont elle dispose sur le territoire.

La suite de ce paragraphe détaille les éléments à collecter pour réaliser l'état initial de la qualité de l'air sur le territoire concerné par le PLU(i).

▷ Périmètre d'études

L'état initial de la qualité de l'air est généralement mené sur le **territoire communal** (PLU) ou **intercommunal** (PLUi). Dans



5 Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air.

certains cas, afin de mieux comprendre les phénomènes en présence, il peut être nécessaire d'élargir ce périmètre à des entités géographiques ou administratives plus vastes (ex : une source ponctuelle ou linéaire située en limite communale, qui peut se rabattre sur des zones habitées de la commune).

▷ Bilan global de la qualité de l'air et analyse des enjeux

Bilan des sources d'émission

La caractérisation de la qualité de l'air sur un territoire donné passe d'abord par un **bilan territorialisé des sources d'émissions de polluants**. Ce bilan est effectué en identifiant, localisant cartographiquement puis en décrivant (nature des polluants) les principaux générateurs de polluants. Il s'agit notamment des axes de transport (routes, aéroports, voies de chemin de fer non électrifiées, voies navigables), des industries (notamment ICPE), des zones résidentielles (ancienneté et état général du parc de logements, mode de chauffage utilisé, etc.), des zones d'activités tertiaires, des unités de production d'énergie (ex : chaufferie collective...), des zones agricoles, etc. À ce stade, cette description peut rester qualitative. Il est aussi possible d'avoir recours au cadastre d'émissions produits par les AASQA, mais l'approche restera alors simplifiée.

Évaluation des niveaux en polluants

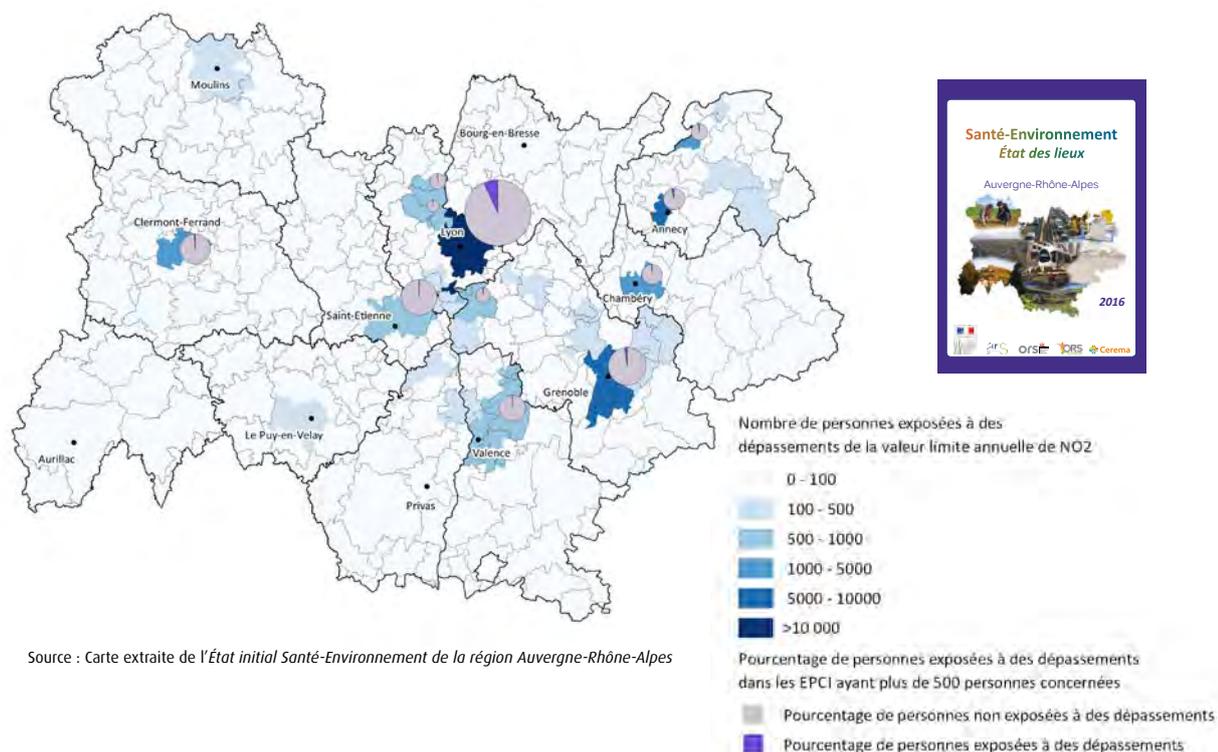
Elle s'appuie sur une **analyse des concentrations en polluants** menée sur le territoire. Les AASQA, dans le cadre de leur mission d'accompagnement pour l'élaboration des plans d'actions, sont les structures ressources pour mener cette analyse. Celle-ci s'appuie sur des données existantes :

- les éléments peuvent déjà figurer dans des études réalisées à une échelle plus large comme les SCoT, PCAET, SRCAE, PDU ou PPA ;
- les mesures de concentrations effectuées par l'AASQA locale ;

En l'absence de données disponibles sur le territoire concerné, il est parfois nécessaire d'extrapoler les mesures réalisées sur une station proche et/ou de même typologie pour caractériser le site considéré. Pour ce faire, il est là aussi souhaitable de prendre l'attache de l'AASQA ;

- les cartographies des concentrations atmosphériques pour les principaux polluants, disponibles sur la plupart des agglomérations, permettant de disposer de données sur l'ensemble de la zone ;
- les différentes études réalisées sur le secteur (ex : étude d'impact d'infrastructures routières ou autres, etc.).

Exposition de la population à des dépassements de la valeur limite en moyenne annuelle de NO₂





FOCUS SUR...

... les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air

Dans le cadre de leur dispositif de surveillance de la qualité de l'air, les AASQA disposent de stations de mesures réparties sur l'ensemble de leur territoire d'action. Elles permettent de suivre, généralement en continu, l'évolution des concentrations des principaux polluants de référence dans l'air. Ces données sont disponibles par typologie (fond urbain, fond rural, fond industriel, proximité routière) directement sur le site internet de l'AASQA. À ces mesures régulières, peuvent s'ajouter des campagnes de mesures ponctuelles effectuées sur d'autres sites.

Les bilans d'activité annuels de l'AASQA sont également une source d'information.

Description qualitative de la population

Une fois le bilan global de la qualité de l'air effectué, les **populations exposées** doivent être **identifiées, localisées** et leur **sensibilité vis-à-vis de la pollution atmosphérique qualifiée** :

- les zones d'habitat et notamment les secteurs présentant une forte densité de population,
- les établissements accueillant des populations déjà sensibles aux effets de la pollution atmosphérique (enfants, personnes âgées et personnes ayant des problèmes pulmonaires et cardiovasculaires) : crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé, etc.

Identification des enjeux

Les enjeux relatifs à la qualité de l'air sont alors déterminés en effectuant le croisement cartographique des sources et niveaux de pollutions avec la localisation des populations, sensibles ou non.

À ce stade, il peut être intéressant d'intégrer un paramètre météorologique dans l'analyse, sauf si les cartes de concentration ont été utilisées. En effet, la modélisation de la qualité de l'air prend en compte la météorologie. Celui-ci permet de voir comment se situent les populations par rapport aux sources d'émissions et aux vents dominants (sous le vent ou au vent).

▷ Approfondissement

Dans le cas où un approfondissement de l'état initial sur des zones particulières est à réaliser, il est nécessaire de quantifier plus précisément les émissions et évaluer la qualité de l'air. Cet approfondissement doit rester proportionné aux enjeux et n'être engagé qu'après avoir vérifié que les données disponibles ne suffisent pas à répondre à la question posée. On peut ainsi :

- avoir recours aux cadastres d'émission, mis à disposition par les AASQA, pour connaître les quantités de polluants émis ;
- s'appuyer sur les mesures présentées dans une étude d'impact récente d'un projet de la zone ;
- réaliser si nécessaire des mesures de polluants ou une étude spécifique, dans le cas où les données existantes ne seraient pas suffisantes ;
- réaliser des mesures de niveau de précision plus fines si l'évaluation environnementale du PLU(i) vaut étude d'impact d'un ou plusieurs projets phare du PLU(i) (Cf. articulation EI et EE dans le point 3.7 de la présente fiche).

Cet approfondissement doit aussi porter sur des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Leur identification résulte du croisement des enjeux en matière de qualité de l'air avec les éléments du PLU(i) susceptibles de les affecter de façon positive ou négative, par exemple :

- la mise en place de TC sur une zone où la qualité de l'air est dégradée, devrait avoir une incidence notable positive sur la qualité de l'air si elle permet de réduire le trafic et n'entraîne/n'augmente pas la congestion ;
- la prise en compte d'un projet d'aménagement et de ses émissions directes (infrastructures routières, industries, etc.) ou indirectes (zone d'activités commerciales, zones d'habitats, etc.) sur le territoire ;
- le positionnement d'une zone à urbaniser (exposition importante) sur un territoire déjà impacté.

6 Niveau correspondant aux demandes d'une étude d'impact.

▷ Perspective d'évolution

Les perspectives d'évolution de l'état des lieux doivent intégrer les diverses pressions à venir ainsi que leur dynamique d'évolution. L'état des lieux intégrera notamment l'impact de projets connus, non encore réalisés, mais qui auront des conséquences sur la qualité de l'air.

La qualité de l'air dépendant de nombreux facteurs complexes (nature et typologie des sources d'émissions, météorologie, relief, etc.), les données collectées sont parfois difficiles à comprendre, à analyser ou exploiter pour un non-spécialiste ; elles le sont encore plus lorsqu'il s'agit de les extrapoler.

C'est pourquoi, lorsque des enjeux avérés en matière de qualité de l'air ont été identifiés, il est recommandé de **faire appel à des spécialistes** (AASQA, ou bureaux d'étude ou organismes publics spécialisés) **pour déterminer ces perspectives d'évolution** (qui peuvent éventuellement être basées sur de la modélisation pour les communes à forts enjeux).

Dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire d'avoir des projections complexes, ni de quantifier les

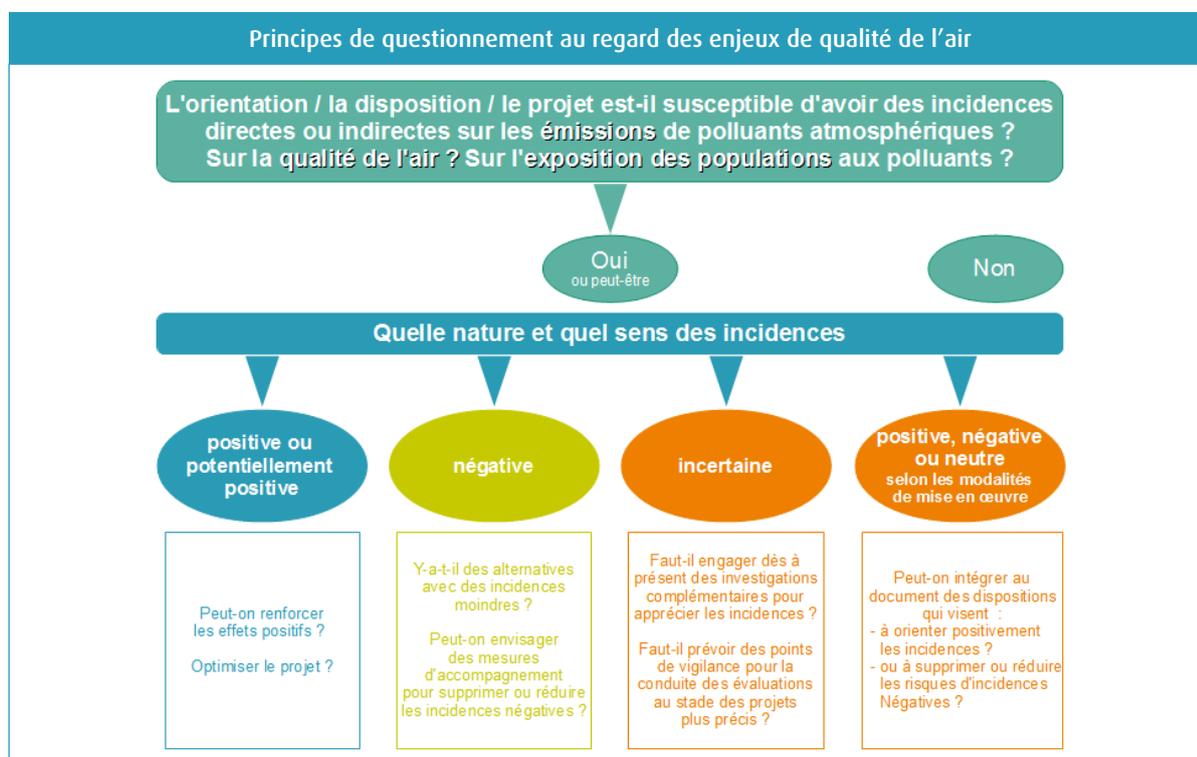
gains obtenus, mais de simplement dégager de manière qualitative les perspectives d'évolution (tenant compte des améliorations technologiques des véhicules par exemple).

Comme toutes les thématiques prises en compte dans l'état initial, les données relatives à la qualité de l'air peuvent nécessiter d'être (re)mis à jour avant l'arrêt du document, étant donné la durée d'élaboration d'un PLU(i) potentiellement longue.

3.3 L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur la qualité de l'air

Dans cette étape de l'EE, il est nécessaire d'identifier les incidences, les orientations et les dispositions du projet sur la qualité de l'air, qu'elles soient positives, négatives ou neutres. Ces incidences peuvent être directes ou indirectes, permanentes ou temporaires, à court, moyen et long terme.

Afin de faciliter cette analyse, le guide du CGDD⁷ fournit une trame de questionnement pour l'enjeu environnemental, qui a été déclinée à la qualité de l'air dans l'illustration ci-dessous.



Source : adaptation du guide du CGDD

7 L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Le guide, collection Référence, CGDD, décembre 2011 (www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html)

Cette trame de questionnement montre à quel point **l'analyse des effets du PLU(i) est étroitement liée aux mesures prévues en amont pour éviter et réduire les effets négatifs et maximiser les effets positifs**.

Afin de mettre en lumière les effets attendus de ces mesures, il peut par exemple être intéressant de regrouper ces deux parties de l'EE (incidences et mesures) en distinguant les effets du projet de PLU(i) avant (effets potentiels) et après (effets résiduels) application des mesures.

Le questionnement reposera principalement sur les mesures liées aux transports et à la mobilité en général ainsi qu'à l'organisation du territoire et l'implantation des bâtiments, la programmation de leur occupation mais aussi le développement des réseaux de chaleur...

Les précédentes fiches (notamment les fiches n° 02 à 04) sont autant d'aide à l'appréciation des effets de la mise en œuvre du PLU(i) sur l'air.

Même si ces mesures ne sont pas spécifiques à la qualité de l'air, elles sont indispensables pour contribuer à son amélioration. Il va de soi que leurs effets doivent être analysés dans l'évaluation environnementale des PLU(i), même de manière **qualitative**. Elles doivent être détaillées et explicitées pour en apprécier leur importance relative afin de pouvoir les hiérarchiser, au regard des enjeux, ou de permettre de comparer différents scénarios.

Dans la mesure du possible, elles doivent aussi être **quantifiées**. S'il est difficile d'estimer quantitativement les émissions ou les concentrations sans l'utilisation de modèles, il est plus simple d'évaluer le nombre de personnes exposées à une pollution atmosphérique de proximité (ex : aux abords d'une route), et de déterminer son évolution avec la mise en œuvre du projet. Cette estimation doit néanmoins reposer sur des données concrètes, par exemple les niveaux de trafic attendu sur une voie située à proximité d'une zone d'habitat, le taux de report modal sur les transports collectifs ou les modes actifs, etc.

On rappellera que :

- les incidences du PLU(i) se manifestent à la fois par orientation et disposition du PLU(i) (chaque choix du PLU(i) pouvant avoir un effet sur un ou

plusieurs enjeux environnementaux, dont l'air) et par enjeu environnemental (ce qui permet de mesurer les effets cumulés des choix du PLU(i) sur la qualité de l'air) ;

- le territoire du PLU(i) ne fonctionne pas en vase clos. Certains choix du PLU(i) peuvent par exemple avoir des incidences positives sur la qualité de l'air du territoire du PLU(i) mais négatives sur celle d'un territoire limitrophe (ex : en prévoyant un emplacement réservé pour dévier du centre-bourg de la commune un fort trafic routier, mais en localisant cette déviation à proximité d'une zone habitée de la commune voisine). Les choix du PLU(i), cumulés à celui ou ceux du ou des territoires voisins, peuvent conduire à une aggravation de la qualité de l'air. Aussi faut-il penser à adapter au besoin le périmètre d'analyse des effets.

3.4 Explication des choix retenus

Le rapport de présentation d'un PLU(i) doit justifier des choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées. Ces dernières s'entendent à différents niveaux, elles peuvent porter sur :

- la stratégie de développement du territoire (organisation des centralités et des pôles urbains, etc.) ;
- les choix de localisation des zones de développement ;
- ou les modalités d'aménagement de ces zones (densité, desserte, etc.)...

En matière de qualité de l'air, l'argumentaire déployé pour les grandes orientations stratégiques du document sera plutôt général ; il mettra en avant les gains attendus de la mise en œuvre des grandes politiques publiques de développement durable sur un territoire (réduction ou limitation des émissions de polluants). En revanche pour le choix de localisation de certaines zones (activités, résidentielle, etc.) ou établissements sensibles (écoles, crèches, maisons de retraites, etc.) ou pour leur aménagement (retrait des habitations par rapport aux axes routiers, bâtiments écran, etc.), il aura une grande importance dans les choix opérés. **Il s'agira alors de comparer les solutions en termes d'impact résiduel sur les populations exposées.**

3.5 Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire

Les mesures pour limiter voire réduire les émissions de polluants sont présentées dans la fiche n° 02, celles pour éviter et réduire l'exposition des personnes à la pollution atmosphérique dans les fiches n° 03 et 04. Elles sont intégrées au cours de l'élaboration du projet de plan dans les différents documents opérationnels du PLU(i) (plan de zonage, règlement et OAP).

Ces mesures appartiennent à différents domaines : mobilité, caractéristiques des bâtiments, forme urbaine, développement de réseaux de chaleurs, etc. Leur efficacité sur la qualité de l'air est à évaluer, même de manière qualitative si on ne peut pas aller au-delà. Il doit être abordé dans un volet spécifique à la qualité de l'air dans l'évaluation environnementale.

3.6 Mesures envisagées pour le suivi et mise en œuvre du plan

Le suivi des mesures prévues en matière de qualité de l'air peut concerner à la fois :

- les mesures thématiques qui ont un impact sur la qualité de l'air,
- la qualité de l'air elle-même à travers l'évolution des concentrations notamment (cf. fiche n° 01 et point 3.2 ci-avant sur les données disponibles, notamment auprès des AASQA).

3.7 Articulation avec les études d'impacts des projets

L'étude d'impact d'un projet et l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme répondent à une même démarche d'intégration de l'environnement et de limitation des impacts de l'objet étudié sur l'environnement. Elles se distinguent néanmoins par un degré de précision moindre dans l'état initial, dans l'analyse des impacts et dans la définition des mesures pour l'évaluation environnementale (cf. parties ci-dessus).

On notera que lorsque le niveau de précision des mesures et des modélisations est suffisant pour satisfaire l'analyse d'un projet structurant pour le projet de PLU(i), l'évaluation environnementale peut valoir étude d'impact. Les procédures peuvent alors être coordonnées⁸ (par exemple création d'une ZAC).

À l'inverse, dans le cas d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme (par exemple pour un projet subordonné à une déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet), l'étude d'impact du projet peut valoir évaluation environnementale de la mise en compatibilité⁹, si elle contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

8 Cf. articles L 122-13 et R 122-26 du code de l'environnement

9 Cf. articles L 122-14 et R 122-28 du code de l'environnement

Contributeurs

Rédactrices : Karine Muller-Perriand (Cerema Centre-Est), Charlotte Le Bris et Sarah Oléi (Cerema Territoires et ville).

Coordinatrice : Fabienne Marseille (Cerema Territoires et ville).

Relecteurs :

- pour la DREAL Auvergne : Guillaume Astaix et Anne-Sophie Muzy.
- pour le Cerema Territoires et ville : Laëtitia Boithias, Charlotte Le Bris, Fabienne Marseille et Sarah Oléi.
- pour Atmo Auvergne Rhône-Alpes : Camille Rieux et Véronique Starc.
- pour la DDT 38 : Cécile Roland-Guyot.
- pour l'ARS 38 : Cécile Clément.

Contact

Karine Muller-Perriand (karine.muller-perriand@cerema.fr).

Maquettage
Cerema Territoires et ville
Département édition
Lyon

© 2017 - Cerema
La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.

Collection
Connaissances
ISSN :2417-9701
2017/14

Boutique en ligne : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « Connaissances » du Cerema

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Maquettage
Cerema Territoires et ville
Département édition
Lyon

Crédits photos couverture
Photo 1 et 2:
Arnaud Bouissou/Terra
Photo 3 :
Laurent Mignaux/Terra

© 2017 - Cerema
*La reproduction totale ou
partielle du document doit
être soumise à l'accord
préalable du Cerema.*

Boutique en ligne : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

Collection
Connaissances

ISSN :2417-9701
2017/31

La collection « Connaissances » du Cerema

Cette collection présente l'état des connaissances à un moment donné et délivre de l'information sur un sujet, sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. Elle offre une mise à jour des savoirs et pratiques professionnelles incluant de nouvelles approches techniques ou méthodologiques. Elle s'adresse à des professionnels souhaitant maintenir et approfondir leurs connaissances sur des domaines techniques en évolution constante. Les éléments présentés peuvent être considérés comme des préconisations, sans avoir le statut de références validées.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment



EPT 12
KDK A1906456 KFK
Reçu le 30/08/2019

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre		
Arrivé le		
30 AOÛT 2019		
Président	Pour	Info
Cabinet		
DG		
DGA FI & Com. pub.		
DGARH & Moy gén.		
DGA Esp. pub.		
DGA Dev. Ter.	X	
DGA Pro. Ter.		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Grand Orly Seine Bièvre
Etablissement Public Territorial
11 rue Henri Farman - BP 748
94398 Orly

Affaire suivie par : Monsieur JACQUOT Emmanuel

Vos Références : 2019-05-23 - DTER/DUM/EJ/VB - D1901433

Nos Références : U2019-000639

Interlocuteur : Responsable équipe Travaux Tiers et Études de dangers, Xavier BIOTTEAU Tél. : 01 40 85 20 77

Objet : PLU de la Commune d'Orly

Gennevilliers, le 18 Juillet 2018

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier concernant la révision du PLU sur la commune d'Orly reçu par nos services en date du 17/06/2019.

Nous vous informons que cette Commune n'est actuellement concernée par aucun ouvrage de transport de gaz naturel haute pression exploité par GRTgaz.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Xavier BIOTTEAU
Responsable de l'Équipe Travaux Tiers et
Études de dangers

**La directrice de la prospective
et des études**

Paris le **16 SEP. 2019**

Prospective et Etudes/19002793-AC/SMN
Pour le suivi des documents d'urbanisme :
Anne CHOBERT – Tél : 01 82 53 80 07
Mél : urbanisme@iledefrance-mobilites.fr
Pour les projets d'infrastructures :
Hélène DEGOT
Mél : helene.degot@iledefrance-mobilites.fr

**Monsieur Michel LEPRETRE
Président
EPT GRAND-ORLY SEINE BIEVRE
Bâtiment Askia
11 rue Henri Farman
BP748
94398 ORLY AEROGARE CEDEX**

Lettre recommandée avec accusé de réception 2 C 128 039 85859

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 12 juin 2019 et reçu le 18 juin 2019, vous avez sollicité l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orly, arrêté par le conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 28 mai 2019.

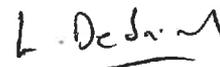
L'analyse du PLU arrêté a été menée avec le projet Tram 9, dont le Préfet a reconnu l'utilité publique le 2 février 2015, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orly, ainsi qu'avec le projet de TCSP Sénia – Orly.

Il apparaît que le PLU arrêté préserve de façon générale la capacité à réaliser ces infrastructures. Il est cependant nécessaire d'opérer quelques ajustements au document, qui vous sont détaillés et explicités dans la note jointe au présent courrier.

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités est attentive à la compatibilité des PLU avec le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF). En particulier, le PDUIF fixe un cadre de réglementation en matière de normes de stationnement. Certaines ont une valeur prescriptive et doivent donc être retranscrites dans le règlement des PLU. Les autres sont des recommandations qu'il est souhaitable de suivre.

Il apparaît que le règlement du projet de PLU révisé de la commune d'Orly n'est pas totalement compatible avec les prescriptions ou recommandations du PDUIF. La note d'analyse jointe à ce courrier explicite les observations d'Île-de-France Mobilités concernant le projet de règlement du PLU de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Laurence DEBRINCAT

PJ : Note d'analyse de la compatibilité du PLU arrêté d'Orly avec les projets Tram 9, TCSP Sénia – Orly et le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Avis d'Île-de-France Mobilités en tant que Personne publique associée sur le projet de PLU arrêté d'Orly

Analyse de la compatibilité du PLU arrêté avec le Tram 9, le TCSP Sénia – Orly et le Plan de déplacements urbains d'Île-de- France (PDUIF)

Annexe au courrier du 16/09/2019 référencé n°19002793

1. PRISE EN COMPTE DES PROJETS DE TRANSPORT

1.1. TRAM 9 DE PARIS PORTE DE CHOISY À ORLY-VILLE

Le projet de Tram 9 entre Paris – Porte de Choisy et la commune d'Orly a été déclaré d'utilité publique par un arrêté inter-préfectoral du 2 février 2015 (Paris, Val-de-Marne), mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly. Il est actuellement en phase de réalisation.

1.1.1. PRISE EN COMPTE DU PROJET TRAM 9 DANS LE PLU

Le projet Tram 9 est largement pris en compte dans le diagnostic territorial (p. 3, 8, 20, 40, 43, 45, 48, 61, 62, 103, ...). Les trois stations prévues sur le territoire sont mentionnées, ainsi que le site de maintenance et de remisage dans le triangle du Bouvray. Il est indiqué une mise en service « à la fin de l'année 2020 » (p. 62).

L'axe n°2 du PADD « *Programmer la mutation de la ville en assurant ses grands équilibres* » comporte une orientation visant à « *permettre aux usagers de se déplacer de manière vertueuse en assurant une connexion optimale entre les différents pôles d'attractivité et les quartiers* » qui reprend bien le projet Tram 9 ainsi que les stations prévues (p. 23, 27). En outre, tous les documents cartographiques des différents axes du PADD reprennent le tracé du Tram 9 jusqu'à la place Gaston Viens.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « *Les Vœux / Le Trou d'Enfer / Le Bouvray* » intègre bien dans le secteur du Trou d'Enfer la réalisation du site de maintenance et de remisage (SMR) du futur Tram 9 (p. 2, 3, 13, 15), actuellement en chantier. L'arrivée du tramway va également permettre de désenclaver le site.

Enfin, le règlement, dans sa partie graphique (plan de zonage), délimite deux secteurs où l'évolution du bâti est subordonnée à l'accès aux façades par les services de secours, du fait de la présence des lignes aériennes de contact (p. 125 du règlement écrit), prenant bien en compte les contraintes du Tram 9.

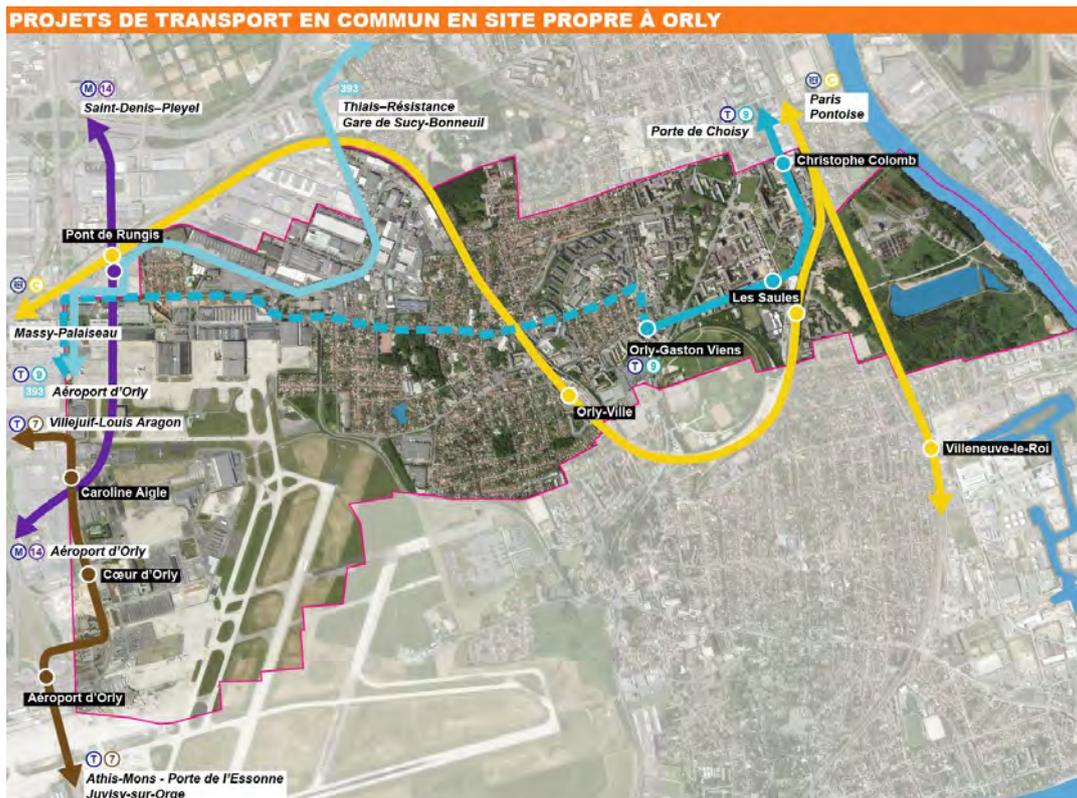
1.1.2. PROLONGEMENT DU TRAM 9 À L'AÉROPORT D'ORLY

D'une manière générale, le projet de développement de la Ville d'Orly exprimé dans le PLU est articulé autour du prolongement du Tram 9 jusqu'à la plateforme aéroportuaire.

Dans le chapitre du diagnostic relatif aux projets de transports en commun, la Ville d'Orly « *affirme sa volonté de prolongement de la ligne de tramway T9 jusqu'à l'aéroport d'Orly, par l'avenue de la Victoire et le Pont de Rungis* ». Le projet Tram 9 est présenté en deux phases (p. 62) par la Ville : la première, dont les travaux sont en cours, reliera la Porte de Choisy jusqu'à la place Gaston Viens, dont elle constituerait « *le terminus provisoire* » selon la commune (p. 40), et la seconde jusqu'à l'aéroport.

Les autres volets du rapport de présentation relatifs aux justifications pour établir le PADD (p. 187-194) et les trois OAP concernées (n°1 « *Le Vieil Orly* », n°2 « *Orly Est / Pierre au Prêtre / Les Saules / Fer à cheval* », n°4 « *Sénia / Les Carrières* ») mettent en avant l'arrivée du Tram 9 comme une opportunité de renforcement de l'accessibilité à la commune, en le présentant avec son prolongement jusqu'à l'aéroport. De même, tous les documents graphiques du rapport de présentation illustrent le principe du prolongement du Tram 9 jusqu'à la plateforme aéroportuaire d'Orly (p. 187, 190, 191, 193, 194).

Extrait de la pièce n°1 Rapport de présentation – Projets de transport en commun en site propre à Orly (p. 63)



Dans le PADD, la Ville « exige le prolongement du tracé du T9 au-delà du terminus prévu place Gaston Viens » (p. 24) et toutes les cartes font apparaître ce prolongement (p. 14, 20, 22, 27, 35). Ce dernier est également largement présent dans les OAP générales, ainsi que dans la plupart des OAP de secteurs d'aménagement, dont il doit permettre d'améliorer la desserte. Enfin, l'emplacement réservé n°13 d'une superficie de 13 740 m² est inscrit au bénéfice de la Ville pour l'élargissement de la voie à 28 mètres route Charles Tillon, afin d'y permettre notamment le passage du « tramway T9 prolongé »

L'attention de la commune d'Orly est appelée sur le fait, qu'à ce jour, la ligne du Tram 9 sera réalisée jusqu'à la place Gaston Viens (terminus). Des études menées en 2012 ont porté sur un possible prolongement jusqu'à la plateforme aéroportuaire d'Orly, toutefois Île-de-France Mobilités n'est pas mandatée à ce jour pour poursuivre des études jusqu'à la plateforme aéroportuaire.

Île-de-France Mobilités demande :

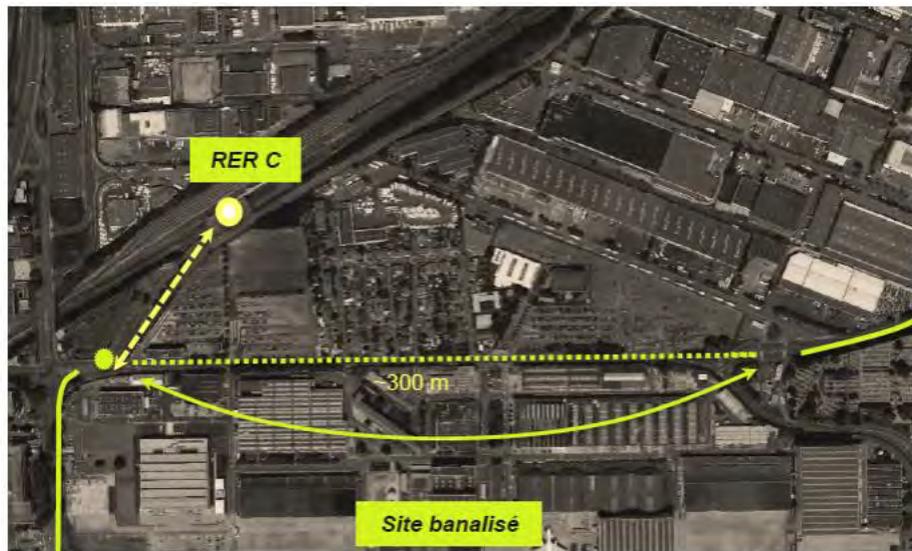
- que cette réserve soit apportée dans le rapport de présentation, tant dans sa partie diagnostic que dans celles relatives aux choix retenus pour élaborer le PADD et les OAP.

1.2. TCSP SÉNIA – ORLY

Le projet de création du TCSP Sénia – Orly est bien pris en compte dans le PLU arrêté.

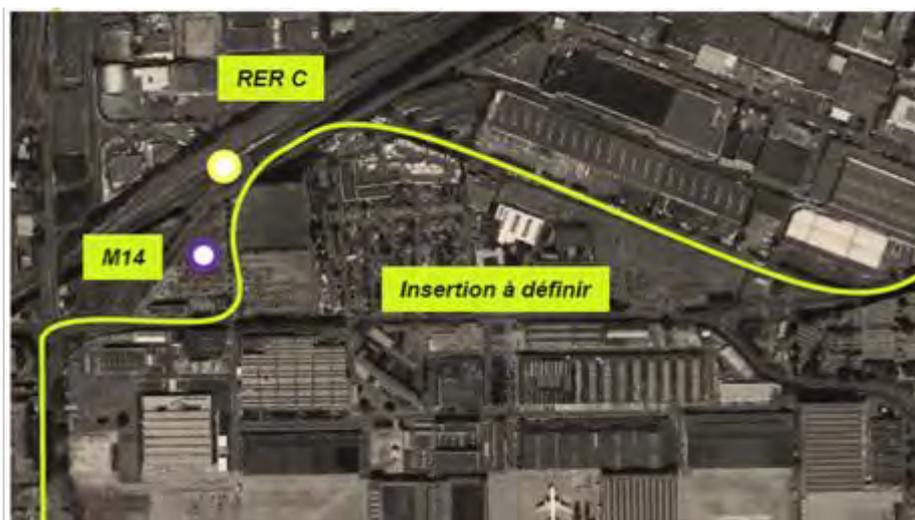
Toutefois, il y a lieu de distinguer deux phases du projet de TCSP selon l'avancée de la réalisation du projet urbain de l'Établissement public d'aménagement Orly Rungis - Seine Amont (EPA ORSA) :

- une première phase transitoire avec un passage par la RD 136 :



Source : IDFM

- et la seconde, à terme, avec un passage rue des Quinze Arpents lorsque cette dernière sera prolongée jusqu'à la gare Pont-de-Rungis (EPA ORSA) :



Source : IDFM

Par ailleurs, le tracé du projet de TCSP Sénia – Orly prévoit un terminus à la plateforme aéroportuaire d'Orly (PAO), en interconnexion avec le Tram 7. Or, cela n'apparaît sur aucun document graphique du PLU arrêté, le tracé s'interrompant au nord de la PAO.

Île-de-France Mobilités demande :

- de préciser le phasage de déploiement du TCSP Sénia – Orly dans le rapport de présentation (p. 62) et sur le document graphique (p. 63) ;
- de prolonger le tracé du TCSP Sénia – Orly jusqu'à la plateforme aéroportuaire d'Orly pour l'ensemble des documents graphiques du rapport de présentation (p. 62, 63, 191 notamment), du PADD (p. 27) et des OAP (p. 9, 12), en s'appuyant sur le site internet dédié au projet ;
- d'harmoniser la dénomination du projet « Sénia – Orly » - à la place de « ligne 393 » - dans les cartes et les figures du rapport de présentation (p. 63) et dans l'OAP n°5 « Cœur d'Orly ».

2. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU ARRÊTÉ AVEC LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS D'ÎLE-DE-FRANCE (PDUIF) EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de bureaux

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Orly	Extrait des normes inscrites au projet de PLU d'Orly ¹ arrêté en conseil territorial le 28 mai 2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond	<p><u>Prescription :</u></p> <p>A moins de 500 mètres des gares RER des Saules, d'Orly Ville, de Pont de Rungis Aéroport d'Orly, de Villeneuve-le-Roi, des stations du Tram 7, de la gare du futur Métro 14 du Grand Paris Express ainsi que des stations du futur Tram 9, il ne pourra être construit plus d'une place pour 60 m² de surface de plancher.</p> <p>A plus de 500 mètres des gares et stations citées ci-dessus, il ne pourra être construit plus d'une place pour 50 m² de surface de plancher.</p>	Aucune	<p>OUI,</p> <p>1/ pour instaurer des normes plafond pour les constructions à usage de bureaux (« <i>Il ne pourra être construit plus de...</i> ») compatibles avec la prescription du PDUIF dans toutes les zones urbaines qui autorisent cette destination</p> <p>2/ pour intégrer sur le plan de zonage les périmètres de 500 mètres autour de la gare RER de Villeneuve-le-Roi, des stations du Tram 7, de la gare du futur Métro 14 du Grand Paris Express et de la station du futur Tram 9 située sur la commune de Choisy-le-Roi</p>

¹ Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Orly	Extrait des normes inscrites au projet de PLU d'Orly ¹ arrêté en conseil territorial le 28 mai 2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
	Ces normes valent également pour toutes les gares ou stations citées ci-dessus qui sont situées sur une commune limitrophe mais dont le périmètre de 500 mètres recouvre en partie le territoire d'Orly.		
Norme plancher	Aucune	<p align="center"><u>Véhicules motorisés - Bureaux</u></p> <p align="center"><u>Zones UA, UC, UE, UJC, UJS, UP, UR</u></p> <p>1 place entamée pour 60 m² de surface de plancher à moins de 500 mètres d'un point de desserte d'un transport collectif structurant (transport public guidé ou transport collectif en site propre)</p> <p>1 place entamée pour 50 m² de surface de plancher à plus de 500 mètres d'un point de desserte d'un transport collectif structurant (transport public guidé ou transport collectif en site propre)</p> <p align="center"><u>Zone UZ</u></p> <p>Il est exigé au moins une place pour 100 m² de surface de plancher</p>	<p align="center">OUI,</p> <p>pour maintenir, <u>si souhaité</u>, des normes plancher compatibles avec les normes plafond prescrites par le PDUIF (cf. prescription ci-dessus).</p> <p>En effet, dans sa rédaction actuelle, l'expression de la norme plancher « 1 place <u>entamée pour...</u> » n'est pas compatible avec la norme plafond prescrite par le PDUIF puisqu'elle conduit à réaliser plus de places de stationnement qu'autorisé par le PDUIF.</p>

Constructions à usage **d'habitation**

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Orly	Extrait des normes inscrites au projet de PLU d'Orly ¹ arrêté en conseil territorial le 28 mai 2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p>Norme plancher</p>	<p><u>Recommandation :</u> Ne pas exiger plus de 1,35 place² de stationnement par logement</p>	<p><u>Véhicules motorisés - Habitation</u></p> <p><u>Logement</u></p> <p><u>Zones UJC, UJS</u> 1 place par logement</p> <p><u>Zones UA, UC, UE, UP, UR</u> <u>Dans un périmètre de 500 mètres autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre</u> 1 place par logement</p> <p><u>Au-delà de ce périmètre pour les constructions nouvelles</u> 1 place par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher et un minimum de 1 place par logement</p> <p><u>Zone UZ</u> Il est exigé au moins une place pour 100 m² de surface de plancher</p> <p><u>OAP- secteurs d'aménagement</u> <u>Louis Bonin, Les Ruelles, Les Ecoles, Gare-11 Novembre</u> 1 place par logement</p>	<p>OUI, si souhaité, pour ne pas dépasser le niveau recommandé par le PDUIF</p> <p>En effet, en prenant en compte la surface moyenne d'un logement situé en cœur de métropole (estimée à 71 m²), 1 place pour 50 m² de surface de plancher correspond à 1,42 place par logement (ce qui est supérieur à la norme de 1,35 place par logement recommandée par le PDUIF)</p>

² Cf calcul détaillé ci-après

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Orly	Extrait des normes inscrites au projet de PLU d'Orly ¹ arrêté en conseil territorial le 28 mai 2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		<p><i>Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'État</i></p> <p>Zones UJC, UJS</p> <p>0,5 place par logement</p> <p>Zones UA, UC, UE, UP, UR</p> <p><u>Dans un périmètre de 500 mètres autour d'une station de transport public guidé ou d'un transport collectif en site propre</u></p> <p>0,5 place par logement</p> <p><u>Au-delà de ce périmètre pour les constructions nouvelles</u></p> <p>1 place par logement</p>	

Méthode – Calcul de la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d’un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multimotorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune d’Orly, les données INSEE de 2016³ sont les suivantes :

Nombre total des ménages	8 942
Nombre de ménages ayant 1 voiture	4 584
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	1 637

Le nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés dans une commune du cœur de métropole est de 2,1 (source : EGT 2010, Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s’établit ainsi à 0,90 voitures par ménage [soit $\frac{4584+2,1*1637}{8942}$].

La norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune d’Orly est donc de **1,35 place par logement** (soit 0,90*1,5).

³ Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l’INSEE

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Orly	Extrait des normes inscrites au projet de PLU d'Orly ¹ arrêté en conseil territorial le 28 mai 2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage de bureaux	<p>Prescription :</p> <p>A minima 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher</p>	<p>Deux roues non motorisés Bureaux</p> <p>Zones UA, UC, UE, UJC, UJS, UP, UR</p> <p>1,50 m² pour 100 m² de surface de plancher</p> <p>Cet espace doit inclure le rangement des poussettes.</p> <p>Zone UZ</p> <p>1,50 m² pour 100 m² de surface de plancher</p>	<p>NON</p> <p>Observation</p> <p>Le PDUIF recommande de limiter strictement l'usage du local aux vélos.</p>
Norme plancher pour les constructions à usage d' habitation	<p>Prescription :</p> <p>A minima 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² [pour l'ensemble de l'opération]</p>	<p>Deux roues non motorisés Habitation</p> <p>Zones UA, UC, UE, UJC, UJS, UP, UR</p> <p>0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales</p> <p>1,50 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²</p> <p>Cet espace doit inclure le rangement des poussettes.</p>	<p>NON</p> <p>Observation</p> <p>Le PDUIF recommande de limiter strictement l'usage du local aux vélos.</p>
Norme plancher pour les constructions à usage d' activité, commerces de plus de 500 m² de surface de	<p>Prescription :</p> <p>A minima 1 place pour 10 employés</p>	<p>Deux roues non motorisées</p> <p>Activités, commerce de plus de 500 m² de surface de plancher</p> <p>Zones UA, UC, UE, UJC, UJS, UP, UR</p> <p>1 place pour 10 employés</p>	<p>OUI,</p> <p>pour instaurer une norme vélo pour les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et d'équipement public dans toutes les zones urbaines qui autorisent ces sous-destinations</p>

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLU d'Orly	Extrait des normes inscrites au projet de PLU d'Orly ¹ arrêté en conseil territorial le 28 mai 2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p><u>plancher, industries et équipements publics</u></p>		<p>Des places visiteurs à définir en fonction des besoins</p> <p>Cet espace doit inclure le rangement des poussettes.</p> <p style="text-align: center;"><u>Zone UZ</u></p> <p>1 place pour 10 employés</p> <p>Des places visiteurs à définir en fonction des besoins</p> <p style="text-align: center;"><u>Constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Zones UA, UC, UE, UJC, UJS, UP, UR</u></p> <p>Le nombre de places sera défini en fonction des besoins, en compatibilité avec les recommandations du PDUIF</p> <p>Cet espace doit inclure le rangement des poussettes.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Observation</u></p> <p>Le PDUIF recommande de limiter strictement l'usage du local aux vélos.</p>
<p>Norme plancher pour les constructions à usage d'établissements scolaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Prescription :</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p style="text-align: center;"><u>Recommandation :</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires</p> <p>1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur</p>	<p style="text-align: center;">Aucune</p>	<p style="text-align: center;">OUI,</p> <p>1/ pour instaurer une norme vélo pour les constructions à usage d'établissements scolaires dans toutes les zones urbaines qui autorisent cette sous-destination</p> <p>2/ et, <u>si souhaité</u>, pour tenir compte de la recommandation du PDUIF pour les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur</p>

Réglementation – Stationnement vélo

A compter du 1^{er} janvier 2017, pour les bâtiments possédant un parking de stationnement pour les véhicules motorisés, les nouvelles réglementations exigent des surfaces de stationnement plus importantes que le PDUIF pour les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques. Il convient alors, dans ces cas-là, de respecter ces réglementations.

Sources :

Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 03/02/2017 modifiant l'arrêté du 13/07/2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation



VOS REF. mail du 05/06/2019

NOS REF. TER-ART-2019-94054-CAS-137772-S1N3S9

INTERLOCUTEUR

TÉLÉPHONE 01 49 01 33 00

MAIL Julie.bayonne@rte-france.com

EPT GRAND ORLY-SEINE BIEVRE

Immeuble Askia – BP 748
11 avenue Henri Farman
94398 ORLY Cedex

A l'attention de Fabien CHEBAUT

OBJET Avis sur le projet arrêté
PLU d'Orly

La Défense, le 11/07/2019

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet de PLU de la commune d'Orly et transmis pour avis le 05/06/2019 par vos services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) suivants :

- **LIGNE AERIENNE 225kV NO 1 ARRIGHI-CHEVILLY**
- **LIGNE AERIENNE 225kV NO 1 CHEVILLY-VILLENEUVE-ST-GEORGES**

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones **UEa-UEo-UeT et UR** de la commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète

et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux EST
66 Avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE
Tel. 01 45 73 36 00

A cet effet, la liste des ouvrages indiqués ci-dessus vous permettra de compléter/corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

2/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par la ligne existante :

- **Article 1 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 3 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (conditions de desserte des terrains par la voie publique)
- **Article 4 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (conditions de desserte par les réseaux publics)
- **Article 5 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (surface minimale des terrains à construire)
- **Article 6 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (implantation par rapport aux voies publiques)
- **Article 7 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (implantation par rapport aux limites séparatives)
- **Article 9 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (emprise au sol des constructions)
- **Article 10 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 11 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (aspect extérieur des constructions)
- **Article 12 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (Aires de stationnement)
- **Article 13 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (Espaces libres)
- **Article 15 des zones UEa-UEo-UEt et UR** (Performance énergétique et environnementale des constructions)

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Équipements en projets

En complément des ouvrages existants identifiés ci-dessus, un projet est en cours sur le territoire du PLU, il s'agit de la mise en souterrain partielle des lignes aériennes présentes sur la communes.

Sur la carte jointe à ce courrier, le tracé de cette mise en souterrain est identifié par un trait de surlignage vert.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

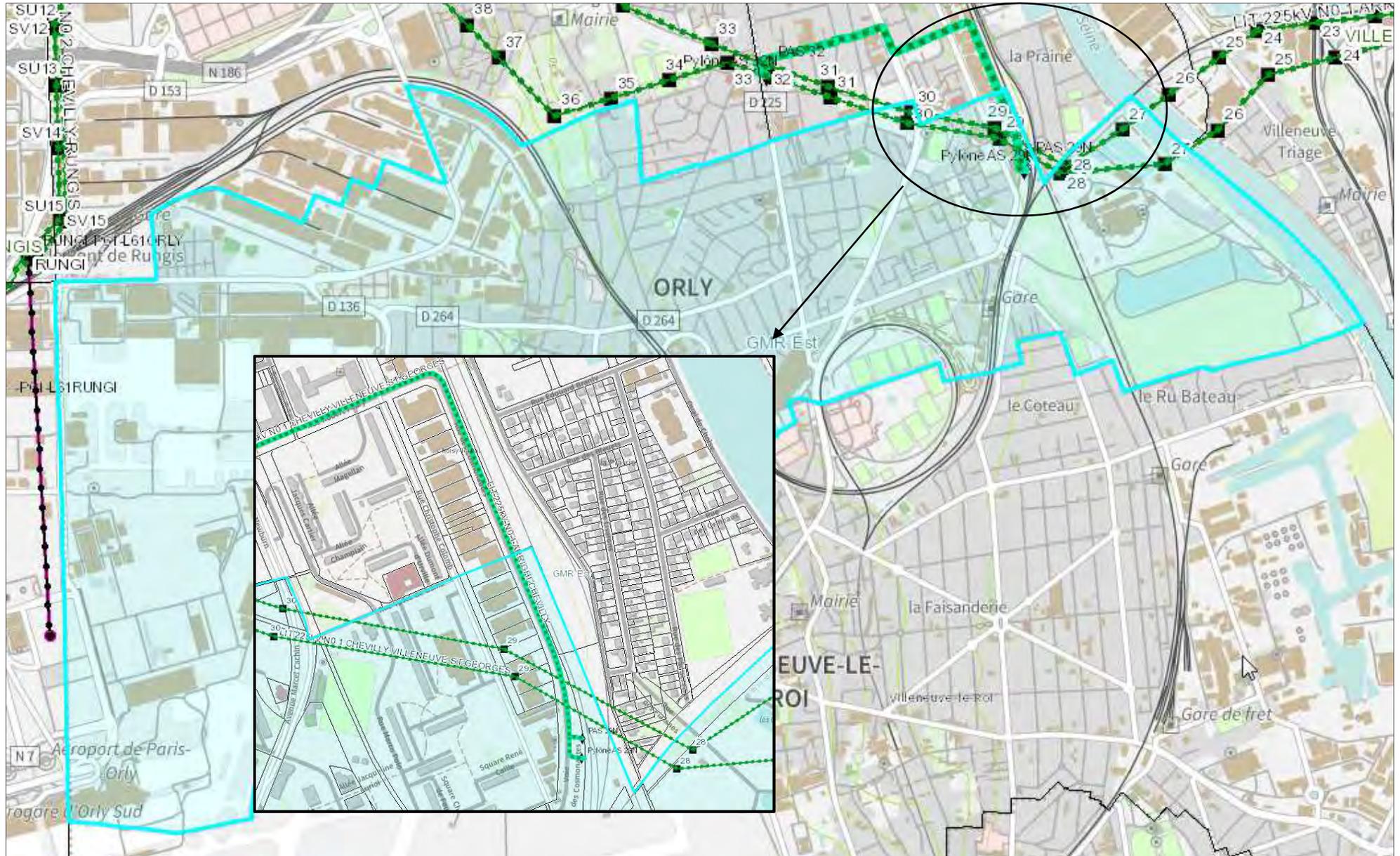

p/o Jean ISOARD
Chef de Service Concertation
Environnement Tiers

*PJ : Carte
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
Dépliant « prévenir pour mieux construire »*

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	60kV	63kV	<63kV	Hampe tension
●	●	●	●	●	●	●	— Poste électrique
▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	— Piquage
■	■	■	■	■	■	■	— Autres fonctions
○	○	○	○	○	○	○	— Poste électrique
◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	— Piquage
—	—	—	—	—	—	—	— Aérien Simple Terme
—	—	—	—	—	—	—	— Aérien Multi Terme
—	—	—	—	—	—	—	— Souterrain Simple Terme
—	—	—	—	—	—	—	— Souterrain Multi Terme
—	—	—	—	—	—	—	— Aéro-souterrain
—	—	—	—	—	—	—	— Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Rte

Réseau de transport d'électricité

PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE
SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS
ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- ⊗ **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- ⊗ **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- ⊗ **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).


105 000
km de lignes de réseau
électrique en France,
et 48 lignes transfrontalières
connectent le réseau français
à 33 pays européens

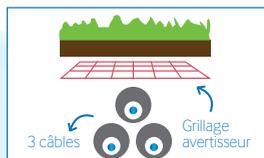
Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ** RTE...



GARANTIES

- **Projet compatible**
↳ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
↳ début des travaux retardé
mais chantier serein et compatible



Liaison électrique
souterraine

Vue en coupe
de la liaison

3 câbles

Grillage
avertisseur

SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS** RTE...



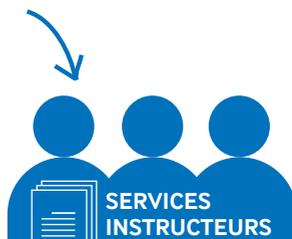
RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
↳ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
↳ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

En résumé



SI OUI ALORS...



CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

RTE
Groupe Maintenance Réseaux EST
66, avenue Anatole France BP 44
94401 VITRY-SUR-SEINE

Tél. : 01 45 73 36 00
Fax : 01 46 80 02 20

<http://www.rte-france.com/>

Rte

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Réf. EG/SF 74467
Affaire suivie par Emilie GRONDIN



SYNDICAT
DES EAUX
D'ILE DE
FRANCE



Lettre recommandée avec A.R.
2C 102 721 1197 7

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Paris, le **12 AOUT 2019**

EPT 12

KDK A1906212 KFK

Reçu le 14/08/2019

Objet : Projet de révision du PLU d'ORLY

Vos réf. : 2019-05-23 – DTER/DUM/EJ/VB-D1901433 – Affaire suivie par Emmanuel JACQUOT

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 juin 2019, réceptionné le 17 suivant, vous avez adressé au SEDIF le dossier de révision du PLU d'Orly.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du SEDIF.

La principale concerne la non-conformité du règlement du PLU avec l'arrêté inter préfectoral de 2008 pour le périmètre de protection rapprochée de l'usine de Choisy-le-Roi, qui constitue une servitude d'utilité publique.

Mes services (Emilie GRONDIN 01 53 45 42 31) restent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

- P.J. :
- observations du SEDIF,
 - note d'alimentation en eau de la commune,
 - plan du réseau d'eau potable sur CD-Rom,
 - bilan 2017 de l'ARS,
 - arrêté inter préfectoral n° 2008/88 du 08/01/2008,
 - arrêté inter préfectoral modifié n° 2010/6845 du 30/09/2010.

Copie au Maire d'Orly

Monsieur Michel LEPRETRE

Président

Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

Bâtiment Askia

11 rue Henri Farman

BP748

94398 ORLY AEROGARE Cedex

E.P.T. Grand-Orly Seine Bièvre		
Arrivé le		
12 AOUT 2019		
	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA FI & Com. pub.		
DGA RH & Moy. ext.		
DGA Esp. pub.		
DGA Dev. Ter.	X	
DGA Pro. Ter.		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

OBSERVATIONS DU SEDIF

PREAMBULE :

Le SEDIF ne possède **aucune installation** en superstructure à Orly mais des canalisations de transport et de distribution enterrées.

Le SEDIF possède l'interconnexion, BC02, située sur l'ex route de Fontainebleau en limite d'Orly et de Paray-Vieille-Poste (hors SEDIF) en chambre souterraine sous voie publique en **zone UZ** du PLU, qui constitue un secours pour l'alimentation d'Aéroport de Paris sur la commune de Paray-Vieille-Poste depuis le réseau du SEDIF.

Il existe une interconnexion, BC01, située sur l'ex route de Fontainebleau en limite d'Orly et de Paray-Vieille-Poste (hors SEDIF) en chambre souterraine sous voie publique en **zone UZ** du PLU, qui constitue un secours pour l'alimentation d'Aéroport de Paris sur la commune de Paray-Vieille-Poste depuis le réseau du SEDIF. Cette interconnexion appartient à SUEZ Eau France, qui l'entretient également.

I. Périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de l'usine du SEDIF de Choisy-le-Roi

Une partie de la commune d'Orly est concernée par le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de l'usine de Choisy-le-Roi en bordure de Seine. Les deux arrêtés interpréfectoraux n° 2008/88 du 8 janvier 2008 et n° 2010/6845 du 30 septembre 2010, qui modifie le premier, s'imposent aux autorisations du droit des sols sur les parcelles concernées en tant que servitude d'utilité publique.

Tout projet d'aménagement ou de construction dans l'emprise du périmètre de protection devra être compatible avec les prescriptions imposées par ces deux arrêtés (protection du point de captage de toute pollution mais également protection des personnes par rapport au danger représenté par la prise d'eau).

L'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2008 figure bien dans les annexes du PLU mais il manque celui du 30 septembre 2010. **Ainsi convient-il de l'annexer au PLU.**

Le périmètre de protection concerne les zones UEO (zone d'activités économiques dédiée à l'usine des Eaux d'Eau de Paris) et Nv (zone naturelle dédiée à l'aménagement d'un parc naturel écologique et de loisirs aux Vœux, sur les bords de la Seine, conformément aux OAP) du PLU.

L'article UE.1-2-1 (types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions en secteur UEO) autorise « le stockage et le transit de terres liés aux chantiers de transport et aux chantiers locaux, en vue de leur évacuation par voie fluviale ».

Or, il est indiqué dans l'arrêté du 8 janvier 2008, à l'article 3-3) Prescriptions au paragraphe p13 à la page 7, que « toute nouvelle installation de transbordement de péniches doit faire l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau, de la part du gestionnaire du domaine public fluvial, si elle présente un risque de pollution de la Seine ». **Ainsi, il y a lieu d'apporter cette précision dans le règlement du PLU.**

En outre, dans l'article N.1-2-2 (types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions en secteur Nv), il est indiqué que sont autorisés « l'aménagement de terrains liés aux activités de loisirs et les constructions liées à leur fonctionnement, tels que des hébergements légers liés au tourisme (camping, yourte...), à la condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone et qu'ils ne soient pas susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente ».

Cette disposition est contraire à l'interdiction prévue, à l'article 3-2) Interdictions au paragraphe i11 à la page 5 de l'arrêté précité, qui dispose que « sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, sont interdits le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même

temporaire, ainsi que les aires de séjour, mêmes temporaires ». **Il convient de prendre en compte cette contrainte dans le règlement du PLU.**

Enfin, je me permets de vous rappeler que votre projet d'aménagement d'un espace vert écologique et récréatif aux Vœux en zone Nv du PLU et X du périmètre de protection rapprochée devra tenir compte de **l'interdiction de stockage et d'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.**

Par ailleurs, je vous propose de rappeler l'existence du périmètre de protection rapprochée en procédant aux ajouts suivants dans le règlement des zones UEO et Nv du PLU :

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE (UEO et Nv)

A la suite du paragraphe actuel :

«La zone ... (UEO et Nv) est également concernée par le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, déclaré d'utilité publique par arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008, modifié par arrêté interpréfectoral n° 2010/6845 du 30 septembre 2010. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles listées en annexe de l'arrêté n° 2008/88.»

ARTICLE 1-1 – USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, TYPES D'ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITS :

A la suite du paragraphe actuel :

«Les occupations et utilisations du sol interdites dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi s'imposent (cf. les 2 arrêtés interpréfectoraux précités).»

ARTICLE 1-2 – TYPES D'ACTIVITES, DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISES SOUS CONDITIONS

A la suite du paragraphe actuel :

«Les occupations et utilisations du sol admises dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi devront être conformes aux prescriptions édictées par les 2 arrêtés interpréfectoraux précités ».

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

A la suite du paragraphe actuel :

«L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics et privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible en raison d'un manque d'accessibilité, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive"».

ARTICLE 8 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

A la suite du paragraphe actuel :

«Dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, les prescriptions spécifiques édictées par les 2 arrêtés interpréfectoraux précités concernant les rejets d'eau usées et eaux pluviales devront être respectées.»

II. Informations relatives à l'eau potable

Je vous propose de mettre à jour les informations concernant l'eau potable aux pages 168 à 169 du Rapport de présentation et à la page 3 de la notice sanitaire des annexes à partir des éléments ci-dessous :

L'EAU POTABLE

Le territoire d'Orly est desservi par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF). La mission du SEDIF consiste à assurer l'alimentation en eau potable de 151 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, excepté Paris, soit près de 4,6 millions d'usagers. Au 1^{er} janvier 2011, le SEDIF a confié la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la relation avec les usagers à la société Veolia Eau d'Ile-de-France en vertu d'un contrat de délégation de service public pour une durée de 12 ans.

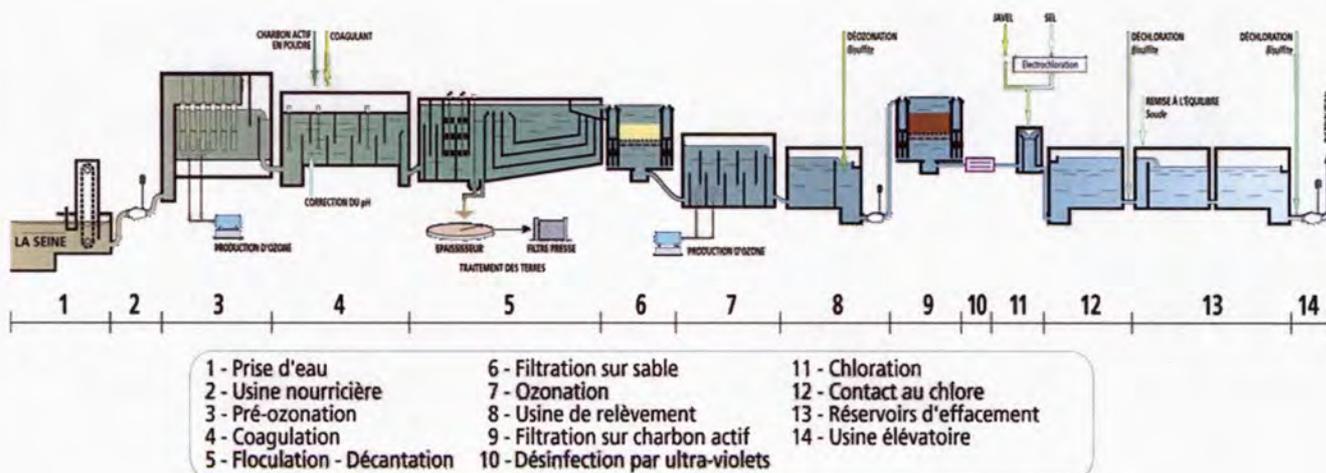
L'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre a adhéré au SEDIF pour les communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi. Une étude relative à la sortie du SEDIF des 9 autres communes de l'EPT est en cours. Dans l'attente des choix à venir, une convention de coopération provisoire a été mise en place entre l'EPT et le SEDIF jusqu'à mi-2020 pour assurer la distribution de l'eau.

LA PRODUCTION ET LE TRAITEMENT

La commune d'Orly est alimentée en eau potable par l'eau de la Seine traitée à l'usine de Choisy-le-Roi. En 2018, l'usine a produit en moyenne 325 000 m³/j, avec une pointe à 401 824 m³, pour 1,98 million d'habitants du Sud de Paris. Sa capacité maximale de production s'élève à 600 000 m³/j.

L'usine est équipée d'une filière biologique comprenant notamment une filtration sur sable et sur charbon actif en grains, une ozonation et un traitement aux ultra-violets. Ces barrières multiples assurent un traitement efficace contre les bactéries, les parasites et les virus. Cette filière reproduit en accéléré les mécanismes de l'épuration naturelle de l'eau à travers le sol et élimine tous les toxiques et substances indésirables, résultant des activités humaines, industrielles et agricoles ou issus du milieu naturel.

Schéma de fonctionnement de l'usine de Choisy-le-Roi



LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION

En 2018, un volume de 1 143 274 m³ d'eau potable a été distribué à 23 621 habitants grâce à un réseau de 43,8 kilomètres de canalisations.

Au 1^{er} janvier 2018, l'âge moyen du réseau de distribution était de 54,35 ans.

LE RENDEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le rendement du réseau du SEDIF est de 88,1 % en 2018. Afin de le maintenir à un haut niveau, le SEDIF a notamment intensifié l'effort de renouvellement des conduites dans son XV^{ème} Plan d'investissement pour la période 2016-2020.

Les taux de fuite (nombre de fuites sur canalisations par km de réseau) sur les trois dernières années sont les suivants :

	2016	2017	2018
Orly	0,05	0,14	0,16
SEDIF	0,15	0,18	0,15

TRAVAUX

➤ Opérations en 2019

Opérations	Linéaire prévu (en ml)
Conduites de distribution/maîtrise d'ouvrage SEDIF	
Avenue de la Paix, rues Ernest de la Tour et du Maréchal Foch	170
Voie des Cosmonautes	389
Conduites de distribution/maîtrise d'ouvrage Veolia Eau d'Ile-de-France (opérations de voirie)	
Avenue Marcel Cachin (de la rue Buffon à la voie des Saules)	535
Rue du 11 novembre 1918 (de la place de la Gare à la limite de commune de Villeneuve-le-Roi)	175
Rue Pierre Corneille	375

➤ Opérations futures

Opérations	Linéaire prévu (en ml)	Programmation des travaux
Conduites de distribution/maîtrise d'ouvrage SEDIF		
Rues du Docteur Vaillant et Edouard Branly	179	2020
Rues Jean Racine et Alfred de Musset, avenue Molière	184	2020
Rues des Hautes Bornes et Pierre Corneille, avenue des Martyrs de Châteaubriant	624	1 ^{er} trimestre 2020
Rue Anatole France	199	2022
Avenues Georges Clémenceau et de la Paix, rue Paul Vaillant Couturier	184	2023
Rue des Mûriers et avenue de la Paix	71	2023

LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau potable à Orly fait l'objet de nombreuses analyses effectuées sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France.

L'eau potable distribuée en 2017 à Orly sauf l'aéroport a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (nitrates, fluor, pesticides...), compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Les résultats des dernières analyses réglementaires, effectuées par CARSO laboratoire santé environnement hygiène de Lyon (laboratoire agréé par le Ministère de la Santé), sur l'eau distribuée à Orly, sont consultables sur le site internet de l'ARS <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/eau-du-robinet-comment-sinformer-sur-sa-qualite>

LE PRIX DE L'EAU

A Orly, le prix de l'eau s'élève à 4,3359 euros TTC du m³ au 1^{er} janvier 2019 (sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³).

Pour une consommation moyenne de 120 m³ d'eau par an, le prix du m³ relevant de la responsabilité du SEDIF (hors taxes et redevances), le même pour toutes les communes desservies, ressort à **1,3877 € H.T.**

Le prix figurant sur la facture d'eau et payé par l'utilisateur, sur le territoire du SEDIF, couvre la facturation de deux services fournis aux abonnés et de cinq taxes :

- la collecte et le traitement des eaux usées sortant du domicile, pour 2,0353 € H.T. par m³,
- le traitement et la fourniture de l'eau potable jusqu'au robinet du domicile, assurés par le SEDIF, pour 1,3877 € H.T. par m³,
- les taxes des établissements publics de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau, à savoir l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) pour trois d'entre elles, Voies Navigables de France (VNF) pour la quatrième, et enfin la TVA pour le compte de l'Etat, pour un total de 0,9129 € par m³.

La première et la dernière part ne relèvent pas de la responsabilité du SEDIF : leurs taux sont arrêtés par les organismes ou collectivités pour le compte desquels elles sont facturées (services d'assainissement, AESN, VNF, Etat pour la TVA) et les sommes perçues leur sont intégralement reversées.

Le plan du réseau d'eau potable de 2005 peut être remplacé dans l'annexe 21b du PLU par la version actualisée ci-jointe. La note d'alimentation en eau de la commune peut également être intégrée dans les annexes du PLU.

III. Gestion alternative des eaux de pluie

La récupération des eaux pluviales étant évoquée à la page 12 du PADD, il me paraît utile de rappeler à cet égard les contraintes suivantes :

- l'interdiction pour les communes et EPCI membres du SEDIF d'établir pour leur propre service des canalisations d'eau,
- l'interdiction de mettre en communication les réseaux de récupération d'eau de pluie ou de toute autre origine avec les réseaux d'eau potable, qui pourrait générer de graves problèmes sanitaires,

- l'obligation de mise en place de systèmes de sécurité (disconnecteurs contrôlables) lors de l'existence, dans une installation privée, d'un réseau d'eau non potable qui pourrait être en contact avec le réseau du SEDIF.

Je propose donc d'ajouter le texte suivant dans le paragraphe précité :

« La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, celui du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, et la circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forage, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,
- l'article 3.4 du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et son délégataire, Veolia Eau d'Ile-de-France SNC et les articles 18 et 21 du Règlement du service du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France. »

IV. Projets de construction et d'aménagement

Compte tenu des opérations d'aménagement et de constructions projetées sur la commune, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que toute urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie nécessitera l'adaptation (extension) du réseau public de distribution d'eau, afin d'ajuster sa capacité aux besoins des usagers et d'assurer la défense incendie.

Je vous invite donc à prendre en compte les dispositions relatives aux participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations d'occupation du sol prévues par le Code de l'urbanisme, visant à donner aux communes les moyens de financer lesdites infrastructures.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE D'ORLY

La commune d'Orly est desservie en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques en décembre 2018

La superficie est de 669 ha ;

La population est de 23 621 habitants ;

Le nombre d'abonnés est de 2 499 ;

La consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 1 143 274 m³.

Situation Géographique et Topographique

La commune d'Orly est limitée : au Nord par les communes de Thiais et Choisy-le-Roi, à l'Est par la Seine, au Sud par la commune de Villeneuve-le-Roi et à l'Ouest par la commune de Paray-Vieille-Poste.

Son altitude varie de 35 à 85 mètres, ce qui lui permet d'être desservie en totalité par le réseau de 1^{ère} élévation.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune d'Orly est de deux origines distinctes.

L'eau distribuée dans la commune d'Orly est de l'eau de Seine traitée au niveau de l'usine de Choisy-le-Roi. Cette usine a produit en 2018 un volume moyen d'environ 325 000 m³/jour, avec une pointe à 401 824 m³. Sa capacité de production est de 600 000 m³/jour.

Dans la zone Aéroport de Paris, l'eau distribuée provient de l'usine à puits d'Arvigny (à Savigny-le-Temple près de Melun) qui traite l'eau issue de forages puisant dans la nappe calcaire de Champigny. Le débit moyen de production de l'usine est de 22 000 m³/jour et sa capacité est de 50 000 m³/jour. Les technologies de pointe mises en œuvre permettent d'assurer une qualité d'eau conforme aux normes européennes.

Composition du réseau

Le service de première élévation dont dépend la commune d'Orly est assuré par un feeder de 600 mm qui a son origine sur la conduite de 2 000 mm en provenance de l'usine de Choisy-le-Roi et traverse la commune du Nord au Sud tout le long de la RD 125 en direction de Villeneuve-le-Roi.

A partir de l'usine de Choisy-le-Roi, une canalisation de 300 mm traverse la commune du Nord au Sud en suivant le tracé de la Seine en direction de Villeneuve-le-Roi.

D'autre part une conduite de 300 mm relie d'Est en Ouest le feeder de 600 mm de la RD 125 au feeder de 800 mm de la RN 7 par l'avenue de la Victoire et la rue Charles Tillon.

Enfin, des canalisations de plus faibles diamètres prises sur des feeders installés sur les communes de Choisy-le-Roi et Thiais complètent ce dispositif.

A partir de ces conduites principales, la distribution est assurée par le réseau local dont les diamètres s'échelonnent de 80 à 250 mm.

Renforcements et extensions nécessaires

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les ouvrages indispensables du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France assurant le service public de l'eau potable.

Réseaux primaires - Ouvrages généraux :

Actuellement, les réseaux sont suffisants pour couvrir les besoins de la commune d'Orly.

Réseaux secondaires et tertiaires :

Les renforcements de réseau se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune ainsi que la défense contre l'incendie.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 800 mm et 400 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de de diamètre 800 mm et 400 mm

Adresse de la propriété	Références cadastrales
<u>Canalisation de 800 mm de diamètre</u>	
Avenue de Fontainebleau	Section B n° 37 et n°41
<u>Canalisation de 400 mm de diamètre</u>	
Route Charles Tillon	Section A n°269
Rue des 15 Arpents	Section A n°286
Avenue de Fontainebleau	Section B n° 37 et n°41 Section D n° 61

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

Juin 2019

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2017

L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

A

A : Eau de Bonne qualité
B : Eau de qualité suffisante qui peut être consommée sans risque pour la santé*
* Eau qui a été non conforme aux limites de qualité mais de façon limitée
C : Eau de qualité insuffisante qui a pu faire l'objet de limitations de consommation
D : Eau de mauvaise qualité qui a pu faire l'objet d'interdiction de consommation

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable.

Paramètres principaux	Indicateur de qualité	Détails des résultats d'analyses pour l'année 2017
BACTERIOLOGIE		
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	A	Nombre de contrôles : 1116 Tous les contrôles sont conformes.
NITRATES		
Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	A	Nombre de contrôles : 144 Moyenne : 21,7 mg/L Maximum : 29,9 mg/L
FLUOR		
Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : 1,5 mg/l <i>Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé.</i>	A	Nombre de contrôles : 20 Moyenne : 0,10 mg/L Maximum : 0,12 mg/L
PESTICIDES		
Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber. Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance et 0,5 µg/l toutes substances confondues.	A	Nombre de contrôles : 20 Valeur maximale mesurée : 0,041 µg/L Molécule à l'origine du maximum : Atrazine déséthyl
DURETE		
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre.	<i>Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité</i>	Nombre de contrôles : 144 Moyenne : 23,2 °f Maximum : 27,6 °f Eau moyennement calcaire

Origine de l'eau

Eau de rivière. L'unité de distribution est alimentée par 1 usine(s) de traitement

G.CHOISY PRODUCTION

et 1 captage(s)

G.CHOISY RESSOURCE

Le maître d'ouvrage : SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE a délégué tout ou partie de la gestion à VEOLIA EAU D'ÎLE DE FRANCE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2017 :
- 1119 prélèvements physicochimiques,
- 1116 prélèvements bactériologiques ont été réalisés.
Plus de 400 paramètres différents ont été analysés.

CONSEILS



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (Voir facture).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-contrôle-sanitaire-de-l'eau.104693.0.html>



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 du 09/04/2008
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET
AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-France,
SISE A CHOISY LE ROI

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1321-1, R 1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5 ;
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) le 22 octobre 2001, complétée par la demande du 23 décembre 2003 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2001 ;

VU l'avis de la mission déléguée de bassin en sa séance du 1^{er} juin 2004 ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant ouverture des enquêtes publiques ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, d'Athis-Mons, de Choisy le Roi, d'Orly, d'Ivry sur Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Villeneuve-Saint-Georges, de Vitry-sur-Seine ; et les avis réputés favorables des conseils municipaux de Crosne et de Villeneuve-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Val de Marne en date du 6 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 03 Mai 2007;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

TITRE PREMIER : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2 à 5 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) sise à Choisy-le-Roi, destinée à l'alimentation humaine.

Article 2 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Article 2-1) Délimitation du périmètre

Le périmètre de protection immédiate englobe :

- la zone de pompage (coordonnées Lambert de l'axe de l'ouvrage : X : 606 1062,45, Y : 2 417 854,82),
- la zone de transit (canalisations d'amenée d'eau transitant sous le quai de Choisy, entre la zone de pompage en bord de Seine et la zone de traitement),
- la zone de traitement, incluse dans l'emprise du S.E.D.I.F., comprise entre le quai de Choisy, la rue Edouard Branly, l'avenue Charles Vaillant, et la rue Guynemer, correspondant aux parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
 - n° 50 de la section Z,
 - n° 180, 188, 189 et 190 de la section Y,
 - n° 13, 14, 19, 20, 34 et 35 de la section AB.

Article 2-2) Interdictions

Sont interdits :

- i₁ - toute pêche de la berge ;
- i₂ - l'amarrage de bateau hormis pour l'entretien des installations ;
- i₃ - le stockage, l'utilisation de produit toxique ou d'hydrocarbures sur la berge ;
- i₄ - toutes dispositions devront être prises pour que lors d'un événement pluviométrique important, les eaux de ruissellement de la voirie ne puissent pénétrer dans les canalisations de transit par les bouches d'égout ;
- i₅ - les rejets en rivière des eaux de ruissellement de la voirie ne pourront se faire au droit du périmètre immédiat ;
- i₆ - il ne doit être réalisé aucune opération immobilière au sein du périmètre de protection immédiate hormis celles nécessitées pour le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine ;
- i₇ - aucun stockage définitif de boue ne doit être mis en place.

Article 2-3) Prescriptions

La zone de pompage et la zone de traitement devront être matérialisées sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet,...) aux moyens de production d'eau potable. Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

- p₁ - le périmètre de l'usine qui se confond avec le périmètre immédiat doit être clos sur toute sa périphérie ;
- p₂ - les accès et clôtures seront pourvus d'un système de surveillance permanente ;

- p₃ - au niveau de l'eau, il sera mis en place un barrage flottant lors de l'utilisation de cette prise, barrage qui sera destiné à faire obstacle aux hydrocarbures ou autres produits flottants ;
- p₄ - les canalisations d'amenée d'eau ne devront pas être directement accessibles depuis la route. En cas de maintien des plaques d'égout, les trous dans celles-ci doivent être obturés et un système de verrouillage doit interdire aux personnes étrangères au service de les enlever ;
- p₅ - en cas de modification du trafic sur le quai de Choisy, une vérification de la résistance des canalisations aux fortes charges devra être effectuée avec renforcement éventuel de celles-ci ;
- p₆ - d'une manière générale, toute modification de la voirie au droit des canalisations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale auprès du service instructeur, avec enquête publique ;

Article 3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Plusieurs zones (figurant sur le plan joint en annexe) sont créées dans ce périmètre et elles donnent lieu à des prescriptions différentes.

Article 3-1) Délimitation des zones X_A, X_B, X et Y du Périmètre de Protection Rapprochée

Délimitation des zones X_A et X_B :

La zone X_A s'étend à Choisy-le-Roi :

- en rive gauche,
 - sur la berge et le quai de Choisy, de la prise d'eau jusqu'à l'angle avec la rue Edouard Branly en amont et jusqu'à la zone X_B en aval,
 - sur une bande de 50 à 175 m de large, de la partie sud de l'usine (rue Edouard Branly) jusqu'à la ligne de chemin de fer traversant la Seine (soit à environ 800 m à l'amont de la prise d'eau), comprenant le quai de Choisy, les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
 - n° 53, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72a, 122a, 124, 125, 142, 143, de la section X,
 - n° 86, 87a, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 148, 149, 150, 160, 161, 167, 168, 173, 175, 176, 205, de la section Y.
 - en rive droite, elle englobe une bande de 50 à 80 m de large, bande qui débute d'un point en face de la prise d'eau, jusqu'à un point situé en amont au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine, comprenant le chemin de halage et les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
 - n° 20, 26, 34, 35, 36 de la section AV,
 - n° 8, 9, 14, 132 de la section AX.

La zone X_B comprend en rive gauche uniquement la parcelle n° 28 de la section AB à Choisy-le-Roi (parcelle au droit de l'usine, entre le quai de Choisy et la Seine) et les berges correspondantes.

Délimitation de la zone X :

Le PPR X s'étend sur les rives gauche et droite de la Seine, et comprend une bande de 50 m de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au raccordement avec la zone X_A et plus précisément au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine à Choisy le Roi. Sa limite amont se situe au pont de Villeneuve le Roi.

Cette zone comprend également la darse de Villeneuve le Roi ainsi qu'une bande de 50 mètres de large sur toute sa périphérie.

Délimitation de la zone Y :

Le PPR Y concerne les rives gauche et droite de la Seine et comprend une bande de 50 mètres de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au pont de Villeneuve le Roi, en raccordement avec la zone X. Sa limite amont se situe au pont du chemin de fer traversant la Seine à Vigneux sur Seine, situé à une distance de 4400 mètres en amont de la zone X.

La zone Y est complétée par une bande de 50 mètres de large de part et d'autre des berges de l'Yerres à Villeneuve St Georges, sur 250 mètres à partir de la confluence avec la Seine, et par les berges de l'Yerres sur 600 mètres en amont de cette bande.
Enfin, la zone Y comprend les berges du bras aval de l'Orge, sur 500 mètres à partir de la confluence avec la Seine.

Article 3-2) Interdictions

Sont interdits :

→ sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon:

- i₁ - la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets ;
- i₂ - la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i₃ - l'implantation ou l'extension de toute installation classée, y compris ses ouvrages de rejet, soumis à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de la Seine empêchant la potabilisation de l'eau après avis du Service Technique chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile de France), de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.
- i₄ - le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges (hormis pour l'alimentation des résidences et/ou des industries riveraines).

→ sur la zone X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- i₅ - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord ;
- i₆ - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 20 hectares, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;

→ sur la zone X :

- i₇ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout nouveau rejet d'eaux résiduelles dépassant le seuil de déclaration de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- i₈ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i₉ - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i₁₀ - le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i₁₁ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire, ainsi que les aires de séjour, mêmes temporaires ;
- i₁₂ - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas, l'utilisation de ces produits devra

respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur la zone X_A :

- i_{13} - tout nouveau rejet d'eaux résiduaires dépassant le seuil de déclaration du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i_{14} - tout rejet (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) d'eaux pluviales issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i_{15} - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i_{16} - tout rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i_{17} - le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires ;
- i_{18} - le stationnement de bateaux sur la rive gauche de la Seine, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.
- i_{19} - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas l'utilisation de ces produits, devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur la zone X_B : les interdictions de la zone X_A s'appliquent en l'état à l'exception de la condition i_{18} remplacée par la suivante :

- i_{20} - tout stationnement de bateaux, dès lors que le débit de la Seine tombera en dessous de $60 \text{ m}^3/\text{s}$ à Alfortville.

→ sur la zone Y en amont du barrage d'Ablon :

- i_{21} - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.

Article 3-3) Prescriptions

→ sur les zones X_A , X_B , X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- p_1 - les installations existantes de stockages d'hydrocarbures devront être vérifiées tous les dix ans sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E ;
- p_2 - toute opération soumise à déclaration au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié est soumise à autorisation ;
- p_3 - tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké ;
- p_4 - toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, y compris ses ouvrages de rejets, dépassant le seuil de déclaration fera l'objet, en tant que de besoin, de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de la Seine si elle présente un risque particulier de pollution de la Seine (en particulier risque incendie, installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matière fermentescible, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté) ;

- p5 - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes, y compris leurs ouvrages de rejet, pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires ;
- p6 - toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;
- p7 - les stations de relevage d'eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) en cas de délestage accidentel dans la ressource en eau ;
- p8 - tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m³ et d'un système de traitement poussé avant rejet dans la ressource en eau ;
- p9 - tous les ouvrages pluviaux cités aux points p8 et p14 devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles ;
- p10 - néant ;
- p11 - toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de la Seine et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, pourra si nécessaire faire l'objet de prescriptions visant à supprimer voire réduire ces risques, par le préfet (notamment au titre de l'article 26 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- p12 - les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie ;
- p13 - toute nouvelle installation de transbordement de péniches doit faire l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau, de la part du gestionnaire du domaine public fluvial, si elle présente un risque de pollution de la Seine.

→ sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- p14 - l'entrée de la Darse de Villeneuve le Roi doit être équipée d'un barrage rideau, à installer sur site et prêt à l'emploi.
- p15 - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant objet de réaménagement), d'une surface collectée supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement très poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;

→ sur la zone Y en aval du barrage d'Ablon :

- p16 - tout nouveau stockage d'hydrocarbures, dans la zone des 50 mètres de la berge, se fera en enceinte double, sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E.

→ sur la zone X_A et X_B :

- p17 - le Syndicat des Eaux d'Ile de France devra être averti une semaine avant par le maître d'ouvrage de tout projet de travaux de dragage dans le lit de la Seine réalisé sur une portion de 500 mètres en amont de la prise d'eau.

Article 3-4) Recommandations

→ sur les zones X et Y :

- r1 - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides même en dehors des zones agricoles devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur les zones X_A, X_B, X et Y:

- r₂ - les rejets directs d'eaux usées existants doivent être recensés et raccordés au réseau d'assainissement adéquat ;
- r₃ - toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.

Article 4 : Recommandations en amont et au voisinage du Périmètre de Protection Rapprochée

Il est recommandé :

- que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation I.C.P.E., dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi.
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leur Plans Locaux d'Urbanisme, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi;
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ;
- que le S.I.A.A.P, ou toute collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

Article 5 : Alerte pollution accidentelle

Les correspondants qualité des eaux décrits en r₃, les Services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube informent le S.E.D.I.F., le S.N.S. et la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne de toute pollution d'origine accidentelle sur le sol ou dans la Seine et ses affluents, en amont de la prise d'eau.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 6 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau potable

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, également dénommé "la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau" et "le titulaire", est autorisé à réaliser le traitement et la distribution d'eau potable issue de la prise d'eau de son usine de production d'eau potable sise à Choisy-le-Roi.

Article 7 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute, et comprend un traitement physique et chimique poussé ainsi que des opérations d'affinage et de désinfection.

La qualité de l'eau du point de prélèvement en ressource jusqu'au robinet fait l'objet d'un programme d'analyses à l'initiative de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, décrit par un arrêté préfectoral départemental annuel.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue de porter à la connaissance du préfet toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Les prélèvements d'échantillon d'eau pour la réalisation du programme mentionné à l'article 6 seront effectués par les agents du laboratoire agréé désigné par l'arrêté préfectoral annuel du Val-de-Marne et prescrivant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire.

Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, le Préfet du Val-de-Marne se réserve le droit de faire réaliser à la charge de l'exploitant des analyses complémentaires.

Article 9 : Secours interne à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau pour l'alimentation

Dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau peut être amenée à utiliser les interconnexions entre ses différentes unités de production. Ces volumes d'échange sont ensuite consignés dans un bilan annuel transmis au S.N.S. et à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne.

Article 10 : Arrêt d'exploitation

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau informera la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et le S.N.S. des périodes d'arrêt de l'usine de Choisy dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc) d'une durée égale ou supérieure à 1 journée, un programme annuel devra être établi et communiqué pour avis à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable du département.

Article 11 : Modification d'exploitation

Toute modification apportée par La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Article 12 : Risques de pollution et stations d'alerte (Ablon et Athis Mons)

Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles de la ressource a été présenté dans le cadre de ce dossier.

Les pollutions accidentelles avérées de la ressource seront notifiées dans le rapport annuel d'auto-surveillance. Il y sera fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière et/ou la qualité de l'eau distribuée. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté, il comprendra une partie relative aux incidents d'exploitation en tant que de besoin.

Un exemplaire de ce document sera transmis systématiquement au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau, à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et à la Direction Réglementaire et de l'Environnement de la Préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'Environnement et de la Prévention des Risques).

Article 13 : Bruit

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de Choisy ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation concernant les installations classées, ainsi que la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée par ordonnance 2914 du 18 septembre 2000 et les articles L 571-1 à 571-26 du Code de l'Environnement relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : PRELEVEMENTS ET REJETS D'EAU

Article 14 : Autorisation de prélèvements et de rejets d'eau en Seine

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, également dénommé "la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau" et "le titulaire", est autorisé à réaliser les prélèvements et les rejets en Seine de son usine de production d'eau potable sise à Choisy-le-Roi.

Article 15 : Objet de l'autorisation

- **2.1.0. 1)** : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau;
- **2.2.0. 1)** : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10.000 m³/j;
- **2.3.0. 1-a)**: Rejet dont le flux total est supérieur à l'une des valeurs 90 kg/j de MES; 60 kg/j de DBO5 ; 120 kg/j de DCO ; 100 équitox/j de matières inhibitrices, 12 kg/j d'azote total ; 3 kg/j de phosphore total, 25 g/j d'A.O.X., 125 g/j de métaux et métalloïdes ; 0,5 kg/j d'hydrocarbures :

Régime de l'Autorisation

- **5.3.0. 2)**: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha

Régime de la Déclaration.

Article 16 : Conditions générales

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au SNS / Subdivision Qualité et Police de l'Eau et au Préfet du Val de Marne.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 17 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvement

Article 17-1) Emplacement et description des ouvrages

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la Seine avant d'être dirigé vers les 2 principales installations de traitement est constitué de 7 chenaux (6 en services) de capacité unitaire de 4m³/s

Il présente les caractéristiques suivantes :

PRISE D'EAU : (dans la Seine)

Emplacement : Commune : Choisy-le-Roi

Rive gauche

sur le quai de Choisy au point kilométrique 156,43

Coordonnées Lambert II étendues : X : 606 1062,45

Y : 2 417 854,82

Description : Les chenaux sont de section 1,45 x 2m et sont protégés par un barrage flottant ainsi que par des grilles à nettoyage automatique dont les barreaux sont espacés de 50 mm

La cote du radier :

- des 2 chenaux alimentant la première tranche de l'usine nourricière est de 25,64 m,
- des 4 chenaux alimentant la seconde tranche est de 24,60 mètres,
- du radier du chenal non utilisé est de 25,14 mètres.

Article 17-2) Prescriptions particulières

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2.

Article 17-3) Débit et volume prélevés

- Le débit maximal du prélèvement est de 10,2 m³/s.
 - Le volume maximum brut journalier prélevé ne peut excéder 710 000m³/j.
- Le Préfet du Val de Marne peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 17-4) Débit réservé et Sécheresse

Le débit réservé est égal à 10% du module interannuel jusqu'à la confluence avec la Marne. Le module interannuel a été évalué à 210 m³/s à partir des mesures de la station d'Alfortville. Etant donné que cette station (la plus proche) est située à l'amont de la confluence avec la Marne et qu'un débit de 2 m³/s est nécessaire pour la prise d'eau d'Ivry, le débit réservé est fixé à 23 m³/s mesuré à la station d'Alfortville. Toutefois, des restrictions de prélèvement pour les usines de production d'eau dont l'interconnexion avec un autre réseau est possible pourront être imposées, lorsque le seuil de crise renforcé sera franchi, conformément aux arrêtés "Sécheresse".

Article 18 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet

Article 18-1) Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

L'usine est pourvue de quatre points de rejet situés en rive gauche de Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

	PK	Diamètre	Coordonnées Lambert II étendues	Origine des effluents
Rejet 1	156,210	DN 1250	X : 606 155,37 Y : 2 417 578,72	- Eaux pluviales (6,4 ha) - Eaux de trop-plein des 3 réservoirs d'effacement - Eaux de vidange et de nettoyage du réservoir D
Rejet 2	156,360	DN 600	X : 606 111,00 Y : 2 417 720,44	- Eaux pluviales (1,6 ha) - Eaux de refroidissement des dessiccateurs - Eaux de vidange des cuves d'ozonation - Eaux de vidange et de nettoyage des réservoirs A et B
Rejet 3	156,540	DN 1250	X : 606.028,88 Y : 2.417.934,10	- Eaux pluviales (7,5 ha) - Eaux de refroidissement des machines, des pissettes du laboratoire et des analyseurs en continu reprises par les pompes d'exhaure - Eaux de surverse des épaisseurs - Eaux de lavage des filtres - Eaux de lavage des tamis rotatifs
Rejet 4	156,579	DN 2000	X : 606 014,33 Y : 2 417 968,47	- Eaux de la vidange rapide des réservoirs

Article 18-2) Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 19 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages

Article 19-1) Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Article 19.2) Normes à respecter par rejet

En cas de panne entraînant l'altération des rejet, le S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau devra être averti immédiatement par fax et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence.

➤ Rejet R1 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges de réservoirs) : 100 m³/jour
- Débit maximum de temps sec (si vidange de réservoirs) : 6100 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges de réservoirs) : 1200 m³/jour
- Débit maximum de temps de pluie (si vidange de réservoirs) : 7200 m³/jour
- Les concentrations limites des rejets seront les suivantes:

	MES	DCO	DBO5
Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives	35 mg/l	30 mg/l	5 mg/l

➤ Rejet R2 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges cuve ou réservoir) : 1320 m³/jour
 - Débit maximum de temps sec (si vidange cuve ou réservoir) : 7320 m³/jour
 - Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges cuve ou réservoir) : 1620 m³/jour
 - Débit maximum de temps de pluie (si vidange cuve ou réservoir) : 7620 m³/jour
- Les concentrations limites de ce rejet seront les suivantes:

	MES	DCO	DBO5
Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives	30 mg/l	50 mg/l	5 mg/l

➤ Rejet R3 :

- Volume journalier maximum : 60 000 m³/j

- Débit maximum instantané : 10 000 m³/h
- Les concentrations et flux limites de ce rejet seront les suivants:

	MES	DCO	Al total
Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l	30	60	5
Flux max. en kg/j	1800	3600	400

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne devront pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

En cas de crue normale entraînant des teneurs en MES supérieures à 42 mg/L mais inférieures à 85 mg/L dans l'eau prélevée en Seine, des dérogations pourront être accordées pour le rejet R3, sur demande justifiée, sans toutefois que les valeurs des concentrations et flux de ce rejet ne dépassent le double des valeurs autorisées.

En cas de crue exceptionnelle entraînant des teneurs en MES dans l'eau prélevées en Seine supérieures à 85 mg/L, les flux et concentrations rejetés pourront être supérieurs aux limites fixées pour le cas de crue normale, sur demande justifiée auprès du SNS montrant que l'exploitant s'efforce de réduire au mieux la pollution rejetée, en conservant un abattement de flux au moins égal à l'abattement obtenu en exploitation normale.

- **Rejet R4** : rejet spécifique au système de vidange rapide des bassins d'effacement et ne draine donc pas d'eaux pluviales. Il n'est normalement utilisé que lors de la maintenance de ces réservoirs :
 - Volume journalier maximum : 30 000 m³/j
 - Débit maximum instantané : 20 000 m³/h
 - Qualité voisine de celle de l'eau potable.

Article 19-3) Amélioration de la qualité des rejets :

Les prescriptions de rejets fixées par l'article 19-2 devront être atteintes le 31 décembre 2010 au plus tard.

Dans une démarche d'amélioration de la qualité des eaux de Seine, notamment vis-à-vis des flux en DCO et aluminium, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, bénéficiaire de l'autorisation, devra présenter au SNS, chargé de la police de l'eau, et à la DDASS du Val de Marne, une étude diagnostique sur la qualité des rejets.

Le champ de cette étude comprendra :

- un état des lieux de la qualité des rejets de l'installation, suite à une période d'observation s'étalant au moins sur la période 2008 à 2012,
- une évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur,
- les démarches engagées par le SEDIF et son exploitant pour améliorer la qualité de ces rejets,
- les objectifs de réduction des flux de DCO et d'aluminium fixés à l'horizon 2015.

Cette étude prendra par ailleurs en compte les évolutions réglementaires, notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE du bassin Seine Normandie.

Article 20 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites.

Article 20-1) Devenir des boues de décantation

Les boues de décantation sont épaissies, homogénéisées et déshydratées.

Après déshydratation, les boues de décantation sont valorisées en milieu agricole dans les conditions fixées par la réglementation.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, le service de police de l'eau devra être préalablement informé.

Article 20-2) Devenir des déchets

Les déchets récupérés à la prise d'eau et issus du tamisage sont envoyés en centre d'enfouissement technique de classe 2.

Sont par ailleurs valorisés les déchets verts de l'usine (valorisation agricole réalisée par un prestataire extérieur) et les déchets papier des bureaux (valorisation matière).

Les fosses septiques présentes dans la zone de chantier sont une fois par an vidées et remises en état par une société extérieure.

Les matières de vidange récupérées sont traitées dans le centre de traitement de cette entreprise.

Article 21 : Entretien des ouvrages

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 22 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau).

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau) et de la police sanitaire (DDASS), notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 22-1) Contrôle des prélèvements en Seine

Les ouvrages de prises d'eau devront être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Le service police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau) pourra faire intervenir, aux frais du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

Article 22-2) Contrôle des effluents

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau des ouvrages de rejet R1, R2, R3.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Article 22-3) Programme d'autosurveillance

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets conformément au programme ci-après :

a) Protocole général d'autosurveillance

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau sera tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et disquette), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un "manuel d'autosurveillance" établi par l'exploitant et agréé par le S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Toute modification du programme d'autosurveillance sera communiquée à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Tout non-respect des exigences réglementaires, décelé dans le cadre du programme d'autosurveillance devra être porté à la connaissance du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans les meilleurs délais par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.

b) Autosurveillance des rejets

L'autosurveillance du rejet R3 devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme d'analyses sur les différents paramètres sera le suivant:

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
DCO (NFT90101)	12
MES (NFT90105)	24
Aluminium	12
DEBITS	365 en continu

Concernant l'autosurveillance des rejets R1 et R2, la fréquence des mesures sera au minimum trimestrielle sur les paramètres DBO, DCO, MES, et volumes journaliers, dont au moins une mesure lors des vidanges de cuves ou réservoirs. Les débits et volumes rejetés pourront être établis par des calculs basés sur la pluviométrie et les capacités vidangées.

Concernant l'autosurveillance du rejet R4, les mesures seront faites lors des vidanges, sur les mêmes paramètres que pour les rejets R1 et R2.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

c) Autosurveillance des volumes prélevés

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau est tenue d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Elle note les prélèvements journaliers sur un registre qu'elle laisse à la disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés. Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

d) Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats seront transmis mensuellement au service de police de l'eau (SNS, subdivision Qualité et police de l'eau) dans le mois suivant les mesures et un bilan annuel lui sera adressé avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

e) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine/ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Article 22-4) Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

Article 23 : Modalités d'occupation du domaine public

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau s'acquittera des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et devra être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

Article 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 25 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 24 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet du Val de Marne, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet du Val de Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le Préfet du Val de Marne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de

l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 27 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne (DDASS du Val-de-Marne – Service Santé Environnement), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé –EA4 – sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48, rue du Général de Gaulle 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 28 :Notification

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Article 29 :Exécution et Publication

Le Préfet du Val de Marne, le Préfet de l'Essonne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Chef du Service Navigation Seine, le Directeur des Services Techniques chargés de l'inspection des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile de France), le Directeur de la sécurité publique, les Maires d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve le Roi, Vitry-sur-Seine pour le Val de Marne, d'Athis-Mons, Crosne et Vigneux-sur-Seine pour l'Essonne, et le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Val-de-Marne et de l'Essonne, et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Créteil, le

08 JAN, 2006

Le Préfet du Val de Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Marine MSIKA

Le Préfet de l'Essonne

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

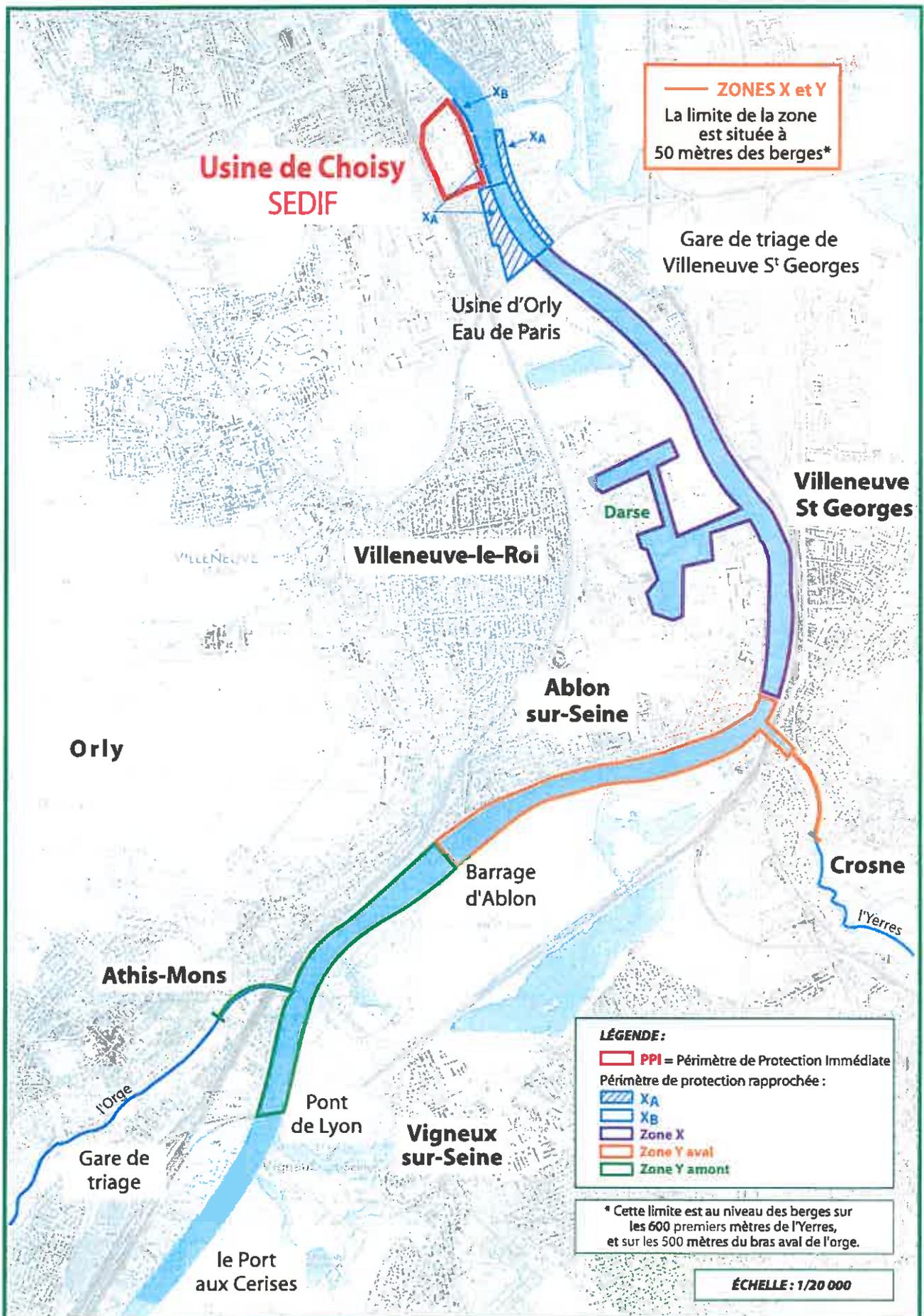
Michel ALBOUAN

Usine de production d'eau potable du SEDIF à Choisy-le-Roi

Annexe de l'arrêté interpréfectoral
n°2008/88 du 08/01/2008

USINE DE CHOISY-LE-ROI

Périmètres de protection





PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection
de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/6845 du 30 septembre 2010
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 DU 8 JANVIER 2008
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU,
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE
SISE A CHOISY LE ROI**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.214-6 à L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 et R.11-14 à R.11-31 ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE du 15 juin 2010 confirmé en séance du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'ESSONNE du 17 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2010 adressé par le Préfet du Val-de-Marne au Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France demandant ses observations sur les modifications apportées à l'arrêté ;

CONSIDERANT que les exploitations de déchets, existantes sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon, peuvent être autorisées si elle ne présentent pas de risque avéré pour la qualité de la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secréaires Généraux des préfectures du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le 2) de l'article 3 concernant les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon de l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de

prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi est modifié comme suit :

Les mots « i₁ - la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets » sont supprimés et remplacés par « i₁ - la création de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets et de tout dépôt sauvage de déchets :

i₁bis - l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ; en cas d'impossibilité technique de les repousser au-delà de cette limite, un dossier comportant au minimum les éléments suivants devra être présenté au Préfet :

1 - La description du site avant et après extension (avec les plans),

2 - La justification de l'impossibilité technique de repousser l'extension au delà de la bande des 15 m du PPR (impact économique, éléments techniques...),

3 - L'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval,

4 - Les mesures préventives et les contrôles qui seront mis en œuvre pour maîtriser chacun des risques d'atteinte à la qualité de la Seine (nature, fréquence, protocoles de correction...),

5 - Les protocoles d'information des services de l'Etat sur le suivi des mesures préventives et des contrôles (nature, fréquence...),

6 - Les actions qui seront entreprises en cas d'événement exceptionnel (inondation, accident...) pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval (protocoles d'information des producteurs d'eau, des collectivités concernées, des services de l'Etat...).

Sur la base de ces éléments, le Préfet statuera sur la possibilité d'autorisation exceptionnelle d'extension d'installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ».

Les autres servitudes restent telles que rédigées dans l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2008 susvisé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Messieurs les Préfets. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture du Val de Marne et/ou de l'Essonne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48 rue du Général de Gaulle - 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée : à Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Article 5 : Exécution

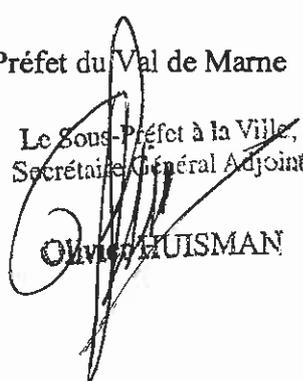
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité Territoriale Eau Axe Paris Proche Couronne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Directeurs territoriaux de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Crosne, Ivry-sur-Seine, Orly, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine ainsi que le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil, le

30 SEP. 2010

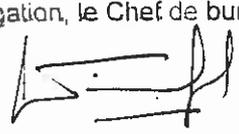
Le Préfet du Val de Marne

Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint

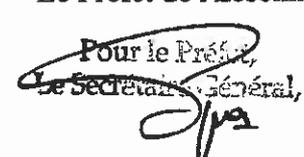

Olivier HUISMAN

Copie certifiée conforme à l'original

Par délégation, le Chef de bureau Le Préfet de l'Essonne

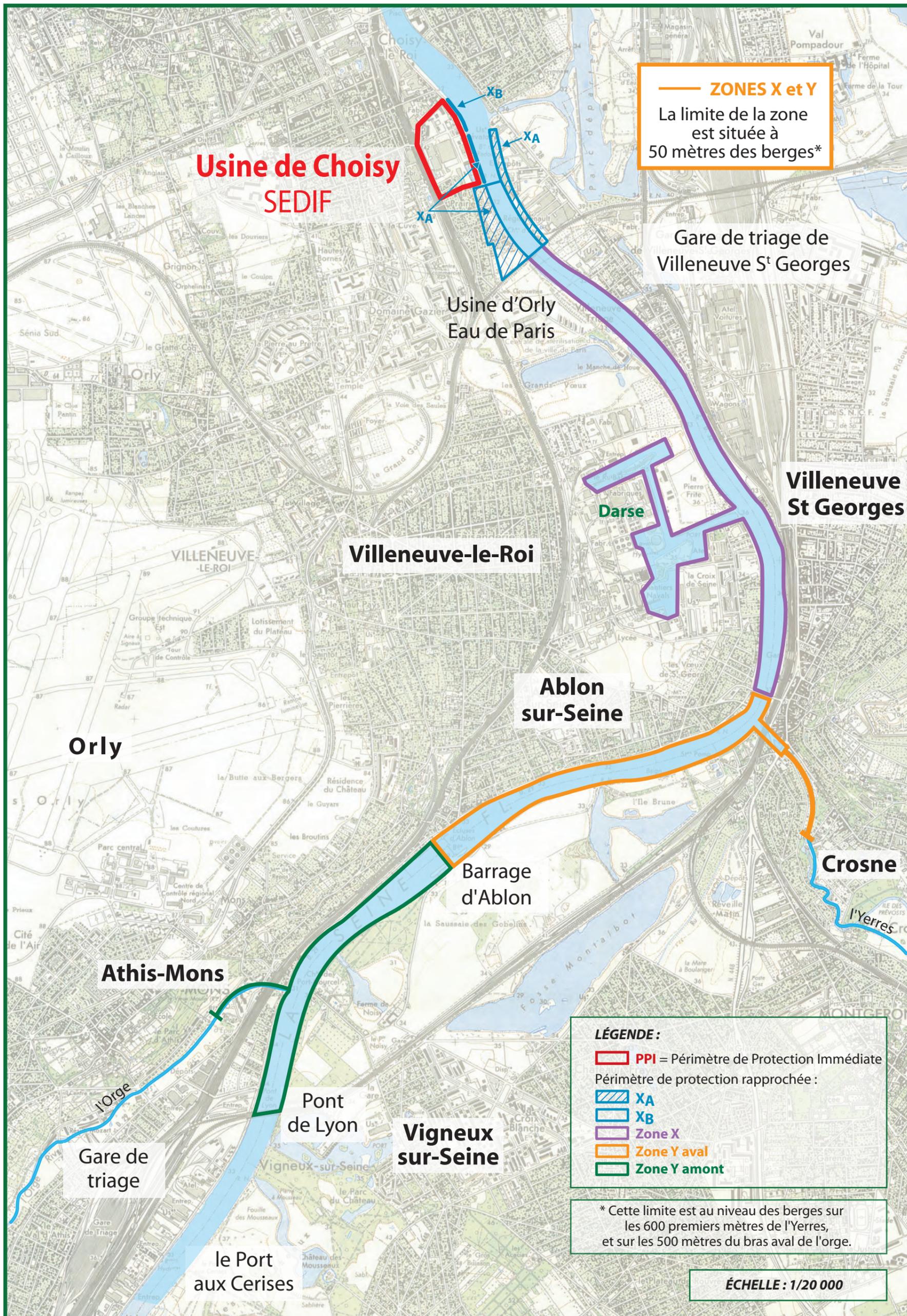

Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pascal SANJUAN

USINE DE CHOISY-LE-ROI

Périmètres de protection



Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2017

L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

A

A : Eau de Bonne qualité
B : Eau de qualité suffisante qui peut être consommée sans risque pour la santé*
* Eau qui a été non conforme aux limites de qualité mais de façon limitée
C : Eau de qualité insuffisante qui a pu faire l'objet de limitations de consommation
D : Eau de mauvaise qualité qui a pu faire l'objet d'interdiction de consommation

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable.

Paramètres principaux

Indicateur de qualité

Détails des résultats d'analyses pour l'année 2017

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

A

Nombre de contrôles : 1116
Tous les contrôles sont conformes.

NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques.
Limite de qualité : 50 mg/l

A

Nombre de contrôles : 144
Moyenne : 21,7 mg/L
Maximum : 29,9 mg/L

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : 1,5 mg/l

Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé.

A

Nombre de contrôles : 20
Moyenne : 0,10 mg/L
Maximum : 0,12 mg/L

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber.
Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance et 0,5 µg/l toutes substances confondues.

A

Nombre de contrôles : 20
Valeur maximale mesurée : 0,041 µg/L
Molécule à l'origine du maximum : Atrazine déséthyl

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f).
Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre.

Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité

Nombre de contrôles : 144
Moyenne : 23,2 °f
Maximum : 27,6 °f

Eau moyennement calcaire

Origine de l'eau

Eau de rivière. L'unité de distribution est alimentée par 1 usine(s) de traitement

G.CHOISY PRODUCTION

et 1 captage(s)

G.CHOISY RESSOURCE

Le maître d'ouvrage : SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE a délégué tout ou partie de la gestion à VEOLIA EAU D'ÎLE DE FRANCE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2017 :
- 1119 prélèvements physicochimiques,
- 1116 prélèvements bactériologiques ont été réalisés.
Plus de 400 paramètres différents ont été analysés.

CONSEILS



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (Voir facture).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
ou sur : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-contrôle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html>

Etablissement Public Territorial – Grand
Orly Seine Bièvre
Bâtiment Askia
11 rue Henri Farman

Objet : ORLY –Projet de révision du PLU arrêté

- V/Réf. : 2019-05-23- DTER/DUM/EJ/VB-D1901433
- Affaire suivie par : Emmanuel JACQUOT

-
- N/Réf. : DIIDF/URBA/ORLY/EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE/PRG
 - Affaire suivie par : Ali LOUNI / Philippe EDBAIECH
 - Email : ali.louni@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 70
 - Email : philippe.edbaiech@sncf.fr / Tél : 01 85 07 41 83

La Plaine Saint-Denis, le : 10/07/2019

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 juin 2019 vous avez bien voulu m’informer de la décision de la commune de Orly, par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2019, d’arrêter son projet de révision de Plan Local d’Urbanisme.

Servitude d’utilité publique :

Le territoire de la commune de Orly est traversé par les emprises des lignes ferroviaires :

- Ligne 570000 de Paris-Austerlitz à Bordeaux-St-Jean du Pk 11,220 au Pk 12,068
- Ligne 985000 de Choisy-le-Roi à Massy-Verrières du Pk 11,000 au Pk 11,950
- Ligne 985000 de Choisy-le-Roi à Massy-Verrières du Pk 13,092 au Pk 14,585
- Ligne 985000 de Choisy-le-Roi à Massy-Verrières du Pk 14,698 au Pk 14,716
- Ligne 985000 de Choisy-le-Roi à Massy-Verrières du Pk 14,794 au Pk 14,806
- Ligne 990000 de la grande ceinture de Paris du Pk 83,771 au Pk 85,400
- Raccordement 990331 marché gare de Rungis voie Marché Gare du Pk 0,600 au Pk 1,500
- Raccordement 990331 marché gare de Rungis voie Marché Gare du Pk 2,200 au Pk 3,600

Vous trouverez en pièce jointe, la nouvelle version de la notice T1 (qui fusionne l’ancienne Fiche T1 + Notice technique), qui permet d’identifier les servitudes aux riverains du chemin de fer et doivent être intégrées en totalité aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d’Utilité Publique.

Il convient, par ailleurs, de modifier telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud- 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex

Règlement

J'ai constaté que les emprises ferroviaires étaient inscrites en zonage UEt, UC, UP, UE, N. SNCF n'a pas d'observation à apporter sur ces zonages tant qu'ils permettent de réaliser des constructions, équipements et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. En effet, la circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller «à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées nos emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire».

A l'inverse, le classement en zone 1AU de foncier ferroviaire est, en l'état, incompatible avec les besoins liés à l'activité. En effet, l'article 2 de cette zone devra autoriser les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés .

De plus, le PLU prévoit une protection du talus ferroviaire au titre de l'article R151-43 du code de l'urbanisme, sur des terrains du Groupe Public Ferroviaire (G.P.F.).

De manière générale, une telle protection n'est pas compatible avec l'activité ferroviaire. Nous demandons la suppression de cette protection sur l'ensemble du territoire de la commune.

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France dont les coordonnées ont été précisées dans l'encadre ci-dessus.

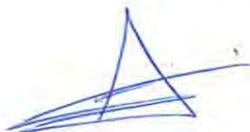
En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique

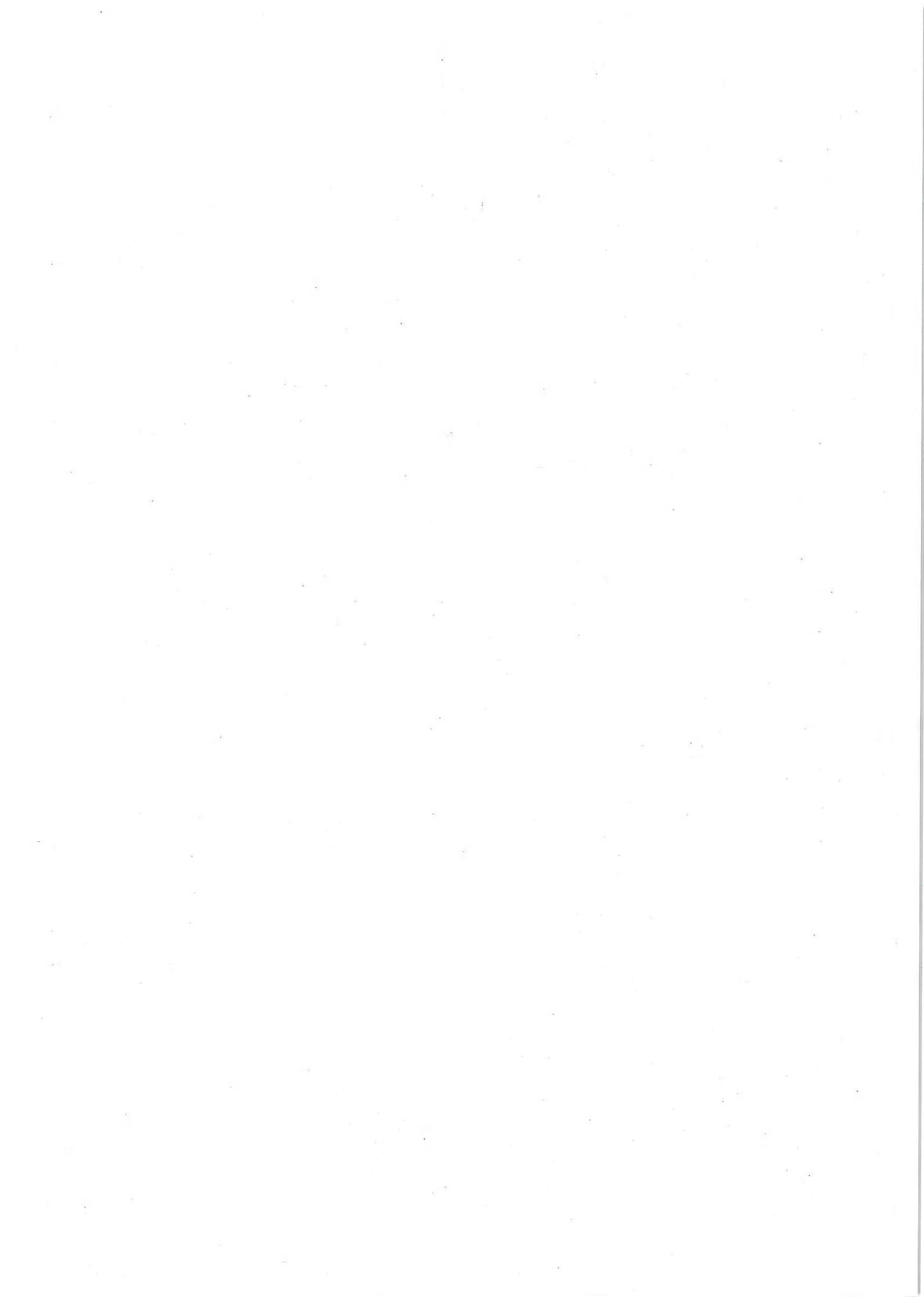
conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ali LOUNI
Chargé de l'urbanisme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ali Louni', written over a faint, light blue rectangular stamp.





SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - o interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - o interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - o interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - o interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement sur le périmètre de l'Île de France répond aux coordonnées suivantes :

*Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr*

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

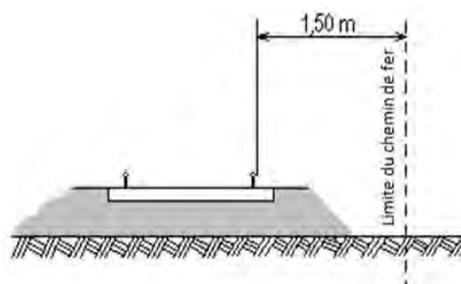


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

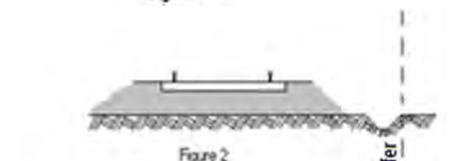


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

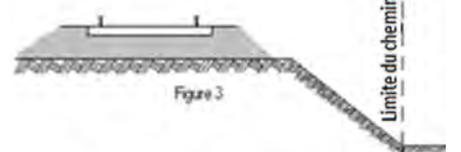


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

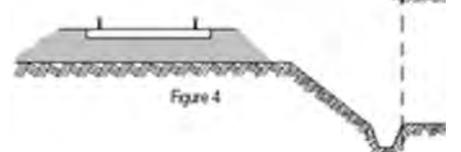


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

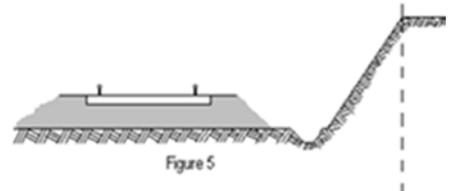
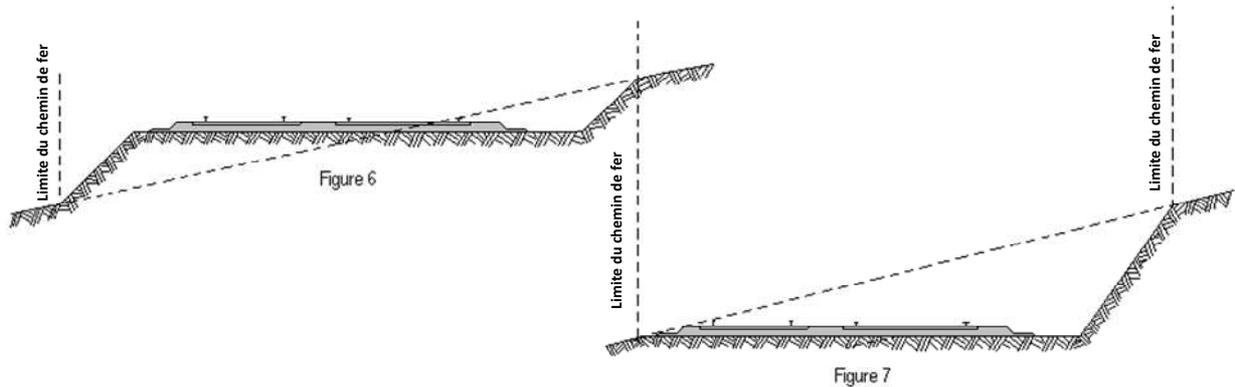
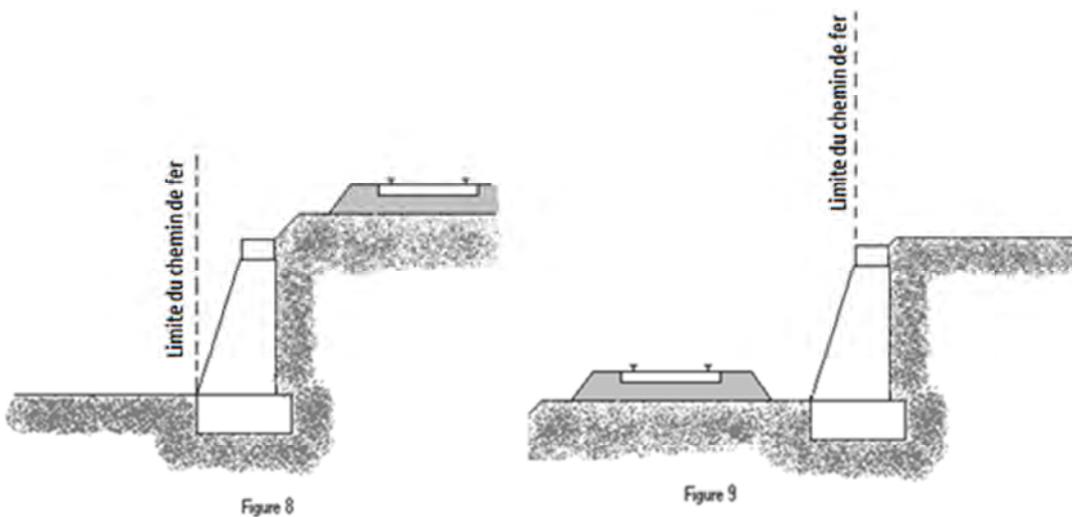


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

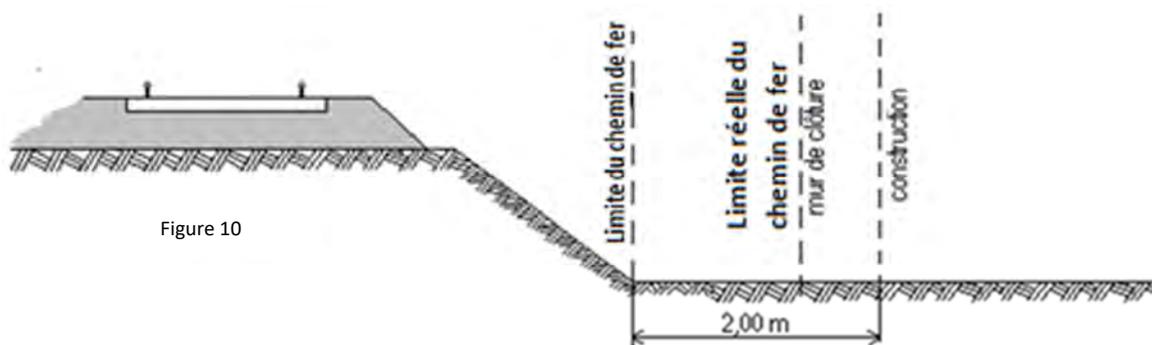
En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

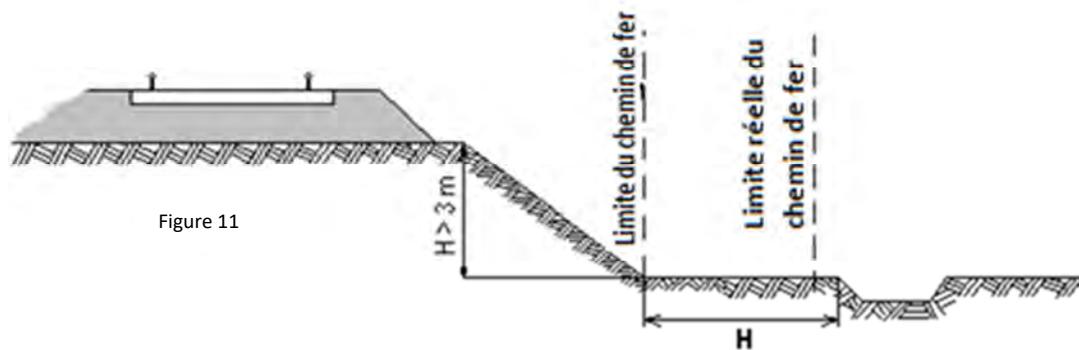
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

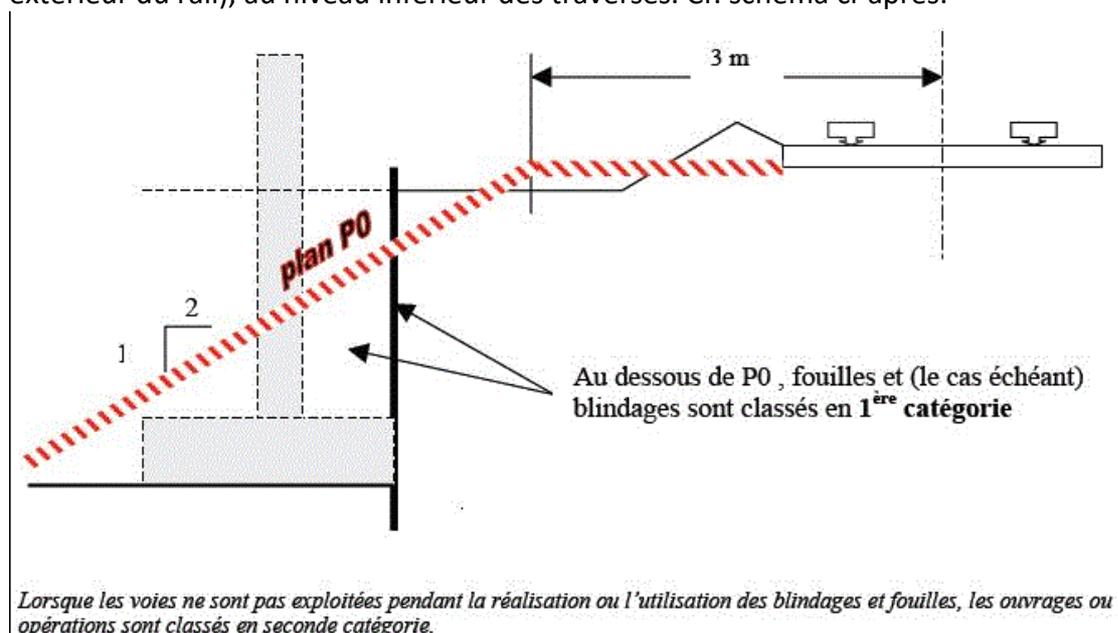
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

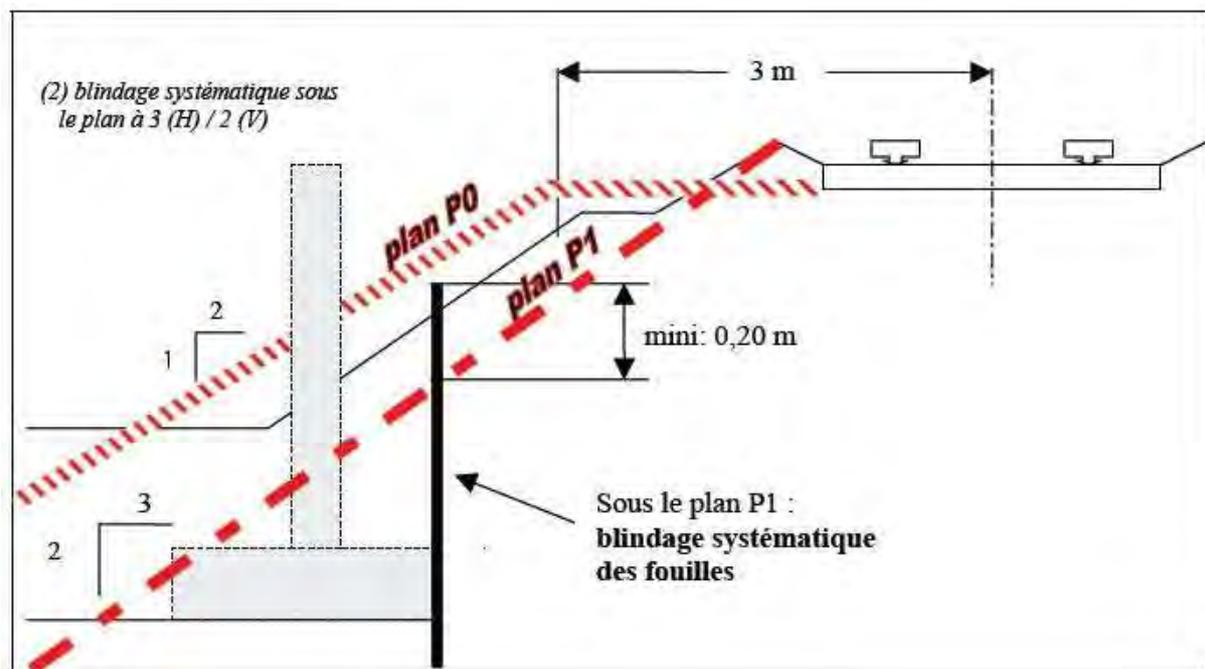
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

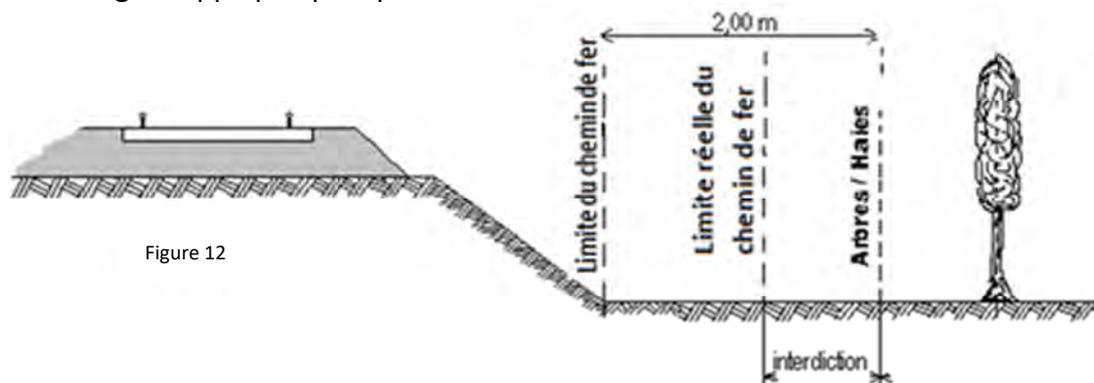
Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.



d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotive à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

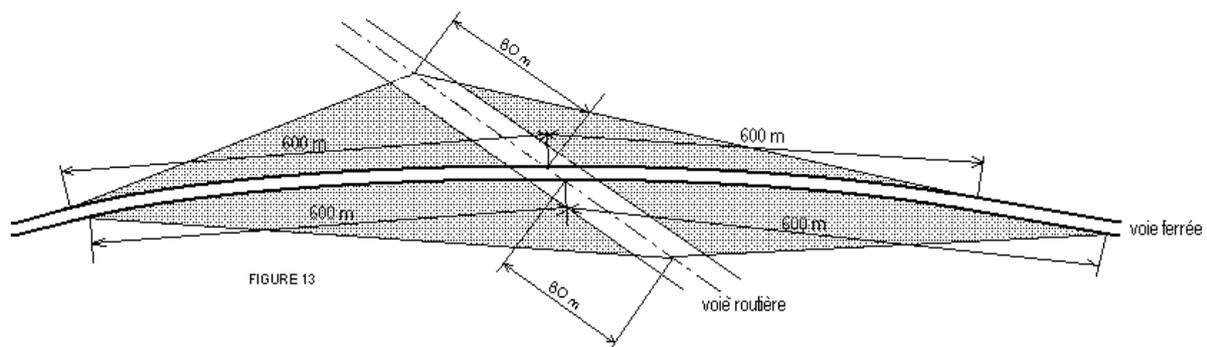
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.